

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE DES ANNEXES

DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE

**AUGMENTATION DES
CAPACITES DE VINIFICATION,
DE DISTILLATION ET DE
STOCKAGE D'ALCOOLS**

**À SAINT MARTIAL DE
MIRAMBEAU (17)**

Édité le 21/02/2025

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	christardy@grouperetardy.com	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
01	Mathilde GABET	Alexandre RABILLON	Christophe TARDY	20/02/2025

ANNEXES GÉNÉRALES

Table des matières

A. ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXE 1	LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DAE
ANNEXE 2	ANTÉRIORITÉS ADMINISTRATIVES
ANNEXE 3	JUSTIFICATIF DE PROPRIÉTÉ
ANNEXE 4	RECOLLEMENTS

B. ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

ANNEXE 1	EI — URBANISME
ANNEXE 2	EI — SERVITUDE
ANNEXE 3	EI — IDENTIFICATION DE ZONES HUMIDES
ANNEXE 4	EI — ÉTUDE PLUVIALE
ANNEXE 5	EI — ETUDE FAUNE FLORE
ANNEXE 6	EI — FORAGE
ANNEXE 7	EI — ÉTUDE GEOTECHNIQUE
ANNEXE 8	EI — MESURES DE BRUITS

C. ANNEXES DE L'ÉTUDE DE DANGERS

ANNEXE 1	ED — ACCIDENTOLOGIE
ANNEXE 2	ED — MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE DE RISQUE - DONNÉES SUR LES CAUSES
ANNEXE 3	ED — FORMULES D'ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES DES INCENDIES
ANNEXE 4	ED — RÉSULTATS DES MODÉLISATIONS FLUMILOG
ANNEXE 5	ED — ÉVALUATION DES MMR
ANNEXE 6	ED — ANALYSE DU RISQUE Foudre ET ETUDE TECHNIQUE

D. ANNEXES DES PLANS PROJET

ANNEXE 1	PLAN DE SITUATION
ANNEXE 2	PLANS PROJET ICPE

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXES GÉNÉRALES

A. ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXES GÉNÉRALES

Table des matières

A. ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXE 1	LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DAE
ANNEXE 2	ANTÉRIORITÉS ADMINISTRATIVES
ANNEXE 3	JUSTIFICATIF DE PROPRIÉTÉ
ANNEXE 4	RECOLLEMENTS

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXE 1 **LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DAE**

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXES GÉNÉRALES

**Les pièces à joindre au dossier sont listées dans le
CERFA 159645-03**

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXE 2 **ANTÉRIORITÉS ADMINISTRATIVES**

ANNEXES GÉNÉRALES

Table des matières

2008.03.06 - Déclaration chai - BNIC	2
2008.03.20 - Déclaration chai - Préfecture	3
2009.07.09 - AP Autorisation	5
2010.06.23 - Déclaration Vin	25
2011.08.02 - AP régularisation et autorisation	27
2014.07.04 - AP autorisation	50
2015.03.12 - Arrêté de levé de mise en demeure	55
2015.05.12 - Arrêté de mise en demeure n°2	57
2017.02.06 - Changement d'exploitant	61
2017.02.08 - Modification de statut	62
2018.11.29 - AP régularisation et autorisation	70

Dossier de déclaration d'un chai de vieillissement d'eau-de-vie

dans le cadre des installations classées pour la Protection de l'Environnement
Rubrique n° 2255

À retourner au BNIC qui l'adressera à la Préfecture de :

• Charente

ou

• Charente-Maritime

selon la situation géographique de votre chai de vieillissement.

Identité de l'exploitant

Nom TARDY ou Raison sociale
Prénom christophe Forme juridique
Adresse La bertannière Adresse
ST. MARTIAL DE MIRANBEAU
Code postal 17130 Tél. Code postal Tél.
Nom et qualité du responsable

Emplacement du chai de vieillissement

Commune ST. MARTIAL DE MIRANBEAU
Lieu-dit La bertannière
Référence cadastrale Z.H. N° parcelle (s) 76 77 P
Superficie : 692 m²

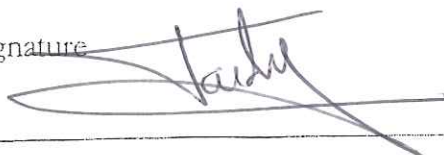
Activité exercée dans l'installation

Nature de l'activité : stockage d'eau-de-vie
Mode de stockage Futs et Tonneaux
Volume utile du chai 2000 hl
Dimensions du chai L 22,00 l 13,30 H 6,24
Capacité maximale de stockage du chai 2000 hl

Je soussigné (e), M. TARDY christophe
déclare vouloir exploiter un chai de vieillissement d'eau-de-vie ci-dessus visé, rangé dans la catégorie
des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Fait à ST. MARTIAL DE MIRANBEAU, le 6.03.02

Signature





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE
L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Dossier n° 2008/0085
Opération n° 2008/0085

La Rochelle, le 20 mars 2008

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 2008/0085
d'installations classées pour la protection
de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et plus précisément le titre Ier du livre V ;
- VU la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur Christophe TARDY "La Bertonnaire" 17150 SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU, de sa déclaration concernant l'installation d'un chai de vieillissement d'eau de vie sur le site :

"La Bertonnaire" 17150 SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous les numéros de rubriques n° 2255 3°.

Au présent récépissé, qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), sont jointes les prescriptions générales applicables à ce type d'installation ou d'activité.

Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions particulières figurant au verso du présent récépissé.

L'installation sera placée sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées chargé de vérifier si les prescriptions applicables ont été strictement observées.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Jean-Marie TINEVEZ

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement visé au recto.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 09 - 2535

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant des prescriptions
complémentaires à la société SARL
Distillerie LA BERTONNIERE pour
l'exploitation d'une distillerie d'alcool
de bouche sur le site de
«La Bertonnière» commune de
SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

LE PREFET du département de Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence en date du 15 décembre 1998 antérieurement délivré à la société SARL Distillerie LA BERTONNIERE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU ;

Vu le dossier de mise à jour en date du 22 juillet 2008 déposé par la société SARL Distillerie LA BERTONNIERE dont le siège social est situé à SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU concernant une installation de distillation d'une capacité maximale de 3000 l/j sur le territoire de la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU à « La Bertonnière » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis en date du 16 avril 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 27 avril 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de stockage d'alcool de bouche et ce afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL Distillerie LA BERTONNIERE dont le siège social est situé à SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU, à La Bertonnaire, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	3000 l/j	A
2255 - 3	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 50 m3, mais inférieure à 500 m3	124 m3	D
2251- 2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20000 hl/an	11165 hl/an	D
1412- 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t et inférieure à 50 t	13 t	D

(1) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 3 - SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Distillerie :

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristique de la distillerie
1	propane	6 alambics de 25 hl de charge

Stockage d'alcool

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m2	Capacité maximale de stockage
Chai de distillation	Cuves inox et tonneaux	100 m2	124 m3

On entend par chai de distillation, le chai attendant à la distillerie destiné à ne recevoir que les eaux-de-vie nouvellement distillées.

Stockage des vins

Le stockage des vins comprend :

- Chai à vin : cuves béton
cuves époxy

soit au total : 11165 hl

Stockage des vinasses

Les vinasses de première et seconde chauffe sont stockées dans trois bassins étanches d'une capacité minimale de 75 m³.

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche: Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Distillerie : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics, ...).

Brouillis : Distillat issu de la distillation du vin (première chauffe) ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 40%.

Flegme (Tête, queue, seconde,...) : Distillat de début et de fin de distillation, non retenu comme produits finis (Eaux-de-vie de Cognac, ...).

Capacité de production : Quantité d'alcool de bouche produite exprimée en litre d'alcool pur par jour. Seule la quantité de produit fini (Eaux-de-vie de Cognac....) est à comptabiliser.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

Chai de distillation : stockages attenants à une distillerie où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage ne peut excéder 200 m³ et sa surface 200 m².

Vinasses : résidus de la distillation des vins, brouillis, ...

Stockage extérieur : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6-1 Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER (3)	DEBIT MAXIMAL ANNUEL
Réseau public d'adduction d'eau potable	/	m ³	m ³
Puits : profondeur Niveau d'eau	5 m ³ /h	m ³	m ³

6-2 Elimination des vinasses

Les vinasses sont éliminées soit :

- Dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement
- Par épandage en respectant les dispositions du titre 8 de l'annexe au présent arrêté

En dehors des filières d'élimination ci-dessus, le rejet direct ou indirect de vinasses dans le milieu naturel est interdit.

La capacité de stockage des vinasses, y compris éventuellement les eaux résiduelles, est adaptée au moyen d'élimination mis en œuvre.

En cas d'épandage des vinasses, les parcelles autorisées sont celles définies dans le dossier d'épandage.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LA ROCHELLE le 9 juillet 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION D'UNE DISTILLERIE

TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être instruit sur les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 1.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.2.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ou de déclaration d'existence,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé durant la campagne de distillation une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Dans le cas de forage, toutes dispositions sont prises au niveau du forage en nappe pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage en nappe et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite pour les distilleries ayant une capacité totale d'alambics au débordement supérieure à 10 m³. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque que l'eau est utilisée pour un usage autre qu'uniquement une récupération thermique, dans ce cas l'exploitant doit justifier de cette dérogation.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux sanitaires
- Eaux pluviales
- Eaux autres que les eaux sanitaires et les eaux pluviales

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées	Normes de référence (ou équivalente)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
DCO	300 mg/l	NF T 90 101
MES	100 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114

ARTICLE 3.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AUTRES

Les eaux, autres que les eaux pluviales et les eaux sanitaires telles que les eaux de lavage, de rinçage (alambics, sols, cuves à vin ...) ... etc. peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, via les réseaux d'eaux pluviales, que si elles respectent les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus.

Si ces eaux ne respectent pas les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus, elles ne peuvent pas être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté relatif aux déchets.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 4.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions par des mesures réalisées tous les 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées à l'exception du matériel nécessaire à l'exploitation, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 6.2.1.2. Personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

Article 6.2.1.3. Caractéristiques des voies d'accès

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total.

ARTICLE 6.2.2. REGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT

Article 6.2.2.1. Distances d'isolement à respecter

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de :

- 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m²
- 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m².

Article 6.2.2.2. Cas des distances d'isolement non respectées

Dans le cas où les installations de distillation ne respectent pas les distances d'isolement ci-dessus, l'exploitant fait réaliser une étude de dangers telle que prévue au paragraphe 5 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation.

L'étude de dangers et, le cas échéant, les propositions de travaux et d'échéancier sont transmises au Préfet.

Article 6.2.2.3. Cas particuliers

Local distillateur

Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

ARTICLE 6.2.3. STOCKAGES PARTICULIERS

Stockage d'alcool

Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.

Stockage de vin

Pour les stockages supérieurs à 2 000 m³ ou en cas de risque pour les tiers ou de pollution des eaux superficielles, les cuves de stockage de vin sont associées à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Stockage des flegmes

Lorsque les stockages de flegmes sont situés dans le même local que les foyers des alambics, les flegmes sont stockés dans des cuves conçues de telle manière qu'il ne puisse pas s'y produire une accumulation de gaz notamment en cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié.

ARTICLE 6.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique, mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981, est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux à basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas, les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs,...) sont tolérés à l'intérieur des installations de la distillerie sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

ARTICLE 6.2.5. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique, mis en service à partir du 1er janvier 1981, est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Il est affiché aux entrées des chais présentant des risques d'explosion, notamment ceux avec des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ».

ARTICLE 6.2.6. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé.

De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

De plus, dans le cas de distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans la surveillance d'une personne telle que prévue au 6-2-1-2 ci-dessus, la coupure de l'alimentation de gaz de la distillerie est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière, utilisant un combustible liquide ou gazeux, comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un justificatif du respect des normes en vigueur.

Vérification périodique des installations de combustion

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service.

Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne, qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 6.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 6.3 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Cette liste comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants :

- les murs coupe-feu
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- Les bornes incendie
- Les réserves d'eau d'incendie
- Les systèmes de surveillance et d'alarme

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. RÉTENTIONS

Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.

ARTICLE 6.4.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations

de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

ARTICLE 6.4.3. CANALISATIONS DE TRANSFERT

Les canalisations fixes de transfert d'alcool de bouche dans la distillerie sont en matériaux incombustibles et les passages dans les murs parfaitement lutés.

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment et inversement.

CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Alerte des secours

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel des services de secours

Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Extincteurs

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

Pour les distillerie de plus de 20 alambics, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans la distillerie.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Moyens en eau d'incendie sur le site

La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m³ en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau doit être :

- distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables,
- facilement accessible en permanence,
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

ARTICLE 6.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 7 - EPANDAGE DES VINASSES

ARTICLE 7.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 7.1.2. EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des vinasses mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles issus des installations de vinification et/ou de distillation visées dans le présent arrêté, dans les conditions précisées ci-après.

Dans le présent titre, le terme vinasses inclut le mélange ou non d'effluents vinicoles.

Aucun autre déchet ou effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 7.1.2.1. Règles générales

L'épandage des vinasses sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de vinasses et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de vinasses et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 7.1.2.2. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les vinasses épandues et les sols respectent les teneurs limites en éléments traces métalliques à l'exception du cuivre dans les sols et en éléments traces organiques définies à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les parcelles ayant des concentrations en cuivre dans les sols supérieures à 100 mg/kg de matière sèche sont à exclure du plan d'épandage. Toutefois une dérogation préfectorale peut être accordée pour des concentrations en cuivre allant jusqu'à 300 mg/kg de matière sèche. Cette dérogation peut être accordée à l'ensemble des ressortissants du Bureau National Interprofessionnel du Cognac ou à titre individuel. Tout exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de pouvoir justifier du bénéfice d'une telle dérogation.

Article 7.1.2.3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La quantité épandue n'excède pas 60 m³ /ha/an de vinasses mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles sans autre apport de déchets ou d'effluents.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote organique épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an.

Article 7.1.2.4. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

La capacité minimale de stockage des vinasses est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation diminuée de la quantité de vinasses traitées par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où la quantité de vinasses épandues est inférieure à 50 % de la quantité de vin distillé, la capacité de stockage des vinasses peut être ramenée à 25 % de la quantité de vinasses produites, diminuée de la quantité de vinasses traitées par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée au minimum de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.

Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.

Les stockages des vinasses sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 7.1.2.5. Epandage

Période d'interdiction

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des vinasses respecte les critères suivants :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au delà dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement ;
- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les vinasses et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que du taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelle ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 7.1.3.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de vinasses épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les vinasses, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 7.1.3.2. Auto surveillance des épandages

Surveillance des effluents épandus

Le volume des vinasses épandues est mesuré et comptabilisé.

L'exploitant effectue des analyses des vinasses lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées lors de chaque campagne de distillation pour les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Concentration en Cu,
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Une analyse complète de l'ensemble des paramètres visés à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est effectuée tous les 2 ans.

Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes. Ces points ainsi que les paramètres de suivis sont définis dans l'étude préalable prévue à l'article 7.1.2.2. La fréquence d'analyse n'excède pas dix ans.

ARTICLE 7.1.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.3.1 et les résultats d'analyse fixés à l'article 8.1.3.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

ARTICLE 7.1.5. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux agriculteurs concernés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des vinasses épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 8 - ECHÉANCES

Les dispositions de la présente annexe sont applicables dès la notification de l'arrêté à l'exception des titres, chapitres ou articles fixés dans le tableau suivant qui indique leur date d'application.

Titre, chapitre ou article	prescription	Date d'application
3.3	Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	31/08/2009
6.2.2.2	Remise de l'étude de dangers	31/08/2009
6.2.2.2	Remise des propositions de travaux et de l'échéancier	31/12/2009
6.4.2	Aire de chargement/déchargement	31/10/2009
6.5.3	Désenfumage	31/10/2009
6.5.3	Réserve d'eau d'incendie sur le site	31/12/2010
7	Épandage sauf 7.1.2.4	31/10/2009
7.1.2.4	Épandage - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires	31/10/2012



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

La Rochelle, le 23 juin 2010

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Dossier n° 2010/0240
Opération n° 2010/0240

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 2010/0240
d'installations classées pour la protection
de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et plus précisément le titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur le gérant EARL TARDY Christophe domicilié 3, La Bertonnière à 17150 SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU, de sa déclaration concernant l'exploitation d'un chai de vinification d'une capacité de 15 000 hl/an sur le site :

La Bertonnière à 17150 SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous les numéros de rubriques n° 2251-2.

Au présent récépissé, qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), sont jointes les prescriptions générales applicables à ce type d'installation ou d'activité.

Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions particulières figurant au verso du présent récépissé.

L'installation sera placée sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées chargé de vérifier si les prescriptions applicables ont été strictement observées.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine MALLET

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement visé au recto.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES

Affaire suivie par :
Francine MERCIER

Tél. 05.46.27.44.45
Fax. 05.46.27.46.16

francine.mercier@charente-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 11 - 2688

**Autorisant la société SARL Distillerie la
BERTONNIERE à exploiter une distillerie et d'un
stockage d'alcool de bouche sur le site de «La
Bertonnière» commune de
ST-MARTIAL DE MIRAMBEAU
(régularisation administrative et extension)**

2 août 2011

La Préfète de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2250 du 9 juin 2008 ;

VU le récépissé de déclaration d'existence en date du 15 décembre 1998 antérieurement délivré à la société SARL Distillerie LA BERTONNIERE pour l'exploitation d'une distillerie et de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit «La Bertonnière» à St Martial de Mirambeau ;

VU la demande déposée en date du 8 mars 2010 complétée le 31 août 2010 présentée par la SARL Distillerie La Bertonnière;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les rapport et avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et des conseils municipaux concernés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 juin 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1-1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Distillerie LA BERTONNIERE dont le siège social est situé à St Martial de Mirambeau est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de St Martial de Mirambeau, au lieu-dit «La Bertonnaire», les installations détaillées dans les articles suivants.

1-2 Prescriptions abrogées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2009 est abrogé par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement (1)
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des) : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Comprise entre 30 hl/j et 1300 hl/j	50 hl/j alcool absolu	E
2251	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 2. Comprise entre 500 et 20 000 hl/an	15 000 hl/an	D
2255	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% est :	185 m³	D

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement (1)
	3. Comprise entre 50 et 500 m ³		
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6t mais inférieure à 50t	18 t	D
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans le flux d'air (installations de) 1. lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000kW	915 kW	D

- E = Enregistrement D = Déclaration

ARTICLE 3 - SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Distillerie

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristique de la distillerie
Distillerie	Propane	10 Alambics de 25 hl de charge

Stockage d'alcool

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m ²	Capacité maximale de stockage
Chai de distillation	Cuves inox	163 m ²	135 m ³
Chai de vieillissement	Fûts et tonneaux	72 m ²	50 m ³

On entend par chai de distillation, le chai attendant à la distillerie destiné à ne recevoir que les eaux-de-vie nouvellement distillées.

Stockage des vins

Le stockage des vins comprend différents types de cuves d'une capacité totale de 15 000 hl.

ARTICLE 4 – DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche: Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Distillerie : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics, ...).

Brouillis : Distillat issu de la distillation du vin (première chauffe) ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 40%.

Flegme (Tête, queue, seconde,...) : Distillat de début et de fin de distillation, non retenu comme produits finis (eaux-de-vie de cognac, ...).

Capacité de production : Quantité d'alcool de bouche produite exprimée en litre d'alcool pur par jour. Seule la quantité de produit fini (eaux-de-vie de ognac....) est à comptabiliser.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

Chai de distillation : stockages attenants à une distillerie où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage ne peut excéder 200 m3 et sa surface 200 m2.

Vinasses : résidus de la distillation des vins, brouillis, ...

Stockage extérieur : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

5-1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/01/97	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/03/99	Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
09/06/08	Arrêté préfectoral fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2250 du 9 juin 2008

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6-1 Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MAXIMAL ANNUEL	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE
Réseau public d'adduction d'eau potable	120 m ³	
Puits, Forage		5 m ³ /h

6-3 Elimination des vinasses

Les vinasses sont stockées dans trois bassins étanches d'une capacité globale de 140m³.

Les vinasses sont éliminées :

- Dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement

En dehors des filières d'élimination ci-dessus, le rejet direct ou indirect de vinasses dans le milieu naturel est interdit.

La capacité de stockage des vinasses, y compris éventuellement les eaux résiduaires, est adaptée au moyen d'élimination mis en œuvre.

6-4 Réserve d'eau d'incendie

Les réserves d'eau d'incendie représentent une capacité totale de 2500 m³ assuré par un bassin accessible aux engins des services d'incendie et de secours. Elle est équipée de deux colonnes d'aspiration de 100mm et son aménagement permet la mise en œuvre simultanée de deux engins pompes.

L'aménagement et l'équipement de cette réserve doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordé, sera affiché à la mairie de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime - Service des Affaires environnementales, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, M. le Sous-Préfet de JONZAC, M. le Maire de Saint Martial de Mirambeau, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

LA ROCHELLE, le 2 août 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Julien CHARLES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION D'UNE DISTILLERIE

TITRE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- (1) limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- (2) gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- (3) prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être instruit sur les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 1.2 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.2.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ou de déclaration d'existence,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. - APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé durant la campagne de distillation une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Dans le cas de forage, toutes dispositions sont prises au niveau du forage en nappe pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage en nappe et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite pour les distilleries ayant une capacité totale d'alambics au débordement supérieure à 10 m³. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque que l'eau est utilisée pour un usage autre qu'uniquement une récupération thermique, dans ce cas l'exploitant doit justifier de cette dérogation.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 3.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux sanitaires
- Eaux pluviales
- Eaux autres que les eaux sanitaires et les eaux pluviales

ARTICLE 3.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux domestiques sont évacuées vers un dispositif d'assainissement autonome. Celui-ci doit être suffisamment dimensionné ainsi que contrôlé annuellement et donnée lieu à une attestation de conformité.

ARTICLE 3.3.4 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.3.5 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées	Normes de référence (ou équivalente)
PH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
DCO	300 mg/l	NF T 90 101
MES	100 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF T 90 114

Afin de s'assurer du respect de ces valeurs limites, une analyse des eaux pluviales est réalisée tous les trois ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La première analyse est réalisée pendant la prochaine campagne de distillation suivant la signature de l'arrêté.

ARTICLE 3.3.6. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AUTRES

Les eaux, autres que les eaux pluviales et les eaux sanitaires telles que les eaux de lavage, de rinçage (alambics, sols, cuves à vin ...) ... etc. peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, via les réseaux d'eaux pluviales, que si elles respectent les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus.

Si ces eaux ne respectent pas les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus, elles ne peuvent pas être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté relatif aux déchets.

TITRE 4 – DECHETS

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 4.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 4.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.1.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant est tenu de mettre à disposition du service de l'inspection des installations classées, une étude de bruit conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, celle-ci est réalisé pendant la prochaine période de distillation suivant la signature de l'arrêté.

L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions par des mesures réalisées tous les 5 ans.

TITRE 6 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées à l'exception du matériel nécessaire à l'exploitation, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 6.2.1.2 - Personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

Article 6.2.1.3 - Caractéristiques des voies d'accès

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total.

ARTICLE 6.2.2 - REGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT

Article 6.2.2.1 - Distances d'isolement à respecter

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de :

- 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m²
- 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m².

Article 6.2.2.2. - Cas des distances d'isolement non respectées

Dans le cas où les installations de distillation ne respectent pas les distances d'isolement ci-dessus, l'exploitant fait réaliser une étude de dangers telle que prévue au paragraphe 5 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation.

L'étude de dangers et, le cas échéant, les propositions de travaux et d'échéancier sont transmises au Préfet.

Article 6.2.2.3. - Cas particuliers

Local distillateur

Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

ARTICLE 6.2.3. - STOCKAGES PARTICULIERS

Stockage d'alcool

Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.

Stockage de vin

Pour les stockages supérieurs à 2 000 m³ ou en cas de risque pour les tiers ou de pollution des eaux superficielles, les cuves de stockage de vin sont associées à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Stockage des flegmes

Lorsque les stockages de flegmes sont situés dans le même local que les foyers des alambics, les flegmes sont stockés dans des cuves conçues de telle manière qu'il ne puisse pas s'y produire une accumulation de gaz notamment en cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié.

ARTICLE 6.2.4. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique, mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981, est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux à basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas, les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de la distillerie sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

ARTICLE 6.2.5. - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique, mis en service à partir du 1er janvier 1981, est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Il est affiché aux entrées des chais présentant des risques d'explosion, notamment ceux avec des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ».

ARTICLE 6.2.6. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé.

De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

De plus, dans le cas de distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans la surveillance d'une personne telle que prévue au 6-2-1-2 ci-dessus, la coupure de l'alimentation de gaz de la distillerie est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière, utilisant un combustible liquide ou gazeux, comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un justificatif du respect des normes en vigueur.

Vérification périodique des installations de combustion

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service.

Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne, qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 6.2.7. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées .

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant doit établir une étude technique « analyse du risque foudre » conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

CHAPITRE 6.3 - FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1. - LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Cette liste comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants :

- les murs coupe-feu
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- Les bornes incendie
- Les réserves d'eau d'incendie
- Les systèmes de surveillance et d'alarme

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 6.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1 - RÉTENTIONS

Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.

ARTICLE 6.4.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

ARTICLE 6.4.3 - CANALISATIONS DE TRANSFERT

Les canalisations fixes de transfert d'alcool de bouche dans la distillerie sont en matériaux incombustibles et les passages dans les murs parfaitement lutés.

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment et inversement.

CHAPITRE 6.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 6.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3 - RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Alerte des secours

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel des services de secours

Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Extincteurs

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

Pour les distillerie de plus de 20 alambics, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans la distillerie.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Moyens en eau d'incendie sur le site

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau de 2500m³ avec deux sorties d'eau pour branchement du matériel de secours.

L'emplacement du point d'eau doit être :

- distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables,
- facilement accessible en permanence,
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

ARTICLE 6.5.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 7 – EPANDAGE DES VINASSES

ARTICLE 7.1.1. - EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 7.1.2. - EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des vinasses mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles issus des installations de vinification et/ou de distillation visées dans le présent arrêté, dans les conditions précisées ci-après.

Dans le présent titre, le terme vinasses inclut le mélange ou non d'effluents vinicoles.

Aucun autre déchet ou effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 7.1.2.1. - Règles générales

L'épandage des vinasses sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de vinasses et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de vinasses et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 7.1.2.2. - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les vinasses épandues et les sols respectent les teneurs limites en éléments traces métalliques à l'exception du cuivre dans les sols et en éléments traces organiques définies à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les parcelles ayant des concentrations en cuivre dans les sols supérieures à 100 mg/kg de matière sèche sont à exclure du plan d'épandage. Toutefois une dérogation préfectorale peut être accordée pour des concentrations en cuivre allant jusqu'à 300 mg/kg de matière sèche. Cette dérogation peut être accordée à l'ensemble des ressortissants du Bureau National Interprofessionnel du Cognac ou à titre individuel. Tout exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de pouvoir justifier du bénéfice d'une telle dérogation.

Article 7.1.2.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La quantité épandue n'excède pas 60 m³ /ha/an de vinasses mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles sans autre apport de déchets ou d'effluents.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote organique épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an.

Article 7.1.2.4. - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

La capacité minimale de stockage des vinasses est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation diminuée de la quantité de vinasses traitées par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où la quantité de vinasses épandues est inférieure à 50 % de la quantité de vin distillé, la capacité de stockage des vinasses peut être ramenée à 25 % de la quantité de vinasses produites, diminuée de la quantité de vinasses traitées par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée au minimum de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.

Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.

Les stockages des vinasses sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 7.1.2.5. - Epandage

Période d'interdiction

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des vinasses respecte les critères suivants :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au delà dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement ;
- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les vinasses et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que du taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelle ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3.1 - AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 7.1.3.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de vinasses épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les vinasses, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 7.1.3.2 - Auto surveillance des épandages

Surveillance des effluents épandus

Le volume des vinasses épandues est mesuré et comptabilisé.

L'exploitant effectue des analyses des vinasses lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées lors de chaque campagne de distillation pour les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Concentration en Cu,
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Une analyse complète de l'ensemble des paramètres visés à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est effectuée tous les 2 ans.

Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes. Ces points ainsi que les paramètres de suivis sont définis dans l'étude préalable prévue à l'article 7.1.2.2. La fréquence d'analyse n'excède pas dix ans.

ARTICLE 7.1.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.3.1 et les résultats d'analyse fixés à l'article 8.1.3.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

ARTICLE 7.1.5. - BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux agriculteurs concernés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des vinasses épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 8 – ECHEANCES

La distillerie doit respecter les dispositions de la présente annexe dès sa mise en service.

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux installations existantes dès la notification de l'arrêté, à l'exception des articles fixés dans le tableau suivant qui indique leur date d'application :

Article	Prescription	Echéance
5.4.	Réalisation d'une étude de bruit conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Pendant la prochaine campagne de distillation suivant la signature de l'arrêté.
6.2.7.	Réalisation d'une étude technique « analyse du risque foudre »	31/12/11

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 2014-1585

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE
Exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole,
eau-de-vie et liqueurs
sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le PLU de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 09/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³),
- VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 autorisant la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche sur le site de "La Bertonnaire" commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU,
- VU la demande du 7 janvier 2014, présentée par la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE dont le siège social est situé à SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU pour l'enregistrement d'une installation de distillation d'alcool de bouche,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-448-DRCTE/BAE du 18 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU que le public n'a émis aucune observation entre le 18 mars 2014 et le 15 avril 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de MIRAMBEAU en date du 17 avril 2014 ;
- VU l'avis de l'avis du SDIS de la Charente-Maritime du 10 mars 2014 ;
- VU le rapport du 25 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE représentée par Monsieur Christian TARDY dont le siège social est situé au lieu-dit "La Bertonnaire" 17150 SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU faisant l'objet de la demande susvisée du 7 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU au lieu-dit "La Bertonnaire". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl Nota Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	300 hl/j * 20 alambics de 25 hl de charge	E
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3 - Supérieure ou égale à 50 m ³	286 m ³	D
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	15 000 hl/an	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	15 t	DC

2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	915 kW	DC
--------	---	--------	----

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcellaire
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	Section ZH Parcelles n°56a et 48d

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension. L'installation existante reste soumise à l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 autorisant la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche sur le site de "La Bertonnaire" commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³),

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 310 m³.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

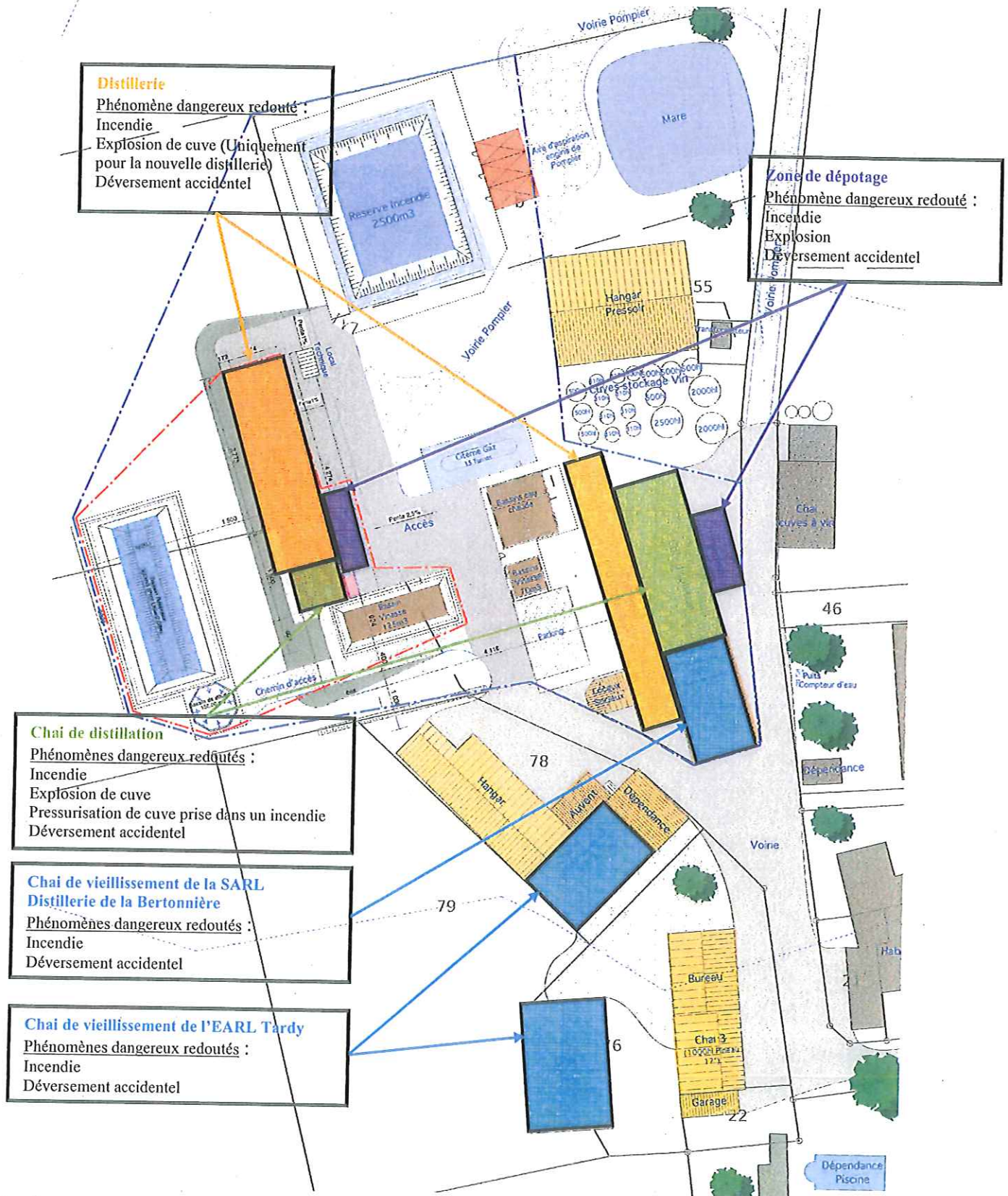
ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de JONZAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 04 JUL. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 15-580-DRCTE/BAE du 12 mars 2015
levant l'arrêté n° 2009-565-DDDPI/BUE du 13 février 2009 mettant en demeure
la SARL Distillerie de la BERTONNIÈRE située à Saint-Martial-de-Mirambeau
de régulariser sa situation administrative avant le 1^{er} juillet 2009

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence, en date du 15 décembre 1998, délivré à la Distillerie de la BERTONNIÈRE pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche comportant 6 alambics de 25 hl de charge, sur la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2009 établit suite à la visite d'inspection le 27 janvier 2009, des installations exploitées par la Distillerie de la BERTONNIÈRE à Saint-Martial-de-Mirambeau ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-565-DDDPI/BUE du 13 février 2009 mettant en demeure la SARL Distillerie de la BERTONNIÈRE située à Saint-Martial-de-Mirambeau de régulariser sa situation administrative avant le 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté n° 11-2688-DRCTE/BAE du 2 août 2011 autorisant la société SARL Distillerie de la BERTONNIÈRE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche sur le site de « La Bertonnaire » commune de Saint-Martial-de-Mirambeau (régularisation administrative et extension) ;
- Considérant** qu'il avait été constaté par l'inspection des installations que la Distillerie de la BERTONNIÈRE avait mis en exploitation deux alambics supplémentaires sans en avoir fait la déclaration préalablement au Préfet conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article R 512-33 l'inspection des installations classées avait considéré que la mise en service de deux alambics supplémentaires pouvait présenter des dangers ou inconvénients nouveaux et qu'il y avait lieu d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;
- Considérant** que la Distillerie de la BERTONNIÈRE avait mis en service deux alambics sans l'autorisation nécessaire et qu'il y avait lieu, en application de l'article L 514-2 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la Distillerie de la BERTONNIÈRE de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant la proposition du service de l'inspection des installations classées de lever l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2009 compte tenu du dépôt le 8 mars 2010 d'un dossier de demande de régularisation administrative, complété le 31 août 2010, qui a ensuite fait l'objet de la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2011 à la SARL Distillerie de la BERTONNIÈRE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la CHARENTE-MARITIME

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2009-565-DDDPI/BUE du 13 février 2009, mettant en demeure la SARL Distillerie de la BERTONNIÈRE située à Saint-Martial-de-Mirambeau de régulariser sa situation administrative, est levé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SARL, DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE, et une copie en sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de JONZAC,
- Madame le Maire de la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 12 MARS 2015

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel TOURNAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES

**Arrêté préfectoral n° 15-579-DRCTE/BAE du 12 mars 2015
de mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires**

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la deuxième unité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 02 août 2011 autorisant la société SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcools de bouche sur le site « La Bertonnaire » commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2014 d'enregistrement de la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE concernant l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs sur la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU ;
- Vu** le chapitre 1.3 et l'article 6.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 ;
- Vu** les articles 14, 15, 21, 26, 27, 30 et 68 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 21 janvier 2015 réalisée en présence du Commandant THEVES du SDIS, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :
- l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 02 août 2011 autorisant la première unité de distillation de la société SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche sur le site « La Bertonnaire » commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU susvisé :
 - **chapitre 1.3** : le plan du site n'est pas à jour ; la tour aéroréfrigérante et le groupe réfrigérant n'apparaissent pas sur le plan ;

- article 6.4.2 : l'aire de chargement-déchargement des eaux de vie de la première unité de distillation ne dispose d'aucune rétention en cas de fuite lors des dépotages. De plus, les consignes de sécurité à l'attention des opérateurs ne sont pas affichées ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 04 juillet 2014 au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement susvisé de la deuxième unité de distillation :
 - article 14 : un orifice en partie basse du mur extérieur de la deuxième unité de distillation à travers lequel passe des canalisations (transfert d'alcool,...) n'est pas bouché : le mur n'est donc pas REI 120 dans sa totalité ;
 - article 14 : Les portes extérieures sont posées mais l'encadrement de celles-ci n'est pas terminé. Les portes ne remplissent donc pas leur fonction de pare-flamme.
 - article 15 : la deuxième unité de distillation n'est pas équipée de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ;
 - article 21 : l'aménagement de la réserve incendie n'est pas terminé et celle-ci n'a pas été validée par le SDIS, toutefois le volume est conforme ;
 - article 21 : un seul extincteur a été mis en place dans la deuxième unité de distillation, ce qui est insuffisant ;
 - article 26 : La visite de l'organisme chargé des vérifications des installations électriques a eu lieu les 11 et 12 décembre 2014. Le rapport du 30 décembre 2014 met en évidence 14 non conformités non levées ;
 - article 27 : le bassin étouffoir et la rétention déportée associés, prévus dans le dossier d'enregistrement pour la deuxième unité de distillation ne sont pas réalisés ;
 - article 30 : l'aire de chargement et déchargement de la deuxième unité de distillation n'est pas réalisée ;
 - article 68 : la porte EI 30 équipée d'une ferme porte assurant la communication entre le local de distillation de la deuxième unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion n'est pas réalisée.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner les préjudices suivants pour l'environnement de cet établissement :

- ◆ risques pour les tiers et leurs biens : risque incendie ;
- ◆ risques pour l'environnement : propagation d'effluents enflammés, pollution des sols par déversement dans le milieu d'effluents (alcools, eaux d'incendie) ;
- ◆ risques pour la sécurité : défauts électriques.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE de respecter les dispositions du chapitre 1.3 et de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 02 août 2011 autorisant la société SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche sur le site « La Bertonnaire » commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU et des articles 14, 15, 21, 26, 27, 30 et 68, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la deuxième unité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la CHARENTE-MARITIME

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE, exploitant une distillerie d'alcool de bouche sise 4, La Bertonnaire sur la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU, est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 1.3 et de l'article 6.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 de la première unité de distillation et les articles 14, 15, 21, 26, 27, 30 et 68 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 de la deuxième unité de distillation (enregistrée par arrêté préfectoral du 04 juillet 2014) avant le 30 septembre 2015 (avant la nouvelle campagne de distillation 2015/2016), à savoir :

- La fourniture d'un plan actualisé légendé du site, prenant en compte l'emplacement de la tour aéroréfrigérante et des groupes froid ;
- La mise aux normes de l'aire de chargement et déchargement, de la première unité (affichage des consignes de sécurité à l'attention des opérateurs et cuvette de rétention étanche) ;
- Le lutage des canalisations inox dans la partie basse du mur extérieur du local de distillation de la deuxième unité ;
- L'achèvement de la pose des portes extérieures E30 de la deuxième unité ;
- La réalisation des trappes de désenfumage liées à la deuxième unité ;
- La fin de l'aménagement et de la réception par le SDIS de la réserve incendie ;
- La mise en place d'un second extincteur dans la deuxième unité de distillation ;
- La levée de l'ensemble des non-conformités électriques relevées sur le rapport DEKRA de décembre 2014 concernant le site : fourniture de justificatifs ;
- La réalisation du bassin étouffoir et de la rétention déportée liées à la deuxième unité ;
- La réalisation de l'aire de chargement et déchargement, de la deuxième unité ;
- La réalisation de la porte coupe feu EI30 équipée d'un ferme porte entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion de la deuxième unité.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE, et une copie en sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de JONZAC,
- Madame le Maire de la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 12 MARS 2015

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE



PREUVE DE DEPOT N° 2017/0159

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAS TARDY

1 lieu-dit La Bertonnaire

17150 SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :non

Ancien exploitant : EARL TARDY

Date effective du changement d'exploitant :1er septembre 2016

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant :non

Déclarant : Mr Christophe TARDY TARDY SAS

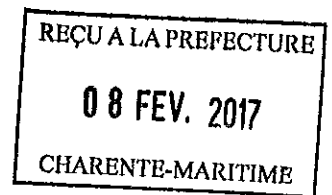
Date de la déclaration du changement d'exploitant :6 février 2017

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :non

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.

Sas TARDY Finance
Mr Tardy Christophe
1, La Bertonnière
17150 St Martial de Mirambeau
Port : 06 78 97 63 75
E-mail : christardy@aol.com

La Bertonnière, 06 février 2017



Préfecture de la Charente-Maritime
Bureau des Affaires Environnementales
38 rue Réaumur
17017 La Rochelle Cedex 1

Objet : modification de nom et structure juridique

Madame, Monsieur,

Suite à une modification de notre nom et statut juridique de notre société, ci joint les documents (Kbis,).

Nous avons tout d'abord modifié le nom et la structure juridique de l'**EARL TARDY** (siret 408257533) en **SAS TARDY FINANCE**.

Depuis avec effet rétroactif au 01/09/2016, nous avons fait un apport de branche agricole à la **SAS TARDY** (433455268) et depuis la **SAS TARDY FINANCE** devient la Holding présidente de cette nouvelle société.

Merci de modifier les autorisations de chais de l'**EARL TARDY** vers la **SAS TARDY**.

En ce qui concerne les autorisations des chais, les adresses restent les mêmes ainsi que le siège sociale des sociétés au 1, La Bertonnière 17150 Saint-Martial de Mirambeau.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Tardy Christophe
Président
Sas Tardy Finance

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christophe Tardy", written over a horizontal line.

Greffe du Tribunal de Commerce de Saintes

Palais de justice - Crs National
CS 30328
17108 Saintes CEDEX

N° de gestion 2017B00055

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 2 février 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 433 455 268 R.C.S. Saintes
Date d'immatriculation 02/02/2017
Transfert de R.C.S. de Nîmes en date du 01/09/2016
Dénomination ou raison sociale **TARDY SAS**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 1 800 000,00 Euros
Adresse du siège 1 Lieu-dit la Bertonnaire 17150 Mirambeau
Durée de la personne morale Jusqu'au 08/11/2099
Date de clôture de l'exercice social 30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination TARDY FINANCE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 1 La Bertonnaire 17150 Saint-Martial-de-Mirambeau
Immatriculation au RCS, numéro 408 257 533 R.C.S. Saintes
Représentant permanent
Nom, prénoms TARDY Christophe
Date et lieu de naissance Le 14/05/1983 à Jonzac (17)
Nationalité Française
1 Moulin des Rois 17150 Consac

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms BERTAUD Yves
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 17 Boulevard CHAMPFLEURY 84000 Avignon

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms GIORNAL Jean-Louis
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle ROUTE DE CADEROUSSE 84100 Orange

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1 Lieu-dit la Bertonnaire 17150 Saint-Martial-de-Mirambeau
Activité(s) exercée(s) L'exploitation agricole sous toutes ses formes et notamment l'exploitation directe ou indirecte de toutes propriétés agricoles, la prise à bail l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte par voie de gérance affermage et métayage ou autres de tous domaines et propriétés agricoles. Le négoce de tous produits agricoles provenant ou non de ses domaines
Date de commencement d'activité 01/09/2016
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe
Apport branche activité

Greffe du Tribunal de Commerce de Saintes

Palais de Justice - Crs National
CS 30328
17108 Saintes CEDEX

N° de gestion 2017B00055

VALENTIN

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 36364 du 02/02/2017

Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 30/08/2002

VALENTIN

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier.

FIN DE L'EXTRAIT

LEGALE

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-68 du code de l'environnement

1. DECLARANT

Personne morale **Personne physique :** Madame Monsieur

Nom :
Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique : N° SIRET :
Pour une personne morale Le cas échéant

Adresse :
N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger Province ou région étrangère

Téléphone : Portable : Fax : (facultatif)

Courriel :

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom : Prénoms :

Qualité :

2. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET :

Enseigne ou nom usuel du site :

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :
N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal Commune

Téléphone : Portable : Fax : (facultatif)

Courriel :

Sur le site de l'installation, était exploité au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3 - ANCIEN EXPLOITANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

TAROT

Raison sociale ou nom et prénom pour une personne physique

Forme juridique

EARL

N° SIRET

408 257 533

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

1, La Bertonière

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

A150

Code postal

Saint-Michel de Thiérache

Commune

Pays, si l'ancien exploitant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

4 - INFORMATIONS CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Date effective du changement d'exploitant :

1/09/2016

S'il s'agit d'une reprise partielle des activités par le nouvel exploitant, préciser les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le changement d'exploitant :

Commentaires :

M. Tardy, Monsieur,
Suite à un apport de branche agricole de l'écurie Tardy vers
la SAS Tardy, merci de faire les modifications d'autorisation,
sachant que nous sommes en cours de modification d'ICPE
pour le regroupement de la SEEA Tardy, la distillerie de la
Beaumont SAS et la nouvelle Tardy SAS.
Merci de modifier toutes les autorisations sur le site, même celles
à mon nom propre (TARDY Christophe) -

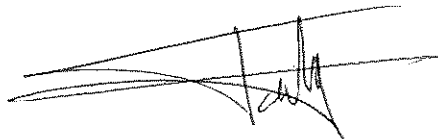
Cordialement,

M. Tardy Christophe

Fait à St Martin de Craucourt le 08/02/2017

Signature du déclarant

M. Tardy Christophe
Président.





PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET
DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

relatif à la demande d'autorisation d'exploiter et la création de deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche et régularisation administrative du site situé sur la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU 17 déposée par la SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE – 4 La Bertonnaière sur la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU 17150

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 autorisant l'exploitation d'une distillerie et un stockage d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 juillet 2014 pour l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs et un stockage d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU ;

Vu la demande déposée à la préfecture de la Charente-Maritime le 02 novembre 2016 par la SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE et les compléments le 25 septembre 2017 dont le siège social est situé 4 La Bertonnaière à SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 13 avril 2018 du président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, MIRAMBEAU et SAINT-DIZANT-DU-BOIS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'absence de remarques ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MIRAMBEAU ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 novembre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE, dont le siège social est situé 4 lieu-dit « La Bertonnaire » à SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 autorisant à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool à la SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 juillet 2014 pour l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU sont maintenues.

INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

NATURE DES INSTALLATIONS

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
4755-2.a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (...) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables : 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	2 014,3 m ³
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	300 hl/j
2251-B-1	E	Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	28 420 hl/an

		B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	915 kW
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant l'exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	15,3 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique, D (Déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Stockage d'alcool de bouche :

Désignation de la cellule ou du chai	Surface en m2	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m3
Chai de distillation n°1	139	Cuves inox	284,3
Chai de distillation n°2	56	Cuves inox	230
Chai 1-2	120	Fûts	50
Chai 3	121	Tonneaux	150
Chai 4-5	230	Fûts et tonneaux	150
Chai 6	282	Fûts	200
Chai 7	445,7	Fûts	460
Chai 8	487,7	Fûts	490

Distillerie

Désignation	Type de combustible	Caractéristiques
Distillerie 1	Propane	10 alambics de 25 hl de charge chacun
Distillerie 2	Propane	10 alambics de 25 hl de charge chacun

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation

de l'établissement annexé au présent arrêté.

SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	Section ZH n° 22, 48 (48 en partie), 55, 56 (en partie), 76, 78, 79 et 80 (en partie).

La superficie du site est de 20 156 m².

CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

DURÉE DE L'AUTORISATION

DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.
Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les

- installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 août 2005	Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..
14 janvier 2011	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
26 novembre 2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.
14 décembre 2013	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

INCIDENTS OU ACCIDENTS

DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.5.2	Installations électriques	Annuellement
7.2.7.3	Installations de combustion	Annuellement
7.2.8	Protection contre la foudre	Tous les 2 ans
7.6.2	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuellement
8.2.1	Autosurveillance des eaux pluviales	Annuellement
	Mesures des niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche : Au titre du présent arrêté seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Brouillis : Distillat issu de la distillation du vin (première chauffe) ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 40%.

Capacité de production : Quantité d'alcool de bouche produite exprimée en litre d'alcool pur par jour. Seule la quantité de produit fini (Eaux-de-vie de Cognac,...) est à comptabiliser.

Quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente (QSP) : Quantité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Chai de distillation : Stockages attenants à une distillerie ou sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage ne peut excéder 200 m³ et sa surface 300 m².

Distillerie : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics, ...).

Flegme (Tête, queue, seconde,...) : Distillat de début et de fin de distillation, non retenue comme produits finis (Eaux-de-vie de Cognac, ...).

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Stockage extérieur : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures, lorsqu'ils sont indépendants, des chais et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents inflammés.

Vinasses : Résidus de la distillation des vins, brouillis, ...

- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel (m ³)	Prélèvement maximum journalier (m ³)	Référence
Forage	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	4000	25	Code BSS : 07316X0022 N° police de l'eau : 1703567/17789
Réseau public	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	800	/	/

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintenance hors gel de ce réseau.

PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Les installations de prélèvements doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter, en toute circonstance, le retour d'eau susceptible d'être polluée.

COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme

aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards siphonides...).

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires,
- Les eaux pluviales
- Les eaux industrielles.

COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Assainissement autonome
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Fossés 1 et 2
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Fossé 2
Traitement avant rejet	Bassin de 200 m ³ puis bac séparateur à hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 4
Nature des effluents	Eaux industrielles (vinasses, nettoyage de cuves,...)
Exutoire du rejet	Bassin de 125 m ³ puis transport vers site agréé
Traitement avant rejet	aucun

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX)EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Valeurs limites de rejet vers le milieu récepteur n°2

Paramètres	Concentrations instantanées
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Valeurs limites de rejet vers le milieu récepteur n°3 (après séparateur hydrocarbures)

Paramètres	Concentrations instantanées
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

- DÉCHETS

PRINCIPES DE GESTION

LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ÉLIMINATION DES VINASSES

Les vinasses ne sont pas épandues. Elles sont éliminées dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant tiendra à disposition des installations classées les bordereaux de suivi des vinasses.

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine

de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

VIBRATIONS

VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

GENERALITES

LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Accès

L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie sur une hauteur minimum de 1,80 mètre.
Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.
A l'intérieur des chais, les allées sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Caractéristiques des voies d'accès

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total.

Aucun stationnement n'est autorisé sur la voirie pouvant être utilisée par les services du SDIS en cas d'incendie.

La voirie est aménagée avec une pente adaptée permettant de canaliser l'écoulement des eaux d'extinction et eaux de vie enflammées vers une zone sans risque, en cas de débordement des rétentions internes des chais.

RÈGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT

Distances d'isolement à respecter

Les installations de stockage doivent respecter les distances d'isolement ci-après.

Pour les chais n°7 et 8

Par rapport aux tiers

Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :

$$D = 0,6 \times \frac{4 \times \text{surface du chai}}{(3,14)^{1/2}}$$

soit à titre indicatif :

Surface du chai en m ²	Distance en m
50	6
100	7
150	8
200	9
250	10
300	11
350	12
400	13
450	14
500	15

Les chais sont éloignés de la propriété des tiers d'une distance minimale de :

- 15m pour les chais d'une surface supérieure ou égale à 500m², et inférieure ou égale à 1.000 m²,
- 20m pour les chais d'une surface supérieure à 1.000m² et inférieure ou égale à 2.000 m²,
- 25m pour les chais d'une surface supérieure à 2.000m².

La surface à prendre en compte est la surface totale du chai. Dans le cas où il y a plusieurs chais sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants.

Un chai est dit indépendant si :

- Pour les chais inférieurs ou égaux à 500 m², il est situé à plus de 6 m d'un autre chai ;
- Pour les chais supérieurs à 500 m², il est situé à plus de 15 m d'un autre chai.

Par rapport aux établissements recevant du public

La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

Pour la Distillerie n°2

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et les chais n°5 et 6 est au minimum de 6 mètres.

Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou au-dessous de l'installation

L'installation de stockage ne doit pas être située au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers

ou habités.

STOCKAGES PARTICULIERS

Stockage d'alcool

Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.

Stockage de vin

Pour les stockages supérieurs à 2000 m³ ou en cas de risque pour les tiers ou de pollution des eaux superficielles, les cuves de stockage de vin sont associées à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Stockage des flegmes

Lorsque les stockages de flegmes sont situés dans le même local que les foyers des alambics, les flegmes sont stockés dans des cuves conçues de telle manière qu'il ne puisse pas s'y produire une accumulation de gaz notamment en cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sol

Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

Murs pour les chais n°7 et 8

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures) pour les stockages d'alcools de bouche.

Charpente/couverture pour les chais n° 7 et 8

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions l'article 7.2.4.2 ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0), excepté pour les systèmes de désenfumage visés à l'article 7.5.3.2 du présent arrêté.

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).

Ouvertures/issues pour les chais n° 7 et 8

Les portes extérieures des chais et de la distillerie sont EI 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Aménagement des stockages pour les chais 7 et 8

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage permet une libre circulation du personnel et des services de secours et respecte les dispositions suivantes :

Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuves ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

Cas particuliers

Distillerie n°1

Les alambics sont installés en foyer classique.

Distillerie n°2

Les alambics sont installés en foyer inversé.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques, des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications annuellement par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement

les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Il est affiché aux entrées des chais présentant des risques d'explosion notamment ceux avec des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ».

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010 dans les locaux où sont accumulés des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION POUR LA DISTILLERIE

Alimentation en combustible

Pour la distillerie n°1, les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé.

De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions, ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

De plus, dans le cas de distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans la surveillance d'une personne tel que prévue au 7.2.1.2 ci-dessus, la coupure de l'alimentation de gaz de la distillerie est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est

clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Pour la distillerie n°2, les appareils de combustion sont soumis aux dispositions des articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés en partie haute et en partie basse pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un justificatif du respect des normes en vigueur.

Vérification périodique des installations de combustion

Pour les installations de combustion, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité et font l'objet d'un contrôle annuel. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service.

Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification, au moins visuelle, est réalisée après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Elle comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants :

- les murs coupe-feu
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- les réserves d'eau d'incendie
- les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie
- les regards siphonides
- les systèmes de surveillance et d'alarme incendie

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les

éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

TRANSFERT D'ALCOOL

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'épandage d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers le bassin de rétention

via le bassin d'extinction. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est d'au moins 400 m³ utiles pour le bassin de rétention et 150 m³ utiles pour le bassin d'extinction situé en amont de la rétention.

Le bassin d'extinction est équipé d'un dispositif d'alimentation en eau et d'une vanne accessible et identifiée.

Le bassin d'extinction et le bassin de rétention doivent être accessibles aux services d'incendie et de secours.

Une procédure est mise en place par l'exploitant pour s'assurer que le bassin d'extinction est en eau en permanence et que la rétention est vide, en particulier après un événement pluvieux.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chai de vinification :

Le stockage extérieur des vins est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Chais de vieillissement :

Le chai de distillation n°1 est en rétention interne, les autres chais sont en rétention déportée. Chaque chai en rétention déportée est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers un regard siphonide, une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site
- Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles
- Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet
- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels
- Canaliser par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface des chais
- Être éloigné au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés à plus de 15 m des limites du site.

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

Aires de chargement-déchargement :

La rétention de chaque aire de chargement-déchargement doit être égale au volume du plus gros camion citerne pouvant se présenter.

Dans le cas où la rétention déportée reçoit des eaux pluviales, des procédures seront établies pour gérer séparément les évacuations d'eaux pluviales des évacuations accidentelles vers la rétention déportée

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ALARME - MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Alarme incendie

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection incendie et d'alerte du responsable du site. De plus, l'ensemble du personnel est chargé de la surveillance et donne l'alerte en cas de sinistre.

Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol, si celle-ci est supérieure à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire).

Au moins 1 m², si la surface du sol est inférieure à 300 m² et la quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³.

Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusibles).

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs de type 144 B.

Ce matériel est contrôlé annuellement et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

Article 7.5.3.4 Défense contre l'incendie

Les besoins en eau pour la défense incendie sont d'au minimum 450 m³.

La défense incendie externe est assurée par une réserve d'eau d'un volume minimum utile retenu de 2 500 m³.

Une échelle graduée sur la réserve reportant les volumes utiles exploitables est mise en place, notamment la hauteur 1,60 m correspondant au volume 450 m³.

Une aire stabilisée pouvant recevoir simultanément 3 engins pompiers est aménagée.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mis à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.
Une formation périodique est mise en place pour l'ensemble du personnel.

DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article et notamment celles recensées locaux à risque (distillerie, chais...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet des eaux pluviales

Paramètres	Fréquence
MES	Annuelle
DCO	
Hydrocarbures totaux	

AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans par un organisme compétent. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au . Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9.1.1 VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché dans la mairie de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de JONZAC, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU et à la SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE.

29 NOV. 2018

La Rochelle, le 29 NOV. 2018

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXE 3 **JUSTIFICATIF DE PROPRIÉTÉ**

ANNEXES GÉNÉRALES



FORGET Celine

Accueil (/spdc/accueil_v2) > Recherche de biens (/spdc/accueil_recherche_biens)
> Recherche de biens par l'identification d'une personne morale (/spdc/recherche-choix-pmo) > **Résultat**



Résultat de la recherche de biens par l'identification d'une personne morale

Vous recherchez un groupe de biens dans le département 017 et la commune 362.

Informations trouvées pour : la raison sociale : bertonniere.

Pour consulter la liste des titulaires de droit pour chaque bien, cliquer sur le bouton "Titulaire de droit"

Pour intégrer un bien dans le Modèle 1, cocher la sélection du bien dans la liste ci-dessous.

Liste des PARCELLES (2)

<input type="checkbox"/> Sélectionner toutes les parcelles	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaire de droit
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0056	1ha34a40ca	terre eaux	LA BERTONNIERE	Bg
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0084	1ha11a47ca	terre sol	LA BERTONNIERE	Bg

[Créer le M1](#) [Retour à la recherche de biens](#)



FORGET Celine

Accueil (/spdc/accueil_v2) > Recherche de biens (/spdc/accueil_recherche_biens)
> Recherche de biens par l'identification d'une personne morale (/spdc/recherche-choix-pmo) > **Résultat**

Résultat de la recherche de biens par l'identification d'une personne morale

Vous recherchez un groupe de biens dans le département 017 et la commune 362.

Informations trouvées pour : la raison sociale : gfa tardy.

Pour consulter la liste des titulaires de droit pour chaque bien, cliquer sur le bouton "Titulaire de droit"

Pour intégrer un bien dans le Modèle 1, cocher la sélection du bien dans la liste ci-dessous.

Liste des PARCELLES (32)

<input type="checkbox"/> Sélectionner toutes les parcelles	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaire de droit
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0004	11ha26a40ca	terre vigne	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0016	1ha60a80ca	terre	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0025	0ha68a90ca	vigne	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0035	5ha36a80ca	terre	LA BROUSSE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0074	9ha40a30ca	terre	CHEZ GLORIT	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0075	1ha41a12ca	vigne	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0076	0ha14a59ca	sol	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0078	0ha11a14ca	sol	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0083	21ha83a70ca	terre vigne	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0088	4ha93a78ca	vigne	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0090	5ha67a39ca	vigne	LA BROUSSE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0091	0ha22a82ca	sol	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0092	0ha11a51ca	sol	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0097	0ha37a87ca	terre	LA BROUSSE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0099	0ha16a97ca	terre	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0100	0ha20a53ca	terre	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0101	0ha35a42ca	terre	LA BERTONNIERE	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZI 0018	3ha63a70ca	terre	LES GUINTARDS	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZK 0010	1ha59a10ca	vigne	LES COMBEAUX	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZK 0011	0ha52a60ca	vigne	LES COMBEAUX	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZK 0012	0ha43a50ca	vigne	LES COMBEAUX	B ^o
<input type="checkbox"/>	362 000 ZK 0014	0ha96a50ca	vigne	LES COMBEAUX	B ^o

	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaire de droit
<input type="checkbox"/>	362 000 ZK 0087	5ha52a40ca	vigne	LES COMBEAUX	
<input type="checkbox"/>	362 000 ZM 0045	2ha15a30ca	terre	LES AGRIATS	
<input type="checkbox"/>	362 000 ZM 0046	0ha03a50ca	terre	LES AGRIATS	
<input type="checkbox"/>	362 000 ZM 0048	6ha70a60ca	terre	LES AGRIATS	
<input type="checkbox"/>	362 000 ZM 0049	2ha31a40ca	terre	LES AGRIATS	
<input type="checkbox"/>	362 000 ZM 0050	0ha43a80ca	terre	LES AGRIATS	
<input type="checkbox"/>	362 000 ZM 0051	0ha78a90ca	vigne	LES AGRIATS	
<input type="checkbox"/>	362 000 ZO 0043	1ha28a49ca	vigne	CHEZ DUNAUD	
<input type="checkbox"/>	362 000 ZO 0056	1ha00a20ca	vigne	LE POTEAU	
<input type="checkbox"/>	362 000 ZO 0182	8ha39a38ca	futaie vigne	CHEZ DUNAUD	

[Créer le M1](#) [Retour liste de personnes](#) [Retour à la recherche de biens](#)

Données Cadastrales

Accueil (/spdc/accueil_v2) > Recherche de biens (/spdc/accueil_recherche_biens)
> Recherche de biens par l'identification d'une personne physique (/spdc/recherche-choix-pph) > **Résultat**

Résultat de la recherche de biens par l'identification d'une personne physique

Vous recherchez un groupe de biens dans le département 017 et la commune 362

Informations trouvées pour : tardy

Pour consulter la liste des titulaires de droit pour chaque bien, cliquer sur le bouton "Titulaire de droit"

Pour intégrer un bien dans le Modèle 1, cocher la sélection du bien dans la liste ci dessous.

Liste des PARCELLES (1)

Sélectionner toutes les parcelles	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaire de droit
<input type="checkbox"/>	362 000 ZH 0093	0ha11a94ca	sol	LA BERTONNIERE	

[Créer le M1](#) [Retour liste de personnes](#)

[Retour à la recherche de biens](#)

ANNEXES GÉNÉRALES

ANNEXE 4 **RECOLLEMENTS**

ANNEXES GÉNÉRALES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RECOLLEMENTS REGLEMENTAIRES

DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE

AUGMENTATION DES CAPACITES DE
DISTILLATION ET DE STOCKAGE
D'ALCOOLS

À Saint-Martial-de-Mirambeau (17)

Édité le 18/02/2025

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	christardy@grouperetardy.com	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
01	Mathilde GABET	Alexandre RABILLON	Christophe TARDY	18/02/2025

Table des matières

I.	Recollement aux prescriptions de l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250	5
II.	Recollement aux prescriptions des articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018	20
III.	Recollement aux prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251	22
IV.	Recollement aux prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	40
V.	Recollement aux prescriptions du cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation — version février 2021	58

I. Recollement aux prescriptions de l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>Article 1er de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 14) Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2250. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2250. <i>« Toutefois, les dispositions des articles 31, 38, 41, 42, 43, 61 et 63 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »</i> Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.</p>	<p>1. Vu Le projet porte, entre autres, sur la création de deux nouvelles distilleries pouvant chacune contenir 10 alambics charentais de 25 hl. Ces alambics seront alimentés par des brûleurs de 135 kW accessibles via des couloirs techniques.</p>
<p>Article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 14) Définitions</p>	<p>2. Vu</p>
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
<p>Article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2011 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>3. Vu</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Dossier installation classée</p>	<p>4. Vu</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2011 I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5ème catégorie sans hébergement. II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : - 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m² ; - 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m². Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées. III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5ème catégorie sans hébergement. IV. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>5.1 Conforme Les nouvelles distilleries seront implantées à plus de 15 m des limites du site. Les environs immédiats des nouvelles distilleries ne comportent pas d'ERP.</p> <p>5.2 Conforme Les nouvelles distilleries seront situées à plus de 15 m des chais les plus proches, hors chais de distillation attenants.</p> <p>5.3 Non concerné Le projet respectera les distances indiquées aux points I et II. Aucun ERP n'est présent dans les environs des nouvelles distilleries.</p> <p>5.4 Conforme Les installations ne se situeront pas au-dessus ou au-dessous d'une zone habitée par des tiers.</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,</p>	<p>6. Conforme Les voies de circulation existantes et projetées seront réalisées en calcaire compacté adapté à la circulation de poids lourds. Les espaces non aménagés seront transformés en espaces verts qui seront régulièrement entretenus.</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les haies présentes en bordure du site seront conservées et entretenues. De nouvelles haies seront aménagées en bordure du site partout où cela sera possible.</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 14 janvier 2011 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>7. Conforme Les nouvelles installations seront implantées et dans la continuité et dans le style des bâtiments existants. Les nouvelles distilleries seront similaires à la distillerie n° 2 existante. Le site et ses abords seront entretenus et maintenus en bon état.</p>
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
Section I — Généralités	
<p>Article 8 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ; - directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>8. Conforme La production sera de 600 hl d'AP/j. La surveillance des opérations de distillation sera directe. Les installations et le site seront fermés à clef en dehors des horaires d'ouvertures du site.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Propreté des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>9. Conforme Les installations seront régulièrement entretenues.</p>
<p>Article 10 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>10 Conforme Le plan des potentiels de dangers est présent dans l'étude de dangers.</p>
<p>Article 11 de l'arrêté du 14 janvier 2011 État des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>11. Conforme Les volumes d'alcools, de gaz et de vin stockés sont directement liés aux activités de l'entreprise. Les volumes sont détaillés dans la description des installations. Des produits phytosanitaires liés aux activités agricoles sont également présents dans un local spécifique. Le site ne comportera pas de stockage d'autres produits dangereux.</p>
<p>Article 12 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Connaissance des produits — étiquetage Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>12. Conforme L'entreprise dispose des FDS des produits qu'elle possèdera.</p>
Section II — Canalisation de fluide	
<p>Article 13 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.</p>	<p>13. Conforme Les réseaux figurent sur le plan d'ensemble au 1 500 joint au dossier.</p>

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14 de l'arrêté du 14 janvier 2011

Résistance au feu

I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable.

Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.

- Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.
- Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum.

La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.).

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

- Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.

Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.

Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.

Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se ferment automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité — DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937. et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.

Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.1 Conforme

Le sol des nouvelles distilleries sera réalisé en béton.

Il n'y aura pas de cuve enterrée.

Les murs des nouvelles distilleries seront réalisés en matériaux REI 120 et A2s1d0. Le mur entre chaque distillerie et son chai de distillation sera 1 m plus haut que le chai de distillation et sera REI 240.

Les charpentes seront réalisées en bois et seront posées sur des sabots fusibles R30.

Les couvertures seront réalisées en tuiles A2s1d0 et Broof(t3).

Les distilleries ne seront pas isolées.

Les portes extérieures et vers les couloirs techniques seront E30 et s'ouvriront vers l'extérieur. Des caniveaux permettront la collecte des écoulements accidentels et éviteront les écoulements par les portes.

Ces pores auront au moins une largeur de 0,90 m.

Aucun point dans les distilleries ne sera à plus de 25 m d'une ouverture et les distilleries n'en comporteront pas de cul-de-sac.

14.2 Conforme

Les portes depuis chaque distillerie vers son chai de distillation seront EI120. Des seuils éviteront les écoulements vers ces chais.

Les canalisations fixes de transferts entre les distilleries et les chais de distillation seront réalisées en inox (incombustible). Elles seront munies de vannes aisément manœuvrables. Les passages dans les murs seront réalisés au-dessus des niveaux de rétention et ils seront parfaitement luttés. Ces canalisations feront l'objet de contrôles réguliers.

Les nouvelles distilleries ne comporteront pas de local de vie pour les distillateurs.

14.3 Non concerné

Les unités de distillation seront dans des bâtiments.

14.4 Conforme

L'exploitant conservera les justificatifs de tenue au feu des nouvelles installations.

Article 15 de l'arrêté du 14 janvier 2011

15. Conforme

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige. - classe de température ambiante T (00). - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les nouvelles distilleries auront chacune une surface de 269 m².</p> <p>Elles seront équipées de 3 exutoires de 2,3 m² de surface utile chacun, soit plus de 2 % de la surface au sol.</p> <p>Ces exutoires seront à commande automatique et manuelle.</p> <p>Ils respecteront la norme NF EN 12 101-2 et leurs commandes seront installées conformément à la norme NF S 61-932.</p> <p>Les portes des distilleries seront ouvertes en périodes de distillation pour assurer la ventilation.</p>
Section IV : Accessibilité	
<p>Article 16 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p><i>I. Accessibilité</i></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><i>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</i></p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, 	<p>16.1 Conforme</p> <p>Le site dispose de deux accès permettant chacun d'accéder à l'ensemble des installations.</p> <p>Les zones de stationnement sont réparties dans le périmètre du site et ne bloqueront pas la circulation et l'accès.</p> <p>16.2 Conforme</p> <p>Des voies engin seront présentes sur le périmètre des nouveaux bâtiments de distillations sans impasses. En cas d'effondrement d'un des murs, les voiries du site permettront toujours d'accéder à la distillerie.</p> <p>Ces voies « engins » auront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile sera au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, - la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, - chaque point du périmètre de l'installation sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><i>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</i></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, - longueur minimale de 10 mètres, - présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p><i>IV. Mise en station des échelles</i></p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p><i>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</i></p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	<p>- aucun obstacle ne sera disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</p> <p>16.3 Conforme</p> <p>Les voiries engins auront une largeur utile de 6 m, permettant le croisement de véhicules sur l'ensemble du site.</p> <p>16.4 Conforme</p> <p>Les nouvelles distilleries auront une hauteur au faîtage de 6,41 m et ne nécessiteront donc pas de voies échelles. La distillerie ne comportera pas d'étage ni de plancher supérieur à 8 m.</p> <p>16.5 Conforme</p> <p>Toutes les ouvertures de la nouvelle distillerie seront accessibles via les voiries engins du site qui auront une largeur supérieure à 1,4 m.</p>
<p>Article 17 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>17. Conforme</p> <p>La ventilation des nouvelles distilleries sera assurée par l'ouverture des portes et des trappes de désenfumage. Les sorties d'air ne sont pas à proximité d'immeubles habités par des tiers.</p>
<p>Article 18 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>18. Conforme</p> <p>Les installations électriques et les liaisons équipotentielles feront l'objet de contrôles réguliers. Le matériel utilisé dans les chais ou à proximité de la cuve de gaz ou dans les distilleries sera conforme à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Système de détection automatique</p> <p>Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à</p>	<p>19. Conforme</p> <p>Le site aura une capacité de distillation de 600 hl d'AP/j. Les distilleries seront équipées de système de détection de vapeurs inflammables. La zone d'explosivité de l'éthanol est</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>comprise entre 3,3 % et 19 %. Les capteurs du système de détection de vapeurs inflammables auront une sensibilité inférieure ou égale à 60 % de la LIE. Le modèle exact de capteur n'a pas encore été sélectionné par l'exploitant. L'exploitant disposera d'une liste des détecteurs présents.</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Installations électriques <i>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</i> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. <i>II. Mise à la terre des équipements</i> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre. <i>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs,...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60 529 version juin 2000. Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</i></p>	<p>20.1 Conforme Les derniers rapports d'inspection des installations électriques et de la maintenance des équipements seront disponibles sur demande. En dehors des alambics, il n'y aura pas de dispositif de chauffage dans les locaux de distillation. Les stockages d'alcools ne seront pas chauffés.</p> <p>20.2 Conforme Les aires de dépotage, les cuves d'alcools et les équipements métalliques fixes (races, canalisations...) seront reliés à la terre.</p> <p>20.3 Conforme Si l'exploitant choisi d'implanter les équipements indiqués à l'intérieur de son bâtiment alors le matériel électrique sera IP55 et installés en référence à la norme NF EN 60 529 version juin 2000. Le matériel utilisé dans les distilleries sera au minimum IP 55.</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; - au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>21. Conforme La capacité de production sera égale à 600 hl d'AP/J.</p> <p>Les distilleries seront pourvues d'extincteurs dont des extincteurs sur roue de 50 kg adaptés à l'extinction des liquides polaires, en nombre suffisant.</p> <p>Le calcul des besoins en eaux d'extinction est détaillé dans l'étude de dangers. Les besoins ont été estimés à 1040 m³. Ils seront couverts par les réserves d'eau existantes 2000 m³ et projetées de 1250 m³.</p> <p>Le plan de potentiels de dangers est dans l'étude de dangers.</p> <p>Les équipements de lutte contre les incendies feront l'objet de vérifications régulières.</p>
<p>Article 22 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p>	<p>22. Conforme</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>Protection contre la foudre</p> <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quel que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>La capacité de production sera égale à 600 hl d'AP/J. Le site a fait l'objet d'une étude foudre présente en annexe. Les solutions préconisées seront mises en place avant la mise en marche des nouvelles installations.</p>
Section V : Exploitation	
<p>Article 23 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les consignes particulières définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>En dehors du foyer des unités de distillation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>23. Conforme</p> <p>Tous les travaux feront l'objet de permis d'intervention et les travaux faisant intervenir des sources de chaleur feront l'objet de permis de feu.</p> <p>Les intervenants extérieurs seront informés des consignes et des risques.</p> <p>L'affichage réglementaire sera réalisé.</p>
<p>Article 24 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 28, le cas échéant ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place.</p>	<p>24. Conforme</p> <p>Le personnel est régulièrement formé aux principales règles de sécurité. Parmi les formations suivies, on notera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - manipulation des extincteurs ; - Conduite à tenir en cas d'écoulement. <p>Les consignes de sécurité seront affichées aux entrées des zones concernées et leur respect est contrôlé.</p>
<p>Article 25 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p>25. Vu</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>Article 26 de l'arrêté du 14 janvier 2011 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que d'éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>26. Conforme L'entreprise fait contrôler ses installations par des organismes agréés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o Vérification périodique des extincteurs ; o Vérification périodique des exutoires ; o Contrôle d'étanchéité des groupes froid ; o Contrôle de la TAR ; o Vérification périodique des installations de protection contre la foudre ; o Vérification périodique des installations électriques ; o Contrôle périodique des installations électriques ; o Vérification périodique des brûleurs des alambics. </p>
<p>Section VI : Modalités de stockage et de rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques</p>	
<p>Article 27 de l'arrêté du 14 janvier 2011 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> </p></p>	<p>27. Conforme Le nouveau réseau de collecte des eaux accidentelles permettra de contenir dans le bassin de rétention l'ensemble des écoulements en cas d'incendie dans un des nouveaux chais ou nouvelles distilleries. Ces écoulements seront contenus dans une zone sans dangers pour les tiers. Les cuves de vin seront en rétention sur le bassin à vinasses où un volume au moins égal à celui de la plus grande cuve de vin sera conservé libre en permanence.</p>
<p>Article 28 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Rétentions et isolement du site I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60. II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>28.1 Conforme La capacité de production sera égale à 600 hl d'AP/J. Les distilleries seront chacune équipées de capteur de liquide en point bas. Le sol des chais, des distilleries, des aires de dépotages et des cuveries vin sera étanche. Des seuils ou des caniveaux au niveau des entrées permettront d'éviter les débordements.</p> <p>28.2 Conforme Les nouvelles installations seront raccordées gravitairement au nouveau réseau de rétention déportée qui comportera un bassin de rétention de 5240 m³ dont 1900 m³ seront conservés libres pour la gestion des écoulements accidentels. Ce volume sera suffisant pour éviter les débordements et contenir l'ensemble des eaux d'extinction, du contenu des bâtiments et des eaux météoriques en cas de sinistre. La description complète des moyens de rétentions est présente dans l'étude de dangers.</p> <p>28.3 Conforme Les écoulements collectés lors d'un sinistre seront stockés, analysés et traités en conséquence.</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées, - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m³, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Article 29 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Dispositions particulières à certains stockages Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le(s) local (ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local (ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p>29 Conforme Les distilleries ne comporteront que les alcools en cours de coulage. Les alcools distillés seront évacués vers les chais de distillation avant d'être transférés vers les autres chais pour y être vieillir. Aucun stockage de matières combustibles ne sera réalisé dans la distillerie.</p>
<p>Article 30 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Règles de dépotage Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules-citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>30. Conforme Les aires de dépotages seront étanches, signalées au sol, pourvues de prises de terre et placées en rétention déportée.</p>
CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'EAU	
Section I : Principes généraux	
<p>Article 31 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 2) Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>31. Conforme Les eaux usées générées par le site seront traitées par un système autonome qui ne sera pas modifié par le projet. L'entreprise ne rejette pas d'effluents ni d'eaux pluviales dans un cours d'eau. Elle ne réalise pas non plus de rejets vers un dispositif d'assainissement collectif. La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE est détaillée dans l'étude d'impact. Les eaux de lavage des installations de vinification et de distillation ainsi que les vinasses seront stockées dans les bassins à vinasses avant d'être évacuées et traitées par la société REVICO.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
<p>Article 32 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Prélèvement d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du Code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>32. Conforme Le site est localisé dans la zone de répartition des eaux référencées ZRE1703. L'entreprise est alimentée en eau par le réseau public et par un forage. LE forage sert pour l'ensemble des activités. Ses consommations augmenteront avec le projet. La consommation d'eau du réseau augmentera de 10 000 m³/an à 15 000 m³/an avec un maximum journalier qui augmentera de 35 m³/j à 50 m³/j. Les prélèvements resteront inférieurs à 8 m³/h. La réfrigération fonctionne en circuit fermé avec plusieurs cuves d'eau.</p>
<p>Article 33 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Ouvrages de prélèvement L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser</p>	<p>33. Conforme L'entreprise exploite un forage et réalise des prélèvements dans le milieu naturel supérieurs à 10 000 m³/an. Le forage est existant et soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. Les consommations d'eau sont suivies via des compteurs et des dispositifs de disconnexion sont présents.</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.</p>	<p>L'entreprise ne réalise pas de prélèvements dans un cours d'eau.</p>
<p>Article 34 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Forages</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>34. Conforme</p> <p>Le forage est existant et l'entreprise ne projette pas la création d'un nouveau forage.</p>
Section III : Collecte et rejet des effluents	
<p>Article 35 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>35. Conforme</p> <p>Les réseaux sont détaillés sur le plan en annexe.</p> <p>L'entreprise ne réalisera pas de rejets d'effluents dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents de process seront principalement composés d'eaux de lavage et de vinasses. Ils seront récupérés dans les bassins à vinasses avant d'être traités par la société REVICO.</p> <p>Les eaux pluviales transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le milieu naturel à un débit régulé.</p>
<p>Article 36 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Points de rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>36. Conforme</p> <p>Seules les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel en 2 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone humide pour les eaux des toitures des deux nouvelles distilleries - la sortie du bassin pluviale pour toutes les autres, après pompage et passage par un séparateur d'hydrocarbures. La pompe ne sera pas activée en cas de déversement accidentel.
<p>Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Mesures sur les rejets d'effluents</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>37. Conforme</p> <p>L'entreprise ne réalisera pas de rejet d'effluents.</p>
<p>Article 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 3) Eaux pluviales</p>	<p>38. Conforme</p> <p>L'entreprise raccordera ses installations existantes et projetées à son nouveau réseau de gestion des eaux pluviales.</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 42 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales est détaillée dans l'étude d'impact.</p> <p>L'entreprise ne réalisera pas de rejets vers un ouvrage de collecte collectif</p>
<p>Article 39 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>39. Conforme L'entreprise ne réalise pas de rejet vers les eaux souterraines.</p>
<p>Section IV : Valeurs limites d'émission</p>	
<p>Article 40 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>40. Conforme Les eaux de lavage des installations de vinification et de distillation sont stockées dans les bassins à vinasses avant d'être traitées par la société REVICO. L'entreprise ne procède pas à une dilution de ses effluents.</p>
<p>Article 41 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 4) Débit, température, pH Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outremer.</p>	<p>41. Conforme L'entreprise ne réalise pas de rejet d'effluent dans le milieu naturel.</p>
<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64</p>	
<p>Article 42 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 5) I. Sans préjudice des dispositions de l'article 31, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^{ème} alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. » (cf. <u>tableau dans l'arrêté</u>). IV. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau [mentionné] ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	<p>42.1 à 3 conformes L'entreprise ne modifiera pas ses installations de traitement des eaux usées.</p>
<p>Article 43 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 7) En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	<p>43. Conforme L'entreprise ne réalise pas de rejet vers une station d'épuration collective.</p>
<p>Section I : Généralités (du Chapitre VIII : Surveillance des émissions)</p>	

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>Article 61 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 9) L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 62 et 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 	<p>61. Conforme Des analyses pourront être réalisées en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.</p>
Section II : Émissions dans l'air (du Chapitre VIII : Surveillance des émissions)	
<p>Article 62 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Sans objet.</p>	62. Vu
Section III : Émissions dans l'eau (du Chapitre VIII : Surveillance des émissions)	
<p>Article 63 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 10) Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau mentionné ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance. » <i>(cf. tableau dans l'arrêté).</i> (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m³/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>63. Conforme L'entreprise ne réalise pas de rejets d'effluents dans le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective.</p>
<p>Article 64 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 11) Abrogé</p>	64. Vu
<p>Article 44 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 8) Abrogé</p>	44. Vu
Section V — Traitement des effluents (du Chapitre III : Émissions dans l'eau)	
<p>Article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Installations de traitement Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>45. Non concerné L'entreprise ne dispose pas d'installations de traitement pour ses effluents.</p>
<p>Article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Épandage et annexe I L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>46. Conforme L'entreprise ne réalise pas d'épandage.</p>
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR	
Section I : Généralités	
<p>Article 47 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos,</p>	<p>47. Conforme Les effluents seront évacués régulièrement des bassins à vinasses pour éviter les nuisances olfactives. L'entreprise ne stockera pas de produits pulvérulents.</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Les seuls rejets atmosphériques canalisés de l'entreprise correspondront aux cheminées des brûleurs des alambics. Ces installations seront contrôlées annuellement.</p> <p>L'entreprise ne stockera pas de produits pulvérulents.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère	
<p>Article 48 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>48. Conforme</p> <p>Les points de rejets fixes correspondront aux cheminées des alambics.</p>
<p>Article 49 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>49. Conforme</p> <p>Les brûleurs seront contrôlés annuellement.</p>
<p>Article 50 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	<p>50. Vu</p> <p>Les hauteurs de cheminées seront déterminées par l'entreprise en charge de leur réalisation.</p>
Section III : Valeurs limites d'émission	
<p>Article 51 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et diffuses sont prises en compte.</p>	<p>51. Vu</p>
<p>Article 52 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube, rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>52. Vu</p>
<p>Article 53 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe 3.</p>	<p>53. Vu</p>
<p>Article 54 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Odeurs</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : <u>cf. tableau dans l'arrêté.</u></p>	<p>54. Conforme</p> <p>Les effluents seront évacués régulièrement des bassins à vinasses pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage.</p> <p>Le projet ne modifiera pas la nature et le type de traitement des effluents du site.</p>
CHAPITRE V — ÉMISSIONS DANS LES SOLS	
<p>Article 55 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>55. Conforme</p> <p>L'entreprise ne réalise pas de rejet direct dans les sols.</p>
CHAPITRE VI — BRUIT ET VIBRATION	

Article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011**I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : *cf. tableau dans l'arrêté.*

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau [mentionné] ci-dessus.

II. Véhicules — engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

Sans objet

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quel que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi — heure au moins.

56.1 Conforme

Le site fera l'objet de mesures de l'ambiance sonore en période diurne et nocturne.

Les activités exercées sur le site ne sont pas bruyantes et existent depuis plusieurs années sans retour particulier de nuisances sonores.

Les nouvelles installations ne seront pas source de bruits.

56.2 Conforme

Les engins de transport utilisés sur le site ainsi que les chaudières et les installations de froid seront conformes à la réglementation et sont contrôlés régulièrement.

56.3 Vu**56.4 Conforme**

Le site a fait l'objet de mesures de l'ambiance sonore en période diurne et nocturne dont les résultats ont été intégrés à l'étude d'impact.

CHAPITRE VII : DECHETS**Article 57 de l'arrêté du 14 janvier 2011**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

57. Conforme

L'entreprise projette les productions de déchets détaillées à l'article 58.

Article 58 de l'arrêté du 14 janvier 2011

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.

III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de

58.1. Conforme

L'entreprise trie ses déchets et les valorises.

Désignation	Code déchet	Quantité produite		Stockage interne	Élimination
		Actuelle	projetée		
Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes
	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an		
Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m ³	2 487 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m ³	100 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m ³	31 500 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO
Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08	50 m ³	50 m ³	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR
Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08	2 m ³	2 m ³	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR

Prescription	Justifications/situation de l'installation										
<p>vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.</p> <p>Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Boue du séparateur d'hydrocarbures</td> <td style="width: 15%;">13 05 02</td> <td style="width: 15%;"><1 m³/an</td> <td style="width: 15%;"><1 m³/an</td> <td style="width: 15%;">Pompage</td> <td style="width: 20%;">Prestataire spécialisé</td> </tr> </table>	Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	<1 m ³ /an	<1 m ³ /an	Pompage	Prestataire spécialisé				
Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	<1 m ³ /an	<1 m ³ /an	Pompage	Prestataire spécialisé						
	<p>58.2 Conforme L'entreprise ne réalise pas d'épandage.</p> <p>58.3 Conforme Les déchets seront évacués au fil de la production sans excéder la capacité mensuelle de déchets produits ni la capacité semestrielle de sous-produits. Les opérations concernant les déchets sont réalisées en journée, sur les horaires d'ouverture de l'entreprise.</p> <p>58.4 Conforme L'entreprise ne réalise pas d'épandage. Les bassins à vinasses seront étanchéifiés via des bâches spécifiques à ce type d'activité. L'entreprise tiendra un registre de suivi de sa production de déchets.</p>										
<p>Article 59 de l'arrêté du 14 janvier 2011 L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p>		<p>59. Conforme L'exploitant dispose déjà d'un registre de suivi des déchets.</p>									
<p>Article 60 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>		<p>60. Conforme L'entreprise valorise ses déchets suivant les informations détaillées dans le tableau ci-dessus. (Article 58).</p>									
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS											
Section I : Généralités											
Voir Article 61 plus haut		61. Vu									
Section II : Émissions dans l'air											
Article 62 sans objet		62. Vu									
Section III : Émissions dans l'eau											
Voir Article 63 plus haut		63. Vu									
<p>Article 64 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 11) Abrogé</p>											
Section IV : Impacts sur les eaux de surface											
<p>Article 65 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO, - 10 kg/j de cuivre <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>65. Non concerné L'entreprise ne réalise pas de rejet d'effluents vers un cours d'eau.</p>									
Section V : Déclaration annuelle des émissions polluantes											
<p>Article 66 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 13) Abrogé</p>		66. Vu									
CHAPITRE IX : INSTALLATIONS DE COMBUSTION											
Section I : Règles générales											
<p>Article 67 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>		<p>67. Conforme Les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié ont été abrogés et remplacés par les articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018. Voir tableau ci-après.</p>									
Section II : Dispositions constructives											
<p>Article 68 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au</p>		68. Conforme									

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paroi REI 120 ; - couverture en matériaux de classe A2s1d0 ; - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme porte. <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p>	<p>Tous les nouveaux alambics seront à foyer inversé et l'accès aux brûleurs s'effectuera via des couloirs techniques.</p> <p>La paroi entre la distillerie et le couloir technique sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - REI 120 - En matériaux A2s1d0 - Pourvues de portes EI30 avec ferme porte. <p>Les canalisations de gaz seront uniquement dans le couloir technique.</p>
<p>Article 69 de l'arrêté du 14 janvier 2011</p> <p>Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.</p> <p>Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.</p> <p>Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	<p>69. Conforme</p> <p>Les alambics fonctionneront au gaz et seront alimentés par la cuve de propane existante.</p> <p>La distillerie ne comportera pas de stockage de combustible.</p> <p>La cuve de gaz sera implantée à plus de 10 m des distilleries.</p>
CHAPITRE X : EXECUTION	
Article 70 de l'arrêté du 14 janvier 2011	70. Vu.
ANNEXE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'EPANDAGE	
Arrêté du 25 juin 2018, article 8	Vu

II. Recollement aux prescriptions des articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018

Articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018	Mesures prévues par l'exploitant
<p>2.13. Alimentation en combustible</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvert et fermé</p>	<p>2.13 Conforme</p> <p>Protection et repérage des canalisations</p> <p>Des dispositifs de coupure seront présents à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Le réseau sera signalé et les positions ouverte et fermée seront mentionnées, ainsi que le sens de manœuvre.</p>
<p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>(1) <i>Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</i></p> <p>(2) <i>Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</i></p> <p>(3) <i>Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</i></p>	<p>La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, en série et asservies à des détecteurs de gaz et à un pressostat.</p>
<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	<p>L'installation sera testée périodiquement</p>
<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p>	<p>Les chaudières seront pourvues d'un organe de coupure rapide.</p>
<p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Vu.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ; • présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non- 	<p>Vu</p>

<ul style="list-style-type: none"> respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; accessibilité du dispositif de coupure ; signallement du dispositif de coupure ; présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ; dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ; présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
<p>2.14. Contrôle de la combustion</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	<p>2.14 Conforme</p> <p>Les chaudières seront pourvues de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement et de dispositifs de mise en sécurité.</p> <p>Elles sont pourvues de dispositifs de contrôle de flamme dont le défaut sera asservi à l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ; pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Vu
<p>2.16. Détection de gaz. — Détection d'incendie</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p>	<p>2.16 Conforme</p> <p>Une détection de gaz asservie à une alarme sera installée. En cas de détection, elle coupera l'alimentation en gaz et l'alimentation électrique.</p>
<p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p>	Les détecteurs seront judicieusement positionnés. Ils seront contrôlés et étalonnés régulièrement.
<p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p>	La détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE entraînera la mise en sécurité des installations.
<p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	L'entreprise intègre cette mise en sécurité dans ses consignes d'exploitation.
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; présence d'un plan repérant ce dispositif ; présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie. 	Vu

III.Recollement aux prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>Article 1er l'arrêté du 26 novembre 2012 Modifié par Arrêté du 25 juin 2018 — articles 5 et 7</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du « 29 novembre 2012 ».</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le « 29 novembre 2012 » au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'environnement.</p>	<p>1. Concerné</p> <p>Le site est déjà soumis à autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755, à enregistrement au titre des rubriques ICPE 2250 et 2251 et à déclaration soumise à contrôle régulier au titre des rubriques ICPE 2921 et 4718.</p> <p>L'entreprise profite du projet pour augmenter sa capacité de vinification à 202 160 hl/an par l'ajout de 81 nouvelles cuves. L'augmentation de capacités de vinification est, seule, supérieure au seuil de l'enregistrement.</p>
<p>Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Modifié par Arrêté du 24 août 2017 — article 12</p> <p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNAS » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</p> <p>« Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Épandage » toute application de déchets, effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Moût de raisin » : le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais.</p> <p>« Marc de raisin » : résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non.</p>	<p>Vu.</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>« Lie de vin » : le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé ainsi que le résidu issu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit. Sont également considérés comme lie de vin :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le résidu se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après traitement autorisé ; – le résidu obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation de ce produit. 	
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
<p>Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>3. Conforme. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux éléments du présent dossier.</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58. Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8), 2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9), 3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9), 4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11), 5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17), 6. Les consignes d'exploitation (cf. article 26), 7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25), 8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29), 9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31), 10. Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42), 11. Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42), 12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43), 13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57), 14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65), 15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>4. Conforme. L'exploitant établira et tiendra à jour les documents listés.</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.</p>	<p>5. Conforme. Voir plans. Les installations de stockage de vins existantes et projetées seront implantées à au moins 5 m de la limite de propriété. Le site ne comportera pas de locaux habités.</p>
<p>Article 6 l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; 	<p>6. Conforme. Les nouvelles voiries seront en calcaire et des haies seront implantées en limites des voiries pour limiter les envols de poussières. Toutes les surfaces laissées libres seront végétalisées. L'implantation des haies a déjà débuté dans le cadre du programme EVA 17 de la chambre d'agriculture.</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	
<p>Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>7. Conforme. Les installations seront réalisées dans le style et la continuité des installations existantes. Des haies sont implantées le long de la principale voie d'accès au site pour limiter la visibilité du site. Toutes les surfaces laissées libres seront végétalisées.</p>
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
Section I — Généralités	
<p>Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>8. Conforme. Voir le plan des potentiels de dangers dans l'étude de dangers.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.</p>	<p>9. Conforme. L'exploitant établira et tiendra à jour et à la disposition des services de secours les documents listés.</p>
<p>Article 10 l'arrêté du 26 novembre 2012 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>10. Conforme. Le site et les installations sont propres et entretenus.</p>
Section II — Dispositions constructives	
<p>Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012 11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251. En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p> <p>11.2. Locaux à risque incendie Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1. Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.</p>	<p>11. Conforme. Les installations existantes relevant de la rubrique 2251 sont implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en extérieur ; • dans un local du bâtiment distillerie 1 : les murs sont en moellon, la charpente est métallique et la couverture est en fibrociment. Ce bâtiment n'est pas isolé. Cette structure présente une résistance R15 au minimum. Les parois intérieures et extérieures sont incombustibles et sont au moins Bs3d0. La toiture et la couverture sont à minima BROOF (t3). Ce local ne dispose pas d'une porte vers un autre local. <p>Les nouvelles cuves seront installées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en extérieur ; • dans un nouveau hangar : les murs seront en bardage métallique, la charpente sera métallique et la couverture sera en fibrociment. Ce bâtiment ne sera pas isolé. Cette structure présentera une résistance R15 au minimum. Les parois intérieures et extérieures seront au moins Bs3d0. La toiture et la couverture seront à minima BROOF (t3). Ce local ne disposera pas d'une porte vers un autre local. <p>Les cuves de vins actuelles sont en fibre et en inox et les nouvelles cuves seront en inox. Les locaux contenant des stockages de vins ne contiennent pas de matières combustibles.</p> <p>Les locaux à risque d'incendie sont les distilleries et les chais d'alcools de bouche. Ces installations seront classés sous les rubriques 2250 et 4755.</p> <p>Les caractéristiques des zones de stockages de vins et des locaux à risques d'incendie sont détaillées dans le <i>TOME 3 — DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</i>. Les caractéristiques de réaction et de résistances aux feux de ces locaux seront au moins égales à celles listées au point n° 11.2.</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les canalisations traversant les murs seront réalisées en matériaux incombustibles, elles seront parfaitement lutées et seront installées au-dessus des seuils permettant d'éviter les effets de vague.</p> <p>Certains locaux étant anciens, l'entreprise ne dispose pas de tous les documents attestant de la résistance au feu des locaux.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de produits classés au titre de la rubrique 1510 sur le site.</p>
<p>Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>	
<p><i>I. Accessibilité.</i></p>	
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	
<p><i>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</i></p>	
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. 	<p>12 Conforme.</p> <p>I. Les accès au site, les voiries et les zones de stationnement sont indiqués sur les plans. Le site dispose d'espaces de stationnement pour les véhicules et pour les engins agricoles. Ces espaces ne gênent pas la circulation.</p>
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	
<p><i>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</i></p>	
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	
<p>1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres.</p>	
<p>Présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	
<p><i>IV. Mise en station des échelles.</i></p>	
<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>II. Les nouveaux stockages de vins situés sous les hangars métalliques projetés seront accessibles sur le périmètre de l'installation. Les installations déclarées en 2022 ont fait l'objet d'une demande de dérogation pour l'accessibilité sur un périmètre complet, celles-ci sont accessibles sur un demi-périmètre.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont précisées sur le plan du site. Les voies « engins » respecteront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par</p>	
<p>Les accès voiries permettront la circulation des engins de secours. Les voiries permettront l'accès aux cuves de vins, à toutes les façades des distilleries et à un demi-périmètre des chais d'eau-de-vie. Le site ne comporte pas d'impasse.</p>	
<p>III. Les voiries existantes et projetées permettront le croisement de véhicules.</p>	
<p>IV. Les installations de plus de 8 m de haut ne présenteront pas de plancher haut.</p>	
<p>V. Tous les accès des bâtiments sont situés à proximité des voiries engin.</p>	

rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. *Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.*

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige :
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont 30 DH en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou

13. Conforme.

Les locaux à risque d'incendie sont les distilleries et les chais. Ils répondent à des réglementations propres. Les surfaces d'exutoires sont détaillées dans le *TOME 3 — DESCRIPTION DES INSTALLATIONS*.

Les locaux à risques incendie disposent des éléments de sécurité et de gestion des débordements qui leur sont exigés.

Il n'y a pas de locaux à risques d'incendie associé à l'activité de préparation conditionnement de vins.

14. Conforme.

L'entreprise dispose d'une réserve d'eau de 2000 m³ pourvue de 6 aires de pompage. Cette réserve est localisée sur les plans. Le dimensionnement des besoins en eau est détaillé dans le *TOME 3 — DESCRIPTION DES INSTALLATIONS*.

Le volume de la réserve existante sera complété par une seconde réserve de 1 250 m³ pour faire face aux scénarios d'incendies les plus importants.

Le personnel est formé à la sécurité incendie.

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>En cas d'incident, l'alerte sera donnée par les membres du personnel.</p> <p>Les installations du site sont pourvues de détection incendie et d'extincteurs judicieusement répartis.</p> <p>Les chais n° 7 et n° 8 sont pourvus de PIA et les nouveaux chais le seront aussi.</p> <p>Les moyens de lutte contre les incendies feront l'objet d'un contrôle régulier par des organismes spécialisés.</p>
<p>Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>15. Conforme.</p> <p>Les transferts sont réalisés par des canalisations fixes et des flexibles. Ces canalisations font l'objet de contrôles réguliers. Les canalisations fixes sont réalisées au-dessus des seuils de rétention. Les pompes utilisées font l'objet de contrôle régulier par les fabricants.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents	
<p>Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>16. Conforme.</p> <p>Les installations de préparation conditionnement de vins ne comportent pas d'installations pouvant être la cause d'explosions. Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier par des organismes agréés.</p>
<p>Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.</p> <p>S'il est placé dans le(s) local (locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>17. Conforme.</p> <p>Les installations électriques font l'objet de contrôles réguliers. Les rapports de contrôle sont conservés à disposition de l'administration.</p> <p>Le site ne dispose pas d'un chauffage centralisé. Les chais ne sont pas chauffés, les distilleries sont chauffées par les alambics et les bureaux sont pourvus de climatisations.</p>
<p>Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>19. Conforme.</p> <p>Certaines cuves de vins sont placées en extérieur. Les distilleries, les chais et les bâtiments de vinification sont ventilés naturellement. Le site n'utilise pas de ventilation mécanique.</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>20. Non concerné.</p> <p>Le site ne dispose pas d'installation d'extinction automatique.</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Sans objet.</p>	<p>21. Vu.</p>

Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.

V. Produits spécifiques.

Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

VI. Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

22. Conforme.

I. Tous les équipements du site sont placés en rétention.

Les structures existantes : les ateliers de distillation, les aires de dépotage, les chais seront raccordés au bassin de rétention où 1900 m³ seront conservés libres. Ces raccords seront réalisés via la fosse d'extinction.

Les cuves de vin installées et celles qui le seront plus tard seront en rétention déportée par des connexions au bassin à vinasses de 300 m³. Les débordements de ce bassin seront dirigés vers le bassin de rétention déporté de 1 900 m³.

La localisation des équipements de stockage est détaillée sur le plan d'ensemble joint au dossier.

Les besoins de rétentions sont détaillés dans le *TOME 3 — DESCRIPTION DES INSTALLATIONS*.

II. Le sol des espaces de stockage, de l'aire de lavage, des aires de dépotage et des dispositifs de rétention est imperméable. Le bassin de rétention sera rendu étanche par la présence d'une bâche conçue pour cette fonction.

Le vin, les alcools, les eaux de lavages contenant des produits phytosanitaires et les vinasses sont stockés dans des contenants prévus à cet effet.

III. Le bassin de rétention disposera d'une surcapacité permettant l'accueil des eaux pluviales. Il sera vidé régulièrement par pompage à déclenchement manuel pour conserver un volume disponible suffisant.

IV. Les effluents du site seront constitués d'eaux de lavage et de vinasses. Ils seront stockés dans des bassins à vinasse avant d'être évacués et valorisés par la société REVICO. Les aires de dépotage seront étanches et placées en rétention via des connexions au bassin de rétention.

Les cuveries vin seront placées sur des sols en béton.

V. Les effluents du site seront constitués d'eaux de lavage et de vinasses. Ils seront stockés dans des bassins étanches avant d'être évacués et valorisés par la société REVICO.

VI. Les structures liées à la vinification et modifiées par le projet ne présenteront pas de risque incendie. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers le réseau de gestion des eaux accidentelles. Les installations de gestion des eaux pluviales préconisées par l'étude hydraulique seront surdimensionnées pour remplir les rôles de bassin de rétention et de bassin de gestion des eaux pluviales. Les pompes évacuant les écoulements depuis ce bassin seront activées régulièrement pour conserver un volume disponible suffisant.

Section V : Dispositifs d'exploitation**Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

23. Conforme.

La sécurité sur le site est assurée par Monsieur Emmanuel LORIAUD. Les opérations de déchargement seront réalisées sous surveillance directe du personnel.

Les accès aux bâtiments sont verrouillés en dehors des horaires d'ouverture et le site sera clôturé.

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>24 Conforme. Tous les travaux faisant intervenir des sources de chaleur font l'objet d'un permis de feu.</p>
<p>Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que d'éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>25. Conforme. Les installations font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôles réguliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Vérification périodique des extincteurs ; o Vérification périodique des exutoires ; o Contrôle d'étanchéité des groupes froid ; o Contrôle de la TAR ; o Vérification périodique des installations de protection contre la foudre ; o Vérification périodique des installations électriques ; o Contrôle périodique des installations électriques ; o Vérification périodique des brûleurs des alambics <p>Les derniers rapports de maintenance sont à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>26. Conforme. Le personnel est régulièrement formé aux principales règles de sécurité et notamment au risque de légionellose associée aux installations de refroidissement.</p> <p>Les consignes de sécurité seront affichées aux entrées des zones concernées et leur respect sera contrôlé.</p>
CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'EAU	
Section I : Principes généraux	
<p>Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 2 (À compter du 1er janvier 2018) :</p> <p>Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	<p>27 Conforme. Les eaux sanitaires sont traitées par un système autonome. Tous les effluents de vinification et de distillation (vinasses et eaux de lavage) sont collectés dans les bassins à vinasses avant traitement par REVICO. La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une étude spécifique présente en annexes. La solution de gestion retenue permettra la régulation des eaux pluviales et leur traitement par un séparateur d'hydrocarbures</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	avant rejet dans le milieu récepteur — . Ce rejet sera réalisé dans le fossé en limite ouest du site. La compatibilité avec le SAGE et le SDAGE est détaillée dans le TOME 4 ETUDE D'IMPACT.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.

Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.

Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

28. Compatible.

Le tableau suivant résume l'origine des prélèvements d'eau et les consommations projetées.

Utilités	Usages	Consommations existantes	Utilités projetées
Eau de forage	Nettoyage des cuves, des locaux et alimentation des sanitaires	10 000 m ³ /an	15 000 m ³ /an
		35 m ³ /j	50 m ³ /j

La consommation d'eau par litre de vin vinifié sur le site sera égale à 0,75.

L'entreprise est située en ZRE, et dispose d'un forage localisé sur les plans. La consommation d'eau du site restera inférieure à 8 m³/h.

Le site est raccordé au réseau d'adduction communal, mais cette eau n'est pas utilisée.

Le refroidissement est réalisé en circuit fermé.

Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

29. Conforme.

L'entreprise prélèvera jusqu'à 15 000 m³/an via son forage.

Ce forage est pourvu d'un compteur permettant de réaliser le suivi et d'un dispositif de déconnexion permettant d'éviter les risques de pollution.

L'entreprise ne réalise pas de prélèvement dans un cours d'eau.

Le débit étant inférieur à 100 m³/jour, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois.

Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

30. Non concerné.

Le forage exploité est existant et déclaré. L'entreprise ne projette pas la création d'un nouveau forage.

Section III : Collecte et rejet des effluents

Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

31. Conforme.

Les réseaux sont détaillés sur les plans en annexe.

Les effluents de process seront composés d'eaux de lavage et des vinasses. Ces eaux de lavage seront stockées dans les bassins à vinasses avant traitement par REVICO.

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les eaux de lavage pouvant contenir des produits phytosanitaires sont récupérées dans un HELIOSEC où elles sont concentrées avant d'être évacuées et traitées par un prestataire spécialisé.</p>
<p>Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>32. Conforme.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas de rejet d'effluents dans le milieu naturel.</p> <p>Seules les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel en 2 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la zone humide pour les eaux des toitures des deux nouvelles distilleries – la sortie du bassin pluvial pour toutes les autres, après pompage et passage par un séparateur d'hydrocarbures. La pompe ne sera pas activée en cas de déversement accidentel.
<p>Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>33. Conforme.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas de rejet d'effluents dans le milieu naturel.</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'effluents dans le milieu naturel hormis les eaux pluviales régulées et le cas échéant dépolluées.</p>
<p>Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Modifié par l'arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 3</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>34. Conforme.</p> <p>La capacité de production est supérieure à 50 000 hl/an.</p> <p>Une étude portant sur la gestion des eaux pluviales est présente en annexes.</p> <p>Seules les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel en 2 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la zone humide pour les eaux des toitures des deux nouvelles distilleries – la sortie du bassin pluvial pour toutes les autres, après pompage et passage par un séparateur d'hydrocarbures. La pompe ne sera pas activée en cas de déversement accidentel.
<p>Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>35. Conforme.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas de rejet d'effluents dans les eaux souterraines.</p>
Section IV : Valeurs limites d'émission	
<p>Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>36. Conforme.</p> <p>Les effluents (vinasses et eaux de lavage) sont dirigés vers les bassins à vinasses d'où ils sont évacués et valorisés par la société REVICO.</p> <p>Les eaux de lavage pouvant contenir des produits phytosanitaires sont récupérées dans un HELIOSEC où elles sont concentrées avant d'être évacuées et traitées par un prestataire spécialisé.</p>
<p>Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Modifié par l'arrêté du 24 août 2017 — Article 12</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de</p>	<p>37. Conforme.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas de rejets d'effluents vers le milieu naturel.</p>

déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :

1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.
2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.
3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.
4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Modifié par l'arrêté du 24 août 2017 — Article 12

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)				
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j				300 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j				125 mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.				
2- Substances spécifiques du secteur d'activité				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440 — 50-8	1392	0,3 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440 — 66-6	1383	1,2 mg/l

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.

3 — Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440 — 43-9	1388	25 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439 — 92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

38. Conforme.

Les eaux sanitaires de l'entreprise sont gérées par un système autonome faisant l'objet de contrôles réguliers. Ces installations sont existantes et ne seront pas modifiées par le projet.

L'entreprise ne réalise pas de rejet d'eaux résiduaires dans un cours d'eau.

Prescription	Justifications/situation de l'installation		
--------------	--	--	--

Nickel et ses composés (en Ni)	7440 — 02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2 g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Cyperméthrine	52315-07-8	114 025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440 — 38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440 — 47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Modifié par l'arrêté du 24 août 2017 — Article 12
 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
 Elles concernent notamment :
 - les modalités de raccordement ;
 - les valeurs limites avant raccordement ;
 Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

39. Non concerné.
 L'entreprise ne réalise pas de rejet vers une station d'épuration collective.
 Les effluents (vinasses et eaux de lavage) seront traités par l'entreprise REVICO.

Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Modifié par l'arrêté du 24 août 2017 — Article 12
 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
 Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
 Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

40. Non concerné.
 L'entreprise ne réalise pas de rejet vers une station d'épuration collective.
 Les effluents (vinasses et eaux de lavage) seront traités par l'entreprise REVICO.

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Abrogé par l'arrêté du 24 août 2017 — Article 12

41. Vu

Section V : Traitement des effluents

Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012
I. Installations de traitement
 Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
 Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur

42. Non concerné.
 L'entreprise ne réalise pas de rejet vers le milieu naturel, ni vers une unité de pré-traitement in situ, ni vers une station d'épuration collective.

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>II. Bassins d'évaporation</p> <p>Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.</p> <p>Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin.</p> <p>Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.</p> <p>L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins est au minimum hebdomadaire.</p> <p>En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.</p>	
<p>Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote total inférieure à 10 t/an; et - volume annuel inférieur à 500 000 m³/an; et - DBO5 inférieur à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>43. Non concerné.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas d'épandage de déchets.</p>
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR	
Section I : Généralités	
<p>Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>44. Non concernée.</p> <p>Le site n'est pas source de poussière, gaz ou odeur à l'exception de ceux résultant de l'élaboration du vin.</p> <p>Les seuls rejets atmosphériques canalisés de l'entreprise correspondront aux cheminées des brûleurs des alambics. Ces installations seront contrôlées annuellement.</p>
Section II : Rejets dans l'atmosphère	
<p>Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Sans objet.</p>	<p>45. Vu.</p>
<p>Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Sans objet.</p>	<p>46. Vu</p>

Prescription	Justifications/situation de l'installation																		
Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans objet.	47. Vu.																		
Section III : Valeurs limites d'émission																			
Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans objet.	48. Vu																		
Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans objet.	49. Vu																		
Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans objet.	50. Vu																		
Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans objet.	51. Vu																		
<p>Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="296 994 689 1339"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en Uoe/H)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 × 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 × 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en Uoe/H)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶	<p>52. Non concernée.</p> <p>Les effluents seront évacués régulièrement des bassins à vinasses pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage.</p> <p>Le projet ne modifiera pas la nature et le type de traitement des effluents du site</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en Uoe/H)																		
0	1 000 × 10 ³																		
5	3 600 × 10 ³																		
10	21 000 × 10 ³																		
20	180 000 × 10 ³																		
30	720 000 × 10 ³																		
50	3 600 × 10 ⁶																		
80	18 000 × 10 ⁶																		
100	36 000 × 10 ⁶																		
CHAPITRE V : ÉMISSIONS DANS LES SOLS																			
Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Les rejets directs dans les sols sont interdits.	53. Conforme. L'entreprise ne réalise pas de rejet dans les sols.																		
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION																			
<p>Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="129 1610 667 2004"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>54. Conforme.</p> <p>L'entreprise respectera les valeurs limites d'émergence et réalisera les mesures de surveillance.</p>									
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)																	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)																	

Prescription

Justifications/situation de l'installation

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier, appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Sans objet.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE VII : DECHETS

Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

55. Conforme.

L'exploitant veille à limiter les déchets, à les valoriser ou à défaut les traiter dans une filière adaptée.

Les effluents seront stockés dans des bassins à vinasses puis traités par la société REVICO. Les eaux de lavage pouvant contenir des produits phytosanitaires sont récupérées dans un HELIOSEC où elles sont concentrées avant d'être évacuées et traitées par un prestataire spécialisé.

Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans des conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations

56. Conforme.

Les effluents sont stockés dans des bassins à vinasses puis traités par la société REVICO.

Désignation	Code déchet	Quantité produite		Stockage interne	Élimination
		Actuelle	projetée		
Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes
	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an		
Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m ³	2 487 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m ³	100 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m ³	31 500 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO
Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08	50 m ³	50 m ³	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR
Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08	2 m ³	2 m ³	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR
Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	<1 m ³ /an	<1 m ³ /an	Pompage	Prestataire spécialisé

Prescription	Justifications/situation de l'installation
classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	
<p>Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 I. Règles générales concernant les déchets Tout brûlage à l'air libre est interdit. Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p> <p>II. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents. L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération. En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.</p>	<p>57. Conforme. I. L'entreprise ne pratique pas de brûlage à l'air libre. II. Les eaux de lavage contenant de la soude sont évacuées par le prestataire spécialisé s'occupant du nettoyage et les eaux de rinçage issu du lavage sont traitées avec les vinasses. L'acidité des vinasses neutralise la basicité de l'eau de rinçage. L'entreprise tient à jour un registre de suivi des déchets.</p>
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	
Section I : Généralités	
<p>Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Modifié par l'arrêté du 24 août 2017 — Article 12 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.</p>	<p>58. Conforme. L'entreprise procédera à l'analyse de ses rejets d'eaux pluviales. Les points de prélèvements seront situés en sortie des ouvrages préconisés par l'étude pluviale. Les effluents sont valorisés par la société REVICO.</p>
Section II : Émissions dans l'air	
<p>Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans objet.</p>	59. Vu
Section III : Émissions dans l'eau	
<p>Article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Modifié par l'arrêté du 24 août 2017 — Article 12 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le</p>	<p>60. Non concernée. L'entreprise ne procède pas au rejet d'effluents dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.</p>

tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

Débit	Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
Température	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
pH	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : <ul style="list-style-type: none"> – pendant la période génératrice d'effluents : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; – le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : – pour les autres installations ; – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Matières en suspension	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : <ul style="list-style-type: none"> – pendant la période génératrice d'effluents : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; – le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : – pour les autres installations ; – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	– Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journelement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : <ul style="list-style-type: none"> – <u>pendant la période génératrice d'effluents</u> : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; – <u>le reste de l'année,</u> – une mesure pour les effluents raccordés, – 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; pour les autres installations : – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Cuivre et composés (en Cu)	– Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	– Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	– Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	– Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station – Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Prescription	Justifications/situation de l'installation
<p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
<p>Article 61 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Abrogé par l'arrêté du 24 août 2017 — Article 12</p>	<p>61. Vu</p>
Section IV : Impacts sur l'air	
<p>Article 62 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans objet.</p>	<p>62. Vu</p>
Section V : Impacts sur les eaux de surface	
<p>Article 63 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>L'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>63. Non concernée. L'exploitant ne réalisera pas de rejet d'effluents dans un cours d'eau.</p>
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines	
<p>Article 64 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans objet.</p>	<p>64. Sans objet.</p>
<p>Article 65 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>65. Conforme. L'entreprise ne réalise pas de rejet vers les eaux souterraines.</p>
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes	
<p>Article 66 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Abrogé par l'arrêté du 24 août 2017 — Article 12</p>	<p>66. Vu</p>
CHAPITRE IX : EXECUTION	
<p>Article 67 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>67. Vu.</p>

IV.Recollement aux prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Prescription de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Recollement
Section v : dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque (articles 28 à 44)	
<p>Article 28 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1°) Au titre de la présente section, on entend par :</p> <p>Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.</p> <p>Module photovoltaïque (ou « panneau photovoltaïque ») : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.</p> <p>Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.</p> <p>Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme « onduleur » : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.</p> <p>Partie « courant continu » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.</p> <p>Partie « courant alternatif » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.</p> <p>Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.</p> <p>Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.</p> <p>Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.</p> <p>Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage...).</p>	<p>Article 28 : Vu</p> <p>Le site compte de 4 hangars dont 2 de 720 m² sont dédiés au stockage de matériel agricole et sont recouverts de panneaux photovoltaïques, pour une puissance installée de 100 kWc par hangar. Le hangar est comporte un local pour les produits phytosanitaires.</p> <p>Deux nouveaux hangars sont en cours de construction. Ils seront dédiés au stockage des équipements de vinification. Le plus au nord, sera recouverts de panneaux photovoltaïques de puissance 300 kWc/m².</p>
<p>Article 29 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Créé par Arrêté du 25 mai 2016 — art. 2) Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.</p> <p>Au sens de la présente section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ; • équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants. 	<p>Article 29 : Concerné</p> <p>Les installations photovoltaïques actuelles et projetées sont concernées par la présente section.</p>
<p>Article 30 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1°)</p>	<p>Article 30 : Vu</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition de l'administration les documents indiqués.</p>

<p>Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; – une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; – les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; – les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; – le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ; – les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; – une note d'analyse justifiant : <ul style="list-style-type: none"> – le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; – la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; – l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; – la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; – les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. <p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p>	
<p>Article 31 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Créé par Arrêté du 25 mai 2016 — art. 2)</p> <p>Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.</p> <p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risques d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risques d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.</p>	<p>Article 31 : Conforme. Les panneaux photovoltaïques seront présents en toiture de bâtiments de stockage de matériel agricole et de vinification. Ces bâtiments ne comportent pas de matériaux susceptibles de créer une ATEX.</p>
<p>Article 32 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risques d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p>	<p>Article 32 : Conforme. Les panneaux photovoltaïques seront présents en toiture de bâtiments de stockage de matériel agricole et de vinification.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; • en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ; • les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risques d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; • une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants. <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI.</p> <p>Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. À cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>	<p>Ces bâtiments ne seront pas retenus comme présentant un risque d'incendie spécifique.</p>
<p>Article 33 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Créé par Arrêté du 25 mai 2016 — art. 2)</p> <p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; • au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; • tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Article 33 : Conforme.</p> <p>Les installations photovoltaïques seront signalées.</p> <p>Le plan schématique de l'unité de production photovoltaïque sera apposé à proximité de l'organe général de coupure dans le local de contrôle.</p>

<p>Article 34 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Créé par Arrêté du 25 mai 2016 — art. 2) L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.</p>	<p>Article 34 : Conforme. L'exploitant disposera de procédures relatives à la mise en sécurité de l'installation.</p> <p>La POI sera actualisé pour intégrer les procédures de mise en sécurité relatives aux installations photovoltaïques.</p>
<p>Article 35 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Créé par Arrêté du 25 mai 2016 — art. 2) Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un évènement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.</p> <p>En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.</p> <p>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.</p>	<p>Article 35 : Conforme. Les installations de production photovoltaïques seront reliées au système d'alarme incendie du site. L'entreprise disposera d'une procédure de levé de doute en cas de détection.</p>
<p>Article 36 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>	<p>Article 36 : Conforme. Les installations photovoltaïques ne disposeront pas de stockages et seront raccordées au réseau.</p> <p>L'exploitant disposera des documents attestant que l'installation sera réalisée conformément aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013.</p>
<p>Article 37 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Créé par Arrêté du 25 mai 2016 — art. 2) L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.</p>	<p>Article 37 : Conforme. Les bâtiments comportant des panneaux photovoltaïques sont couverts par l'ARF annexée à l'étude de dangers.</p>
<p>Article 38 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1) Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation</p>	<p>Article 38 : Conforme. Les dispositifs de coupures seront présents dans chaque bâtiment disposant de panneaux photovoltaïques en toiture. Un voyant lumineux sera présent au niveau de ces organes de coupures.</p> <p>Les dispositifs de coupure du circuit de courant continu seront situés à proximité des panneaux.</p> <p>L'exploitant disposera des documents attestant que l'installation a été réalisée conformément aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013.</p>

<p>d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p> <p>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toutes circonstances de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	
<p>Article 39 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Créé par Arrêté du 25 mai 2016 — art. 2)</p> <p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p> <p>Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p>	<p>Article 39 : Conforme. Les onduleurs seront intégrés aux panneaux photovoltaïques de l'installation.</p>
<p>Article 40 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installées dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.</p> <p>Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>	<p>Article 40 : Non concerné Les installations photovoltaïques du site ne comporteront pas d'installations de stockage.</p>
<p>Article 41 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>Article 41 : Conforme L'exploitant disposera de la description technique des panneaux photovoltaïques où seront détaillés les connecteurs assurent la liaison électrique en courant continu.</p>
<p>Article 42 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Créé par Arrêté du 25 mai 2016 — art. 2)</p> <p>Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	<p>Article 42 : Conforme Les panneaux photovoltaïques seront présents en toiture de bâtiments de stockage de matériel agricole et de vinification. Ces bâtiments ne seront pas retenus comme présentant un risque incendie.</p>
<p>Article 43 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Créé par Arrêté du 25 mai 2016 — art. 2)</p> <p>L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.</p> <p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p>	<p>Article 43 : Conforme Les installations photovoltaïques seront contrôlées annuellement et les rapports de contrôles seront conservés.</p>

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout évènement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 44 de l'arrêté du 4 octobre 2010

(Créé par Arrêté du 25 mai 2016 — art. 2)

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1er juillet 2016, à l'exception du troisième alinéa de l'article 32 qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er juillet 2017.

Les dispositions de la présente section reprises dans le tableau suivant sont applicables aux équipements photovoltaïques existants :

A compter du 1er juillet 2016	A compter du 1er juillet 2017	A compter du 1er juillet 2018
Articles 28,29 et 44	Article 30, à l'exception des alinéas 1,6,7 et 14	
	Article 33	
	Article 34	
	Article 35	
	Article 37	Article 38
	Article 39, alinéas 2 et 3	
	Article 40, alinéa 3	
	Article 43	

Article 44 : Vu

Les installations seront concernées par tous les articles.

Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement

Article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010

(Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 7°)

A. Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022 :

Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

B. Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date :

Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. À, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023.

Article 24 : Concerne

Le projet est concerné par le point B de l'article 24.

<p>Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.</p>	
<p>Article 24 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 Définitions Pour l'application des dispositions de cette section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité utile réputée égale : <ul style="list-style-type: none"> ○ sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ; ○ à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ; • confinement externe : capacité de confinement permettant de collecter les eaux et écoulements à distance des locaux, bâtiments ou stockages associés, par exemple via le réseau d'eau pluviale et bassin ; • confinement interne : capacité de confinement permettant de collecter les eaux et écoulements in situ, au niveau de chaque local, bâtiment ou stockage, par exemple dispositif de rétention interne à une cellule de stockage ; • drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ; • drainage actif : système d'évacuation par action mécanique (pompe...) qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ; • drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ; • liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 ° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ; • matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes ; • récipient : toute capacité ne répondant pas à la définition de réservoirs ; • récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles ; • réservoir : capacité fixe destinée au stockage de liquides ou gaz ; • réservoir aérien : réservoir qui se trouve au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des locaux ou dans des rétentions non fermées et dans laquelle la circulation des personnes est possible tout autour du réservoir, sont considérés comme aériens, même quand les locaux ou rétentions sont situés au-dessous du niveau du sol environnant ; • réservoir enterré : un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant. Un réservoir placé en fosse est un réservoir enterré. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ; • réservoir enterré placé en fosse : réservoir positionné au sein d'une enceinte (fosse bétonnée, double enveloppe...) fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas ; • rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ; • rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés ; • rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage ; • zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée). 	<p style="text-align: center;">Vu</p>
<p>Article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 9° à 11°)</p> <p>I. — Capacité des rétentions</p>	<p>Article 25 – 1 et 2 : Conforme Les chais et les distilleries seront placés en rétention à plus de 50 % de leur QSP. Les aires de dépotage disposeront d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p>

<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 ° C et 93 ° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</p> <p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p> <p>Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Le nouveau réseau de rétention déporté des chais et des aires de dépotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comportera des regards siphoniques qui éviteront les remontés de vapeurs dans les bâtiments ; • comportera une fosse d'extinction de 150 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès direct. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques ; • comportera un bassin de rétention étanche de 5240 m³, éloignée de plus de 15 m des limites du site et où 1900 m³ seront conservés libres en permanence ; • collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; • permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; • comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau évacue le maximum entre : <ul style="list-style-type: none"> • le contenu des chais en 4 h ; • les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; <p>Ce réseau sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction.</p>
<p>III. Dispositions spécifiques aux réservoirs.</p> <p>A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.</p> <p>B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>C. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p> <p>D. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 ° C et 93 ° C n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.</p>	<p>Article 25 – 3 : Conforme</p> <p>A : Les cuves d'alcools des chais seront arrimées au sol. Les chais seront placés en rétention déportée : les écoulements accidentels seront évacués par le système de rétention pour éviter la montée en charge des bâtiments.</p> <p>B : Le niveau de liquide dans les stockages sera contrôlé régulièrement. Les cuves inox et les tonneaux disposeront de jauges permettant d'assurer ce suivi.</p> <p>C : Les cuves inox et les tonneaux disposeront de jauges permettant d'assurer ce suivi.</p> <p>D : Les stockages seront réalisés au-dessus du niveau du sol.</p>
<p>IV. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.</p> <p>La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; • éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; • éviter tout débordement de la rétention déportée ; • éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée. <p>Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux</p>	<p>Article 25 – 4 : Conforme</p> <p>Les chais seront placés en rétention à plus de 50 % de leur QSP. L'aire de dépotage disposera d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p> <p>Le réseau de rétention déporté des chais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comportera des regards siphoniques qui éviteront les remontés de vapeurs dans les chais ; • comportera une fosse d'extinction de 150 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès direct. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques ; • comportera un bassin de rétention étanche éloigné de plus de 15 m des limites du site et où 1900 m³ seront conservés libres en permanence ; • collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; • permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; • évitera de couper les voiries ; • comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau évacue le maximum entre :

<p>installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.</p> <p>Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 26 bis.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • permette d'évacuer le contenu des chais en 4 h ; • évacue les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; <p>Ce réseau sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction.</p> <p>Le dimensionnement des bassins du réseau de rétention déportés et des débits d'évacuation est détaillé dans l'étude de dangers.</p> <p>Le site ne comportera pas de liquides dits « incompatibles ». La compatibilité avec le point 26 bis sera détaillée plus bas. Les installations de rétention déportées feront l'objet de contrôles réguliers. Ces vérifications seront consignées.</p> <p>L'exploitant disposera d'une procédure détaillant les mesures à mettre en place en cas de déversement accidentel.</p> <p>Le volume de rétention déports sera suffisant pour contenir l'ensemble des écoulements des structures associées.</p>
<p>V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses</p> <p>A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.</p> <p>C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.</p> <p>E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.</p>	<p>Article 25 – 5 : Conforme</p> <p>Le projet ne modifiera pas les canalisations fixes de transfert d'alcools et n'en créera pas de nouvelles.</p> <p>En cas d'évolution sur ce point, les canalisations seraient réalisées suivant les prescriptions indiquées. Ces canalisations seraient réalisées en inox et seront placées dans des caniveaux. Elles seraient en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert serait collecté dans des caniveaux. Les canalisations fixes de transfert d'alcool seraient conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.</p> <p>Des flexibles sont également utilisés.</p> <p>A : les canalisations utilisées seront adaptées à la nature des fluides transférés et feront l'objet de contrôles réguliers.</p> <p>B : les canalisations utilisées seront adaptées à la nature des fluides transférés et feront l'objet de contrôles réguliers. Les opérations de maintenance seront consignées.</p> <p>C : Les canalisations fixes entre les chais seraient situées dans des caniveaux et disposeront de vannes facilement manœuvrables.</p> <p>E : Les canalisations fixes figurent sur les plans joints au dossier.</p>
<p>VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.</p> <p>A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.</p> <p>B. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.</p> <p>C. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.</p>	<p>Article 25 – 6 : Conforme</p> <p>A : Les aires de dépotage seront étanches, signalées au sol et placées en rétention via des connexions au bassin de rétention de 1900 m³. Ce volume est très supérieur au volume des plus grosses citernes qui seront utilisées.</p> <p>B : Les aires de dépotage seront raccordées en permanence sur le bassin de dépotage. Les eaux pluviales serviront à alimenter en eau les ouvrages de ce réseau et les excédents seront évacués régulièrement via pompage et un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>C : Les aires de dépotage serviront au stationnement des poids lourds en dehors des opérations de dépotage. Les</p>

<p>D. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.</p> <p>E. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>F. Les dispositions des points précédents ne sont pas applicables aux installations relevant de la rubrique 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.</p>	<p>voiries du site seront suffisantes pour permettre le stationnement de poids lourd sans blocage de la circulation.</p> <p>D : Les transferts d'alcools seront réalisés via des canalisations et de pompes appartenant à l'exploitant. Ces transferts seront réalisés sous la surveillance permanente d'un opérateur.</p> <p>E : Le sol des aires de dépotages sera étanche. Le sol des chais sera en béton et en gravillons. De la terre battue sous les gravillons permettra de collecter les écoulements accidentels vers le réseau de rétention accidentel.</p> <p>F : Vu. Les installations ne relèvent pas de la rubrique 2510.</p>
<p>VII. Stockage des déchets Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>	<p>Article 25 – 7 : Conforme Les déchets dangereux produits sur le site seront les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures et les résidus de produits comportant des produits phytosanitaires. Ces déchets seront évacués et traités par des prestataires spécialisés.</p>
<p>Article 26 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 12°)</p> <p>Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p> <p>Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. <p>Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>	<p>Article 26 : Non concerné Le site ne comportera pas de substances relevant des rubriques 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 t ou de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes.</p>
<p>Article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010</p> <p>Bassin de confinement des eaux incendie. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et 	<p>Article 26 bis : Conforme Les chais comporteront tous plus de 2 m³ d'alcools. Les chais seront placés en rétention à plus de 50 % de sa QSP. Les aires de dépotage disposeront d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site. Les cuveries vin disposeront de rétentions supérieures au volume de la plus grosse cuve de vin. Les distilleries seront en rétention sur le bassin de rétention.</p> <p>Le réseau de rétention déporté :</p> <ul style="list-style-type: none"> comportera des regards siphoniques qui éviteront les remontés de vapeurs dans les chais ; comportera une fosse d'extinction de 150 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès direct. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques ; comportera un bassin de rétention étanche de 1900 m³ éloigné de plus de 15 m des limites du site ; collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ;

<p>d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> évitera de couper les voiries ; comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau permette d'évacuer le maximum entre : <ul style="list-style-type: none"> le contenu des chais en 4 h ; les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; <p>Ce réseau sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction.</p> <p>Les écoulements accidentels issus du bâtiment « produits finis » sont collectés en façade nord du bâtiment, au niveau d'une dépression formée par la zone d'accès aux quais représentant environ 223 m³. Cette zone est étanchée par l'enrobé et dispose d'un volume supérieur au volume de produit stocké dans le bâtiment. Un nouveau bassin de confinement étanche sera créé à proximité de cette cuvette pour en collecter les débordements.</p> <p>Le dimensionnement des bassins et des débits d'évacuation est détaillé dans l'étude de dangers.</p> <p>Le site ne comportera pas de liquides dits « incompatibles ».</p> <p>Les installations de rétention déportées feront l'objet de contrôles réguliers. Ces vérifications seront consignées. L'exploitant disposera d'une procédure détaillant les mesures à mettre en place en cas de déversement accidentel. En cas de sinistre, les écoulements collectés seront analysés et traités en fonction de leur composition.</p>
<p>Article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2)</p> <p>Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.</p>	<p>Article 26 : Non concerné L'entreprise ne stockera pas des substances dangereuses susceptibles d'être émises à l'atmosphère.</p>
<p>Section VI : Dispositions générales de prévention des risques</p>	
<p>Article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p><u>Définitions</u> Au sens de la présente section on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>matières dangereuses</u> : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes. <u>barrière de sécurité</u> : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue : <ul style="list-style-type: none"> <u>les barrières de prévention</u> : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ; <u>les barrières de limitation</u> : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ; <u>les barrières de protection</u> : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ; <u>mesure de maîtrise des risques (MMR)</u> : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante : <ul style="list-style-type: none"> réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). <p>L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.</p>	<p>Vu</p>
<p>Article 46 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Conditions d'application de la section VI. Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.</p>	<p>Article 46 : Concerné Le projet porte sur l'augmentation des capacités de stockage d'alcools d'installation déclarées pour un volume supérieur à 500 m³ et est donc concerné.</p>

<p>Ces dispositions peuvent être complétées, précisées ou faire l'objet d'aménagements par des arrêtés ministériels définissant les dispositions spécifiques à certaines rubriques ou activités.</p> <p>Ces dispositions peuvent être également complétées par arrêté préfectoral.</p> <p>Tous les articles de la présente section sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022.</p> <p>En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les articles 45,47 et 49 sont applicables ; • les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles ; • les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023. 	
<p>Article 47 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>	<p>Article 47 : Conforme Le projet a fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle ont été analysés les principaux risques accidentels à la vue des connaissances actuelles. Les mesures de gestion des risques appropriées y sont également détaillées.</p> <p>Le site est existant et a déjà fait l'objet d'avis de remise en état.</p> <p>Les différents équipements liés à la sécurité des installations feront l'objet de contrôles réguliers et des opérations de maintenance nécessaires. L'entreprise conservera à disposition de l'administration les résultats de ces opérations de maintenance.</p>
Sous-section VI — 1 : Connaissance des risques et des installations (Articles 48 à 50)	
<p>Article 48 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Localisation des risques L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	<p>Article 48 : Conforme Le plan des potentiels de dangers du site est présent dans l'étude de dangers. Ce plan sera actualisé en cas d'évolution des stockages de l'entreprise. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée des zones du site.</p>
<p>Article 49 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>État des matières stockées Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>	<p>Article 49 : Conforme L'exploitant suivra avec attention l'état de ses stocks et portera une attention particulière à l'organisation de ses stockages.</p> <p>L'exploitant dispose des FDS des produits d'entretien et des produits phytosanitaires qu'il utilise régulièrement, notamment dans le cadre des activités agricoles.</p>
<p>Article 50 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>État des matières stockées-dispositions spécifiques Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p>	<p>Article 50 : Conforme Les activités de l'entreprise ne relèveront pas des rubriques indiquées. Le site sera SEVESO et relèvera donc de l'article L. 515-32 du code de l'environnement.</p> <p>L'entreprise dispose réalise le suivi des volumes de produit présents.</p> <p>Les volumes maximum sont présentés dans l'étude de dangers.</p>

<p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>L'entreprise suit régulièrement ses stocks.</p>
Sous-section VI-2 : Maîtrise des risques (Articles 51 à 56)	
<p>Article 51 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Étude de dangers Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.</p>	<p>Article 51 : Conforme Le présent dossier est accompagné d'une étude de dangers. Cette étude sera actualisée en cas de modification des activités réalisées sur le site.</p>
<p>Article 52 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Maîtrise des procédés Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.</p>	<p>Article 52 : Conforme L'étude de dangers réalisée dans le cadre du projet comporte une évaluation de la gravité et détaille les mesures de maîtrise des risques à prévoir. Des systèmes d'alarme sonore permettront d'alerter les tiers en cas d'incendie sur le site. Les moyens de maîtrise des risques liés aux phénomènes dangereux sont détaillés dans l'étude de dangers. Les systèmes de sécurité prévus dans les chais sont ceux issus du cahier des charges des chais soumis à autorisation. Dans les distilleries, au niveau de la cuve de gaz, au niveau de cuves de vin et au niveau de la TAR, les mesures sont issues des AM encadrant ces activités. Il s'agit de systèmes éprouvés.</p>
<p>Article 53 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Dispositif de conduite Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un</p>	<p>Article 53 : Conforme L'exploitant disposera de consignes et de procédure pour les principales opérations réalisées sur son site. Le personnel sera formé aux opérations de transfert, à l'utilisation du matériel de première intervention et à la gestion des écoulements accidentels.</p>

<p>ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérivés des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.</p> <p>Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.</p> <p>Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.</p>	<p>Les systèmes de sécurité prévus sont ceux issus du cahier des charges des chais soumis à autorisation. Il s'agit de systèmes éprouvés.</p>
<p>Article 54 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques</p> <p>A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; • la tenue à jour des procédures ; • le test des procédures incident/accident ; • la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p> <p>B. — L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>	<p>Article 54 : Conforme</p> <p>A. L'exploitant mettra en place les équipements et procédures listés dans l'étude de dangers. Les équipements feront l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance régulières. Ces opérations feront l'objet d'une consignation qui sera conservée à dispositions de l'administration.</p> <p>B. L'exploitant mettra en place les équipements et procédures listés dans l'étude de dangers. Ces équipements feront l'objet de mesures de maintenance régulière qui seront consignées.</p>
<p>Article 55 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Surveillance et réseau de détecteurs</p> <p>A. — L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).</p> <p>Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.</p> <p>L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.</p> <p>B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.</p> <p>Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.</p> <p>C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en</p>	<p>Article 55 : Conforme</p> <p>A. Les installations disposeront d'un système de détection d'incendie autonome avec alarme sonore et télétransmission à l'exploitant.</p> <p>En cas d'impossibilité d'être sur place rapidement, un agent sera envoyé pour effectuer la levée de doute.</p> <p>Les dispositifs de détection feront l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance ponctuels. Ces contrôles seront consignés.</p> <p>B. Les systèmes de détection d'incendie seront télétransmis à l'exploitant et reliés à des systèmes d'alarme sonore.</p> <p>C. Non concerné.</p>

<p>conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>	
<p>Article 56 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Utilités L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>	<p>Article 56 : Conforme A. Les utilités nécessaires au fonctionnement des MMR ont été identifiées dans l'étude de dangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines MMR auront besoin d'électricité pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ faire fonctionner les blocs autonomes ; ○ faire fonctionner les systèmes de détection incendie et leurs asservissements ; • Ces dispositifs seront secourus par batteries : <ul style="list-style-type: none"> ○ autonomie centrale incendie ; ○ autonomie des auxiliaires d'asservissement <p>Les PIA auront également besoin de réserves d'émulseurs sous forme de bidons et devant assurer 3 minutes de fonctionnement.</p> <p>L'état des batteries et du réseau électrique fera l'objet de contrôles réguliers.</p>
Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67)	
<p>Article 57 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.</p>	<p>Article 57 : Conforme Seul le personnel de la société est autorisé à pénétrer dans les installations. Les bâtiments sont fermés en dehors des horaires de travail et ne sont ouverts que ponctuellement lors des interventions. Le personnel est formé à la conduite des opérations.</p>
<p>Article 58 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Formation du personnel Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	<p>Article 58 : Conforme L'entreprise formera son personnel à : <ul style="list-style-type: none"> • la première intervention et à l'utilisation des équipements de première intervention ; • l'alerte des secours et des populations voisines. Elle formera son personnel au maniement des Postes d'Incendie Additivés ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance de base des équipements de sécurité.</p>
<p>Article 59 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Consignes d'exploitation et de sécurité Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; • l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées sont notées sur un ou des registres spécifiques.</p>	<p>Article 59 : Conforme L'exploitant établira et affichera les consignes d'exploitation et de sécurité.</p>

<p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	
<p>Article 60 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Documents de l'installation L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans, en particulier, pour les installations concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; ○ le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; ○ le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; ○ le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; ○ le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; ○ le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum. <p>Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Article 60 : Conforme À l'exception des plans de dispositions des détecteurs et des équipements de lutte contre les incendies ainsi que des documents de maintenance, les documents détaillés sont joints au dossier d'autorisation.</p> <p>Les éléments manquants seront réalisés à l'issue des travaux.</p> <p>Les éléments relatifs aux opérations de maintenances seront conservés à disposition de l'administration.</p>
<p>Article 61 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Contrôle des accès L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Article 61 : Conforme L'accès aux installations sera limité aux personnes autorisées. En dehors des périodes de travail, les installations seront fermées à clef.</p>
<p>Article 62 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Accessibilité au site et circulation L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Article 62 : Conforme Les accès aux installations seront équipés de portails. Les accès et les voiries permettront de circuler sur l'ensemble du site. Les aires de dépôtage permettront le stationnement de poids lourd sans gêner la circulation.</p>

<p>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	
<p>Article 63 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</p>	<p>Article 63 : Conforme</p> <p>Toutes les opérations à risques seront encadrées par les responsables du site et feront l'objet, en cas de points chauds, de permis feu cosignés.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera indiquée dans tous les emplacements présentant des risques.</p>
<p>Article 64 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Équipements à l'arrêt</p> <p>En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.</p> <p>Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).</p> <p>Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.</p>	<p>Article 64 : Conforme</p> <p>Les équipements utilisés ponctuellement feront l'objet de vérification en amont de leur remise en service. Les cuves d'alcools seront notamment inertées lors des opérations de maintenance nécessitant des points chauds.</p> <p>Une fois les chais remplis, le stockage d'alcools ne comporte pas de phase transitoire spécifique.</p>
<p>Article 65 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés seront conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>	<p>Article 65 : Conforme</p> <p>L'entreprise réalisera une mise à jour de l'identification de ses zones ATEX à l'issue de son projet.</p>
<p>Article 66 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Installations électriques</p> <p>A. — Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.</p> <p>L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.</p>	<p>Article 66 : Conforme</p> <p>A. Les installations électriques seront réalisées conformément aux textes réglementaires et normatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, • la norme NF C 15-100 pour la basse tension, • les normes NF C 13-100 et NF C 13-200 pour les hautes tensions, • la norme NF C 20 010 pour le matériel exposé aux projections de liquide.

<p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêté d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.</p> <p>C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.</p> <p>D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>E. — Conditions d'application du présent article. Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.</p>	<p>Le matériel exposé aux projections de liquide sera conforme aux dispositions de la norme NFC20.010.</p> <p>Dans les locaux à risques d'incendie, les sources de dangers électriques dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, seront incluses dans des enveloppes appropriées.</p> <p>Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques seront conformes aux prescriptions des décrets du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003 et du 11 juillet 1978 pour les autres. Dans ces zones, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements présentant des risques d'explosion sont appliquées.</p> <p>B. Des interrupteurs multipolaires, pour couper le courant (force et lumière), seront installés à l'extérieur des zones à risques. Chaque chai sera équipé d'un interrupteur général au niveau d'une entrée (extérieur), coupant l'alimentation électrique des installations de stockage, et d'un voyant lumineux extérieur signalant la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.</p> <p>C. Les locaux à risques ne comportent pas de transformateur.</p> <p>D. L'éclairage sera électrique et présentera un degré de protection égal ou supérieur à IP55 avec une protection mécanique. Les issues seront équipées de blocs autonomes de sécurité.</p>
<p>Article 67 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Ventilation des locaux Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.</p>	<p>Article 67 : Conforme Les chais seront ventilés naturellement. Cette ventilation sera suffisante pour éviter la formation d'atmosphères explosives.</p>
<p>Sous-section VI-4 : Situations d'urgence et moyens d'intervention (Articles 68 à 69)</p>	
<p>Article 68 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Moyens d'intervention en cas d'accident Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toutes circonstances. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>	<p>Article 68 : Conforme Les équipements et moyens de lutte contre les incendies sont détaillés dans l'étude de dangers. Ces équipements feront l'objet de contrôles réguliers et les résultats de ces contrôles seront consignés. En cas de mesure corrective à mettre en place, les factures de travaux seront conservées.</p>
<p>Article 69 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Plan d'opération interne Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.</p>	<p>Article 68 : Conforme L'entreprise procédera à la mise à jour de son POI suite au projet.</p>

<p>Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations internes existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.</p> <p>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.</p> <p>Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	
--	--

V. Recollement aux prescriptions du cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis a autorisation — version février 2021

Prescription du cahier des charges	Conformité du projet
<p>Principaux textes de base applicables (Liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ; Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques Le décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation L'Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. L'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 	Vu
<p>1 — Définitions</p> <p>Dans le présent cahier des charges, on entend par :</p> <p><u>Alcool de bouche</u> : Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.</p> <p><u>Extrait ou arôme</u> : Au titre du présent arrêté, seuls les extraits ou arômes ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % sont à prendre en compte.</p> <p><u>Installations de stockage</u> : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.</p> <p><u>Chai</u> : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.</p> <p><u>Cellule indépendante</u> : Une cellule d'un chai est dite indépendante si :</p> <ul style="list-style-type: none"> elle est délimitée par des murs coupe-feu REI 240 dotés « d'acrotères » verticaux et/ou horizontaux, il n'y a pas de porte ou communication dans le mur séparant les cellules à l'exception de canalisations de transfert de fluide lutées le calcul des flux thermiques démontre qu'il n'y a pas d'effet domino entre deux cellules d'un même chai elle respecte les dispositions sur l'accessibilité des moyens de secours <p>alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> les flux thermiques du chai peuvent être calculés à partir de chacune des cellules indépendantes du chai. la réserve d'eau peut être calculée pour l'incendie de la plus grande cellule indépendante du chai la rétention peut être calculée pour la QSP de la plus importante cellule indépendante <p><u>Quantité susceptible d'être présente (QSP)</u> : Quantité des contenants susceptibles d'être présents sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche, extraits ou arômes.</p> <p><u>Stockage extérieur</u> : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.</p> <p><u>Surface</u> : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.</p> <p><u>Distillerie</u> : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics...).</p> <p><u>Chai de distillation</u> : stockage attendant à une distillation où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m³ et sa surface 300 m².</p>	Vu
2 — IMPLANTATION	

2.1 — Distances d'isolement

Outre les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers, les installations de stockage respectent les distances d'éloignement suivantes :

2.1.1 — Pour les chais

Par rapport aux tiers

Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers, est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :

$$D = 0,6 \times \frac{(4 \times \text{surface du chai})^{\frac{1}{2}}}{(3,14)^{\frac{1}{2}}}$$

soit à titre indicatif :

Surface du chai en m ²	Distance en m
50	6
100	7
150	8
200	9
250	10
300	11
350	12
400	13
450	14
500	15

Les chais ou les cellules indépendantes sont éloignés de la propriété des tiers d'une distance minimale de :

- 15 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure ou égale à 500 m², et inférieure ou égale à 1 000 m²,
- 20 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure à 1 000 m² et inférieure ou égale à 2 000 m²,
- 25 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure à 2 000 m², et inférieure ou égale à 3 000 m².

La surface à prendre en compte est la surface totale du chai où de la cellule indépendante. Dans le cas où il y a plusieurs chais sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants.

Un chai est dit indépendant si :

- Pour les chais inférieurs ou égaux à 500 m², il est situé à plus de 6 m d'un autre chai ;
- Pour les chais supérieurs à 500 m², il est situé à plus de 15 m d'un autre chai.

La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

2.1.2 — Pour les stockages extérieurs

La distance d'éloignement des stockages extérieurs et de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés est au moins égale au double de celle calculée pour les chais.

Un stockage extérieur est dit indépendant si la distance entre eux ou par rapport à un chai est au moins égale au double de celle définie ci-dessus pour les chais indépendants. La distance est mesurée à partir du bord de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas si :

- il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et le chai ;
- il est démontré dans l'étude de dangers qu'il n'y a pas d'effets domino entre le chai et le stockage extérieur.

2.2 — Accessibilité

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demis-tours et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

Il faut entendre par :

Voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m.
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
- Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Pente inférieure à 15 %.

Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes)

2.1.1 — Conforme

Les cellules indépendantes auront une surface inférieure à 1000 m². Ces cellules seront implantées à 15 m des limites du site et à plus de 20 m des autres bâtiments du site.

Un ERP est présent dans les environs du site. Les nouvelles installations seront implantées à plus de 30 m de cet ERP.

2.1.2 — Non concerné

Le site ne comporte pas de stockage d'alcools extérieur.

2.2 Conforme

Les chais seront desservis par des voiries en calcaire compacté. Ces voiries permettront d'accéder au périmètre des chais et auront les caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m.
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
- Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Pente inférieure à 10 %.
- Largeur de 6 m minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 100 kN sur

<p>Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pente maximale est ramenée à 10 %. • Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre. 	<p>une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre. Elles permettront le croisement de véhicules.</p> <p>Les chais auront une hauteur sous ferme supérieure à 8 m. Chaque cellule disposera d'une voie échelle.</p>
3 — CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	
<p>3.1 — Surface des installations de stockage La surface d'un chai indépendant est inférieure à 3 000 m². La surface d'un stockage extérieur indépendant est inférieure à 1 000 m².</p>	<p>3.1 Conforme Les cellules des chais auront chacune une surface inférieure à 1000 m². Les chais auront tous une surface totale inférieure à 2000 m³. Le site ne comportera pas de stockages d'alcools extérieurs.</p>
<p>3.2 — Construction des chais 3.2.1 — Sol Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au chai par l'intermédiaire de dispositifs s'opposant à la propagation d'un incendie.</p> <p>3.2.2 — Murs Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës non indépendantes dépassent d'au moins un mètre de la toiture de la plus haute des cellules concernées. La hauteur des murs extérieurs et des murs séparatifs (hors hauteur acrotère) est inférieure ou égale à 14 m.</p> <p>3.2.3 — Charpente/couverture La charpente est R30 (stable au feu ½ h). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 3.2.2 ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 et Broof t3. Excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 4.3. Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractères REI.</p> <p>3.2.4 — Ouvertures/issues : Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure). De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.</p> <p>3.2.5 — Communication entre cellules non indépendantes Les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non.</p>	<p>À l'issue des travaux, l'exploitant conservera à disposition les documents attestant de la résistance au feu des matériaux utilisés.</p> <p>3.2.1 Conforme Le sol des chais sera en béton avec, pour les chais de vieillissement, des parties en gravillon qui reposeront sur de la terre battue compactée qui assurera la gestion des écoulements vers le réseau de collecte. Ces chais seront en rétention déportée via une fosse d'extinction et des regards siphoniques qui s'opposeront à la propagation des incendies entre les cellules.</p> <p>3.2.2 Conforme Les murs extérieurs seront réalisés en briques monomures REI 240 et A2s1d0. Les chais ont une hauteur de 12,26 m maximum au faitage (acrotère compris). Ce mur sera doublé entre les cellules.</p> <p>3.2.3 Conforme Les charpentes seront en bois et R30. La couverture sera en tuiles Broof(t3). L'isolation sera réalisée en schédisol A2s1d0 ou Bs2d1.</p> <p>3.2.4 Conforme Les chais disposeront chacune de portes E30. Ces portes auront une largeur supérieure à 80 cm. Des caniveaux seront présents face aux portes pour collecter les éventuels écoulements. Les seules autres ouvertures des chais seront les exutoires de fumée en toiture.</p> <p>3.2.5 Non concerné Il n'y aura pas de porte entre les cellules de chais.</p>
4 — AMÉNAGEMENTS	
<p>4.1 — Aménagement des stockages Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol.</p>	<p>4.1 Conforme Les fûts d'alcools seront stockés sur plusieurs niveaux en racks.</p>

<p>L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.</p> <p>En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m • Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique. 	<p>Ces dispositions ne bloqueront pas les écoulements d'alcools vers le sol des chais.</p> <p>Les chais disposeront d'une allée de largeur 3 m et de racks de longueurs inférieures à 15 m.</p> <p>Les chais ne disposeront pas de système d'extinction automatique.</p>
<p>4.2 — Récupération/rétention</p> <p>4.2.1 — Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage</p> <p>Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand récipient, • 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention. <p>4.2.2 — Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie</p> <p>Chaque installation de stockage est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Cette rétention respecte les dépositions du point 4.2.1 ci-dessus.</p> <p>Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site. • Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/min). • Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. • Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet. • Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie. • Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels. • Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages... sur l'ensemble de la surface du chai. • Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site. • La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² • la fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention • l'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction • l'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. <p>En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.</p> <p>Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>4.2.3 — Chai inférieur à 300 m²</p> <p>Les chais d'une surface inférieure à 300 m² peuvent ne pas respecter les dispositions du point 4, 2, 2 ci-dessus s'ils sont pourvus d'une rétention interne d'une capacité au moins égale à la quantité susceptible d'être présente dans le chai, augmentée de 0,5 fois la surface du chai correspondant aux eaux d'extinction :</p> $Rétention\ interne\ en\ m^3 = QSP\ en\ m^3 + 0,5 \times Surface\ du\ chai\ en\ m^2$	<p>4.2.1 Conforme</p> <p>Les cellules des chais seront placées en rétention à plus de 50 % de leur QSP. L'aire de dépotage disposera d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p> <p>4.2.2 Conforme</p> <p>Les cellules des chais et les aires de dépotage seront placées en rétention déportée.</p> <p>Le réseau de rétention déporté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comportera des regards siphoniques qui éviteront les remontés de vapeurs dans les chais ; • comportera une fosse d'extinction de 150 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques ; • comportera un bassin de rétention étanche de 1900 m³ éloigné de plus de 15 m des limites du site ; • collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; • permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; • comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau évacue le maximum entre : <ul style="list-style-type: none"> • le contenu des chais en 4 h ; • les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; <p>Ce réseau sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction.</p> <p>4.2.3 Non concerné</p> <p>Les chais seront en rétention déportée.</p>
<p>4.3 — Désenfumage</p> <p>Tout chai comporte, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire) ; • au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 m³. <p>Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.</p> <p>Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).</p>	<p>4.3 Conforme</p> <p>Les chais disposeront d'exutoires de surface utile supérieure ou égale à 2 % de la surface au sol. Ces exutoires seront à déclenchement automatique.</p>

5 — AIRE DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT ET TRANSFERT DES ALCOOLS DE BOUCHE	
<p>5.1 Aménagement des aires de chargement/déchargement</p> <p>Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaire à l'exploitation des chais.</p> <p>Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents du chai ou autre dispositif équivalent.</p> <p>Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p>	<p>5.1 Conforme</p> <p>Le site disposera d'aires de dépotage. Ces aires seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signalée au sol ; - étanches ; - en rétention déportée sur le même système que les chais ; - équipée de prise de terre. <p>Le stationnement d'un poids lourd sur une aire de dépotage ne bloquera pas la circulation sur le site.</p>
<p>5.2 — Canalisation de transfert d'alcool</p> <p><u>Canalisations fixes :</u></p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.</p> <p>Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant.</p> <p>Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert.</p> <p>Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas, des consignes sont mises en place.</p> <p>Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné. Les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.</p> <p>Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.</p> <p><u>Canalisations mobiles</u></p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p>	<p>5.2 Conforme</p> <p>Le projet ne comprend pas la création de nouvelles canalisations fixes de transfert d'alcools.</p> <p>En cas de modification, les canalisations disposeraient des caractéristiques suivantes :</p> <p>Ces canalisations seraient réalisées en inox et seraient placées dans des caniveaux. Elles seraient en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert serait collecté dans des caniveaux.</p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool seraient conçues pour éviter la propagation d'un incendie y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.</p> <p>Des flexibles sont également utilisés.</p> <p>Les tuyaux utilisés feront l'objet de contrôles réguliers.</p>
6 — PRÉVENTION DES RISQUES	
<p>6.1 — Localisation Zones ATEX</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant détermine pour chaque installation de stockage la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).</p> <p>Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une zone de type 0 (gaz) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1), • une zone de type 1 (gaz) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2), • une zone de type 2 (gaz) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3). 	<p>6.1 Conforme</p> <p>Le zonage ATEX sera mis à jour via une étude spécifique.</p>
<p>6.2 — Installations électriques — Généralités</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15 100 pour la basse tension et aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200 pour la haute tension.</p> <p>Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.</p> <p>Le matériel exposé aux projections de liquide est conforme à la norme NFC 20 010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces</p>	<p>6.2 Conforme</p> <p>Les installations seront réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et seront conformes aux normes NFC 15 100 (pour la basse tension), NFC 13 100 et NFC 13 200 (pour la haute tension).</p>

zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Le matériel utilisé dans les chais sera conforme à la réglementation en fonction des différentes zones. Les installations électriques feront l'objet de contrôles et d'opération de maintenance réguliers.

Des interrupteurs multipolaires seront implantés en façade de chaque cellule.

Le transformateur n'est pas implanté dans un chai, mais dans un local spécifique.

6.3 — Installations électriques — Dispositions particulières

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.

6.3 Conforme

Des interrupteurs multipolaires seront implantés en façade de chaque cellule. Ces interrupteurs disposeront de voyants lumineux signalant la mise sous tension.

Les baladeuses et les différents équipements utilisés (pompes, lampes...) utilisés seront conformes à la réglementation.

Des éclairages de sécurité seront implantés au niveau des entrées.

Les installations électriques et les équipements feront l'objet de contrôles et d'opération de maintenance réguliers.

6.4 — Électricité statique – Mise à la terre – Liaisons équipotentielles

Dans les zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout empiètement par chute libre.

6.4 Conforme

Les cuves et les racks seront connectés à la terre par des liaisons équipotentielles. Ces connexions seront contrôlées régulièrement. Les aires de dépotages disposeront de prises de terre.

Le remplissage des cuves ne sera pas réalisé par chute libre.

6.5 — Interdiction des feux

Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais de vieillissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.

6.5 Conforme

L'apport de feu sera interdit dans les chais. Des panneaux seront installés pour le rappeler.

Les opérations nécessitant des « points chauds » feront l'objet de permis feu.

7 — MOYENS DE LUTTE CONTRE LES RISQUES

7.1 — Alarme incendie

Chaque installation de stockage est équipée :

- d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.
- d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance

7.1 Conforme

Tous les bâtiments identifiés comme présentant un risque incendie seront placés sous détection incendie, avec télétransmission des alarmes à l'exploitant et alarme sonore.

7.2 — Installation fixe d'extinction automatique

7.2.1 — Les chais ou les cellules indépendantes sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie en fonction de leur surface et de leur capacité de stockage selon les dispositions du tableau suivant :

7.2.1 Non concerné

Les cellules indépendantes auront une surface intérieure inférieure à 1000 m². Le site ne disposera pas d'un système d'extinction automatique.

7.2.2 Non concerné

Le site ne disposera pas d'installations d'extinction automatique.

Chai ou cellule indépendante	Dans un site < 5 000 T (1)			Dans un site > 5 000 T (1)		
	Surface	<1 000 m ²	> 1 000 m ² et <2 000 m ²	> 2 000 m ²	< 1 000 m ²	> 1 000 m ²
Extinction automatique obligatoire	Non	EAD ou	EAD	Non	EAD	EAD

(EA) = avec extinction automatique à l'eau

(EAD) = Avec extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent

(1) ces dispositions sont applicables aux chais nouveaux ainsi qu'aux chais existants construits après le 1er janvier 2021 lors de l'extension du site.

(2) Cette exception nécessite que le chai soit équipé d'un système de détection incendie et d'un système de détection de fuite reliés à une télésurveillance et n'est pas applicable au projet de chai implanté sur un site dont les autres chais sont déjà équipés d'un système d'extinction automatique dopé à la mousse.

Les chais ou les cellules indépendantes avec transstockeurs et les stockages extérieurs supérieurs à 30 m³ sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie.

7.2.2 — Les installations fixes d'extinction automatique sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

Pour les chais, les installations fixes d'extinction automatiques à eau ou dopé à l'émulseur sont dimensionnées pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalent à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieure au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.

Pour les stockages extérieurs, l'installation fixe d'extinction automatique à mousse est dimensionnée pour éteindre en 30 minutes le feu de la cuvette la plus importante tout en assurant son refroidissement et la protection des cuves voisines menacées.

7.3 — Matériel de lutte contre un incendie

RIA (Robinet d'Incendie Armé)

Les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues. Les RIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie.

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie du chai ayant la plus grande surface.

L'aire de pompage de la réserve et son accès sont situés en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m².

Volume de la réserve d'eau d'incendie

$$= \text{Volume pour l'extinction du chai le plus grand} \\ + \text{volume pour la protection.}$$

Ces volumes sont calculés selon la méthode définie dans le tableau suivant :

Surface du chai	Aménagement chai	Volume pour l'extinction du chai le plus grand	Volume pour la protection
< 1 000 m ²		0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée
< 1 500 m ²	EA	0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée
	EAD	0,6 x Surface du chai	50 m ³ /30 m de façade exposée
< 2 000 m ²	EA	1 x Surface du chai	80 m ³ /30 m de façade exposée
	EAD	0,7 x Surface du chai	60 m ³ /30 m de façade exposée
> 2 000 m ²	EAD	1,2 x Surface du chai	100 m ³ /30 m de façade exposée

(EA) = avec extinction automatique à l'eau

(EAD) = Avec extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent

Pour les stockages extérieurs, la distance de 15 est portée à 30 m par rapport à la cuvette de rétention. Cette distance majorée de 30 m ne s'applique pas s'il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et la limite de propriété ou les autres installations de stockage d'alcool. Ce mur a une hauteur égale à celle des cuves sans excéder 8 m.

Le débit minimal d'aspiration est de 10 l/m²/min.

Une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm a une capacité d'aspiration de 60 m³/h.

Émulseurs (Pour chai > 2 000 m² ou SEVESO)

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

7.3 Conforme

Les équipements de protection contre les incendies feront l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant et d'organismes spécialisés.

RIA (Robinet d'Incendie Armé)

Les chais seront pourvus de PIA. Ces PIA seront implantés conformément aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62 201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Les lances disposeront chacune de réserves d'émulseur de 20 l sous forme de bidon à leur pied.

Extincteurs

Chaque cellule disposera d'au moins 2 extincteurs de puissance 144 B

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Dans l'étude de dangers, les besoins en eau d'extinction ont été estimés à 1040 m³. Ils seront couverts par la réserve existante de 2000 m³ et par la future réserve de 1250 m³.

Les réserves incendie disposeront de 5 aires de pompage.

Le site ne comportera pas de stockage d'alcools extérieurs.

Émulseurs (Pour chai > 2 000 m² ou SEVESO)

En tant que site SEVESO, l'entreprise est supposée disposer d'une réserve d'émulseur à l'attention des pompiers. L'exploitant adhèrera au Groupement d'émulseurs de la Charente-Maritime afin de disposer d'une telle réserve.

Par ailleurs, en tant que site SEVESO, l'entreprise devra également disposer d'une réserve d'émulseurs à proximité de la fosse d'extinction à disposition

<p>Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.</p> <p>Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.</p>	<p>des pompiers pour maintenir un tapis de mousse sur cette dernière. Le volume d'émulseur mis à disposition sera de 0,3 m³ à raison de 0,2 l/min/m² de fosse pendant 30 min (ratio issu de l'arrêté du 3 octobre 2010).</p>
8 — DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES	
<p>8.1 — Présence de personnel (pour les SEVESO) L'exploitant assure une surveillance permanente du site. Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié à la personne chargée de la surveillance du site.</p>	<p>8.1 Conforme La surveillance est réalisée par le responsable du site. Toutes les installations sont fermées à clef en l'absence de membre du personnel.</p>
<p>8.2 — Plan d'Opération interne (pour les SEVESO ou à la demande du SDIS) L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.</p>	<p>8.2 Conforme Le site dispose d'un POI qui sera actualisé suite au projet.</p>
<p>8.3 — Facteurs importants pour la sécurité L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnel, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle. Cette liste comporte au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les murs coupe — feu • les installations d'extinction automatique • les extincteurs • les Robinets d'Incendie Armés • les bornes incendies • les réserves d'eau d'incendie • les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie • les systèmes de surveillance et d'alarme • les regards siphonides <p>Les équipements IPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont de conception éprouvée, • résistent aux agressions internes ou externes potentielles, • sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. <p>Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>8.3 Conforme L'exploitant établira et tiendra à jour une liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la sécurité. L'exploitant conservera les documents relatifs à la maintenance de ses installations.</p>
9 — DIVERS	
<p>Les installations de production d'électricité à partir de l'énergie du soleil (panneaux photovoltaïques...) sont interdites sur les toitures et les murs des chais de stockage d'alcool.</p>	<p>9 Conforme Le site ne comportera pas d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire en toiture ou en façade de ses chais.</p>

B. ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Table des matières

B. ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

ANNEXE 1	EI — URBANISME
ANNEXE 2	EI — SERVITUDE
ANNEXE 3	EI — IDENTIFICATION DE ZONES HUMIDES
ANNEXE 4	EI — ÉTUDE PLUVIALE
ANNEXE 5	EI — ETUDE FAUNE FLORE
ANNEXE 6	EI — FORAGE
ANNEXE 7	EI — ÉTUDE GEOTECHNIQUE
ANNEXE 8	EI — MESURES DE BRUITS

ANNEXE 1 **EI — URBANISME**

Extrait du règlement

17362_reglement_graphique_20221123

Commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n°1

Pièce n°5 : Règlement



DOSSIER D'APPROBATION
Conseil Municipal du 23 Novembre 2022

	Prescrit	Projet arrêté	Publié	Approuvé
Plan d'Occupation des Sols (P.O.S)				
Elaboration	Le 20.01.1986	Le 18.08.1987	Le 21.04.1988	Le 09.12.1988
Modification				Le 23.12.1999
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)				
Elaboration (par révision du POS)	Le 24.02.2005	Le 17.07.2008		Le 14.05.2009
Révision allégée n°1	Le 16/06/2021	Le 03.03.2022		Le 23,11,2022

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	p. 3
Article 1 : Champ d'application territorial du plan	p. 4
Article 2 : Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols	p. 4
Article 3 : Division du territoire en zones	p. 6
Article 4 : Adaptation mineure	p. 7
Article 5 : Reconstruction après sinistre / Article L111-3 du Code de l'Urbanisme	p. 7
Article 6 : Dispositions relatives aux ouvrages techniques d'intérêt public	p. 7
 TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES ZONES URBAINES, A URBANISER, AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES	 p. 8
Chapitre 1 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U, Ud, Uo, Uxv)	p. 9
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)	p. 20
Sous-chapitre 2.1. Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat et d'équipements collectifs (AU, 1AU)	p. 21
Sous-chapitre 2.2. Zones à urbaniser à vocation d'activité économique (AUx, 1AUx)	p. 30
Chapitre 3 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A, Ap, Ad)	p. 36
Chapitre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)	p. 47
Sous-chapitre 4.1. Zones de constructibilité limitée destinée au maintien de l'habitat (Nh)	p. 48
Sous-chapitre 4.2. Zones de protection stricte des espaces naturels et forestiers (Np)	p. 59
 TITRE III : ANNEXES	 p. 62
Annexe 1 : Article 682 du Code Civil (les fonds enclavés)	p. 63
Annexe 2 : Articles 640 et 641 du Code Civil	p. 63
Annexe 3 : Distances à respecter par rapport à l'implantation d'un dispositif d'épandage individuel	p. 63
Annexe 4 : Définition des annexes à l'habitation	p. 63
Annexe 5 : Champ d'application des éléments à protéger en application de l'article L 123-1 7° du C.U	p. 64
Annexe 6 : Espaces Boisés Classé	p. 66
Annexe 7 : Végétaux recommandés	p. 68
Annexe 8 : Recommandations relatives au risque « retrait-gonflement » des sols argileux	p. 69
Annexe 9 : Définition de la Surface Hors Ouvre Nette et du Coefficient d'Occupation des sols	p. 70

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application territorial du plan	p. 4
Article 2 : Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols	p. 4
Article 3 : Division du territoire en zones	p. 6
Article 4 : Adaptation mineure	p. 7
Article 5 : Reconstruction après sinistre / Article L111-3 du Code de l'Urbanisme	p. 7
Article 6 : Dispositions relatives aux ouvrages techniques d'intérêt public	p. 7

Article 1 Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU**.

Article 2 Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables au territoire communal :

1. Le Règlement National d'Urbanisme

Les règles de ce plan local d'urbanisme (PLU) se substituent aux règles générales d'utilisation du sol faisant l'objet des articles R.111-1 à R.111-24 du code de l'urbanisme à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R.111.15 et R 111.21, rappelés ci-dessous qui restent applicables.

Article R 111.2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R 111.4

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R 111.15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R 111.21

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publiques sont mentionnées en annexe 6 du P.L.U « Liste des servitudes » et figurent sur le document graphique « Plan des servitudes » (pièce 6.2).

Est applicable notamment la **servitude de protection de l'église, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques le 23/07/2003.**

Loi du 31 décembre 1913 :

Tout immeuble inscrit dans le périmètre de la servitude de protection d'un monument historique ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France. De même, toute modification de l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, espace public comme espace privé, qui ne serait pas soumise à une catégorie d'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet (Architecte des Bâtiments de France par délégation).

Par ailleurs, le S.D.A.P 17 peut être consulté pour avis simple dans le cadre de l'instruction de toute demande d'autorisation de travaux ne se situant pas dans un espace protégé.

3. Le droit de préemption urbain

Les communes dotées d'un plan local de l'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. (Article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme)

4. Les dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment :

- Code de la santé publique.
- Règlement sanitaire départemental.
- Réglementation sur l'assainissement individuel (Schéma d'assainissement communal / voir pièces annexes)
- Réglementation sur la protection des captages d'eau potable : Captage d'eau au lieu dit « Le Joyeau » en périmètre de protection rapproché qui concerne la partie nord de la commune (voir annexes sanitaires en pièce n°6.1).

5. L'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme

(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 32 Journal Officiel du 9 septembre 2005 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 15 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

6. Les dispositions relatives aux retraits d'implantation (autoroutes, routes express, déviations, routes classées à grande circulation) en application de l'article L.111-1 4° du Code de l'Urbanisme

Article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Axes concernés : A10 (100 mètres), RD 137 (75 mètres) et RD 730 (75 mètres).

Voir marge graphique sur le plan de zonage.

Dérogation à l'article L.111-1 4° pour le secteur Uo situé en entrée d'agglomération de Mirambeau : voir les orientations d'aménagement et le rapport de présentation.

7. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17-09-1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières inter-urbaines en Charente-Maritime.

Axe concerné : Autoroute A10 classée en catégorie 1 qui donne lieu à un fuseau de nuisances sonores de 300 m de part et d'autre de la voie à l'intérieur duquel les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur (le fuseau est identifié sur le plan de zonage).

A l'intérieur de ces fuseaux les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur (voir annexe n°6.3 du PLU).

8. Les dispositions propres à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (loi 76.663 du 19 juillet 1976)

Les carrières constituent un mode d'occupation et d'utilisation du sol qui figure depuis le décret du 9 février 1994 à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9. Les dispositions relatives au permis de démolir

Le permis de démolir est exigé sur tout le territoire communal (délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2008) sous réserve du maintien de cette disposition.

10. Les dispositions relatives à l'édification des clôtures non agricoles

L'édification des clôtures (autres que les clôtures agricoles et forestières) est soumise à déclaration préalable (article R. 421 12 du Code de l'Urbanisme) sur toute la commune (décision prise après délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2007), sous réserve du maintien de cette décision municipale.

11. Les dispositions relatives aux vestiges archéologiques

En application de l'article 1^{er} du décret n°86-192 du 5 février 1986, le préfet doit être saisi de toutes demandes de permis de construire, de permis de démolir et d'autorisation d'installations et travaux divers, sur et aux abords des sites et zones archéologiques qu'ils risqueraient de compromettre.

Rappel de l'article R 111.3.2 du Code de l'urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou vestige archéologique »

Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès du Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles à Poitiers conformément à l'article 16 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques.

Article 3 Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en **zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles** qui sont définies dans le **titre II** du présent règlement et représentées sur le plan de zonage au 1/5000^{ème} pour l'ensemble de la commune et sur le plan de zonage au 1/2000^{ème} pour les parties agglomérées. Ce dernier plan, plus précis, se substitue au plan au 1/5000^{ème} pour les parties agglomérées.

Les dispositions du règlement peuvent s'appliquer à des **zones entières** (U, AU, AUx, A, Nh, Np) ou seulement à une partie de zone dite « **secteur** » désigné par un indice supplémentaire (Ud, Uo, Uxv, 1AU, 1AUx, Ad, Ap). Dans ce cas, c'est la règle spécifique précisée pour le secteur qui s'applique.

Le territoire est divisé comme suit :

1. Zones urbaines (U) : secteurs équipés, déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation

- U Zones urbaines équipées ou en cours d'urbanisation
- Dont :
 - Ud : secteur destiné à des équipements publics, d'intérêt collectif ou de loisir
 - Uo : secteur sujet à des orientations d'aménagement
 - Uxv : secteur destiné aux activités agricoles et industrielles liées à la viticulture

2. Zones à urbaniser (AU) : secteurs non équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation

- AU Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- Dont :
 - 1AU : secteur de réserve foncière
- AUx Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques

3. Zones agricoles (A) : zones où seuls les installations agricoles et les équipements publics sont autorisés

- A Zone agricole
- Dont :
 - Ap : secteur inconstructible de protection paysagère
 - Ad : secteur où les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole

4. Zones naturelles et forestières (N) : zones de construction très limitée ou de protection des espaces naturels

- Nh Zone de constructibilité limitée destinée au maintien de l'habitat
- Np Zone de protection stricte des espaces naturels et forestiers

Certains secteurs particuliers définis aux articles L.123-1, R. 123-11 et L. 130-1 du Code de l'Urbanisme sont également identifiés sur les plans de zonage. Il s'agit des éléments paysagers à protéger au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme, des Espaces Boisés Classés, des plantations à réaliser et des zones de

vestiges archéologiques, des fuseaux de nuisances sonores et des marges de retraits d'implantation liés à l'application de l'article L.111-1 4° du CU.

Les éléments paysagers à protéger en application de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme :

Le plan de zonage identifie trois type d'éléments paysagers à protéger en application de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme :

- Ensembles ou éléments boisés à protéger / identification par une trame composée de ronds
- Ensembles bâtis à protéger / identification par une trame hachurée continue
- Eléments bâtis isolés à protéger / identification par une étoile

En application de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme : doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Les articles 11 et 13 des zones qui correspondent à ces secteurs réglementent les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments identifiés.

Le rapport de présentation et l'annexe n°6 du règlement présentent les situations cadastrales, caractéristiques et enjeux des éléments identifiés ainsi que le champ d'application réglementaire.

Les Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés sont repérés au plan de zonage par une trame quadrillée contenant des cercles. Ils sont réglementés par l'article L. 130-1 et suivant du Code de l'Urbanisme et l'arrêté préfectoral n°04-4118 du 18 novembre 2008 (voir annexe). cet outil permet une protection stricte des boisements ou éléments boisés isolés de la commune : cette protection interdit les défrichements et soumet certaines coupes à autorisations préalables.

Les Plantations à Réaliser

Les Plantations à Réaliser délimitées en limite de zone AU sont repérées au plan de zonage par une trame hachurée composée de ronds et sont réglementées aux articles 13 des zones auxquelles elles appartiennent.

Les zones de vestiges archéologiques

Les zones de vestiges archéologiques sont délimitées par des pointillés composés d'étoiles au plan de zonage.

Les fuseaux de nuisances sonores

Les fuseaux de nuisances sonores liés à l'A10 et à la RD 137 sont identifiés par un trait en zigzag.

Les marges de retraits d'implantation liés à l'application de l'article L.111-1 4° du CU

Les marges de retraits d'implantation liés à l'application de l'article L.111-1 4° du CU, identifiés par rapport à l'A10 et à la RD 137 (retrait de 100 mètres pour l'A10 et de 75 mètres pour la RD 137 et la RD 730 hors parties considérées comme urbanisées) sont identifiés par un trait en pointillé.

Article 4 Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 5 Reconstruction après sinistre / Article L111-3 du Code de l'Urbanisme

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Article 6 Dispositions relatives aux ouvrages techniques d'intérêt public

Il n'est pas fixé de règle spécifique en matière de caractéristiques de terrains, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de coefficient d'occupation des sols pour les ouvrages techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt public tels que : transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunication, châteaux d'eau, éco-stations, abri pour arrêt de transports collectifs, station de traitement des eaux, poste de refoulement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES URBAINES, AUX ZONES A URBANISER, AUX ZONES AGRICOLES ET AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)	p. 9
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)	p. 20
Sous-Chapitre 2.1. Zones à urbaniser à vocation principale d’habitat et d’équipements collectifs	p. 21
Sous-Chapitre 2.2. Zones à urbaniser à vocation d’activités économiques	p. 30
Chapitre 3 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)	p. 36
Chapitre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)	p. 46
Sous-chapitre 4.1. Zones de constructibilité limitée destinée au maintien de l’habitat (Nh)	p. 47
Sous-chapitre 4.2. Zones de protection des espaces naturels (Np)	p. 57

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

Article R 123-5 du Code de l'Urbanisme :

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Composition des zones urbaines :

U Zones urbaines équipées ou en cours d'urbanisation

Dont :

Ud : secteur destiné à des équipements publics, d'intérêt collectif ou de loisir

Uo : secteur sujet à des orientations d'aménagement

Uxv : secteur destiné aux activités agricoles et industrielles, économiques liées à la viticulture et aux spiritueux

Descriptif des zones urbaines à vocation principale d'habitat et d'équipement :

Les zones urbaines correspondent aux principaux espaces urbanisés de la commune et notamment :

- le bourg historique de Saint Martial de Mirambeau,
- les zones d'extensions récentes autour du bourg (zones d'urbanisation récente adjacentes et secteur du Breuil)
- les principaux hameaux (Chez Viaud, La Barillauderie, Bouit / Chez Brunet) ainsi que des hameaux confortés de manière restreinte.
- les terrains situés en entrée d'agglomération de Mirambeau au niveau du rond point entre les RD 137 et 730 (secteur Uo) qui ont comme destination de conforter la vocation mixte (commerce, artisanat, habitat) de ce secteur. Ce terrain fait l'objet d'orientations d'aménagement et de prescriptions graphiques permettant de déroger à l'application de l'article L.111-1 4° du CU.

Ces zones urbaines ont une vocation principalement d'habitat et d'équipements. Elles peuvent faire l'objet de nouvelles constructions à usage d'habitat, d'équipements collectifs et d'activités économiques de proximité compatibles avec le caractère résidentiel.

Ces zones se composent à la fois d'éléments bâtis anciens et de constructions contemporaines.

Le règlement s'attache donc au respect de la typologie du patrimoine bâti dans les règles sur l'aspect extérieur (article 11) et sur le traitement des abords des constructions (articles 13) afin de préserver les composantes paysagères des différents villages (vergers, plantations). Il encadre également les règles sur les constructions neuves afin d'éviter un gaspillage des terrains constructibles par un encadrement des règles d'implantation par rapport aux voies (article 6).

Le bourg de Saint Martial et le secteur du Breuil sont concernés par la servitude de protection AC1 de l'église (voir plan des servitudes).

A l'heure de la révision du PLU, il n'y a pas de réseau collectif d'assainissement. Pour les projets de construction ou de réhabilitation, les pétitionnaires doivent donc s'assurer de la faisabilité en matière d'assainissement autonome (en l'absence de réseau collectif).

Certains secteurs (Chez Viaud) sont soumis à des normes de prescription acoustiques liées à l'A10 (voir annexe n°6.3).

Quelques constructions situées dans le bourg à proximité du ruisseau de La Molle sont soumises à un risque lié au retrait-gonflement des sols argileux en aléa moyen (voir prescriptions en annexe du règlement et carte en annexe n°6.3).

Les zones urbaines comprennent :

- un **secteur Ud destiné à « des équipements publics, d'intérêt collectif ou de loisir »**. Ce secteur, situé au cœur du bourg de Saint Martial, délimite l'ensemble des équipements publics composés par la mairie, l'église, la salle des fêtes ainsi qu'un terrain libre destiné à accueillir éventuellement de nouveaux équipements.
- un **secteur Uo** situé en entrée d'agglomération de Mirambeau « **sujet à des orientations d'aménagement** » (voir pièce n°3) et à des prescriptions particulières destinées à assurer une bonne insertion paysagère de ce terrain et à déroger à l'application de l'article L.111-1 4° du CU.
- un **secteur Uxv** sur les emprises du hameau de La Bertonnaire dédiées aux activités économiques, constructions et installations agricoles, viticoles et industrielles liées et aux spiritueux (distillation, stockage...).

Rappels :

- Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 fixe la liste exhaustive des régimes de déclaration ou d'autorisation qui s'appliquent aux différents types de construction, installations et aménagement :

CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8 qui sont **dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme** ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable**.

TRAVAUX EXECUTES SUR DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET CHANGEMENT DE DESTINATION DE CES CONSTRUCTIONS :

Les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

- a) Des travaux mentionnés aux articles R. 421-14 à R. 421-16, qui sont soumis à **permis de construire**,
- b) Des travaux mentionnés à l'article R. 421-17, qui doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable**.

Les changements de destination de ces constructions sont soumis à permis de construire dans les cas prévus à l'article R. 421-14 et à déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R. 421-17

TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS AUTRES QUE CEUX EXECUTES SUR DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

- a) De ceux, mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22, qui sont soumis à **permis d'aménager** ;
- b) De ceux, mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25, qui doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable**.

Ces listes sont consultables sur le site : www.legifrance.gouv.fr à : Codes puis, Code de l'Urbanisme, puis Partie Réglementaire

- **L'édification des clôtures** (autres que les clôtures agricoles et forestières) est soumise à déclaration préalable (article R. 421 12 du Code de l'Urbanisme) sur toute la commune (décision prise après délibération du Conseil Municipal), sous réserve du maintien de cette décision municipale.

- **En application de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme : doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.** Les éléments identifiés font l'objet d'une réglementation spécifique édictée aux articles 11 et 13 du présent chapitre.

- Le **permis de démolir** s'applique à l'ensemble du territoire communal.

- Tout immeuble inscrit dans le périmètre de la **servitude de protection d'un monument historique** ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France. De même, toute modification de l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, espace public comme espace privé, qui ne serait pas soumise à une catégorie d'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet (Architecte des Bâtiments de France par délégation). Par ailleurs, le S.D.A.P 17 peut être consulté pour avis simple dans le cadre de l'instruction de toute demande d'autorisation de travaux ne se situant pas dans un espace protégé.

- Conformément aux dispositions de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, **le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.**

- **Voir document de recommandations et d'illustrations des prescriptions réglementaires en pièce n°6.5 du dossier de PLU.**

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION

ARTICLE U 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions, travaux et changements de destination à usage industriel, classés ou non au titre des ICPE à l'**exception du secteur Uxv**, dans les conditions fixées à l'article U2
- Les activités industrielles et les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) non compatibles avec le caractère urbain et résidentiel de la zone, à l'**exception du secteur Uxv**, dans les conditions fixées à l'article U2
- Les nouvelles exploitations agricoles
- Les affouillements et exhaussements de sols non liés à une occupation du sol autorisée (dont les carrières au sens du Code de l'environnement).
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisir de plus de 10 places.
- Les Parcs Résidentiels de Loisirs.
- L'aménagement de terrains de camping, à l'**exception du secteur Ud**.
- L'installation de caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois (à l'exception des caravanes de chantier durant une période de travaux).
- Les constructions à usages d'habitation, artisanal, de service, **en secteur Uxv**

ARTICLE U 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Toutes les occupations et utilisations non mentionnées dans l'article 1 sont autorisées, exceptées celles citées ci-dessous qui sont soumises à des conditions particulières.

- **En secteurs U, Ud, Uo**, La création et l'extension des activités artisanales, de service et commerciales sont autorisées, à la triple condition :

- d'être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité de bruit et d'odeur, ni aucun risque pour la sécurité civile ou risque de pollution.
- d'une bonne intégration paysagère au quartier, concernant les bâtiments d'activité tout comme ses abords (stockage, parkings, entrepôt de matériel...)
- et sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur propre à l'activité.

- **En secteur Uxv**, les constructions à usage commercial, sous réserve d'être directement liées à la vente de produits agricoles et viticoles et spiritueux

- Les constructions, extensions ou aménagements liés à des exploitations agricoles déjà implantées sont autorisés à condition de respecter la réglementation sanitaire en vigueur, d'être compatible avec le caractère résidentiel de la zone et sous réserve d'un projet architectural respectueux du caractère bâti du site.

- **En secteur Uxv** : sont seules autorisés :

- les constructions, travaux et changements de destination à usage industriel, classés ou non au titre des ICPE, les activités industrielles et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), si ces activités sont directement liées à l'exploitation industrielle et viticole (distilleries, brasseries, installations techniques,...)
- les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont directement liés aux travaux des constructions agricoles et industrielles, s'ils sont nécessaires à l'aménagement des espaces non-bâties, aux équipements de desserte, réseaux, traitements, sécurité, défense incendie, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au voisinage et à l'environnement

- Les occupations et utilisation citées ci-dessus sont autorisées à condition de respecter les règles de réciprocité en vigueur dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Dans les zones Ud uniquement :

Sont seules autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve d'une bonne intégration dans le site :

- Les équipements publics et les constructions ou installations de sport, de loisir ou de tourisme,

- Les activités commerciales qui ont un lien avec la vocation de la zone (multi-service, commerce de proximité, vente ou service en lien avec une activité de loisir...).
- Le camping et le caravanning sur terrain aménagé et leurs équipements,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et infrastructures collectifs, dont tous travaux ou installations liés à la station d'épuration existante.

SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 ACCES ET VOIRIE

Les accès et voies doivent répondre aux exigences minimales concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile.

Accès

Est considéré comme accès toute ouverture d'une parcelle ou d'un passage ne desservant qu'une parcelle sur une voie qu'elle soit publique ou privée. Une bande d'accès est considérée comme une voie si elle dessert au moins deux parcelles.

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil (voir annexe du règlement).
- Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Voirie

Est considéré comme voie le réseau de desserte viaire public ou privé.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les nouvelles voies se terminant en impasse et destinées à être empruntées par les véhicules de service devront être aménagées de manière à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour .

ARTICLE U 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Tous les modes d'occupation du sol autorisés dans la zone nécessitant une desserte en eau potable doivent être raccordés au réseau public par une conduite de capacité suffisante.

Eaux usées

- Toute construction ou occupation du sol générant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe.
- A défaut de réseau public ou en cas de raccordement impossible au réseau existant, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation devra être réalisé (voir distances d'implantation en annexe du règlement).
- L'évacuation des eaux usées liées à des activités dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement après avis des services compétents.
- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau pluvial.
- Le rejet des eaux usées traitées dans les fossés des routes départementales est interdit, sauf pour les eaux usées domestiques traitées en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.

Eaux pluviales

1. Dans tous les cas

- Les dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil restent applicables (voir annexe du règlement).
- Les eaux de pluie ne doivent pas être déversées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

2. Pour les opérations d'aménagement d'ensemble (comprenant des espaces privés et des espaces communs)

- le flux admis en sortie de l'opération ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain d'assiette avant l'aménagement. L'opérateur devra réaliser à sa charge les aménagements nécessaires, notamment pour les eaux pluviales provenant des espaces communs, et prévoir les dispositions qui s'appliqueront aux espaces privatifs.

- Concernant les espaces communs, il est recommandé de favoriser la rétention des eaux de ruissellement par le maintien et le développement des surfaces engazonnées, ainsi qu'en adoptant des techniques d'assainissement pluvial de type noues engazonnées le long des voies et bassins de rétention paysagés pour les opérations d'aménagement d'ensemble (si possibilité technique et emprises foncières suffisantes).

3. Pour les constructions individuelles

Concernant les espaces privatifs, le propriétaire devra se conformer aux exigences de l'opération :

- Soit rejet dans un réseau collecteur d'eaux pluviales, spécifique à l'opération et dimensionné à cet effet.
- Soit traitement sur la parcelle, avec un dispositif adapté à l'opération et au terrain (puits perdus...).

Il est recommandé la collecte partielle des eaux de toiture dans des citernes en vue de l'arrosage des jardins des particuliers.

Télécommunication et électricité

- Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux existants sont souterrains, les branchements des particuliers, aux réseaux de télécommunications et d'électricité, dans la partie privative, doivent l'être également, sauf difficulté technique reconnue par les services gestionnaires.

- Dans le cas de restauration d'un immeuble, s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les branchements aux réseaux publics peuvent être posés sur les façades par câbles courants de la façon la moins visible possible.

- Les réseaux internes aux lotissements, aux ensembles collectifs et aux particuliers seront réalisés en souterrain.

Défense incendie

- Conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, les opérations d'aménagement doivent répondre aux normes en vigueur en matière de protection incendie.

- La mise en place de solutions de substitution sera à la charge du pétitionnaire si les instances publiques ne peuvent garantir la protection incendie desdites opérations (faiblesse du débit du réseau d'eau potable, impossibilité de prises d'eau).

ARTICLE U 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou en cas d'impossibilité de raccordement au réseau existant, les terrains doivent avoir une superficie suffisante pour la réalisation des installations d'assainissement autonome nécessaires conformément à la réglementation.

ARTICLE U 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- L'alignement correspond à la limite entre le domaine public routier et la propriété privée. En cas de desserte d'un terrain par une voie privée, on parlera de limite.

- Les distances de retrait maximale prévues dans le présent règlement s'appliquent à la limite de tout ou partie de la façade donnant sur la rue (et non à l'ensemble de l'emprise de la construction).

- L'implantation de la construction doit concourir à la préservation et à la mise en valeur de la structure urbaine locale et doit privilégier une bonne exposition par rapport au soleil dans un souci d'économies d'énergies.

- Dans les lotissements et groupements d'habitations, des règles d'implantation plus restrictives pourront être imposées tout en respectant l'article 6. L'uniformisation des règles d'implantation est à éviter.

- Par « constructions de second rang », on entend les constructions implantées sur des parcelles en recul de l'alignement du domaine public ou à l'arrière de terrains déjà bâtis en bordure de voie.

En secteurs U et Ud :

- Dans le but de maintenir la typologie bâtie, les constructions nouvelles seront édifiées soit :

- à l'alignement (ou en limite) des voies et emprises publiques et privées en façade ou en pignon,
- soit avec un retrait n'excédant pas 15 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises.

- Les constructions de second rang sont autorisées. Dans ce cas, l'implantation reste libre sous réserve d'une implantation discrète qui ne nuise pas à la typologie bâtie du secteur.
- Sous réserve d'une implantation discrète qui ne nuise pas à la typologie bâtie du secteur, un retrait supérieur pourra être autorisé :
 - pour les constructions annexes (*les annexes sont définies en annexe*),
 - pour les activités commerciales, de service et artisanales autorisées (**à l'exception du secteur Uo**)
 - pour les équipements publics,
 - pour les ouvrages techniques compatibles avec l'habitat et nécessaires au fonctionnement des réseaux et services d'intérêt public tels les postes de transformation, les supports de transport d'énergie ou de télécommunications.
- Les extensions des constructions existantes ne sont pas assujetties à ces règles et devront en priorité respecter la typologie existante, sans accroître pour autant un problème de sécurité existant (accès difficile, ou mauvaise visibilité par exemple).
- Pour les groupes d'habitations réalisés sur une parcelle bordant une voie ou emprise publique, la règle générale s'appliquera pour les constructions les plus proches de la voie et pour les autres, on appliquera la règle des constructions de second rang.

Dans le secteur Uo uniquement :

- Les constructions ne pourront être édifiées à moins de 25 mètres de l'alignement de la RD 730 (partie Nord du secteur) conformément à la marge graphique figurant sur le plan de zonage.

En secteur Uxv :

- Sans objet.

ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En secteurs U, Ud et Uo :

- Lorsque les constructions ne sont pas implantées en mitoyenneté ou en limites séparatives de propriété, les façades doivent être en tout point écartées de ces limites d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.
- Sous réserve d'une implantation discrète, des implantations différentes peuvent être autorisées :
 - pour les piscines,
 - pour les ouvrages techniques compatibles avec l'habitat et nécessaires au fonctionnement des réseaux et services d'intérêt public tels les postes de transformation, les supports de transport d'énergie ou de télécommunications.

En secteur Uxv :

- Les implantations en limites séparatives et en limites de zone A sont autorisées.

ARTICLE U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

En secteurs U, Ud et Uo :

- Si les bâtiments ne sont pas jointifs, ils devront être implantés à une distance de 3 mètres au moins les uns des autres.
- Sous réserve d'une implantation discrète qui ne nuise pas à la typologie bâtie du secteur, des implantations différentes peuvent être autorisées :
 - pour les piscines,
 - pour les ouvrages techniques compatibles avec l'habitat et nécessaires au fonctionnement des réseaux et services d'intérêt public tels les postes de transformation, les supports de transport d'énergie ou de télécommunications.

En secteur Uxv :

- Sans objet.

ARTICLE U 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En secteurs U, Ud et Uo :

Il n'est pas fixé de règle de limitation pour l'emprise au sol des constructions sous réserve du respect des autres règles de la section II du présent chapitre (et notamment celles concernant les dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales).

En secteur Uxv :

- Sans objet.

ARTICLE U 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel à l'emplacement de la construction en tout point.

En secteurs U, Ud et Uo :

- La hauteur des constructions neuves isolées ou groupées n'excédera pas un étage plus combles aménagées sur rez de chaussée sans dépasser **6,5 mètres** à l'égout du toit.
- Les extensions des bâtiments anciens présentant un intérêt architectural devront être en harmonie avec le bâtiment d'origine et présenter un projet architectural de qualité.
- Pour les bâtiments à usage d'activité économique, la hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder **10 mètres au faîtage (secteur Uo notamment)**.
- Il n'est pas fixé de disposition particulière pour les petits appendices techniques jugés nécessaires à des activités économiques (cheminées, silos) ainsi que pour les équipements publics et les ouvrages nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.
- La hauteur des garages isolés n'excédera pas 4,5 mètres à l'égout du toit.
- Pour les règles de hauteur des clôtures et de niveau de plancher, voir article 11.

En secteur Uxv :

- La hauteur des constructions industrielles et cuves de stockage de liquides ne peut excéder 14 mètres, sauf contrainte technique nécessitant une hauteur supérieure.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions agricoles n'abritant pas d'installations industrielles, ou cuves (bureaux, hangars, locaux techniques)

ARTICLE U 11 ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Rappels

- De manière générale, les constructions doivent respecter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la typologie de l'architecture saintongeaise (volumes, ouvertures, toitures, matériaux...). Cependant, il peut être accepté, sous réserve d'un projet architectural de qualité, la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur intégration à l'environnement.
- Les restaurations, extensions et tous travaux portant sur l'aspect extérieur des bâtiments présentant un intérêt architectural doivent faire l'objet d'une attention particulière et doivent conserver les spécificités architecturales existantes.
- Des plaquettes de conseil en restauration du bâti saintongeais sont disponibles en mairie (**Guide de la maison saintongeaise**). Leur consultation préalable à toute demande de Permis de Construire est fortement recommandée.
- Conseils gratuits auprès du **C.A.U.E 17** (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) : 05 46 31 71 90
- **Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 17** : 05 46 41 09 57 conseils sur le site internet : <http://www.culture.gouv.fr/sdap17>.
- Dans les secteurs soumis à la servitude de protection AC1 des monuments historiques (voir plan des servitudes pièce n°6.2), des prescriptions plus restrictives pourront être imposées après avis du SDAP.
- **Voir document de recommandations et d'illustrations des prescriptions réglementaires en annexe 6.5. du dossier de PLU.**

Pour les bâtiments anciens en moellons, en pierre et bois, ou bâtiments anciens déjà transformés ainsi que leurs extensions**Toiture**

- Les toitures seront restaurées à l'identique en prenant pour base la tige de botte saintongeaise en conservant les tuiles de terre cuite existantes en chapeau. Les tuiles à emboîtement type « romane canal » ou similaires sont tolérées mais non recommandées.
- Exceptionnellement, suivant la typologie du bâtiment, d'autres matériaux de couverture ont pu être utilisés : tuiles plates, ardoises. Les mêmes matériaux devront être utilisés pour les restaurations.
- Les tuiles canal anciennes, posées sur supports ondulés, peuvent être autorisées. Dans ce cas, les extrémités des plaques doivent être dissimulées.
- L'apport de tuiles neuves doit se faire en respectant les teintes mélangées anciennes.
- Les verrières, panneaux solaires, châssis de type « Velux », et autres châssis peuvent être autorisés suivant une implantation qui devra rester discrète.
- En pignon, les rives seront réalisées à la saintongeaise, la tuile de courant formant la rive.

Extensions

- Les extensions et leurs matériaux de couverture devront être en harmonie avec l'existant.
- Les souches de cheminée seront proches du faîtage.

Maçonneries, enduits

- Les pierres de taille et les modénatures existantes en bon état (corniches, bandeaux...) seront conservées apparentes, sans être enduites, ni peintes, afin de conserver leur aspect de surface. Le rejointement devra affleurer le nu de la pierre, sans creux ni saillie. Les remplacements ou les compléments se feront en pierre de taille de pays (calcaire beige).
- Les murs en moellons seront enduits, ou resteront en pierres apparentes lorsqu'ils l'étaient. L'enduit sera d'une couleur proche de celle des pierres de pays local, il sera affleurant et sans surépaisseur. Les bâtiments de dépendance, même transformés en habitation, pourront restés non enduits.
- Les enduits seront traditionnels à base de chaux et de sable. Ils seront talochés et lissés ou grattés fin. Les enduits en ciment sont interdits.

Extensions

- Les extensions devront être en harmonie avec l'existant.
- Les extensions en parpaing et en briques creuses (ou tout autres matériaux devant être enduit) doivent être recouvertes d'un enduit ton pierre de pays local en harmonie avec celui du bâtiment principal, lissés ou grattés fin. Les pastiches et autres effets de style ainsi que les enduits volontairement trop grossiers sont interdits.
- Des bardages bois pourront être mis en oeuvre sous réserve d'une bonne insertion dans la conception architecturale du projet.

Ouvertures et menuiseries**Proportions et agencements**

- Les ouvertures existantes doivent être conservées dans toute la mesure du possible.
- Le percement de nouvelles ouvertures et les ouvertures des extensions doivent respecter la volumétrie et la proportion des ouvertures saintongeaises ainsi que l'agencement général des ouvertures dans la façade. Les linteaux seront droits ou délardés. Les encadrements de baies seront sans appui saillant.

Fenêtres et portes

- Les huisseries seront placées en retrait, entre 15 cm et 25 cm par rapport au nu de la maçonnerie.
- Les menuiseries en bon état resteront en bois peint.
- Les matériaux de substitution sont tolérés dans le cas du remplacement de menuiseries en mauvais état ainsi que pour les extensions. En cas de remplacement, les dispositions d'origine et les géométries doivent être conservées.
- Les portes pleines en matériaux plastique sont interdites.

Volets

- Les fenêtres seront munies en priorité de volets battants en bois peints.
- Les volets battants en bois en bon état seront conservés.
- Les coffres des volets roulants ne seront pas visibles.

Couleurs

- Les portes et les volets seront de couleur traditionnelle lumineuse (mais non criarde) appartenant à la gamme des blancs cassés, gris clair, vert passé ou bleu gris...
- *Il est recommandé d'harmoniser la couleur des menuiseries avec celle des portes et volets.*

Implantation et accroche de la construction dans le terrain

L'implantation de la construction doit faire l'objet d'une réflexion préalable en privilégiant une implantation qui s'intègre à l'environnement local :

En secteur bâti : privilégier les implantations au nu des constructions voisines et les implantations en bordure ou proche de la voie afin de conforter le caractère urbain ou villageois.

En secteur naturel ou semi-dense : conserver au mieux les composantes naturelles du terrain permettant une meilleure intégration de la construction (arbres, haies).

Orientation par rapport au soleil : privilégier dans la mesure du possible une implantation bien orientée par rapport au soleil (pièces à vivre orientées au sud).

Terrains en pente : en cas de terrains en pente, les mouvements de terrains et les terrassements doivent être limités dans toute la mesure du possible.

Tertres, remblais, plateforme, sous-sols :

- Les constructions sur tertres ou plateformes surélevées sont strictement interdites.
- Les remblais artificiels recouvrant partiellement le rez de chaussé (pour former des faux sous-sol ou demi sous-sol) sont strictement interdits.
- Les sous-sols sur terrain plat sont autorisés à condition d'une bonne intégration.

Terrasses

- Les terrasses et leur entourage devront être discrets et adaptés à la nature du terrain et à sa pente.
- Les plateformes surélevées par rapport au niveau naturel du terrain sont interdites (par remblais artificiels, par maçonnerie, ou par piliers).

Volumes

- Les volumes seront simples et sans référence à des architectures étrangères à la région.
- Les effets de tour seront interdits.
- Les petits volumes décrochés et arcades seront évités.
- Les constructions contemporaines et les constructions bio-climatiques sont autorisées pour leur caractère exemplaire et leur intérêt énergétique.

Toiture

- La pente des toitures sera comprise entre 25 et 33 %. Toutefois, les toitures contemporaines ou bioclimatiques peuvent être admises.
- Les toits à quatre pentes seront réservés aux bâtiments à étage (croupes latérales).
- Sont autorisées les tuiles de terre cuite creuses du type « tige de botte » ou tuiles « canal » et les tuiles à emboîtement type « romane canal » ou similaires.
- Les tuiles doivent respecter les teintes mélangées anciennes.
- Les souches de cheminée seront proches du faîtage et réalisées de préférence en maçonnerie enduite.

Ouvertures et menuiseries**Proportions et agencements**

- Les ouvertures seront dans leur majorité plus hautes que larges, exceptées pour les ouvertures des combles qui pourront être de forme carrée. D'autres proportions seront acceptées à condition de s'intégrer harmonieusement aux façades (baies vitrées).

Volets et portes

- Les ouvertures seront munies prioritairement de volets battants, notamment en façade sur rue.
- Les coffres des volets roulants ne seront pas visibles.
- Les volets et portes pleines en matière plastique sont autorisés mais non recommandés.

Couleurs

- Les portes et les volets seront de couleur traditionnelle lumineuse (mais non criarde) appartenant à la gamme des blancs cassés, gris clair, vert passé ou bleu gris...
- Pour les portes et volets en matière plastique, le blanc est préférable.

Enduits, matériaux de façades

- L'emploi à nu de tôle galvanisée, de matériaux préfabriqués tels que briques creuses, parpaings, de placage sont interdits.
- Les enduits seront de finition "taloché lissé" ou "gratté fin", sans relief particulier et de teinte pierre et sable de pays local.
- Les enduits de couleurs vives et foncées sont interdits.
- Les pastiches et autres effets de style ainsi que les enduits volontairement trop grossiers sont interdits.
- Les bardages et extensions en bois sont autorisés.
- Les constructions en bois sont autorisées. Dans le périmètre de protection de l'église (servitude AC1 / voir plan en annexe 6.2), les constructions en bois devront être enduites (teinte pierre et sable de pays local).

- Les constructions de type « chalets » et les façades composées de rondins en bois sont interdits.
- Les bardages métalliques sont interdits, excepté pour les bâtiments publics.

Clôtures (exceptés les portails)

L'aspect extérieur de la clôture a une importance majeure dans le sens où c'est le premier élément visible depuis l'espace public. Elle forme souvent la première façade. La simplicité dans l'emploi de matériaux maçonnés associés à des végétaux est recommandée. Les clôtures doivent éviter l'usage des matériaux standardisés et artificiels (fausses pierres, éléments préfabriqués en matériaux plastique ou en ciment...).

Il n'y a pas d'obligation de se clore. Dans les hameaux, il n'y a pas de tradition de clôture.

- Les murs et murets en moellons et en pierre de taille existants doivent être conservés et restaurés (ou prolongés) à l'identique (sauf incompatibilité avec le projet de construction ou d'agrandissement). Ils resteront, soit en pierres apparentes lorsqu'ils l'étaient, soit enduits. Dans ce cas, l'enduit sera d'une couleur proche de celle des pierres de pays. Il sera affleurant et sans surépaisseur.

- De manière générale, les effets de style, les compositions sophistiquées et artificielles sont interdits.

☛ Les clôtures sur rue

En secteurs U, Ud, Uo :

Elles seront constituées soit :

- D'une haie (voir article 13).
- D'un muret en pierre de pays ou maçonné ne dépassant pas 1 mètre de haut. Les ouvrages autres qu'en pierre de pays seront enduits des deux côtés (ton pierre de pays en harmonie avec la façade). L'ouvrage peut être surmonté d'une grille métallique, d'une barrière en bois, ou d'un grillage discret (doublé d'une haie). L'ensemble ne dépassera pas 1,60 m de hauteur.
- D'un grillage discret.
- D'une barrière en bois, doublée ou non d'une haie.
- En secteur dense, un mur maçonné enduit d'une hauteur ne dépassant pas 1,60 mètres pourra être autorisé uniquement en prolongation d'une façade de l'habitation.

En secteur Uxv : elles seront adaptées à l'activité et à la sécurité du site, intégrées à l'environnement

☛ Les clôtures en limites séparatives et fond de parcelle

En secteurs U, Ud, Uo :

Elles seront constituées soit :

- D'une haie (voir article 13).
- D'un grillage discret.
- D'une barrière en bois, doublée ou non d'une haie.
- En secteur dense, un mur maçonné enduit d'une hauteur ne dépassant pas 1,80 mètres pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer à l'environnement bâti, notamment si la propriété jouxte un terrain lui-même clos de murs.

En secteur Uxv :

Elles seront adaptées à l'activité et à la sécurité du site, intégrées à l'environnement.

Leur hauteur sera de 2 m minimum.

Elles seront, éventuellement doublées d'une haie constituée d'essence locales. La plantation d'une haie sera imposée sur les linéaires identifiés au plan (légende : « plantations à réaliser figurant au plan de zonage »)

Les couleurs vives et le blanc pur, les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits

☛ Les clôtures en limite des zones A et Np

En secteurs U, Ud, Uo :

Elles seront constituées soit :

- d'une haie (voir article 13),
- D'un grillage discret confondu ou non dans une haie.
- D'une barrière en bois, doublée ou non d'une haie.

En secteur Uxv :

Elles seront adaptées à l'activité et à la sécurité du site, intégrées à l'environnement.

Leur hauteur sera de 2 m minimum.

Elles seront, éventuellement doublées d'une haie constituée d'essence locales. La plantation d'une haie sera imposée sur les linéaires identifiés au plan (légende : « plantations à réaliser figurant au plan de zonage »)

Les couleurs vives et le blanc pur, les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits

Portails neufs (dont piliers)

- Les piliers doivent rester discrets : les effets de style et les maçonneries importantes (exceptées celles en moellons de pays et pierres de taille) ne sont pas autorisés.
- Lorsque les portails sont implantés en retrait par rapport à la clôture, les retours jusqu'au portail doivent être traités comme la clôture.

Constructions annexes (garages, abris, locaux techniques)

- Les constructions annexes couvertes doivent comporter des pentes comprises entre 25 et 35 % couvertes avec les mêmes tuiles que celles référencées pour l'habitation.
- Les murs doivent être recouverts d'un enduit ton pierre ou d'un bardage en bois.
- Les constructions annexes doivent avoir une implantation et un aspect discrets et ne doivent pas dénaturer, par leur aspect extérieur ou leur position, un immeuble ancien.
- Les constructions en bois sont autorisées.

Bâtiments agricoles et bâtiments d'activités

➤ Constructions neuves (secteur Uo notamment)

En secteurs U, Ud, Uo :

- Les constructions à usage d'activité doivent avoir un volume simple.
- Ils seront monochromes ou d'une gamme de coloris réduite et en harmonie.
- Pour les bardages et toitures métalliques, les teintes vives et très claires sont interdites. En paysage ouvert, les couleurs sombres et neutres seront préférées afin que la masse bâtie s'affine. En frange d'espace bâti, les choix de couleur devront se rapprocher des teintes traditionnelles de maçonnerie et de couverture.
- Les murs en parpaing ou en briques creuses (ou tout autres matériaux devant être enduit) doivent être enduits d'un enduit ton pierre de pays.
- Les constructions neuves devront présenter un projet architectural de qualité, simple et discret.
- Les bardages seront si possible monochromes et/ou en bois.
- Les bardages bois sont autorisés et fortement recommandés.
- Les enseignes publicitaires hautes et très voyantes sont interdites. Les enseignes ne devront pas faire pas faire saillie par rapport au volume de la construction.

En secteur Uxv :

Les constructions neuves doivent s'adapter impérativement au terrain naturel.

Leur implantation doit épouser au mieux la pente du terrain d'assiette en limitant au maximum les remblais et excavations, sauf pour améliorer l'insertion des constructions ou installations, ou en cas d'impératif de sécurité, de viabilisation du terrain par les réseaux, de gestion des écoulements pluviaux et des risques industriels.

- Les bâtiments doivent présenter des volumes simples et être monochromes.
- Coloration :
 - Les couleurs de façades doivent rester en harmonie avec les constructions avoisinantes (ton pierre calcaire, pierre de pays, beige) et permettre la meilleure insertion dans le site.
 - Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits.
- Les bardages métalliques sont autorisés (bardage bac acier) ; la teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site.
- Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sauf impossibilité technique, pour les cuves et distilleries notamment.
- Les toitures solaires et photovoltaïques sont autorisées sur les bâtiments agricoles et industriels autorisés dans le secteur, à condition d'être aménagées de manière à assurer la meilleure intégration au site et au paysage (implantation, orientation, bâtiments implantés sur les points bas du site...).

➤ Bâtiments anciens en pierre et moellons de pays

- La restauration et l'adaptation des bâtiments agricoles anciens en pierre et moellons de pays devront faire l'objet d'une attention particulière et tenter de respecter au mieux les dispositions d'origine (hauteurs, matériaux, ouvertures) en respectant le cadre réglementaire du présent article qui concerne « les bâtiments anciens en moellons, en pierre et bois, ou bâtiments anciens déjà transformés ainsi que leurs extensions ». Cependant, un assouplissement est apporté concernant les toitures qui, dans le cadre de la restauration d'une

toiture en très mauvais état ou dans le cadre d'une extension, pourra se faire en support ondulé d'un ton s'apparentant à celui des tuiles traditionnelles.

Puits

Les puits devront être préservés et si possible restaurés selon leurs dispositions et matériaux d'origine.

ARTICLE U 12 REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation générale.
- Le nombre de places de stationnement est apprécié en tenant compte à la fois de la destination, de la taille du projet, de sa localisation et des conditions de stationnement et de circulation dans le voisinage.

ARTICLE U 13 REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Plantations existantes :

- Les plantations lorsqu'elles présentent un intérêt faunistique, floristique ou esthétique doivent être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations similaires d'essences adaptées au climat et au sol et notamment :
 - les arbres d'ornement situés à proximité des ensembles bâtis anciens (chênes, tilleuls, cèdre, séquoia, marronniers...),
 - Les vergers.
 - les haies et bosquets qui permettent une meilleure intégration des espaces bâtis, **et plus particulièrement ceux identifiés au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme.**

Haies (clôtures) :

- Les clôtures formées de haies doivent être constituées dans leur majorité d'essences locales et / ou diversifiées. Elles sont fortement recommandées comme traitement de clôture, notamment dans les secteurs peu denses à caractère naturel et en limite d'urbanisation.
- Les haies denses de résineux composées d'une seule essence de type thuyas ou cyprès de Leyland ne sont pas recommandées.

Plantations nouvelles au sein des parcelles privées :

Les constructions neuves devront comprendre un minimum de plantations sous forme :

- d'arbres d'ornement isolés (en favorisant les essences locales et en évitant les essences exotiques...) dans le jardin mais également entre la rue et la construction (pin, tilleul, chêne...).
- d'arbres fruitiers,
- de fleurissement en massifs ou en pied de mur.

Espaces libres communs, accotements des voies :

- Les espaces libres des secteurs peu denses et des hameaux doivent être entretenus dans un souci de maintien et de développement du fleurissement vernaculaire (roses trémières, soucis, valériane, orpin...) qui contribue fortement à l'embellissement des secteurs bâtis.
- Les plantations d'arbres d'ornement et d'arbres fruitiers sont recommandées dans les espaces libres communs et aux abords des voies.

Plantations à réaliser figurant au plan de zonage :

- Les plantations à réaliser figurant au plan de zonage doivent se composer de haies champêtres ou de bandes boisées composées d'essences locales et / ou diversifiées (voir essences recommandées en annexe) mêlant essences caduques et persistantes.
- Le thuya et le cyprès de Leyland sont interdits.
- Leur largeur minimale sera de :
 - 5 mètres pour les plantations à réaliser prescrites en zone U du bourg de St Martial
 - **et de 10 mètres pour les plantations à réaliser prescrites dans le secteur Uo située en entrée d'agglomération de Mirambeau.**

Dans le secteur Uxv :

- Les plantations à réaliser figurant au plan de zonage doivent se composer de haies champêtres composées d'essences locales et / ou diversifiées mêlant essences caduques et persistantes.
- Leur largeur minimale sera de 5 mètres

Aires de stationnement et traitement des abords des bâtiments à usage d'activité économique (autre qu'agricole / secteur Uo notamment) :

- Les aires de stationnement liées à une activité économique doivent être plantées à raison d'un arbre tige pour 6 places de stationnement au minimum (secteur Uo notamment).
- Les pieds de bâtiments ne doivent pas être systématiquement imperméabilisés, sauf contraintes liés à l'activité reconnues. Une bande engazonnée et/ou paysagée devra être plantée en pied de bâtiment dans les pourtours pouvant le permettre.
- Les essences grimpantes sur les bardages sont recommandées.

SECTION 3 POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE U 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas institué de COS.

AR Prefecture

017-211703624-20221123-2022NOV01-DE
Reçu le 08/12/2022

4bis

**Commune de
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU**

**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

4bis. Plans de zonage (extrait)

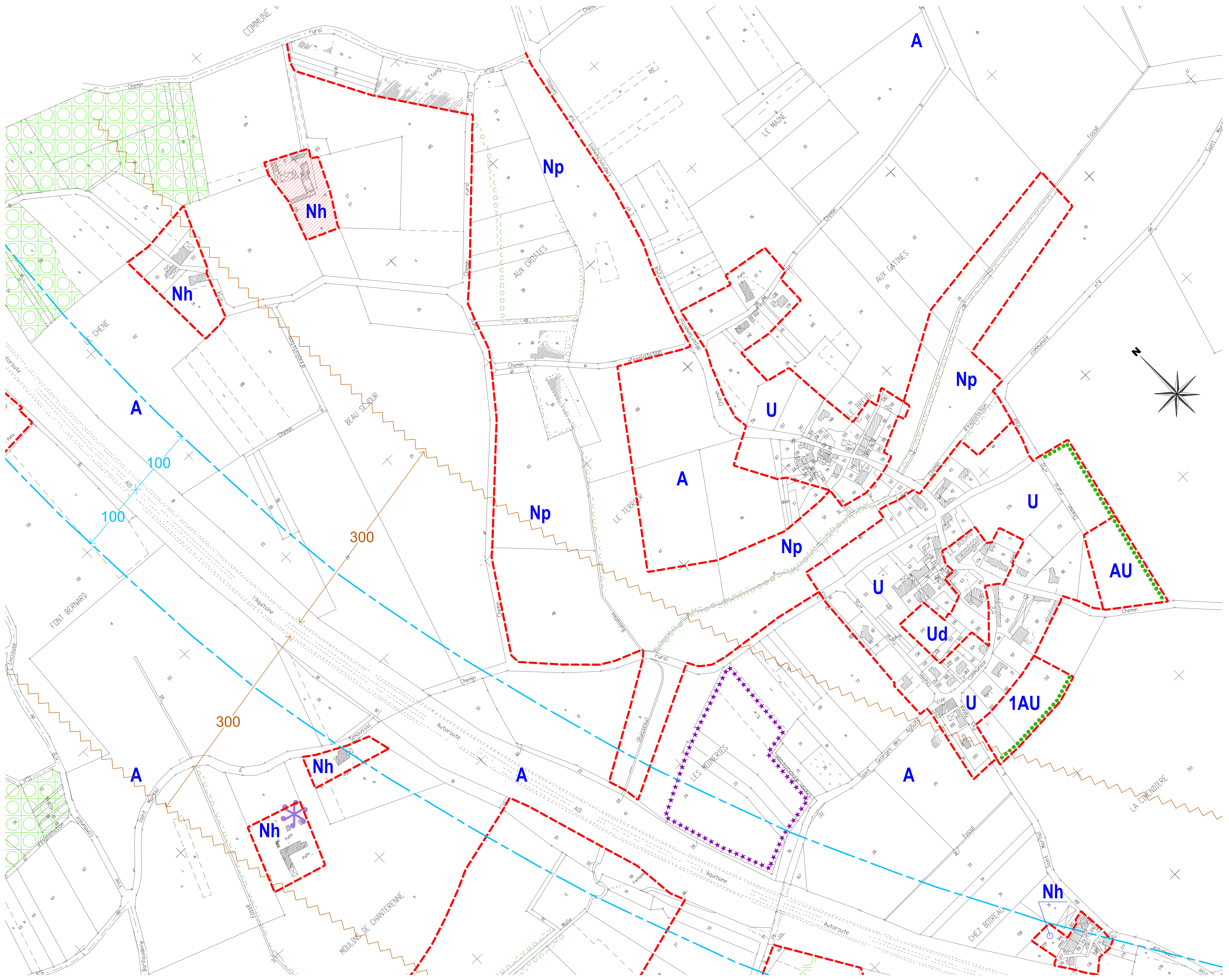


DOSSIER D'APPROBATION

Conseil Municipal du 23 Novembre 2022

Extrait PLU révision allégée n°1 approuvée l 23/11/2022





Commune de
SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage de la partie agglomérée
Pièce n°4.b

Echelle : 1/2 000 e

	PRESCRITE	PROJET ARRETE	PUBLIE	APPROUVEE
Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)	24.02.2005	18.08.1987	21.04.1988	09.12.1988
ELABORATION	23.01.1986			23.12.1989
MODIFICATION				

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - loi S.R.U. du 13 décembre 2000

	ELABORATION	PROJET ARRETE	PUBLIE	APPROUVEE
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)	24.02.2005	17.07.2008		14.09.2009


REALISATION DE L'ETUDE PAR :

Bureau d'Etudes PERNET
16 rue L. Anquetin - 17000 LA ROCHELLE
Tél : 05 46 50 43 13 - Fax : 05 46 45 43 54
Email : b.e.pernet@wanadoo.fr

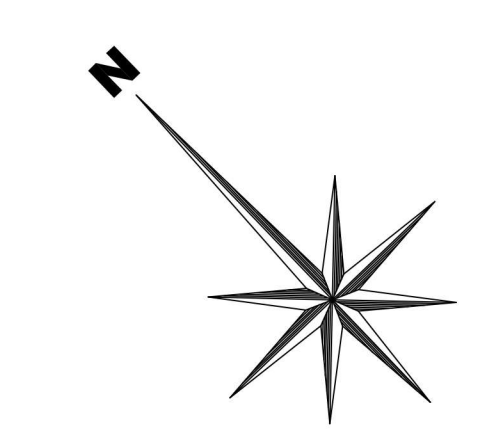
LEGENDE

- Limite de zonage**
- 1. Zones urbaines (U) : secteurs équipés, déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation**
- U Zones urbaines équipées ou en cours d'urbanisation
Dont :
Ud : secteur destiné à des équipements publics, d'intérêt collectif ou de loisir
Uo : secteur sujet à des orientations d'aménagement
- 2. Zones à urbaniser (AU) : secteurs non équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation**
- AU Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
Dont :
1AU : secteur de réserve foncière
AUX : Zone à urbaniser à vocation d'équipements économiques
- 3. Zones agricoles (A) : zones où seuls les installations agricoles et les équipements publics sont autorisés**
- A Zone agricole
Dont :
Ap : secteur inconstructible de protection paysagère
Ad : secteur où les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole
- 4. Zones naturelles et forestières (N) : zones de construction très limitée ou de protection des espaces naturels**
- Nh Secteur de constructibilité limitée destinée au maintien de l'habitat
Np Secteur de protection stricte des espaces naturels et forestiers

- Espaces Boisés Classés (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme)**
- Plantations à réaliser (voir article 13 du règlement de la zone)**
- Ensemble bâti à protéger en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**
- Élément boisé à protéger en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**
- Élément bâti isolé à protéger en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**
- Zone de vestiges archéologique**
- Fuseaux de nuisances sonores**
- Limite de retrait d'implantation des constructions liés à l'application de l'article L.111-1 4° du Code de l'Urbanisme**
- Marge de recul graphique (25 mètres)**



voir pièce n°4b au 1/2000ème



LEGENDE

- Limite de zonage
- 1. Zones urbaines (U) : secteurs équipés, déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation**
- U Zones urbaines équipées ou en cours d'urbanisation
- Dont :
 - Ud : secteur destiné à des équipements publics, d'intérêt collectif ou de loisir
 - Uo : secteur sujet à des orientations d'aménagement
- 2. Zones à urbaniser (AU) : secteurs non équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation**
- AU Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- Dont :
 - 1AU : secteur de réserve foncière
 - AUx Zone à urbaniser à vocation d'équipements économiques
- 3. Zones agricoles (A) : zones où seuls les installations agricoles et les équipements publics sont autorisés**
- A Zone agricole
- Dont :
 - Ap : secteur inconstructible de protection paysagère
 - Ad : secteur où les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole
- 4. Zones naturelles et forestières (N) : zones de construction très limitée ou de protection des espaces naturels**
- Nh Secteur de constructibilité limitée destinée au maintien de l'habitat
- Np Secteur de protection stricte des espaces naturels et forestiers
- Espaces Boisés Classés (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme)
- Plantations à réaliser (voir article 13 du règlement de la zone)
- Ensemble bâti à protéger en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme
- Élément boisé à protéger en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme
- ✳ Élément bâti isolé à protéger en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme
- Zone de vestiges archéologique
- Fuseaux de nuisances sonores
- Limite de retrait d'implantation des constructions liés à l'application de l'article L.111-1 4° du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul graphique (25 mètres)

Commune de
SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage
Pièce n°4.a

Echelle : 1/5 000 e

	PRESCRITE	PROJET ARRETE	PUBLIE	APPROUVEE
Plan d'Occupation des Sols (P.O.S)				
ELABORATION	20.01.1999	19.08.1997	21.04.1998	06.12.1999
MODIFICATION				23.12.1999

	PRESCRITE	PROJET ARRETE	APPROUVEE
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - (R. 9. R. U. du 13 décembre 2000)			
ELABORATION	24.02.2005	17.07.2006	14.03.2009
MODIFICATION			
Révision allégée n°1			23.11.2022

ANNEXE 2 **EI — SERVITUDE**

17362_liste_sup_20221123

17362_plan_sup_20221123

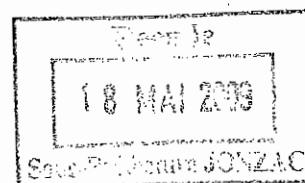
Pièce n°6.2.a

Commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6.2.a
Liste des servitudes

AC1
AS1
I4

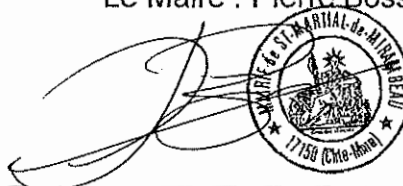


	Prescrit	Projet arrêté	Publié	Approuvé
Plan d'Occupation des Sols (P.O.S)				
Elaboration	Le 20.01.1986	Le 18.08.1987	Le 21.04.1988	Le 09.12.1988
Modification				Le 23.12.1999
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)				
Elaboration (par révision du POS)	Le 24.02.2005	Le 17.07.2008		Le 14.05.2009

Vu pour être annexé à la décision municipale

En date de ce jour : le 14 mai 2009

Le Maire : Pierre Bossis



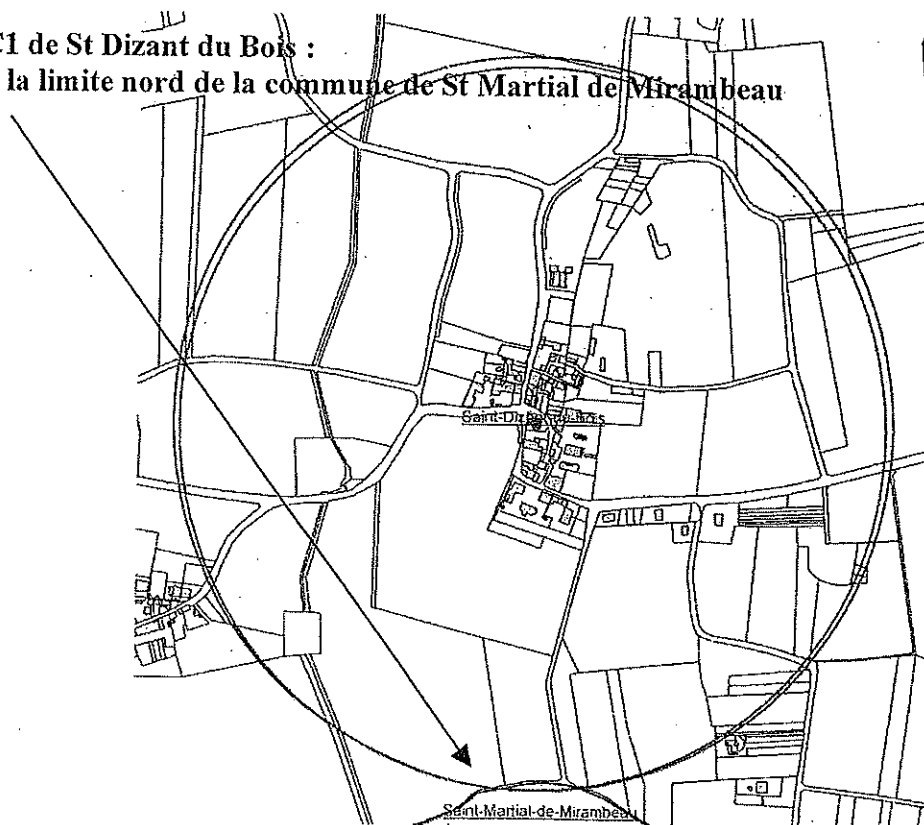
Etude réalisée par :

B. E. P E R N E T S.A.R.L.
Architecture - Urbanisme - Economie
16, rue Louis Aragon - 17000 LA ROCHELLE
Tél: 05 46 45 43 44 - Tél. urba. : 05 46 50 43 13
Fax: 05 46 45 43 54 - email : b.e.pernet@wanadoo.fr

Servitudes applicables sur la commune de SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

Code	Libellé servitude type	Textes législatifs	Acte création	Objet de la servitude	Gestionnaires
AC1	Servitude de protection des Monuments Historique	Art. 15 Loi du 31.12.1913	DT du 23.07.2003	Eglise de Saint Martial de Mirambeau en totalité. Inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques	SDAP 17
AC1	Servitude de protection des Monuments Historique	Art. 15 Loi du 31.12.1913	15/02/1913	Commune de Saint Dizant du Bois : Croix du XVIIème siècle Dans l'ancien cimetière Immeuble classé monument historique Limite communale Nord*	SDAP 17
AC1	Servitude de protection des Monuments Historique	Art. 15 Loi du 31.12.1913	Façade et clocher : 19/11/1910. Le chœur et la nef : 13/06/1991	Commune de Saint Dizant du Bois : Église Saint Dizant : - Façade et clocher Immeuble classé monument historique. - Le chœur et la nef Immeuble inscrit au titre des monuments historiques Limite communale Nord*	SDAP 17
AS1	Périmètre de protection des eaux potables minérales	Art. L20 du Code de la santé publique	AP du 23.05.2002	Captage d'eau « Le Joyeau» Périmètre de protection éloigné	Syndicat des Eaux 17 / DDASS
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Article 12 et 12 bis Loi 15 juin 1906 modifiée		Lignes de distribution d'énergie électrique	EDF

**Servitude AC1 de St Dizant du Bois :
incidence sur la limite nord de la commune de St Martial de Mirambeau**



MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guétré Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passivesImmeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques.
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DÈS IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. – Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). – En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). – Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. – Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. -- Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. -- *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.


B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



Eglise de St OIZANT DU BOIS (AC1)

LEGENDE

- AC1** Servitude de protection des Monuments Historique :
Eglise de Saint Martial de Mirambeau en totalité.
Inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 23.07.2003.
- AS1** Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables minérales :
Captage d'eau « La Joyeuse »
Périmètre de protection éloigné
- I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :
Lignes de distribution d'énergie électrique

Commune de
SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan des servitudes
Pièce n°0.2b

Echelle : 1/5 000 e

	PRESCRITE	PROJET ARRÊTÉ	PUBLIE	APPROUVÉE
Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)				
ELABORATION	20.01.1986	16.06.1987	21.04.1988	06.12.1988
MODIFICATION				23.12.1999

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - M. S. R. U. du 13 décembre 2000
ELABORATION : 24.02.2005 11.01.2006 14.09.2009

REALISATION DE L'ETUDE PAR :

Bureau d'Etudes PERNET
16 rue de la République - 33000 BORDEAUX
Tel : 05 46 58 43 13 - Fax : 05 46 49 43 54
GMail : bu_pernet@wanadoo.fr

ANNEXE 3 **EI — IDENTIFICATION DE ZONES HUMIDES**

Construction de chais de stockage
Distillerie la Bertonnière
Commune de Saint Martial de Mirambeau

ETUDE ZONE HUMIDE - Volet pédologique

MANDANT	SAS GROUPE TARDY		
	La Bertonnière		
	17150	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU	
DATE:	10/12/2024	VERSION:	Version n°1

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	3
II. VOLET ZONE HUMIDE.....	4
1 Rappel réglementaire & Méthodologie.....	4
1.1 Définition réglementaire d'une zone humide	4
1.2 Fonctionnalités des zones humides :.....	6
1.3 Méthodologie d'inventaire des zones humides	7
1.3.1 Critère botanique.....	7
1.3.2 Critère pédologique	8
1.3.3 Délimitation de la zone humide	9
2 Prélocalisation et Recherche de zone humide.....	11
2.1 Prélocalisation de zone humide.....	11
2.2 Recherche de zone humide potentielle :	12
2.2.1 Résultats / Critère botanique.....	12
2.2.2 Résultats / Critère pédologique	13
III. MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER).....	31

Liste des Figure

Figure 1. Carte de prélocalisation des zones humides – SAGE Charente	11
Figure 2. Photographies du site.....	12
Figure 3. Résultats des sondages pédologiques	14
Figure 4. Résultats des sondages pédologiques – Suite	15
Figure 5. Résultats des sondages pédologiques – Suite	16
Figure 6. Résultats des sondages pédologiques – Suite	17
Figure 7. Résultats des sondages pédologiques – Suite	18
Figure 8. Résultats des sondages pédologiques – Suite	19
Figure 9. Résultats des sondages pédologiques – Suite	20
Figure 10. Résultats des sondages pédologiques – Suite	21
Figure 11. Résultats des sondages pédologiques – Suite	22
Figure 12. Résultats des sondages pédologiques – Suite	23
Figure 13. Résultats des sondages pédologiques – Suite	24
Figure 14. Résultats des sondages pédologiques – Suite	25
Figure 15. Résultats des sondages pédologiques – Suite	26
Figure 16. Résultats des sondages pédologiques – Suite et Fin	27
Figure 17. Localisation des sondages pédologiques sur l'emprise du projet.....	28
Figure 18. Localisation des sondages pédologiques sur l'emprise du projet - Zoom	29
Figure 19. Carte de la zone humide et du plan d'aménagement futur.....	32

I. PREAMBULE

La SAS GROUPE TARDY envisage de reconfigurer son site avec la création de chais et de bâtiments d'activités.

Dans le cadre de ce projet, un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sera constitué. C'est dans le cadre de ces dossiers que la SAS GROUPE TARDY a mandaté le bureau d'études IMPACT eau environnement pour réaliser une étude zone humide sur le volet pédologique.

II. VOLET ZONE HUMIDE

1 Rappel réglementaire & Méthodologie

1.1 Définition réglementaire d'une zone humide

Au niveau mondial, la Convention de Ramsar, signée en 1971 et relative aux zones humides d'importance internationale, pose la définition de référence : « *les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».

Au niveau national, les zones humides sont définies au travers des articles L.211-1, L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement, ainsi que par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009.

Article L.211-1 du Code de l'Environnement :

« *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

Article R.211-108 du Code de l'Environnement (extrait) :

I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle, et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

Définition d'une zone humide - Arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009) :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 de l'arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- ✓ soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 de l'arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- ✓ soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté. »

La méthode mise en œuvre pour la délimitation des zones humides s'appuie sur les textes règlementaires suivants :

- **Arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 1^{er} octobre 2009** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- **Circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Selon l'Arrêté du 1^{er} Octobre 2009 modifiant celui du 24 Juin 2008 :

« Un espace peut être considéré comme zone humide au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, pour application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des caractères suivants :

1° Ses sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2° Sa végétation, si elle existe est caractérisée :

- ✓ soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la même méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par le territoire biogéographique ;
- ✓ soit par des communautés d'espèces végétale, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. »

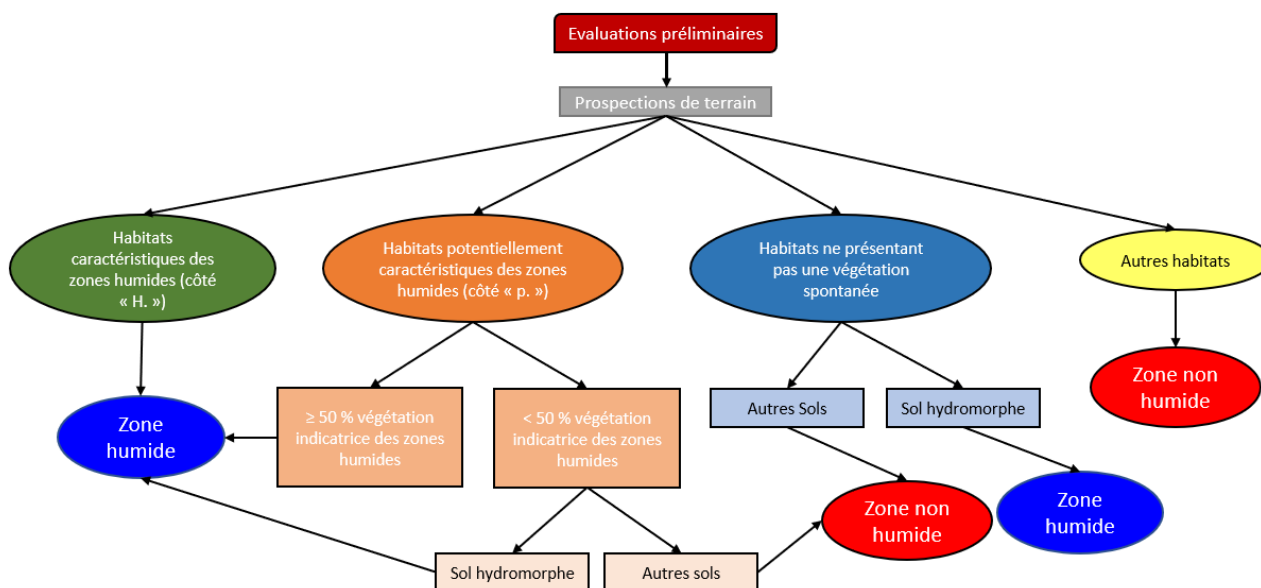
1.2 Fonctionnalités des zones humides :

Les zones humides assurent des fonctionnalités multiples ; elles sont des réservoirs de biodiversité particulièrement riches, mais également de véritables « infrastructures naturelles » du point de vue de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire :

- Habitats d'une faune et d'une flore inféodées aux milieux humides, dont des espèces rares et protégées,
 - ⇒ *Les zones humides constituent des Biotopes intéressants riche en espèces végétales et propice à une faune variée. Elles représentent seulement 3% du territoire mais 30% des végétaux menacés, 50% des espèces d'oiseaux les fréquentent, 60% des poissons d'eau douce et la plupart des amphibiens s'y reproduisent*
- Epuraton des eaux de ruissellement par des processus biologiques et physico-chimiques dans les zones humides végétalisées : abatement des matières organiques et des nutriments (azote/phosphore), piégeage d'éléments métalliques dans les sédiments,
- Rôle « tampon » de régulation hydraulique : ralentissement dynamique des eaux de ruissellement à l'échelle du bassin versant, zones d'expansion des crues,
 - ⇒ *Pendant les crues les zones humides retiennent l'eau en la stockant momentanément ; Elles limitent ainsi les phénomènes d'inondation. L'eau retenue s'infiltré dans le sol et recharge la nappe phréatique. Il s'agit principalement les ZH de bordure de cours d'eau*
- Rôle de réservoir d'eau : elles permettent un certain soutien d'étiage en période estivale,
 - ⇒ *Pendant la période d'étiage (Sécheresse en été), les zones humides restituent lentement l'eau stockée dans le cours d'eau via la nappe d'accompagnement. Elles soutiennent le débit d'étiage. Il s'agit principalement les ZH de bordure de cours d'eau et de bas fonds*
- Supports d'activités économiques (agricoles, forestières, ...)
- Supports d'activités récréatives (chasse, promenade, ...), lieux de sensibilisation et de pédagogie
- Valeur paysagère et patrimoniale

1.3 Méthodologie d'inventaire des zones humides

Les recherches préliminaires basées sur les données, les cartes pédologiques et les données de prélocalisation de zones humides aux niveaux national, régional, départemental et local sont nécessaires. Ensuite, des investigations de terrain sont réalisées afin de déterminer la présence ou non de zones humides potentielles, avant de délimiter ces zones humides si leur présence est confirmée. Le schéma ci-dessous permet de définir la méthodologie retenue.



1.3.1 Critère botanique

Ce critère dépend de l'abondances des espèces indicatrices des zones humides, listées en annexe II de l'arrêté du 24 Juin 2008. Dans le cas où au moins 50 % de la végétation est indicatrice de zone humide, alors une zone peut-être caractérisée de zone humide.

Concernant les habitats naturels cotés « H. » dans la liste des habitats caractéristiques des zones humides de l'annexe II de l'arrêté du 24 Juin 2008, ainsi que tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs, sont des zones humides, même si leur recouvrement est inférieur à 50% de la végétation indicatrice de zones humides.

Pour les habitats pro parte, cotés « p. », ils doivent représenter au moins 50 % de leur végétation indicatrice de zones humides pour être défini comme zone humide.

Si le critère botanique n'est pas atteint, des sondages pédologiques pour vérifier si le sol présente des traits hydromorphiques sont nécessaires.

1.3.2 Critère pédologique

Comme énoncé précédemment le critère pédologique intervient lorsque le critère botanique n'est pas atteint, c'est-à-dire qu'il n'a pas été possible de conclure si l'on est en présence de zone humide ou non pour un habitat donné. On étudie ce critère aussi quand les habitats ne présentent pas une végétation spontanée, dans ce cas le critère botanique n'est pas envisageable. Le critère pédologique dépend de la présence de traits d'hydromorphie dans le sol. Les classes d'hydromorphie sont définies par le Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (typologie GEPPA). Cette classification permet de déterminer si la zone étudiée est humide ou non.

Les sondages doivent être réalisés jusqu'à 120 cm de profondeur, d'après l'arrêté du 24 Juin 2008.

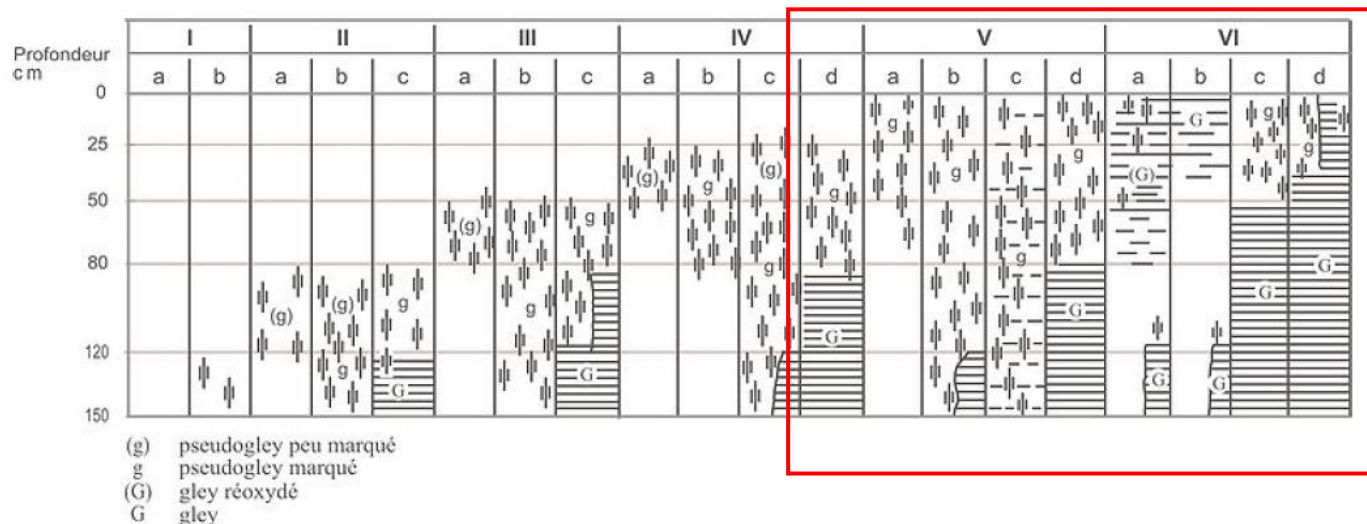
Le référentiel pédologique utilisé est celui établi par le GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée).

Les sols des zones humides correspondent, comme indiqué en tableau annexe de l'arrêté du 1er octobre 2009 :

- A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbe) :
 - ⇒ **Classe H du GEPPA**
- A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des trait réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol :
 - ⇒ **Classes VI-c et d du GEPPA**

Aux autres sols caractérisés par :


- Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur :
 - ⇒ **Classes V-a, b, c, et d du GEPPA.**
- Des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur :
 - ⇒ **Classes IV-d du GEPPA**




1.3.3 Délimitation de la zone humide

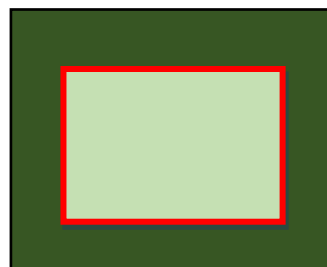
La zone humide ainsi déterminée, on réalise sa délimitation, soit par le critère botanique, soit pédologique.

- Délimitation par le critère botanique, si présence d'habitats caractéristiques des zones humides, ou si on est en présence de végétation hygrophile spontanée. La délimitation se fait comme suit :

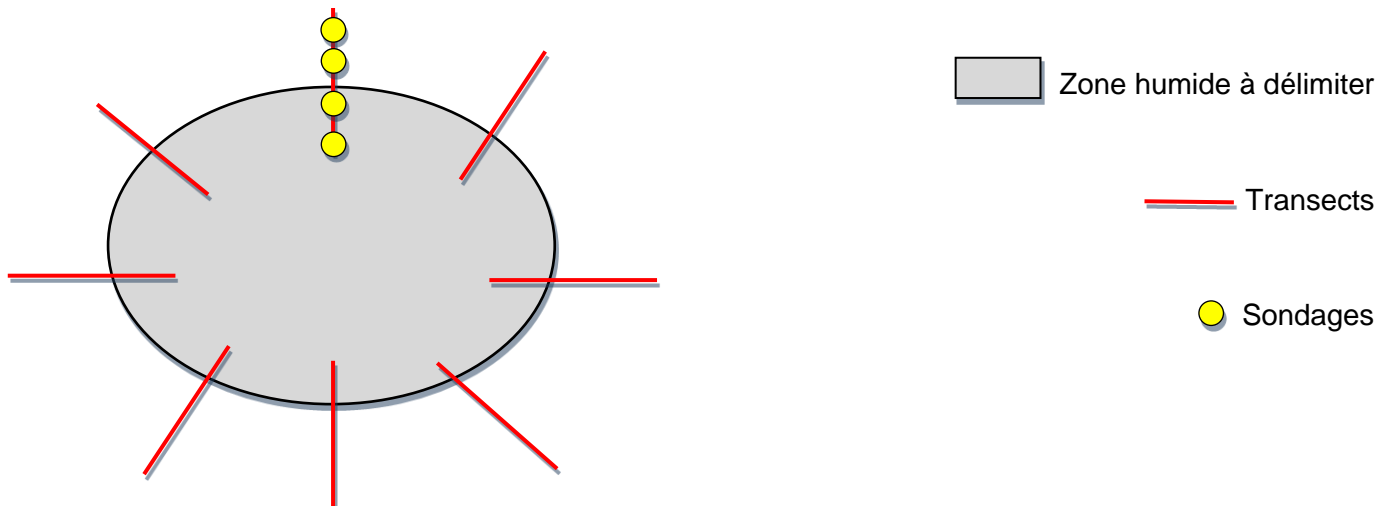
 Végétation hygrophile < 50%

 Végétation hygrophile > 50%

 Limite de la zone humide



- Délimitation par le critère pédologique : des sondages seront réalisés le long de transects perpendiculaires à la potentielle limite de la zone humide. Sur un transect, les sondages sont espacés de 10 à 15 m et les transects sont espacés de 30 à 100 m entre eux. Ces distances sont adaptées selon la configuration du terrain.

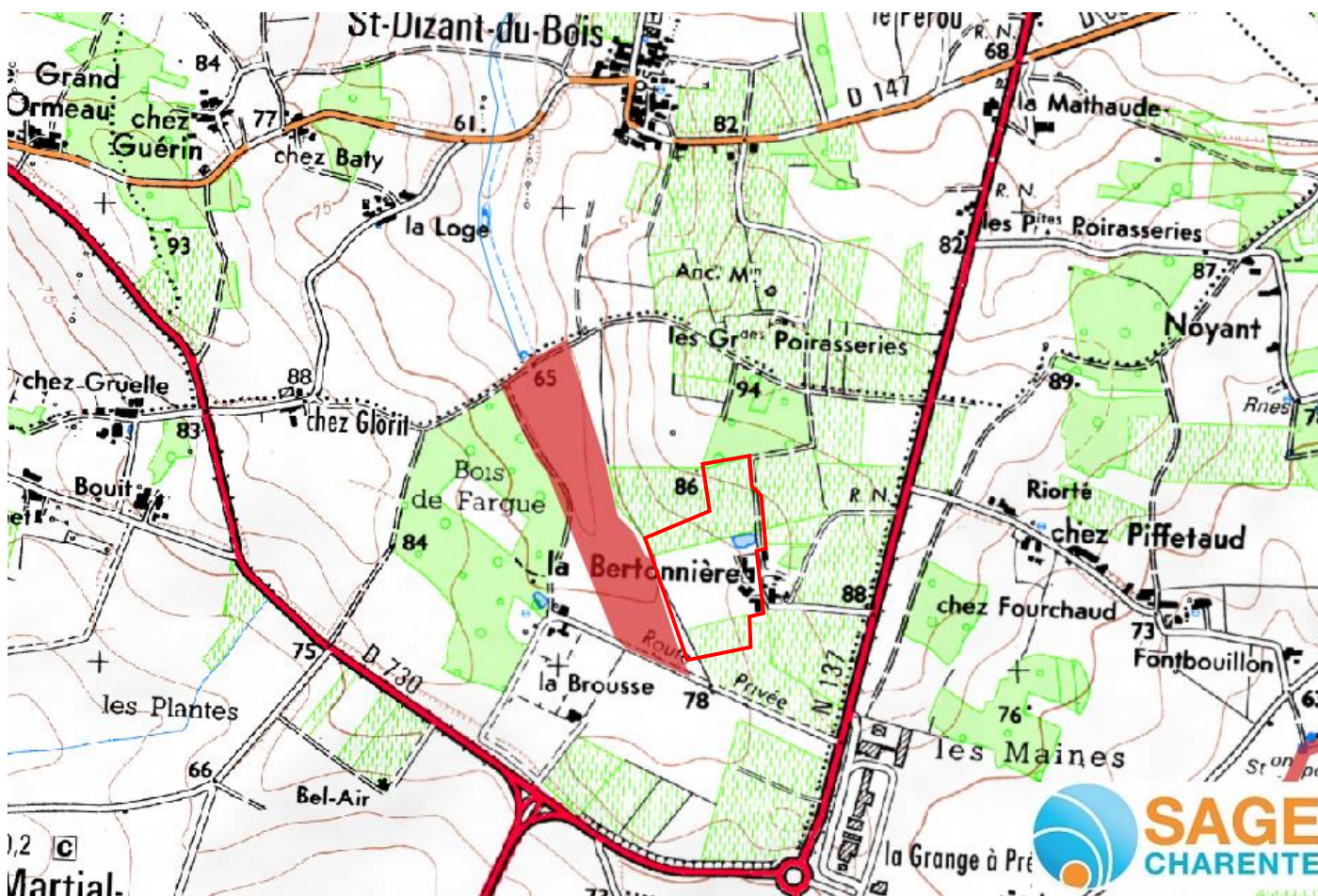


2 Prélocalisation et Recherche de zone humide

2.1 Prélocalisation de zone humide

Une carte de prélocalisation de zone humide a été établie à l'échelle du SAGE Charente.

Figure 1. Carte de prélocalisation des zones humides – SAGE Charente



Source : <https://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map>

D'après la carte ci-dessus, une zone humide a été prélocalisés en bordure Ouest du site.

2.2 Recherche de zone humide potentielle :

2.2.1 Résultats / Critère botanique

Un diagnostic écologique a été réalisé par le BE Eau - Mega. Des inventaires ont été réalisés sur l'année 2021.

Aucune espèce déterminante de zone humide n'a été identifié lors des inventaires réalisés.

Figure 2. Photographies du site



2.2.2 Résultats / Critère pédologique

Dans le cadre du projet, les investigations de terrain ont été réalisées sur les zones non aménagées.

Lors des investigations de terrain, 70 sondages pédologiques ont été réalisés en date du 27/11/2024 et du 29/11/2024. Selon le profil pédologique des sondages, une classification a été réalisée conformément au tableau GEPPA de 1981 adapté à la réglementation en vigueur. Les sigles utilisés signifient :

(g)->	Caractère rédoxique peu marqué
g ->	Caractère rédoxique marqué
G ->	Caractère réductique
r ->	Rédoxisol
ZH	-> zone humide caractérisée
nH	-> zone Non humide

Figure 3. Résultats des sondages pédologiques

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide							
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)									
T1	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-b	Non							
	05-10																	
	10-15																	
	15-20																	
	20-25																	
	25-30																	
	30-40																	
	40-50																	
	50-60																	
	60-70																	
	70-80																	
	80-90																	
	90-100	Argile légèrement limoneuse brune / grise + Calcaire argileux	-	-	-	-	-	-	-									
	100	Arrêt du sondage																
T2	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non							
	05-10																	
	10-15																	
	15-20																	
	20-25																	
	25-30																	
		30-40	Argile brune / grise	X	30-60	(g)												
		40-50																
		50-60																
		60	Arrêt du sondage - Refus															
T3	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non							
	05-10																	
	10-15																	
	15-20																	
	20-25																	
	25-30																	
		30-40		X	25-40	(g)												
		40-50	Argile brune / grise	-	-	-												
		50-60																
		60-70																
	70	Arrêt du sondage - Refus																
T4	00-05	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-b	Non							
	05-10																	
	10-15																	
	15-20																	
	20-25																	
	25-30																	
		30-40		X	25-70	(g)												
		40-50																
		50-60																
		60-70																
	70	Arrêt du sondage - Refus																
T5	00-05	Argile grise claire	X	00-40	g	-	-	-	-	V-b	Oui							
	05-10																	
	10-15																	
	15-20																	
	20-25																	
	25-30																	
		30-40																
		40-50		Argile légèrement limoneuse grise								40-100	(g)					
		50-60																
		60-70																
		70-80																
		80-90																
		90-100																
		100		Arrêt du sondage														

Figure 4. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T6	00-05	Argile légèrement limoneuse grise	-	-	-	-	-	-	-	V-a	Oui
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50	X	20-50	(g)							
50	Arrêt du sondage - Refus										
T7	00-05	Argile légèrement limoneuse grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40	X	25-40	(g)							
40	Arrêt du sondage - Refus										
T8	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	II-b	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80-90										
90-100	X	80-100	g								
100	Arrêt du sondage										
T9	00-05	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-b	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40		X	25-60	(g)						
	40-50										
	50-60										
	60-70		60-80	g							
	70-80										
80	Arrêt du sondage - Refus										
T10	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	III-b	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70		X	50-70	(g)						
	70-80										
	80-90	70-100		g							
90-100											
100	Arrêt du sondage										

Figure 5. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T11	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-b	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30	Argile grise claire / bleuâtre	X	25-70	g	-	-	-	-	IV-b	Non
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
70	Arrêt du sondage - Refus										
T12	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80-90										
	90-100										
100	Arrêt du sondage										
T13	00-05	Argile grise / brune	-	-	-	-	-	-	-	IV-b	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30	X	40-70	(g)	-	-	-	-	IV-b	Non	
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
70	Arrêt du sondage - Refus										
T14	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-b	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30	Argile grise	X	40-80	(g)	-	-	-	-	IV-b	Non
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80	Argile grise + Calcaire argileux									
80	Arrêt du sondage - Refus										

Figure 6. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T15	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-						
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30	Argile grise claire	X	25-100	(g)						
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80-90										
	90-100										
100	Arrêt du sondage										
T16	00-05	Argile grise	-	-	-						
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30	Argile grise claire	X	50-100	(g)						
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80-90										
	90-100										
100	Arrêt du sondage										
T17	00-05	Argile grise	-	-	-						
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30	Argile grise claire	X	50-100	(g)						
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80-90										
	90-100										
100	Arrêt du sondage										
T18	00-05	Argile grise	-	-	-						
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80	Arrêt du sondage									

Figure 7. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T19	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	III-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80	Arrêt du sondage - Refus	X	50-80	(g)						
T20	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80	Arrêt du sondage - Refus									
T21	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70	Arrêt du sondage - Refus									
T22	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80	Arrêt du sondage - Refus									
T23	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80	Arrêt du sondage - Refus									
		Argile grise + calcaire argileux	-	-	-						

Figure 8. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T24	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50	Argile grise claire									
50-60	Arrêt du sondage - Refus										
60	Arrêt du sondage - Refus										
T25	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50	Arrêt du sondage - Refus									
50-60	Arrêt du sondage - Refus										
60	Arrêt du sondage - Refus										
T26	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
40	Arrêt du sondage - Refus										
T27	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
40-50	Argile brune										
50	Arrêt du sondage - Refus										
T28	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
40	Arrêt du sondage - Refus										
T29	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50	Arrêt du sondage - Refus									
50	Arrêt du sondage - Refus										

Figure 9. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T30	00-05	Argile limoneuse brune	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30	Arrêt du sondage - Refus									
T31	00-05	Argile limoneuse brune	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50	Arrêt du sondage - Refus									
T32	00-05	Argile limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50	Arrêt du sondage - Refus									
T33	00-05	Argile limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30	Arrêt du sondage - Refus									
T34	00-05	Argile limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40	Argile grise	X	40-50	(g)						
	40-50										
	50-60		-	-	-						
60-70	Arrêt du sondage - Refus										
70											
T35	00-05	Argile limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60	Arrêt du sondage - Refus	X	40-60	(g)						
60											

Figure 10. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide			
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)					
T36	00-05	Argile limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non			
	05-10													
	10-15													
	15-20													
	20-25													
	25-30													
	30	Arrêt du sondage - Refus												
T37	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non			
	05-10													
	10-15													
	15-20													
	20-25													
	25-30													
	30-40													
	40-50													
	50-60													
	60-70	Argile grise												
	70	Arrêt du sondage - Refus												
T38	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non			
	05-10													
	10-15													
	15-20													
	20-25													
	25-30													
	30-40											X	30-40	(g)
	40-50													
	50-60													
	60-70	-	-	-										
	70-80													
	80	Arrêt du sondage - Refus												
T39	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non			
	05-10													
	10-15													
	15-20													
	20-25													
	25-30													
	30-40	Arrêt du sondage - Refus												
T40	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non			
	05-10													
	10-15													
	15-20													
	20-25													
	25-30													
	30-40													
	40-50													
	50-60													
	60-70													
	70-80													
80-90														
	90	Arrêt du sondage - Refus												

Figure 11. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T41	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40	X	25-40	(g)	-	-	-	-			
	40-50	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	50-60										
	60-70										
70-80											
80	Arrêt du sondage - Refus										
T42	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
30	X	25-30	(g)								
Arrêt du sondage - Refus											
T43	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	-	
	40-50										
50-60	Arrêt du sondage - Refus										
T44	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40	X	25-40	(g)	-	-	-	-			
	40-50	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	50-60										
	60-70										
70	Arrêt du sondage - Refus										
T45	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-		
	40-50										
	50-60										
	60-70										
70	Arrêt du sondage - Refus										

Figure 12. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T46	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70	Argile grise									
	70	Arrêt du sondage - Refus									
T47	00-05	Argile limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80	Argile grise									
	80	Arrêt du sondage - Refus									
T48	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80	Argile grise									
	80	Arrêt du sondage - Refus									
T49	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-b	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80	Argile grise									
	80-90	Argile grise									
	90	Arrêt du sondage - Refus									
T50	00-05	Argile légèrement limoneuse grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80	Argile grise									
	80	Arrêt du sondage - Refus									

Figure 13. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide			
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)					
T51	00-05	Argile légèrement limoneuse grise	-	-	-	-	-	-	-	V-a	Oui			
	05-10													
	10-15													
	15-20		X	05-25	(g)									
	20-25													
	25-30													
30	Arrêt du sondage - Refus	-	-	-										
T52	00-05	Argile légèrement limoneuse grise	X	00-30	(g)	-	-	-	-	V-a	Oui			
	05-10													
	10-15													
	15-20													
	20-25													
	25-30													
30-40	Arrêt du sondage - Refus	-	-	-										
T53	00-05	Argile légèrement limoneuse grise	-	-	-	-	-	-	-	V-a	Oui			
	05-10													
	10-15													
	15-20											X	10-40	(g)
	20-25													
	25-30													
30-40	Arrêt du sondage - Refus	-	-	-										
T54	00-05	Argile grise	X	05-50	(g)	-	-	-	-	V-a	Oui			
	05-10													
	10-15													
	15-20													
	20-25													
	25-30													
	30-40													
	40-50													
	50-60													
60-70	Arrêt du sondage - Refus	-	-	-										
T55	00-05	Argile grise	X	05-100	g	-	-	-	-	V-b	Oui			
	05-10													
	10-15													
	15-20													
	20-25													
	25-30													
	30-40													
	40-50													
	50-60													
	60-70													
	70-80													
	80-90													
	90-100													
100	Arrêt du sondage													

Figure 14. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique			Zone humide							
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)	Classe GEPPA								
T56	00-05	Argile grise	X	00-90	(g)	-	-	-	-	V-b	Oui							
	05-10																	
	10-15																	
	15-20																	
	20-25																	
	25-30																	
	30-40																	
	40-50																	
	50-60																	
	60-70																	
	70-80																	
80-90																		
	90	Arrêt du sondage - Refus																
T57	00-05	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	V-a	Oui							
	05-10																	
	10-15																	
	15-20																	
	20-25																	
	25-30																	
	30-40																	
	40-50																	
	50	Arrêt du sondage - Refus																
T58	00-05	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	V-b	Oui							
	05-10																	
	10-15																	
	15-20																	
	20-25																	
	25-30																	
	30-40																	
	40-50																	
	50-60																	
	60-70																	
	70-80																	
80-90																		
	90	Arrêt du sondage - Refus																
T59	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	V-b	Oui							
	05-10																	
	10-15																	
	15-20																	
		20-25	Argile grise	X	20-90							(g)	-	-	-	-	-	-
	25-30																	
	30-40																	
	40-50																	
	50-60																	
	60-70																	
	70-80																	
	80-90																	
	90-100																	
	100	Arrêt du sondage																
T60	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-c	Non							
	05-10																	
	10-15																	
	15-20																	
		20-25	Argile grise	X	25-100							(g)	-	-	-	-	-	
	25-30																	
	30-40																	
	40-50																	
	50-60																	
	60-70																	
	70-80																	
	80-90																	
	90-100																	
	100	Arrêt du sondage																

Figure 15. Résultats des sondages pédologiques – Suite

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique			Zone humide		
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)	Classe GEPPA			
T61	00-05	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non	
	05-10												
	10-15												
	15-20												
	20-25												
	25-30												
	30-40												
	40-50												
	50-60												
	60-70												
	70-80												
	80-90												
	90-100												
	100	Arrêt du sondage											
T62	00-05	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	-	IV-b	Non	
	05-10												
	10-15												
	15-20												
	20-25												
	25-30												
	30-40												
	40-50												
	50-60												
	60-70												
	70-80												
	80-90												
	90	Arrêt du sondage - Refus											
T63	00-05	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	-	IV-c	Non	
	05-10												
	10-15												
	15-20												
	20-25												
	25-30												
	30-40												
	40-50												
	50-60												
	60-70												
	70-80												
	80-90												
	90-100												
	100	Arrêt du sondage											
T64	00-05	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non	
	05-10												
	10-15												
	15-20												
	20-25												
	25-30												
	30-40												
	40-50												
	50-60												
	60-70												
	70-80												
	80-90												
	90	Arrêt du sondage - Refus											
T65	00-05	Argile grise claire	-	-	-	-	-	-	-	-	V-a	Oui	
	05-10												
	10-15												
	15-20												
	20-25												
		25-30											
		30-40											
		40-50	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	50-60												
	60-70												
	70-80												
	80-90												
90-100													
	100	Arrêt du sondage											

Figure 16. Résultats des sondages pédologiques – Suite et Fin

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) / marqué g	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T66	00-05	Argile grise	X	00-100	(g)	-	-	-	-	V-b	Oui
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
	80-90										
	90-100										
	100	Arrêt du sondage									
T67	00-05	Argile grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
80-90											
	90	Arrêt du sondage - Refus									
T68	00-05	Argile légèrement limoneuse grise	-	-	-	-	-	-	-	IV-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70-80										
80-90											
	90	Arrêt du sondage - Refus									
T69	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40	Arrêt du sondage - Refus									
T70	00-05	Argile légèrement limoneuse brune / grise	-	-	-	-	-	-	-	I-a	Non
	05-10										
	10-15										
	15-20										
	20-25										
	25-30										
	30-40										
	40-50										
	50-60										
	60-70										
	70	Arrêt du sondage - Refus									

Figure 17. Localisation des sondages pédologiques sur l'emprise du projet

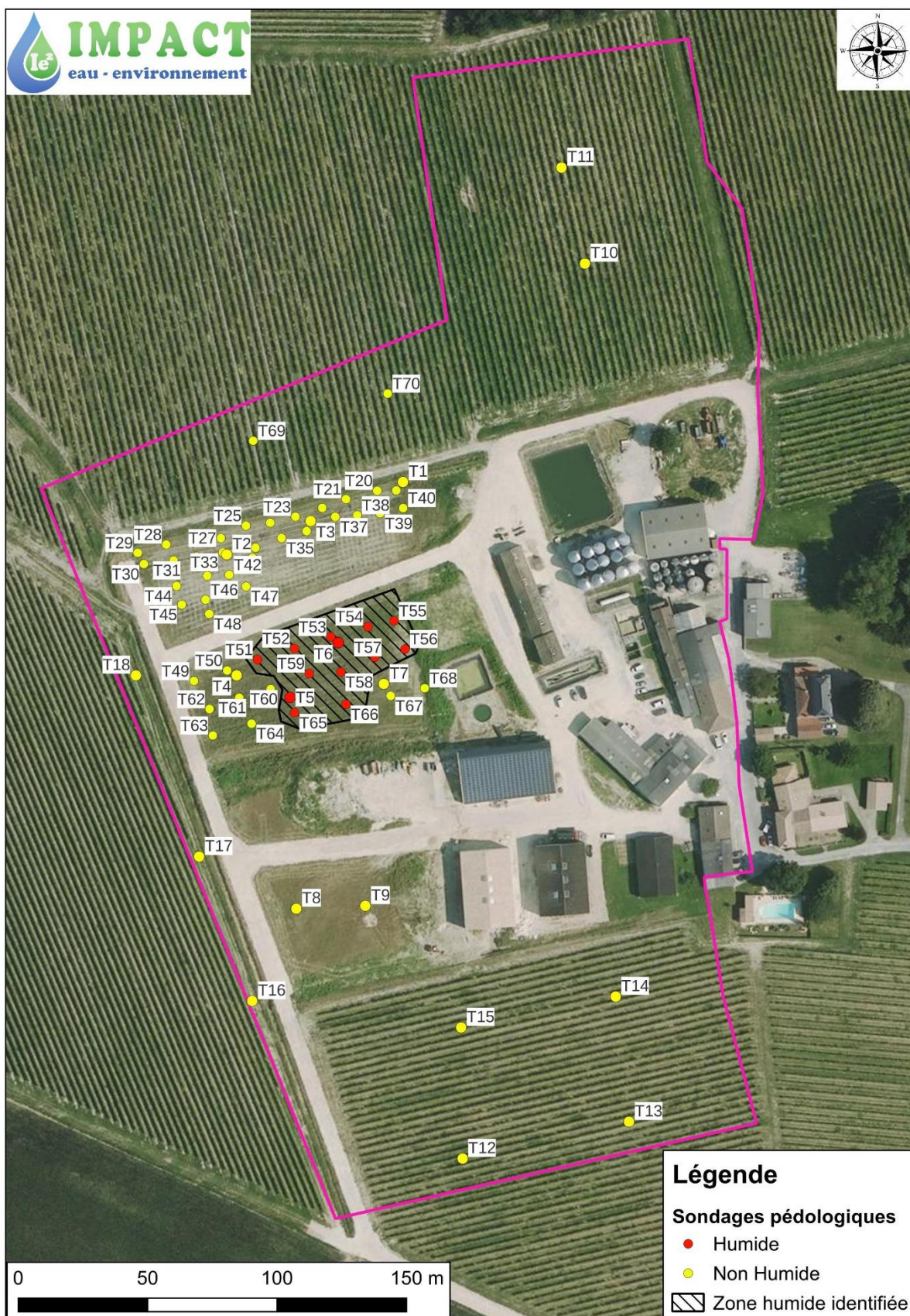
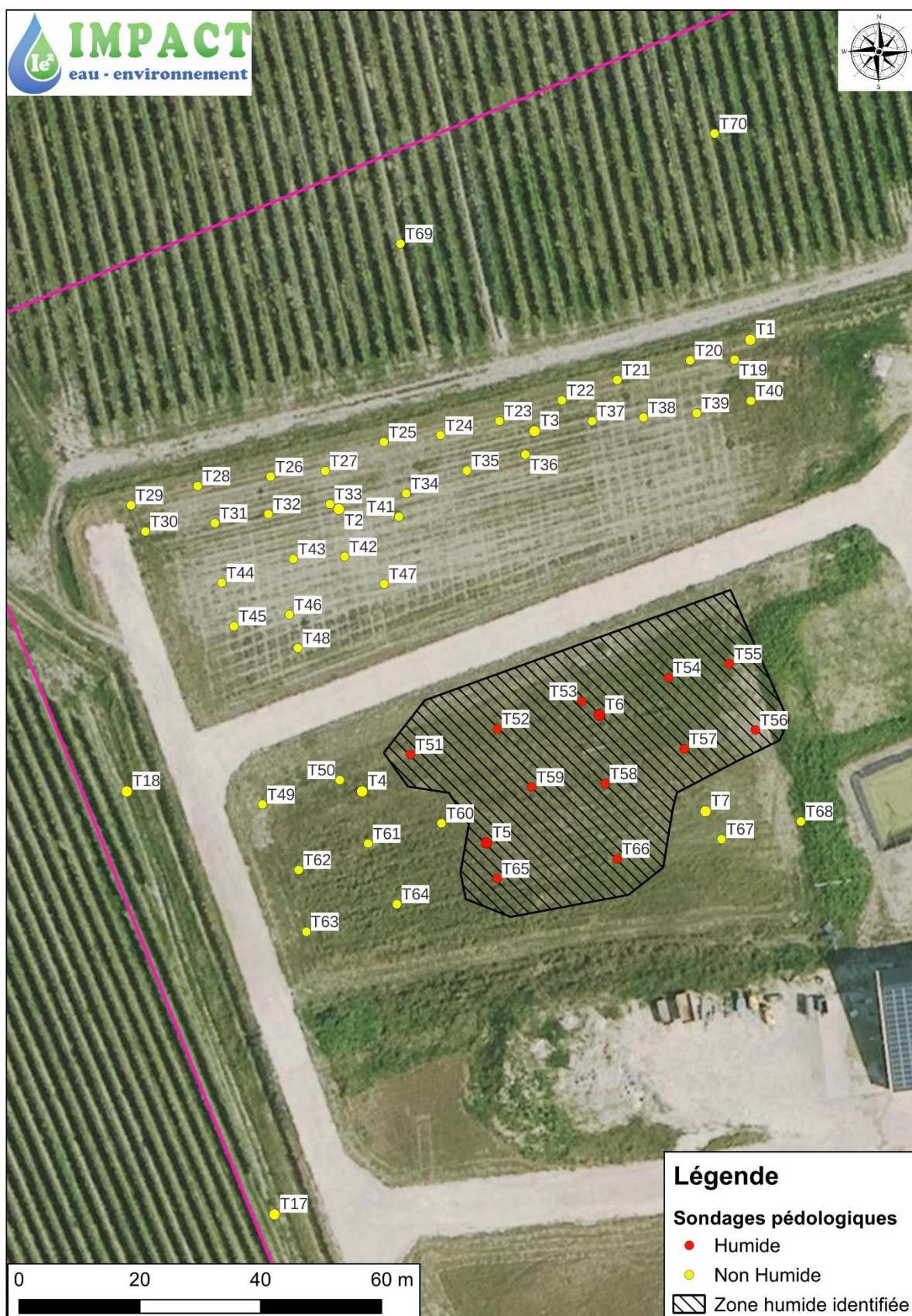


Figure 18. Localisation des sondages pédologiques sur l'emprise du projet - Zoom



D'après les résultats des investigations pédologiques, les sondages suivants ont été classés humides : T5, T6, T51 à T59, T65 et T66. Ces sondages ont permis de délimiter une zone humide qui s'étend sur une surface d'environ 2030 m².

Toutefois, après discussion avec l'exploitant du site, il s'avère que cette zone humide serait artificielle. En effet, le bassin situé à proximité est vidé dans cette même parcelle 1 fois toutes les 3 semaines. De plus, les eaux de ruissellement de la voirie et des toitures des bâtiments actuels, situés plus à l'Est, ne sont pas collectées par un réseau mais ruissellent naturellement avec une pente préférentielle vers cette zone humide identifiée.

Ci-après les fonctionnalités concernées par la zone humide identifiée au droit du projet.

Fonctionnalité des zones humides	Situation de la zone humide identifiée
Habitat d'une faune et d'une flore inféodées aux milieux humides	Non concernée
Epuration des eaux de ruissellement	Concernée
Rôle « tampon » de régulation hydraulique	Concernée
Rôle de réservoir d'eau	Non concernée
Supports d'activités économiques	Non concernée
Supports d'activités récréatives	Non concernée
Valeur paysagère et patrimoniale	Non concernée

III. Mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

Après superposition de la zone humide sur le plan des aménagement futurs du site, celle – ci serait impactée par les futurs ouvrages de gestion des eaux pluviale et par un chai de distillation. Les surfaces des ouvrages pluviaux ont été réduites au maximum afin de réduire la surface impactée de la zone humide.

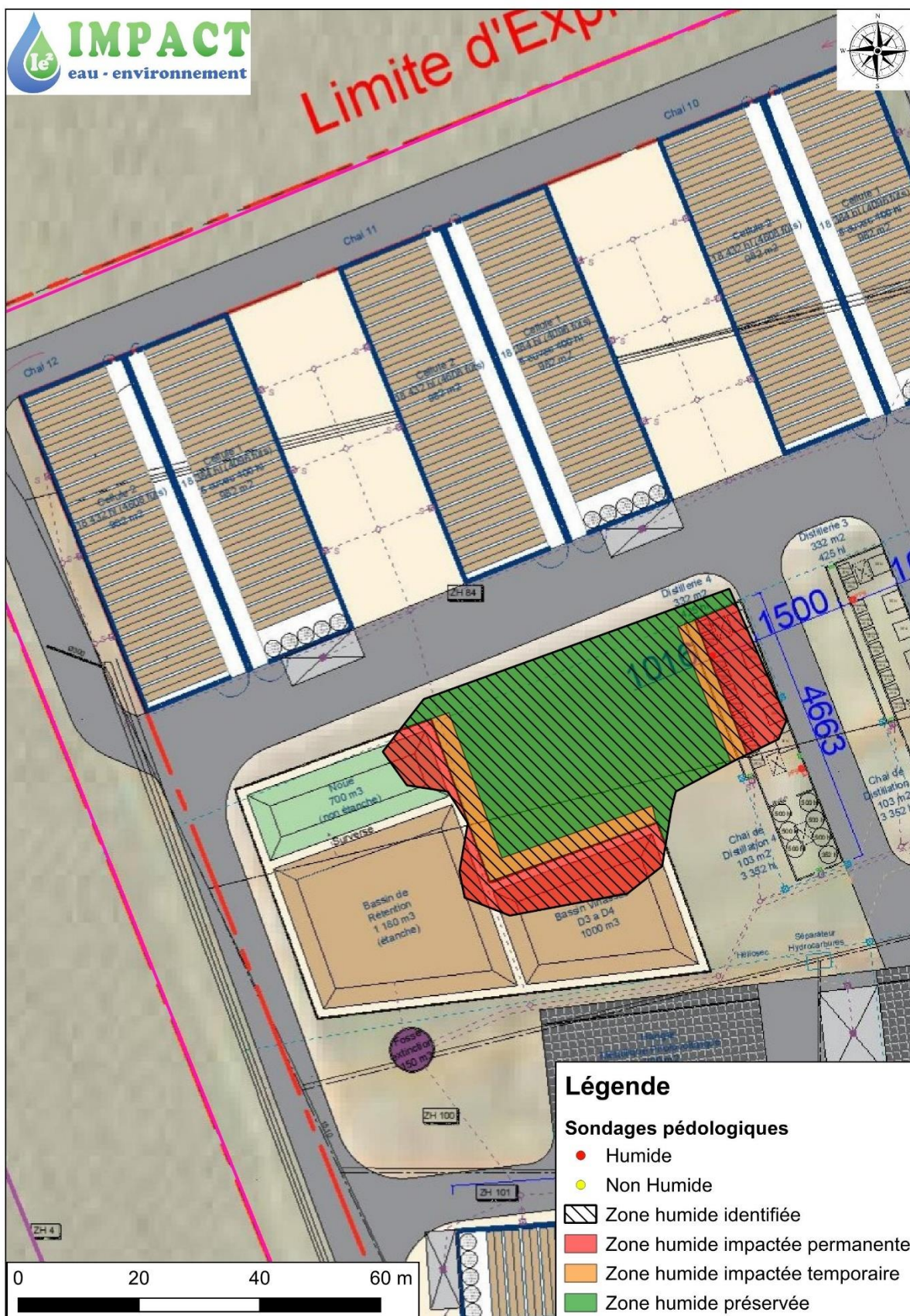
Au regard du projet, il a été défini 3 impacts possibles:

- **Impact permanent:** construction d'un ouvrage sur la zone humide
- **Impact temporaire:** passage éventuel des engins de travaux (impact seulement sur la période des travaux). Il est nécessaire de laisser libre une bande de 3 m de large pour le passage des engins
- **Pas d'impact:** zone non aménagée, plus zone protégée durant les travaux

L'emprise de la zone humide a donc été divisé en 3 zones:

- **La zone humide impactée de façon permanente:** surface concernée de 548 m²
- **La zone humide impactée de façon temporaire:** surface de 230 m²,
- **La zone humide préservée:** surface de 1252 m².

Figure 19. Carte de la zone humide et du plan d'aménagement futur



Ci – après les mesures ERC envisagées.

Mesure E-1: Balisage préventif de la zone de travaux

Type de mesure : Eviter

Phase de l'opération concernée : Phase travaux

Intervenants : Responsable : Maître d'œuvre / Balisage : Géomètre / Application : Entreprises travaux

Objectif : Eviter la destruction ou dégradation de la zone humide identifiée.

Description de l'action :

Les zones de chantier seront délimitées à l'aide de clôtures souples de chantier. La délimitation a pour objectif de préserver la zone humide. Sur ce secteur, une signalétique spécifique sera installée.

Etapas de réalisation : Pose des barrières avant le début des travaux

Mesure E-2: Eviter la destruction de la zone humide préservée

Type de mesure : Eviter

Phase de l'opération concernée : Phase travaux

Intervenants : Responsable : Maître d'œuvre / Balisage : Géomètre / Application : Entreprises travaux

Objectif : Eviter la destruction de la zone humide préservée

Description de l'action :

Actuellement, la zone humide est alimentée par les eaux de ruissellement des toitures et des voiries existantes. Après aménagement des futurs bâtiments et ouvrages, la zone humide sera alimentée par les eaux de ruissellement des deux bâtiments de distillation situés à l'Est de la zone humide.

Etapas de réalisation : Phase exploitation

Mesure R-1: Réduction de l'emprise des ouvrages pluviaux

Type de mesure : Réduction

Phase de l'opération concernée : Phase travaux

Intervenants : Responsable : Maître d'œuvre / Balisage : Géomètre / Application : Entreprises travaux

Objectif : Limiter la destruction ou dégradation de la zone humide identifiée.

Description de l'action : Les emprises des ouvrages pluviaux ont été décalés au maximum à l'extérieur de la zone humide, et leurs emprises réduites au maximum.

Etapas de réalisation : Elaboration du plan d'aménagement

Mesure C-1: Compensation de la zone humide impactée de façon permanente

Type de mesure : Compensation

Phase de l'opération concernée : Phase travaux et exploitation

Intervenants : Responsable : Maître d'œuvre / Balisage : Géomètre / Application : Entreprises travaux

Objectif : Compenser la zone humide impactée par les nouveaux aménagements (ouvrages pluviaux et chai de distillerie)

Description de l'action : La surface de la zone humide impactée de façon permanente, soit 548 m², devra être compensé d'un facteur 3. L'exploitant devra laisser en friche une zone humide d'environ 1644 m².

Etapas de réalisation : Caractérisation de cette zone avant le début des travaux.

ANNEXE 4 EI — ÉTUDE PLUVIALE

**CONSTRUCTION DE CHAIS DE STOCKAGE ET DE
BATIMENTS D'ACTIVITES
LA BERTONNIERE
COMMUNE DE SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU**

ETUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE

MAITRE D'OUVRAGE :	SAS GROUPE TARDY 1 La Bertonnaire 17 150 SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU		
Date :	13 Septembre 2024	Version :	Version n°2

SOMMAIRE

A	Préambule	3
B	Identité du pétitionnaire & Autres intervenants	4
C	Localisation du site	5
D	Etat initial sommaire du site et de son environnement	9
1	L'environnement physique et les éléments structurants du site	9
1.1	Géologie	9
1.2	Aléa retrait / gonflement des argiles :	10
1.3	Contexte hydrogéologique	12
1.4	Contexte biologique & Zone NATURA 2000	18
2	Contexte hydrographique & SDAGE / SAGE	21
2.1	SDAGE Adour Garonne	21
2.2	SAGE Charente	21
2.3	Protection des Zones Humides – SAGE Charente :	22
2.4	Masse d'eau rivière « Le Tort » - FRFRR473_3:	25
3	Contexte topographique & Ouvrages pluviaux existants	30
3.1	Topographie du secteur d'étude :	30
3.2	Ouvrages pluviaux & bassins versants :	31
3.3	Aspects quantitatifs – situation actuelle :	34
4	Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	37
4.1	Description du projet d'aménagement & Gestion pluviale	37
4.2	Dimensionnement des ouvrages pluviaux	38
5	Gestion des eaux pluviales – Aspect qualitatif	52
5.1	Généralités	52
5.2	Evaluation des masses polluantes rejetées	54
6	Analyse des incidences prévisibles du projet et Mesures	58
6.1	Phase travaux	58
6.2	Effets sur le contexte physique et les éléments structurants	60
6.3	Effets sur le contexte topographique et hydrographique	61
7	Compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE	63
7.1	SDAGE Adour Garonne	63
7.2	SAGE Charente	69
E	NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU	70
F	Eléments Graphiques	70

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Localisation IGN du site	6
Figure 2.	Localisation cadastrale du site	7
Figure 3.	Localisation aérienne du site	8
Figure 4.	Contexte Géologique & Retrait / Gonflement des argiles	11
Figure 5.	Cartographie de la Zone Natura 2000 à l'aval hydrologique	19
Figure 6.	Cartographie des zones humides à protéger sur le secteur d'étude	23
Figure 7.	Topographie du secteur d'étude	30
Figure 8.	Bassins versants présents autour du site	32
Figure 9.	Schéma de principe des ouvrages pluviaux sur BVB – Solution n°1	47
Figure 10.	Schéma de principe des ouvrages pluviaux sur BVE et BVD – Solution n°1	49
Figure 11.	Schéma de principe des ouvrages pluviaux – Solution n°2	51

A Préambule

La SAS GROUPE TARDY envisage de reconfigurer son site avec la création de chais et de bâtiments d'activités.

Dans le cadre de ce projet, un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sera constitué. C'est dans le cadre de ces dossiers que la SAS GROUPE TARDY a mandaté le bureau d'études IMPACT eau environnement pour réaliser une étude hydraulique de gestion des eaux pluviales.

Le présent dossier sera donc constitué :

- Un état initial sommaire du site et de son environnement
- Un état des lieux des ouvrages pluviaux existants avec définition des bassins versants
- Un dimensionnement des ouvrages pluviaux tenant compte des futurs aménagements.

B Identité du pétitionnaire & Autres intervenants

Pétitionnaire	
Société	SAS GROUPE TARDY
Adresse	1 La Bertonnaire 17150 SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU
SIRET	408 257 533 00013
Personne en charge du dossier	Monsieur Christophe TARDY
Tél	06 78 97 63 75
Architecte	
Société	ARCHITECTURE DIMENSION
Adresse	1 Rue de l'Alouette 17 800 PONS
Personne en charge du dossier	Madame Gwennaëlle PROST
Tél	05 46 91 96 68
BE - Dossier ICPE	
Société	ENVIRONNEMENT XO
Adresse	59 Avenue de Beaupréau 17390 RONCE LES BAINS
Personne en charge du dossier	Monsieur Cédric MUSSET
Tél	06 63 55 85 22
BE - Dossier ICPE	
Société	IMPACT eau environnement
Adresse	33bis Avenue du Pradeau 17800 ROUFFIAC
Personne en charge du dossier	Monsieur Julien FONTAINE
Tél	05 46 98 00 88

C Localisation du site

Localisation géographique du projet :

Région :	Nouvelle Aquitaine
Département :	Charente Maritime
Communes :	Saint Martial de Mirambeau
Adresse :	1 La Bertonnaière
Références cadastrales :	n°4p, 55, 56, 76, 78, 83p, 84, 88p, 91, 92, 93, 99, 100, 101 – Section ZH
Coordonnées LAMBERT 93 (centre du site)	X : 420 679 Y : 6 482 861 Z : 79 m
Coordonnées LAMBERT 93 (Exutoire EP)	X : 420 524 Y : 6 482 903 Z : 74 m

Localisation hydrographique :

Bassin versant hydrographique	La Seugne
Sous bassin versant	La Seugne via le ruisseau Le Tort puis La Rochette
SDAGE	SDAGE Adour Garonne
SAGE	SAGE Charente

Figure 1. Localisation IGN du site

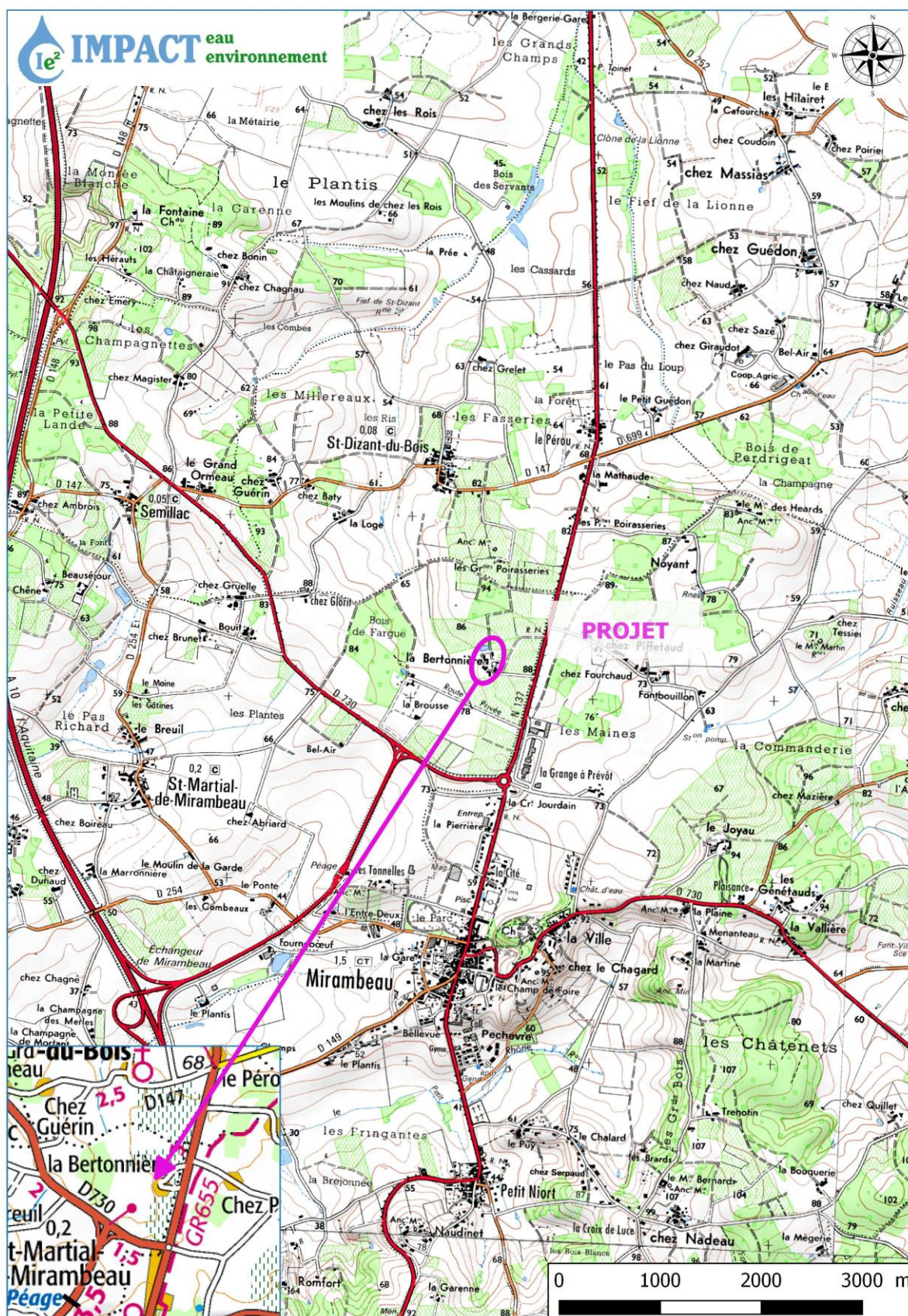


Figure 2. Localisation cadastrale du site

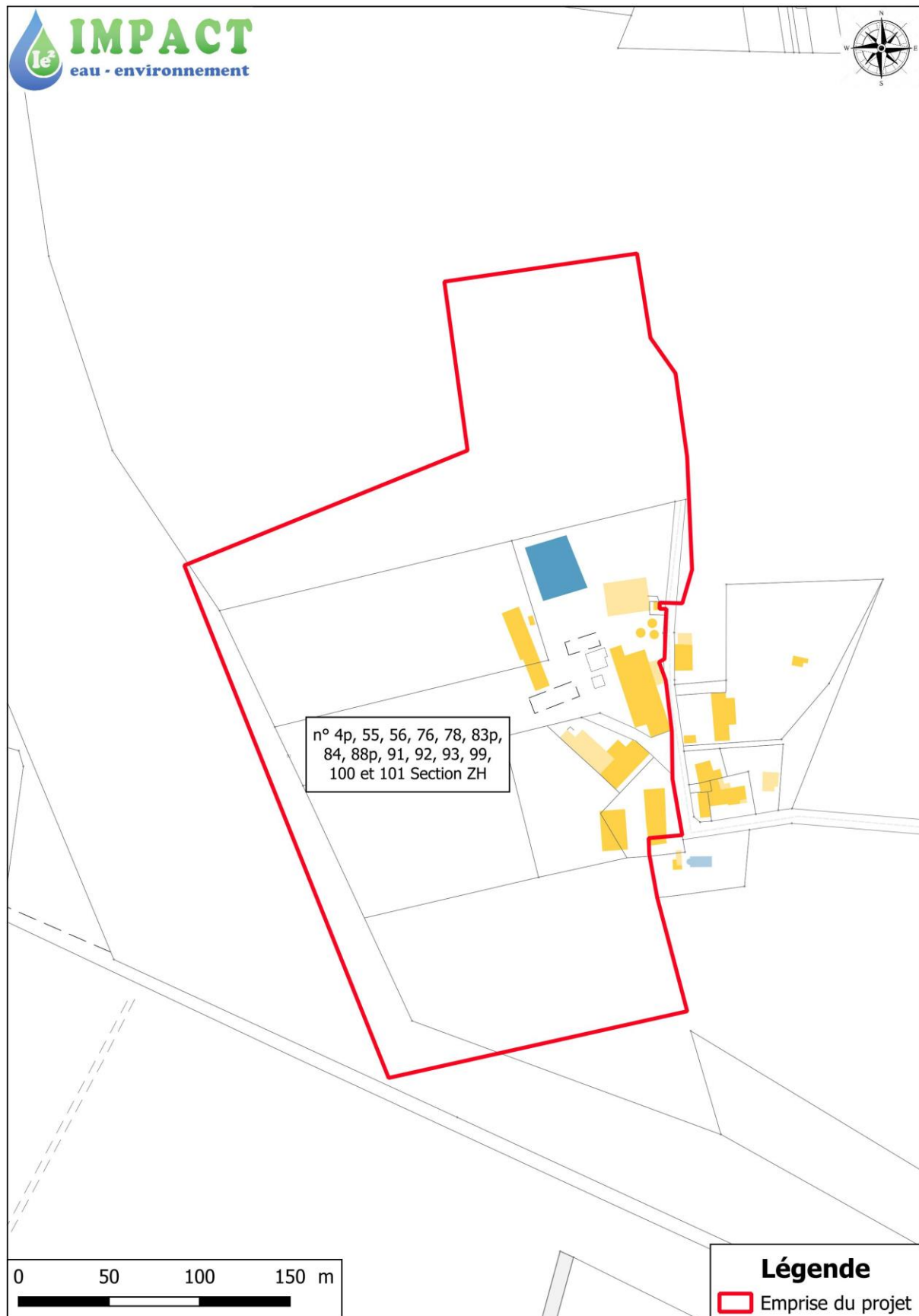
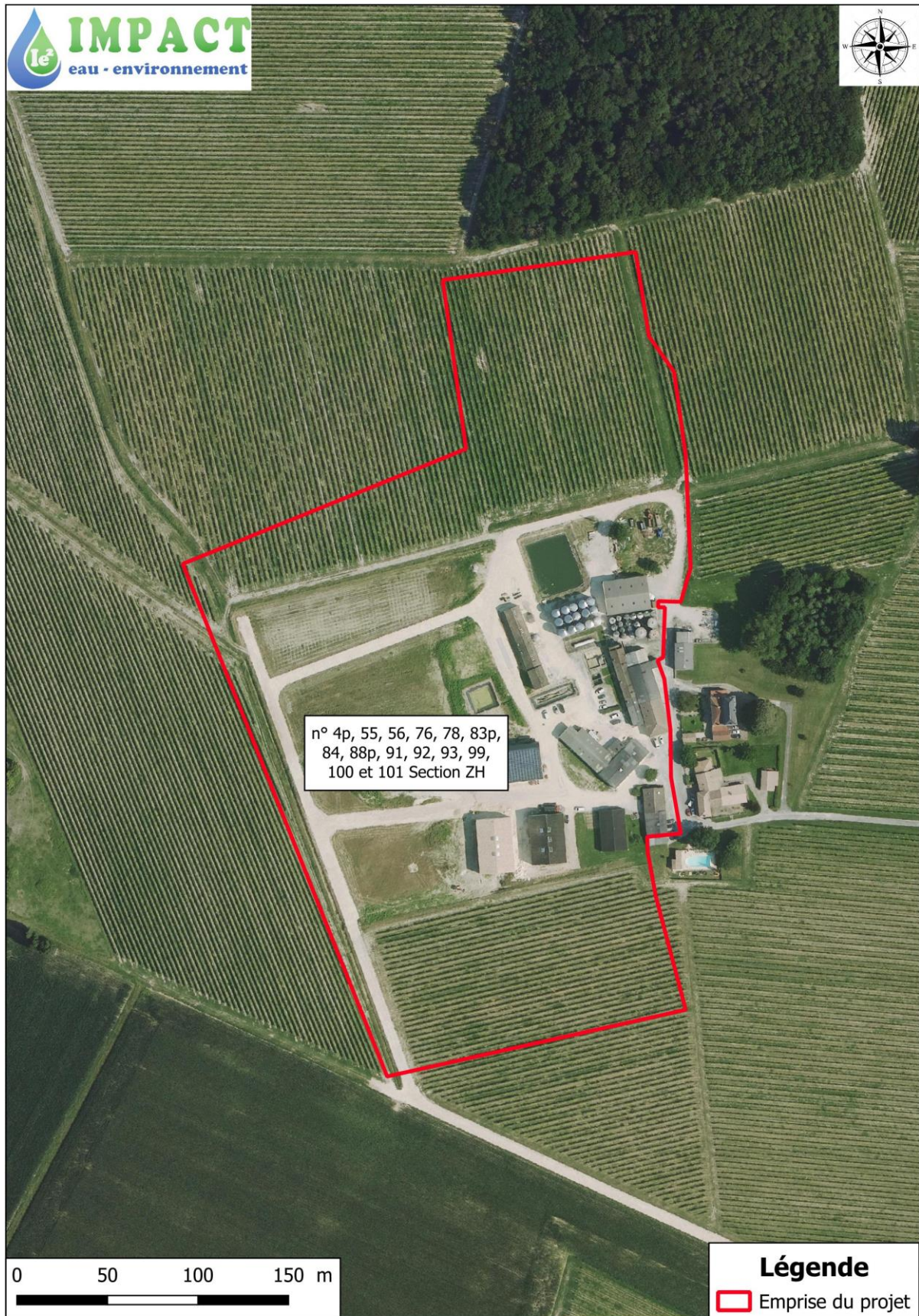


Figure 3. Localisation aérienne du site



D Etat initial sommaire du site et de son environnement

1 L'environnement physique et les éléments structurants du site

1.1 Géologie.

Selon la carte géologique au 1/50 000 du BRGM, le projet se situe sur du Campanien ; formation recouverte par le Complexe des Doucins :

C6c. Campanien 3. Calcaires crayo-argileux et marnes (40 m environ).

Deux faits importants sont à noter: la tendance plus argileuse des faciès et l'apparition des grands Foraminifères benthiques. La première formation du Campanien 3 correspond à la biozone CIVa; sur 15 m environ se sont déposés des calcaires cravo-marneux gris-jaune en alternances dures et tendres d'environ 50 cm d'épaisseur, à glauconie éparses; les nodules de silex à noyau clair, formé par un Spongiaire, et les débris bioclastiques y abondent (Bryozoaires, Lamellibranches, Oursins dont *Micraster laxoporus*). Ces couches qui se terminent généralement par un niveau riche en silicifications anastomosées, reposent au Nord-Est sur une assise plus marneuse (5 à 7 m) renfermant de la glauconie, des terriers subcirculaires verdis, des Huîtres et des Bryozoaires.

Les biozones CIVb et CV ont pour support lithologique une série (25 m) à dominance marneuse entrecoupée de bancs plus crayeux. La succession précise des couches est difficile à cerner sur le terrain, mais la présence de cette dernière assise du Campanien est bien repérable par l'abondance de la glauconie, des terriers verdis et des Bryozoaires. Le taux de particules argileuses peut parfois dépasser 50 % mais il se tient généralement aux alentours de 30 %.

C'est pendant le Campanien 1 et 2 que la plate-forme externe du Sénonien a été le mieux établie et les influences de la mer ouverte les plus fortes. Les niveaux bioclastiques se rarifient et les faciès micritiques et argileux prédominent. Les prairies à Spongiaires colonisent totalement les fonds vaseux où l'énergie des eaux est très faible et où abonde également la microfaune benthique. Mais au Campanien 3 apparaissent les grands Foraminifères benthiques et les Huîtres, ce qui attestent d'une sensible diminution de la tranche d'eau indiquant les prémices de la régression fini-crétacée

We-c - Complexe des Doucins :

Complexe post – éocène comprenant des argiles marbrées à silex issues de l'altération du Crétacé supérieur, des sables argileux dérivant des faciès sidérolithiques et des sables éoliens limoneux.

1- Epaisseur généralement supérieure à 1 m et dépassant parfois 5 m

2- Epaisseur généralement inférieure à 1 m

1.2 Aléa retrait / gonflement des argiles :

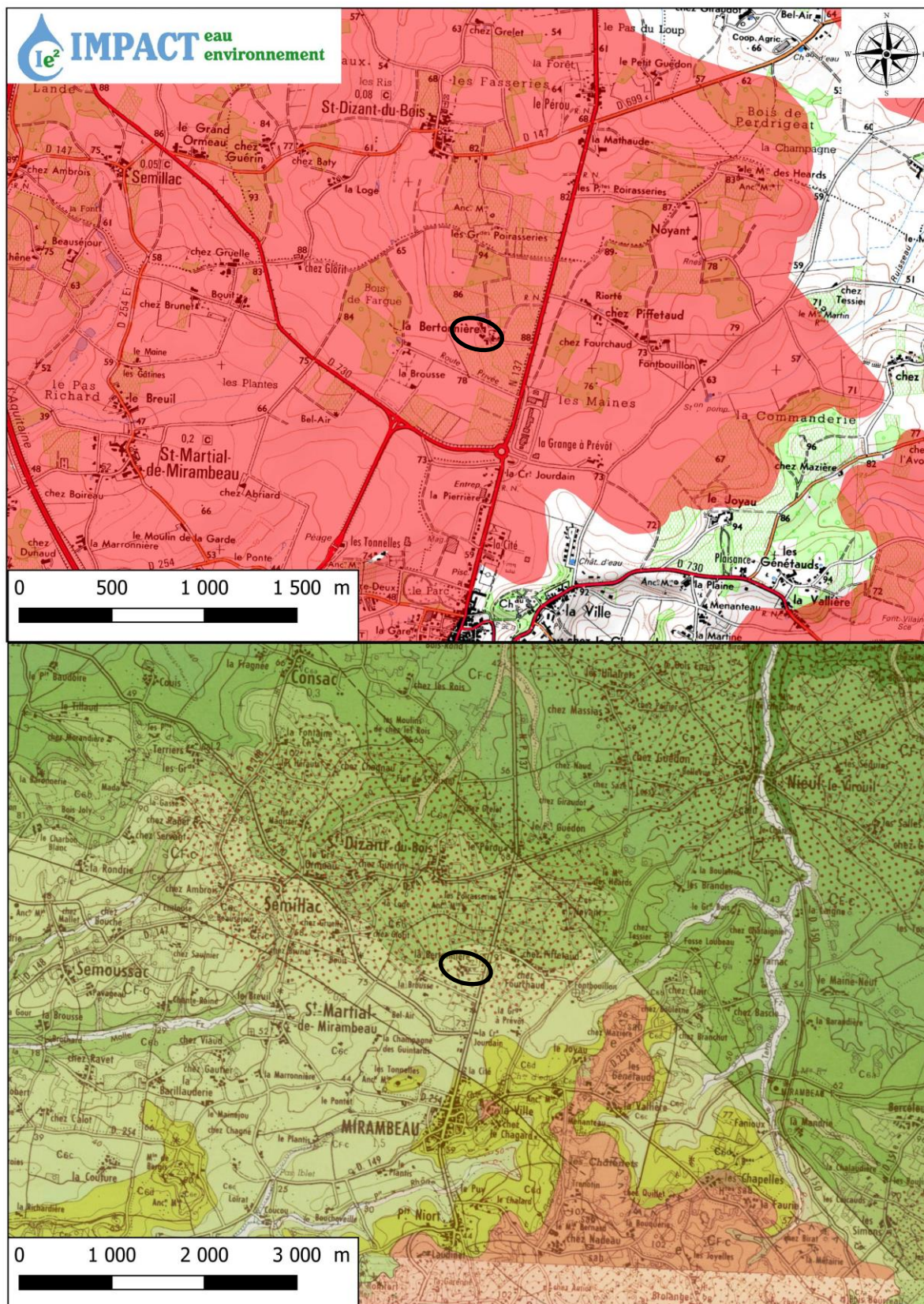
En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Cette carte doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

L'exposition au retrait/gonflement des sols argileux est gradué selon une échelle variant de faible à fort.

Le projet s'inscrit dans un secteur d'Aléa Fort vis-à-vis du phénomène de retrait / gonflement des argiles.

Figure 4. Contexte Géologique & Retrait / Gonflement des argiles



1.3 Contexte hydrogéologique.

1.3.1 Contexte hydrogéologique du secteur

1.3.1.1 Généralités

La variabilité des formations affleurantes sur le territoire de la feuille Jonzac (carte géologique de Jonzac) se retrouve en hydrogéologie tant dans la superposition des aquifères que dans l'extension latérale et dans l'importance économique des nappes.

○ Nappes superficielles :

Elles se développent au sein de terrains très divers qui vont des marno-calcaires du Campanien aux sables et grès du Cénomaniens comme aux sables argileux du Sidérolithique. Le système aquifère est complexe et plusieurs unités sont distinguées :

- Réseau aquifère de l'Infra-Eocène et de l'Eocène
- Réservoir aquifère du « Maestrichtien »
- Réservoir aquifère du Campanien
- Réservoir aquifère du Santonien
- Réservoir du Santonien inférieur-Coniacien-Turonien
- Réservoir du Cénomaniens

○ Nappes profondes :

L'aquifère principal se poursuit en profondeur sur le territoire de la feuille Jonzac vers le Sud-Ouest d'une part, vers le Sud-Est d'autre part, comme le prouvent les réussites obtenues sur un certain nombre de forages d'eau et les informations collectées par la recherche pétrolière.

En rive droite de la Gironde, les forages pétroliers de Mirambeau et de Clam ont traversé des horizons très karstifiés dans le Turonien. Cela s'est traduit par des pertes importantes de boue.

En rive gauche de la Gironde (cf. les feuilles Lesparre et Saint-Vivien-de-Médoc) les succès obtenus sur une dizaine d'ouvrages profonds concrétisent la poursuite du gisement vers l'Ouest.

Dans le quart sud-est de la présente feuille les réussites sont partagées; ainsi le forage de Fontaines-d'Ozillac (731-8-8) a traversé entre 145 et 150 m de profondeur des fissures actives. L'ouvrage produit 33 m³ à l'heure avec un rabattement de 76,5 m (essai de décembre 1963).

○ Phénomènes karstiques :

Ils sont extrêmement rares et de faible ampleur dans les calcaires, calcaires marneux et marno-calcaires du « Maestrichtien » au Santonien moyen. Quelques diaclases élargies, plus ou moins colmatées par de l'argile s'inscrivent dans les 5 premiers mètres du substratum ; elles font place en-dessous à des microfissures réunies dans un réseau très lâche.

[...] Ils sont nombreux et de moindre ampleur en rive droite et gauche de la rivière la Seugne et de son affluent, le ruisseau de la Rochette. On note à ce sujet la présence de quelques petits réseaux karstiques non pénétrables drainés par des sources ou recoupés lors du creusement des carrières à ciel ouvert et souterraines dans les environs de Jonzac et de Saint-Germain-de-Lusignan.

1.3.1.2 Réservoir aquifère du Campanien.

Dans la masse du Campanien, la densité des ouvertures est très faible ; cela se retrouve dans le rendement des puits de fermes qui est presque toujours insignifiant.

La géométrie des cassures (fissures, diaclases) au sein du micro-aquifère développé dans le quart sud-ouest du domaine de la feuille est anarchique. On doit noter une anomalie liée à l'existence d'une source à débit notable et permanent qui évolue à l'étiage et selon les années entre 15 et 20 m³ /h. Cette source draine un bassin versant modelé au toit des calcaires marneux à 2 km à l'Ouest de Mirambeau, c'est-à-dire entre la Marronnière et Chez Chagné. La fissuration est importante sur une quinzaine de mètres d'épaisseur et les réserves aquifères sont notables.

Au développement d'un réseau karstique est associé malheureusement une pollution généralisée des eaux de puits et de source par l'intermédiaire de souillures d'origine animale et humaine en raison de l'absence de fosses étanches dans les fermes et de la multiplicité des aires d'élevages. Dans le quart nord-est de la feuille, la compacité des marno-calcaires est grande et l'on doit considérer les affleurements de cet étage comme un pseudo-imperméable sans intérêt économique. Dans le détail, le drainage du pseudo-aquifère qui intéresse la tranche des quinze premiers mètres est assuré par un nombre important de petites sources à faible débit. En définitive, nous pensons qu'il est préférable d'utiliser le terme d'aquiclude pour définir le réservoir campanien.

Le site est plus particulièrement concerné par le réservoir aquifère du Campanien ; nappe superficielle potentiellement sensible aux pollutions

1.3.1.3 Piézométrie.

D'après le site « ades », il n'y a pas de piézomètre à proximité du site dont les données pourraient être exploitées.

1.3.2 Masses d'eau souterraine

Sur la commune, sept masses d'eau souterraine ont été identifiées.

Code	Nom
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG073A	Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain
FRFG075A	Calcaires du Cénomaniens majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG075B	Sables et graviers de l'infra-Cénomaniens-Cénomaniens captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG078A	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarciens libre et captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG080A	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG094	Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur

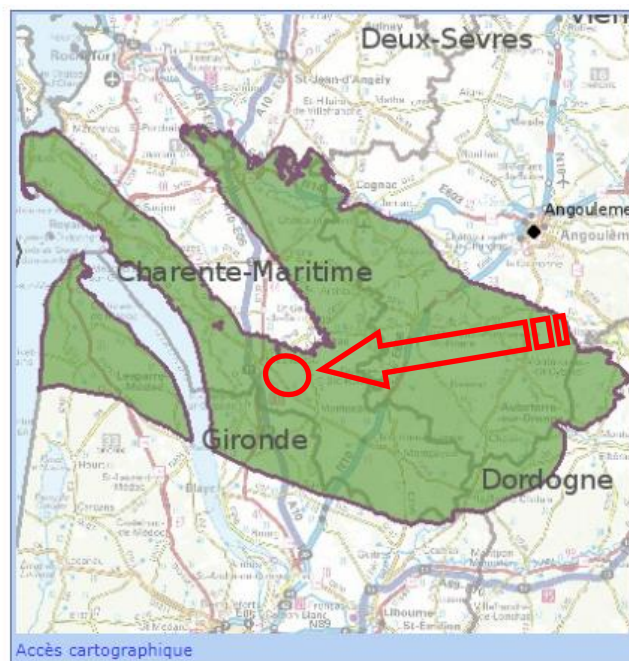
Source : <http://adour-garonne.eaufrance.fr> - consulté le 11/09/2024

Le projet est plus particulièrement concerné par la masse d'eau souterraine suivante : FRFG073A – « *Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain* ».

FRFG073A – « Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain ».

Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain

Code : FRFG073A
Type : Dominante sédimentaire non alluviale
Etat hydraulique : Captif
Superficie : 5121 Km²
Commission territoriale :
Département(s) : Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde



Etat de la masse d'eau et objectifs

	<i>Etat (2016-2021)</i>	<i>Objectifs SDAGE 2022-2027</i>
Etat quantitatif	Bon	Bon état 2015
Etat chimique	Bon	Bon état 2015
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2019)		
<u>Pression ponctuelle</u>		Pression
Sites industriels		Pas de pression
<u>Pressions diffuses</u>		Pression
Nitrate d'origine agricole		Non Significative
Phytosanitaire		Non Significative
<u>Prélèvements d'eau</u>		Pression
Pression prélèvements		Non Significative

Source : <http://adour-garonne.eaufrance.fr> - consulté le 11/09/2024

1.3.3 Captage d'eau potable

D'après les informations de l'Agence Régionale de la Santé, le projet se situe dans deux périmètres de protection de captage d'eau potable :

- Périmètre de protection Rapprochée – Secteur Général du captage d'eau potable de Coulonge (St Savinien)
- Périmètre de protection Eloignée du captage « Le Joyau » (Mirambeau)

Captage de Coulonge du Charente (Saint Savinien)

Le projet est concerné par le Périmètre de Protection Rapprochée – Secteur Général défini par Arrêté Préfectoral du 22 Novembre 1977.

« Réglementation applicable au secteur général

Sont interdits :

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides,
- tout rejet de produits radio actifs,
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives,
- **les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole,**
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents,
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC - 16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées le stockage d'hydrocarbures liquides le stockage et l'épandage d'engrais humains l'installation d'élevages industriels ou semi industriels (porcins, ovins, etc...).

Sont soumis à réglementation :

- **la mise en place de nouveaux établissements classés en 1ère et 2ème catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physicochimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.** En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli. Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets. Des contrôles seront assurés par les Services Départementaux compétents.
- les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge communale peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents)
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant de transport des fluides autres que l'eau et le gaz naturel

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte générale dont il sera question plus loin. »

Captage « Le Joyau » (Mirambeau)

L'Arrêté Préfectoral n°02-1349 du 23/05/2002 indique que la réglementation Générale s'applique au périmètre de protection éloignée à savoir :

« Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

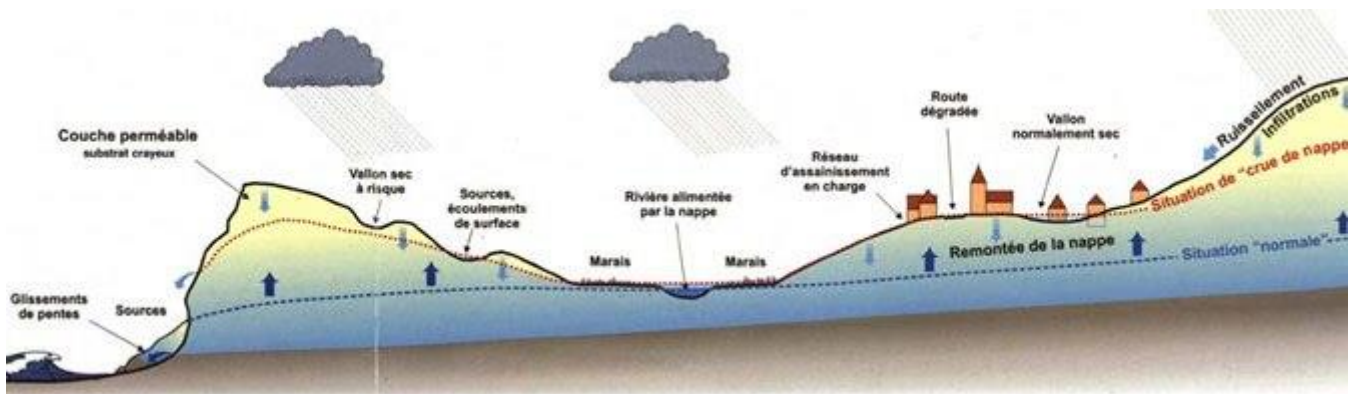
Rappel des principales réglementations dont ma mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

- *La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :*
 - o *L'installation de centre de stockage de déchets, stockage de produits polluants, activité industrielle, canalisations d'hydrocarbures ou autres*
 - o *L'ouverture de carrières.*
- *La loi sur l'eau et ses textes d'application*
 - o *Le périmètre étant partiellement inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et 8 m³/h), postérieur à mars 1993, est soumis à autorisation pour les communes visées dans la zone de répartition des eaux (Mirambeau, Saint Dizant du Gua, Nieul le Virouil, Allas Bocage) et à déclaration pour les autres (Saint Martial de Mirambeau).*
 - o *Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes*
- *L'Arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. »*

1.3.4 Remontées de nappes phréatiques

Le B.R.G.M. a dressé une cartographie de la sensibilité aux remontées de nappes phréatiques. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréin", la pluie).

Dans certaines conditions, une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation « par remontée de nappe ». On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (Z.N.S. : terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé



Source : <http://www.inondationsnappes.fr> - consulté le 11/09/2024

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.
- une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain.
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative

○ Situation du projet

Le projet s'inscrit dans une zone qui n'est pas soumis au risque de remontée de nappes.

1.4 Contexte biologique & Zone NATURA 2000

D'après le site SIGENA, le site n'intègre aucune zone naturelle d'intérêt ou protégée tels que les ZNIEFF et les zones NATURA 2000.

La zone NATURA 2000 la plus proche, et à l'aval hydrologique, concerne le réseau hydrographique de La Seugne avec la ZSC « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents-FR5402008 » à 4.4 km au Nord

1.4.1 ZSC Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents – FR5412008

○ Informations générales au site :

Code Natura 2000 : FR5402008

Départements : Charente, Charente-Maritime

Communes concernées : Agudelle, Allas-Bocage, Allas-Champagne, Belluire, Berneuil, Brie-sous-Archiac, Champagnac, Chatenet, Chaunac, Chepniers, Clam, Clion, Fléac-sur-Seugne, Fontaines-d'Ozillac, Guitinières, Jazennes, Jonzac, Léoville, Lussac, Marignac, Mérignac, Meux, Mirambeau, Montlieu-la-Garde, Mortiers, Mosnac, Neuillac, Neulles, Nieul-le-Virouil, Ozillac, Pin, Polignac, Pommiers-Moulons, Pons, Pouillac, Réaux, Saint-Ciers-Champagne, Sainte-Colombe, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges-Antignac, Saint-Germain-de-Lusignan, Saint-Germain-de-Vibrac, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Léger, Saint-Maigrin, Saint-Médard, Saint-Sigismond-de-Clermont, Saint-Simon-de-Bordes, Soubran, Sousmoulins, Tugéras-Saint-Maurice, Vibrac, Villars-en-Pons, Villexavier. Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Condéon, Guimps, Reignac, Tâtre, Touverac

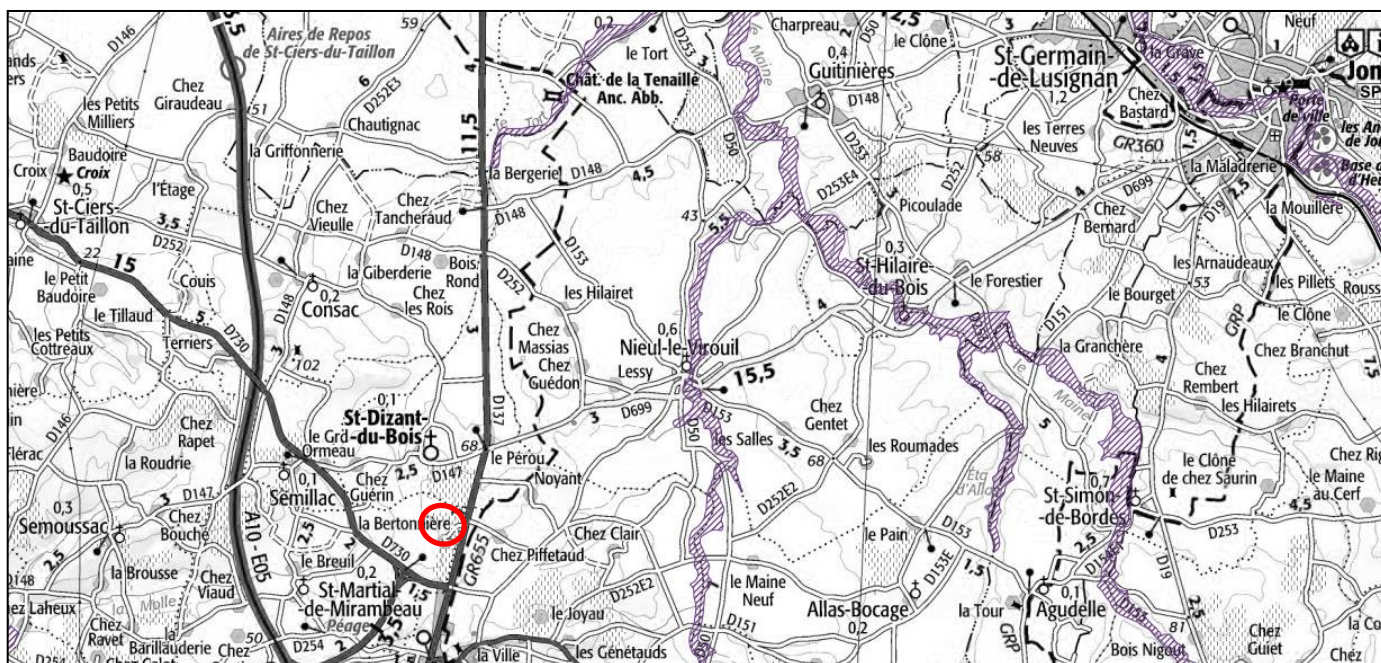
Superficie indicative : 4 342 ha

DOCOB : Mars 2013

○ Description du site :

Le site Natura 2000 couvre une superficie totale de 4 342 hectares. Sur la partie « terrestre », il comprend : Pons et ses affluents. Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents comme le Médoc, le Trèfle, le Tâtre, la Rochette, la Maine et le Tort, ainsi que l'étang d'Allas. L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophes associant des milieux variés : cours d'eau lent à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés ; rivière à courant rapide et eaux bien oxygénés ; boisements hygrophiles linéaires ou en bosquet ; peuplements riverains de grandes hélophytes ; prairies méso-hygrophiles inondables ; cultures. L'étang d'Allas est un des plus grands lacs artificiels de Charente-Maritime. Il se situe en tête de bassin de la Maine, dans un vallon boisé remarquable et peu altéré. Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Rosalie des Alpes) fréquentent la zone. C'est par exemple le cas de la loutre, du Grand Rhinolophe, de deux espèces de poissons (Lamproie de Planer, Chabot) ainsi que 4 espèces d'insectes particulièrement menacés à l'échelle européenne (Fadet des laïches, Lucane cerf-volant, Agrion de mercure, Cordulie à corps fin).

Figure 5. Cartographie de la Zone Natura 2000 à l'aval hydrologique



○ Habitats d'intérêt communautaire :

Habitat (s) d'intérêt communautaire prioritaire(s)	91E0 : Forêts alluviales à Aulnes et Frênes
Habitat (s) d'intérêt communautaire(s)	<p>3130 : Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes</p> <p>3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp</p> <p>3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition</p> <p>3260 : Rivières des étages montagnards à planitiaires avec végétation flottante a renoucles aquatiques</p> <p>4030 : Landes sèches européennes</p> <p>6410 : Prairies à Molinies sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux</p> <p>6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planétaires et des étages montagnard à alpin</p> <p>7110 : Tourbières hautes actives</p> <p>91F0 : Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves</p>

○ Espèces d'intérêt communautaire :

<p>Espèce(s) de l'Annexe II de la Directive Habitat, Faune et Flore</p>	<p><u>Amphibien :</u> 1193 : Sonneur a ventre jaune <i>Bombina variegata</i></p> <p><u>Insectes :</u> 1044 : Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercurial</i> 1041 : Cordulie a corps fin <i>Oxygastra curtisii</i> 1071 : Fadet des laiches <i>Coenonympha oedippus</i> 1083 : Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i></p> <p><u>Mammifères :</u> 1308 : Barbastelle <i>Barbastella barbastellus</i> 1324 : Grand murin <i>Myotis myotis</i> 1304 : Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> 1355 : Loutre <i>Lutra lutra</i> 1310 : Minioptere de Schreibers <i>Miniopterus schreibersi</i> 1321 : Murin a oreilles echancrees <i>Myotis emarginatus</i> 1323 : Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> 1307 : Petit murin <i>Myotis blythii</i> 1303 : Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> 1305 : Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i> 1356 : Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i></p> <p><u>Poissons :</u> 1096 : Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i> 1163 : Chabot <i>Cottus gobio</i></p> <p><u>Reptile :</u> 1220 Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i></p>
--	---

Aucun habitat et aucune espèce caractéristique des zones Natura 2000 ne sont présents sur le site.

2 Contexte hydrographique & SDAGE / SAGE

La commune de Saint Martial de Mirambeau et le site se situent sur le bassin versant de La Seugne, affluent de la Charente. Le projet intègre donc le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Charente.

L'exutoire naturel du site est le Ruisseau Le Tort (masse d'eau rivière FRFRR473_3), affluent de La Rochette ; confluence sur la commune de Saint Sigismond de Clermont.

2.1 SDAGE Adour Garonne

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 a introduit une nouvelle façon de considérer la gestion de l'eau en déclarant l'eau comme « *patrimoine commun de la nation* ». Cette loi introduit également la notion de gestion équilibrée, qui implique non seulement de veiller à la bonne répartition de la ressource entre les différents usages mais aussi de s'assurer de sa préservation à long terme qu'il s'agisse de l'eau à proprement parler ou des milieux aquatiques associés.

Pour atteindre ces objectifs, la loi sur l'Eau propose de nouveaux outils de planification :

- ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux ou SDAGE
- ✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux ou SAGE.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 a été adopté le 8 Mars 2022 par le Comité de bassin. Celui-ci a identifié 4 orientations fondamentales à l'échelle du bassin versant Adour Garonne :

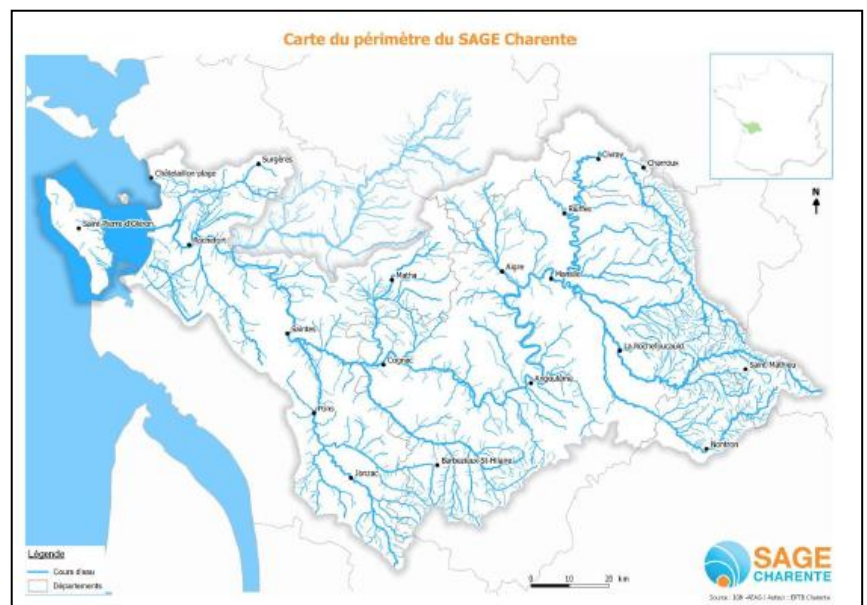
Les principaux objectifs du SDAGE Adour Garonne sont :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Réduire les pollutions
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

2.2 SAGE Charente

Le SAGE Charente a été approuvé en Novembre 2019. Les cinq objectifs prioritaires du SAGE Charente sont :

- Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampons et des milieux aquatiques
- Réduire durablement des risques d'inondations et submersions
- Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau
- Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)
- Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente



Source : Rapport de présentation du SAGE Charente – Octobre 2019

2.3 Protection des Zones Humides – SAGE Charente :

2.3.1 Règle n°1 - Protection des Zones humides

La DREAL Poitou-Charentes a mené en 2012 une étude cartographique des zones humides potentielles du département de Charente-Maritime et de la Charente visant à obtenir des résultats actualisés et relativement exhaustifs en termes de pré-localisation et de caractérisation de ces espaces naturels à enjeux. De manière à appréhender au mieux les expertises de terrain (examens pédologiques et botaniques) et de disposer d'informations viables, les sources utilisées pour construire la base de données ont été collectées auprès des organismes compétents en matière de production SIG et d'inventaires naturalistes.

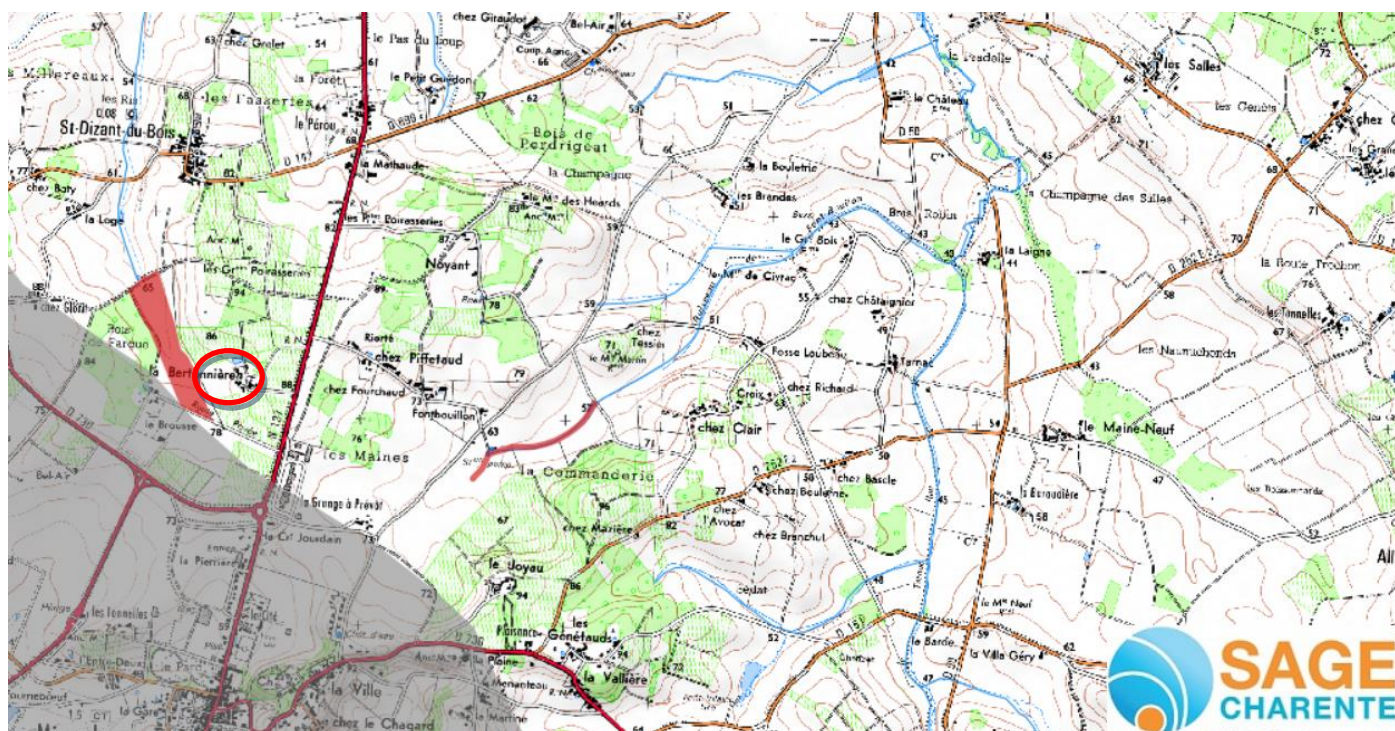
A l'échelle du périmètre du SAGE l'étude de pré-localisation des zones humides permet d'estimer le potentiel de zones humides à environ 20 % de la superficie du territoire. Sur 1 à 10 % des zones humides potentielles, l'occupation du sol masque ou annule certaines fonctionnalités. Cet indicateur global traduit un niveau (minimal) d'altération des zones humides du bassin (source : diagnostic du SAGE Charente).

Cette règle, visant à limiter la destruction, même partielle des zones humides, se justifie au regard des conséquences notables que peuvent avoir les nouveaux projets surs :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

Ainsi dans le cadre du SAGE Charente, des zones humides à protéger ont été identifiés.

Figure 6. Cartographie des zones humides à protéger sur le secteur d'étude



D'après la cartographie ci-dessus, une zone humide à protéger a été recensé juste en aval du site au-delà du chemin formant la limite Est. Aucune intervention ne devra avoir lieu dans l'emprise de cette zone.

2.3.2 Disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Dans le cadre du PAGD de la ressource en eau édité en Octobre 2019, le SAGE Charente a en outre comme objectif de « Protéger et restaurer les zones humides » (objectif n°7).

Pour chaque objectif le PAGD définit dans des dispositions les modalités de :

- Gestion : Coordonner les inventaires des zones humides (disposition C24)

Le SDAGE invite l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les CLE à compléter et actualiser, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humide du bassin Adour-Garonne (disponible dans le SIE). [...] Il incite également à ce que ces inventaires soient pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

La connaissance (cartographie et caractérisation) des zones humides du territoire est très hétérogène. Sur l'amont du bassin, un inventaire précis des zones humides (inventaire de terrain) a été réalisé sur le territoire du PNR, en Dordogne et Haute-Vienne. Sur le reste du bassin versant des études de pré-localisation des zones humides potentielles ont été réalisées par la DREAL Poitou-Charentes et l'EPTB Charente (entre 2007 et 2010).

Des connaissances ont déjà été acquises par les syndicats de rivière notamment lors d'opération d'entretien et de restauration de cours d'eau et peuvent servir de base de travail.

Il est ainsi nécessaire d'inventorier les zones humides à l'échelle locale afin d'affiner les connaissances sur leur localisation réelle et leur fonctionnalité. De plus, cette identification est la première étape pour assurer leur préservation, ou le cas échéant leur restauration.

L'échelle communale apparaît à la fois opérationnelle vis-à-vis de la planification de l'urbanisme (entité parcellaire) et proche des acteurs dont l'appropriation est essentielle. Même dans le cas de démarches intercommunales (dans le cadre de réalisations ou révisions de PLU, notamment), l'entité de caractérisation des zones humides reste le plus souvent l'échelle communale. Néanmoins, l'échelle intercommunale peut permettre des économies d'échelle (procédure de marché), une cohérence des approches (cahier des charges et prestataires communs), des références plus larges que la seule échelle communale, etc. En termes de subsidiarité, l'échelle intercommunale apparaît comme le bon compromis à privilégier pour organiser les démarches et l'échelle communale pour réaliser la caractérisation des zones humides. Dans ce schéma, la cohérence globale implique un accompagnement par la structure de bassin concernée.

- **Mise en compatibilité : Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme (disposition C25)**

La disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 édicte les principes de préservation des zones humides et précise les mesures de compensation. Ainsi les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite. En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue.

La disposition D43 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 vise à instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires. Ainsi il est précisé que dans les zones humides visées à l'article L. 211-3 du CE et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI. Les documents d'urbanisme, et les PAPI doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides

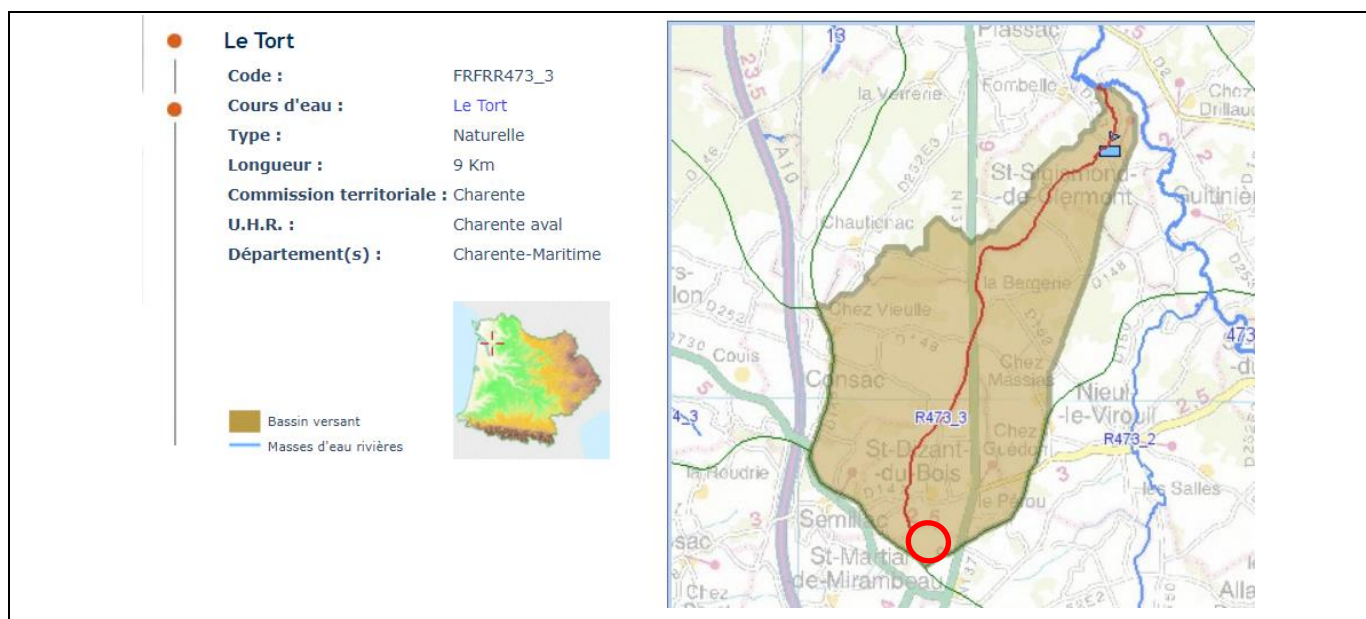
- **Action : Engager des actions de restauration de zones humides (disposition C26)**

Au-delà de leur rôle écologique, les milieux humides présentent de nombreux intérêts sociaux et économiques et jouent un rôle important pour l'adaptation de notre société aux changements climatiques. Différents usages et activités s'y exercent, comme la chasse, l'agriculture, la pisciculture ou encore le tourisme (source : 3^{ème} plan d'action en faveur des milieux humides).

En l'absence d'une gestion appropriée les zones humides s'enfrichent et peuvent perdre leurs fonctionnalités. Leur surface a par ailleurs fortement diminué depuis plusieurs décennies du fait de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture, ou encore de l'artificialisation des cours d'eau.

Dans la continuité des Schémas Régionaux de Dohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes et Limousin, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine doit intégrer les enjeux de continuités écologiques

2.4 Masse d'eau rivière « Le Tort » - FRFR473_3:

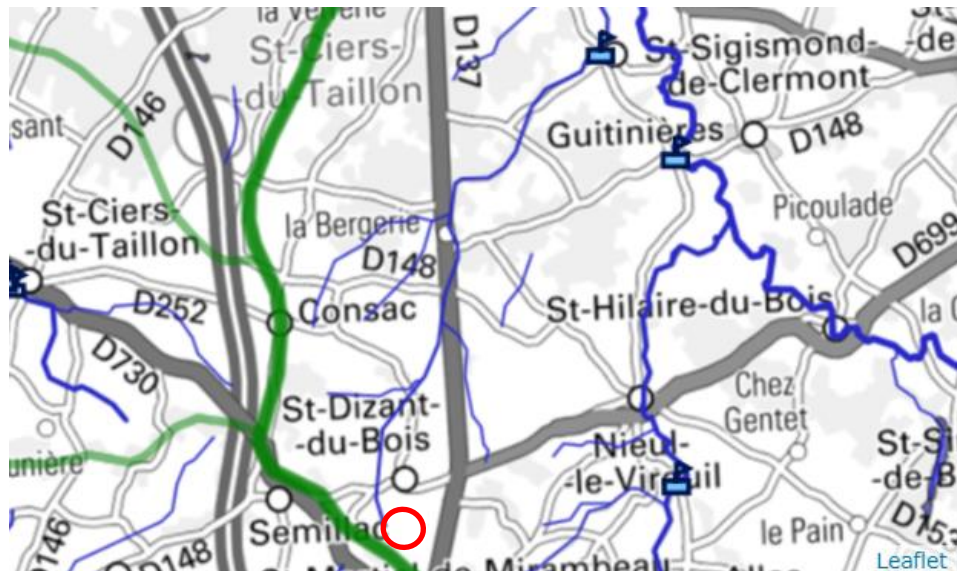


Objectifs - SDAGE 2022-2027	
Etat écologique	Objectif moins strict
Etat chimique	Bon état 2015
Etat de la masse d'eau (2019)	
Etat écologique (mesuré)	Moyen
Etat chimique avec ubiquistes (mesuré)	Bon
Etat chimique sans ubiquistes (mesuré)	Bon
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2019)	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives	Pas de pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants	Non Significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Non Significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés	Inconnue
Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Significative
Pression par les pesticides	Non Significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation	Significative
Altération de la continuité	Modérée
Altération de l'hydrologie	Modérée
Altération de la morphologie	Elevée

2.4.1 Données qualitatives et quantitatives du Tort

○ Données qualitatives :

Il existe depuis 2012 une station de mesures de qualité sur le Tort au niveau du pont de la RD 253 sur la commune de Saint Sigismond de Clermont, juste en amont de sa confluence avec la Rochette.



Source : www.adour-garonne.eaufrance.fr – consulté le 18/01/2021

Les valeurs présentées dans le tableau ci-dessous laissent apparaître que Le Tort est en Etat Ecologique Médiocre de 2021 à 2023. Pour les paramètres Physico – chimique la qualité est restée constante sur les trois dernières années.

Les objectifs de bon état ne sont pas atteints à l'heure actuelle.

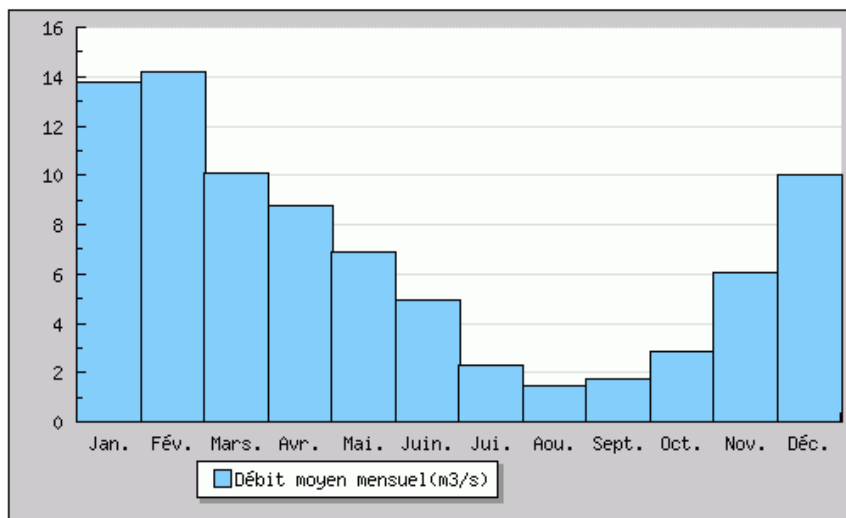
	Le Tort à St Sigismond de Clermont		
	2021	2022	2023
ECOLOGIE	MEDIOCRE	MEDIOCRE	MEDIOCRE
Physico-chimie	Moyen	Moyen	Moyen
Oxygène	Moyen	Moyen	Moyen
Carbone Organique (COD)	Bon	Bon	Très bon
DBO5	Très bon	Très bon	Très bon
O2 Dissous	Bon	Bon	Bon
Taux saturation O2	Moyen	Moyen	Moyen
Nutriments	Bon	Bon	Bon
Ammonium (NH4+)	Très Bon	Très Bon	Très Bon
Nitrites (NO2-)	Bon	Bon	Bon
Nitrates (NO3-)	Bon	Bon	Bon
Phosphore Totale (Pt)	Bon	Bon	Bon
Orthophosphates (PO43-)	Bon	Bon	Bon
Acidification	Très Bon	Très Bon	Très Bon
Potentiel min en Hydrogène (pH min)	Très Bon	Très Bon	Très Bon
Potentiel max en Hydrogène (pH max)	Très Bon	Très Bon	Très Bon
Température (T°C)	Très Bon	Très Bon	Très Bon
Biologie	Médiocre	Médiocre	Médiocre
Indice biologique diatomée	Bon	Bon	Bon
Indice Biologique macroinvertébrés	Inconnu	Inconnu	Inconnu
Indice Invertébrés Multimétrique	Médiocre	Médiocre	Médiocre
Polluants spécifiques	Inconnu	Inconnu	Inconnu

○ Données quantitatives :

Il n'existe pas de station de mesures hydrologiques sur Le Tort. La station de mesure en aval la plus proche se situe sur la Seugne au niveau de la commune de la Lijardière en aval de la commune de Pons.

D'après les données hydrologiques de la banque hydro sur la période de 1968 à 2020, les débits moyens mensuels varient entre 1.47 m³/s en Août à 14.20 m³/s en Février.

Le débit moyen interannuel est de 6.88 m³/s.



Les débits Quinquennale sèche est de 4.80 m³/s et Quinquennale humide de 9.10 m³/s.

2.4.2 Zonages réglementaires liés au réseau hydrographique

Les zonages réglementaires sont instaurés par des textes réglementaires pris par l'état. Ils peuvent concerner un territoire national, régional, départemental ou encore un bassin hydrographique, ou encore des cours d'eau, voir des tronçons de cours d'eau. La situation du territoire communal par rapport à ces zonages et la suivante :

Zonage Réglementaire	Situation du bassin hydrologique du site
<p>Zone Sensible <i>« Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. »</i></p>	<p>Oui</p>
<p>Zone Vulnérable <i>« Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où : - les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, - les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. »</i></p>	<p>Oui</p>
<p>Zone de Répartition des Eaux (ZRE) <i>« Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration. »</i></p>	<p>Oui</p>
<p>Aire d'Alimentation de Captage (AAC) <i>L'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable (prise d'eau superficielle ou captage d'eau souterraine) correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur.</i></p>	<p>Oui</p>
<p>Zones de sauvegarde <i>« Les zones de sauvegarde sont des secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine, identifiés sur la Carte B24 et le Tableau B24, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées. »</i></p>	<p>Non</p>
<p>Zones de sauvegarde à objectifs plus stricts <i>« Dans des sous parties de ces zones de sauvegarde, où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, des objectifs plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable.</i></p>	<p>Non</p>

3 Contexte topographique & Ouvrages pluviaux existants

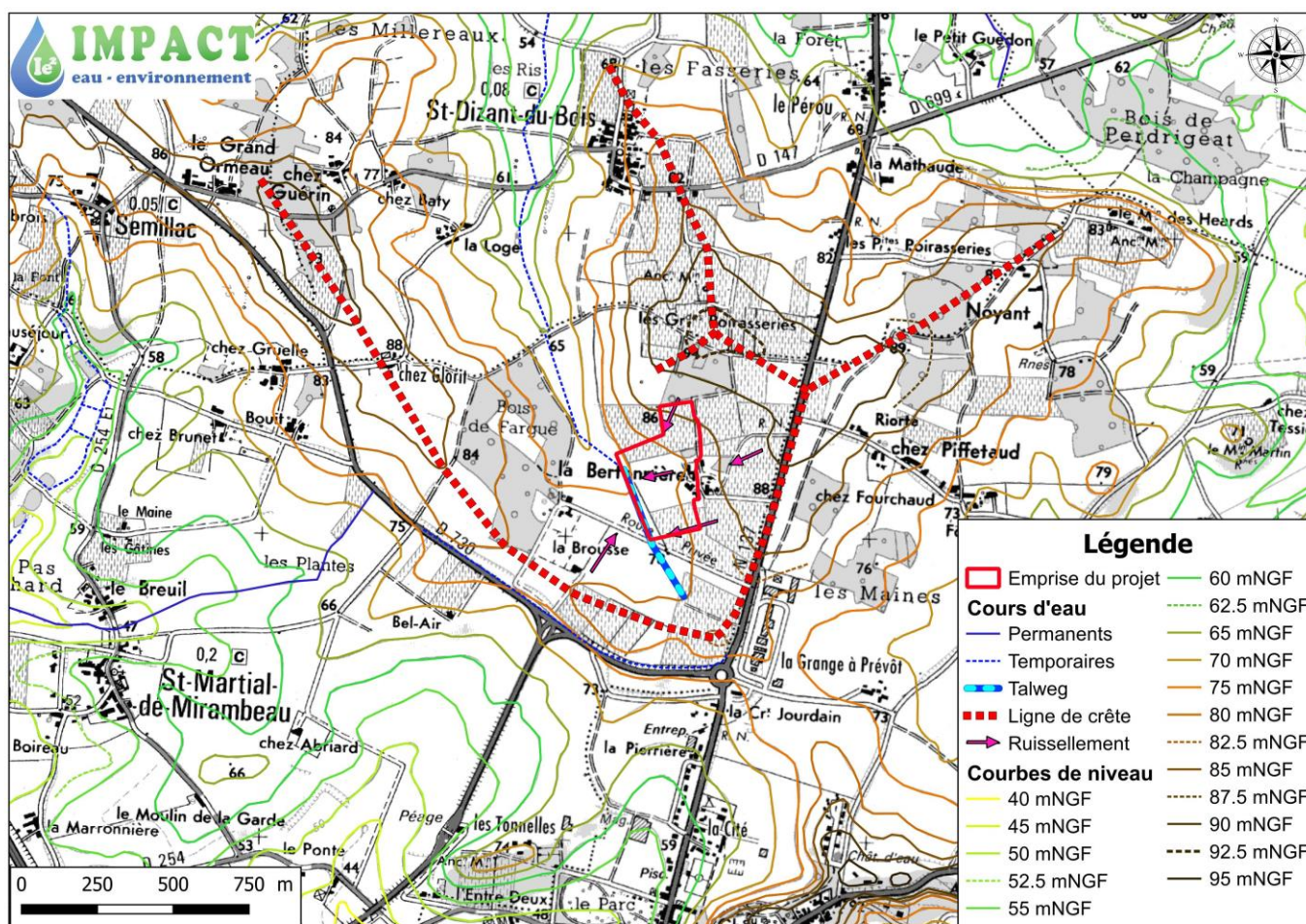
3.1 Topographie du secteur d'étude :

La topographie de Saint Martial de Mirambeau autour du site est relativement marquée avec des altitudes :

- Prés de 90 m NGF le long de la RD137 à l'Est du site et formant une ligne de crête
- À moins de 65 m NGF au Sud-ouest du site au niveau de la source du Rau du Tort

Au niveau du site, on note la présence d'un passage d'eau naturel, avec un fossé en limite Ouest qui draine les terrains agricoles périphériques et rejoint la source du Rau du Tort. La RD n°137 forme une ligne de crête ; ainsi les terrains agricoles présents à l'Est du site s'écoulent naturellement vers le site.

Figure 7. Topographie du secteur d'étude



3.2 Ouvrages pluviaux & bassins versants :

Sur le site et en périphérie immédiate, il existe des ouvrages pluviaux qui ont fait l'objet d'un récolement.

En limite Ouest, il existe un fossé qui rejoint le Rau du Tort et qui draine les eaux de ruissellement des terrains agricoles présents en limite Sud de l'emprise du site (BVA et BVB).

Fossé présent en limite Ouest

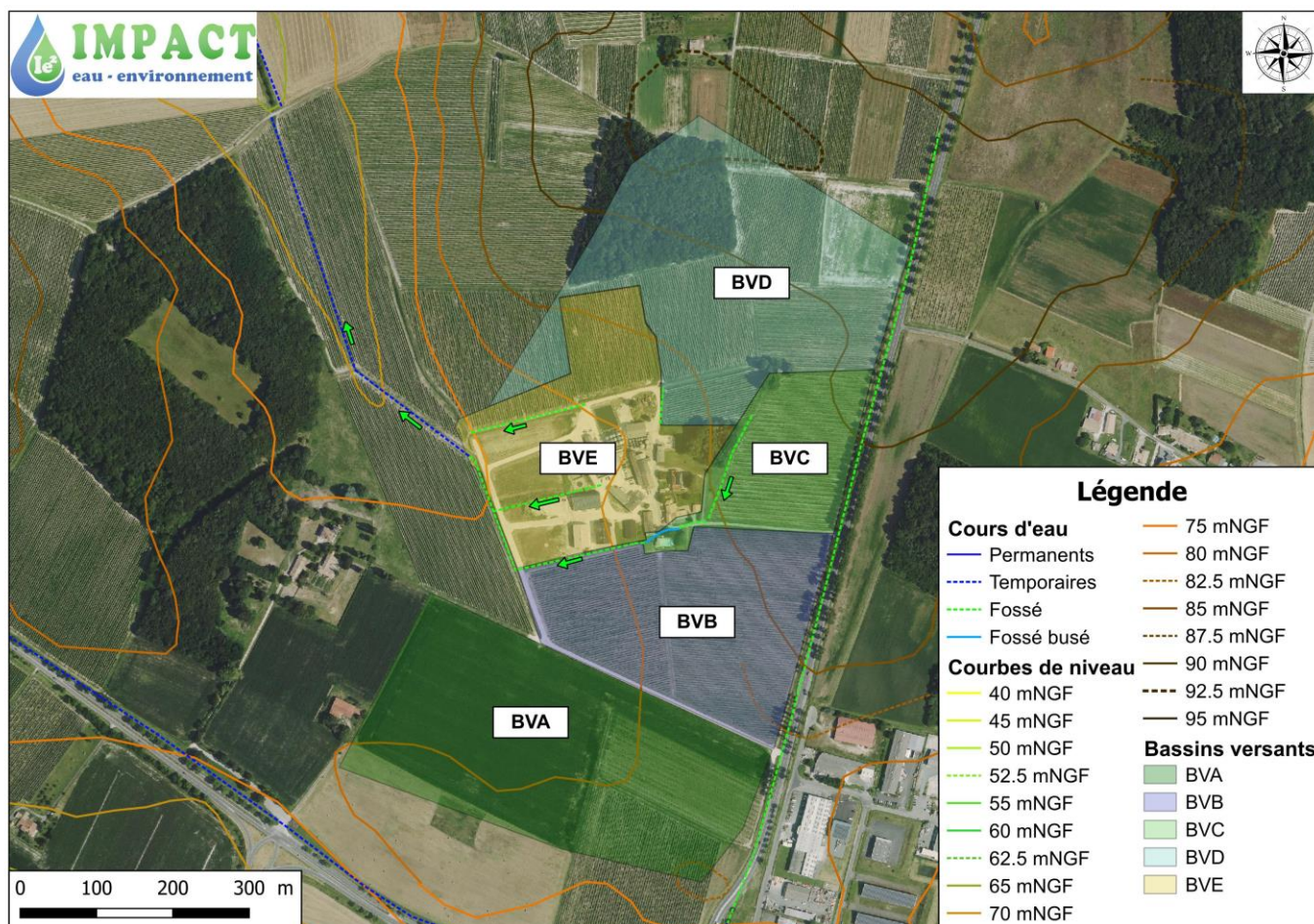


Photographie du BVA



Photographie du BVB

Figure 8. Bassins versants présents autour du site



Les eaux de ruissellement des terrains entre la RD n°137 et le site (BVC et BVD) sont drainés par des fossés ; fossés rejoignant deux fossés présents en limite Sud et Nord et rejoignant le fossé en limite Ouest



Le fossé drainant le BVC rejoint le fossé présent en limite Sud par un réseau DN200 béton

Photographie du fossé drainant BVC



Photographie du fossé présent en limite Sud

Les eaux de ruissellement de BVD sont drainées pour partie par un fossé avec un DN300 PVC présent au Nord-est de BVE. Le reste de la surface de BVD et BVE est drainé par un fossé présent le long du chemin d'exploitation et rejoignant l'exutoire du site (fossé en limite Ouest).



Photographie du fossé drainant une partie de BVD

Les eaux internes au site (toitures, voiries) sont acheminées vers les exutoires (fossés) par des réseaux enterrés dont les diamètres varient entre 100 à 200 en béton ou PVC. L'exutoire final est le fossé présent en limite Ouest puis le Rau du Tort.

Photographie du Rau du Tort en aval du site



Les eaux de l'aire de lavage transitent dans un dispositif de traitement. Les eaux de lavage des cuves sont collectées par les réseaux pluviaux mais par un système de bouchon sont orientées vers des bassins de rétention étanche.

Le plan de récolement des réseaux pluviaux est joint au présent dossier.

3.3 Aspects quantitatifs – situation actuelle :

3.3.1 Débits de ruissellement

Afin de déterminer les débits de ruissellement sur les bassins versants et pour différentes occurrences de pluies, nous utiliserons la méthode de Caquot avec des données locales de pluies de Météo France.

La pluie de projet retenue est une pluie 30 minutes à 6h avec des coefficients de montana calculé sur la période 1992 – 2018 :

Pluie de référence - Station de Saintes	30 minutes < t < 6 heures					
	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Coefficients de Montana						
a	8.385	10.529	12.677	14.017	15.650	17.966
b	-0.749	-0.763	-0.772	-0.777	-0.782	-0.788

Les résultats des débits de ruissellement des bassins versant pour la pluie de projet sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques des sous bassins versants

	Unité	Symbole	BVA	BVB	BVC	BVD	BVE
Surface globale	ha	A	11.63	7.37	3.74	11.14	7.22
Coefficient de ruissellement	-	Cr	0.15	0.15	0.15	0.15	0.42
Pente moyenne	m/m	i	0.011	0.025	0.022	0.037	0.029
Plus long trajet hydraulique	hm	L	3.90	3.80	4.00	4.60	3.40
Temps de concentration	min	Tc	5.07	5.06	5.07	5.08	5.06

Calcul de débits de références: Méthode superficielle de Caquot

	Unité	Symbole	BVA	BVB	BVC	BVD	BVE
Débit brut - 5 ans	m3/s	Q _{5ans}	0.23	0.23	0.13	0.36	0.89
Débit brut - 10 ans	m3/s	Q _{10ans}	0.30	0.30	0.17	0.47	1.16
Débit brut - 20 ans	m3/s	Q _{20ans}	0.36	0.37	0.21	0.58	1.44
Débit brut - 30 ans	m3/s	Q _{30ans}	0.41	0.41	0.24	0.65	1.62
Débit brut - 50 ans	m3/s	Q _{50ans}	0.46	0.47	0.27	0.74	1.85
Débit brut - 100 ans	m3/s	Q _{100ans}	0.54	0.55	0.32	0.87	2.18
Coefficient d'allongement	-	M	1.14	1.40	2.07	1.38	1.27
Coefficient correcteur	-	m	1.58	1.34	0.97	1.36	1.46
Débit corrigé - 5 ans	m3/s	Q _{5ans}	0.37	0.36	0.21	0.57	1.41
Débit corrigé - 10 ans	m3/s	Q _{10ans}	0.47	0.47	0.27	0.74	1.83
Débit corrigé - 20 ans	m3/s	Q _{20ans}	0.58	0.58	0.34	0.91	2.28
Débit corrigé - 30 ans	m3/s	Q _{30ans}	0.64	0.65	0.38	1.03	2.57
Débit corrigé - 50 ans	m3/s	Q _{50ans}	0.73	0.74	0.43	1.17	2.93
Débit corrigé - 100 ans	m3/s	Q _{100ans}	0.85	0.87	0.51	1.37	3.45

3.3.2 Capacité des exutoires existants

Pour déterminer la capacité des exutoires existants, nous utiliserons la formule de Manning Strickler.

○ **Formule de Manning Strickler :**

La capacité des réseaux est calculée à l'aide de la formule de Manning-Strickler. Ce calcul simplifié permet d'estimer le débit maximum pouvant transiter dans les ouvrages (avant débordement).

La formule de Manning-Strickler est : $Q = Sh \cdot V = Sh \cdot (Rh^{2/3} \cdot i^{1/2} \cdot K)$

Avec : Sh = Surface mouillée (m²).

Rh = Rayon hydraulique (m)

i = Pente hydraulique (pente de la ligne d'eau).

K= Coefficient de Strickler

Nature des parois	Coefficient K de Manning (m ^{1/3} /s)
Revêtements en mortiers lissés très bien réalisés	85 – 90
Grès – enduit ordinaire – PVC	80
Béton lisse	75
Maçonnerie ordinaire	70
Béton dégradé – maçonnerie ancienne – terre battue	60
Rivière régulière en lit rocheux ou berges en terre enherbées	50
Rivière en lit de cailloux – berges en terre dégradées	40
Berges totalement dégradées – torrent transportant de gros blocs	15-20

○ Capacité des exutoires :

Débit capacitaire: Formule de Manning - Strickler

Bassin versant			BVA	BVB	BVC	BVD	BVE	BVEp
Tracé			Fossé	Fossé	EP17	Fossé		EP11
Réseaux ou Fossés					réseau			réseau
Coefficient de Manning	-	K	50	50	75	50		75
Diamètre	mm	DN	-	-	200	-		200
Rayon de la canalisation	m	r	-	-	0.100	-		0.100
Largeur au fond	m	Lf	0.50	0.50	-	0.50		-
Largeur au plafond	m	Lp	1.00	1.00	-	1.00		-
Hauteur Utile	m	h	0.30	0.30	-	0.30		-
Pente hydraulique	m/m	i	0.010	0.010	0.022	0.025		0.022
Section hydraulique	m ²	Sh	0.23	0.23	0.031	0.23		0.031
Périmètre hydraulique	m	Ph	1.00	1.00	0.628	1.00		0.628
Rayon hydraulique	m	Rh	0.23	0.23	0.050	0.23		0.050
Débit capacitaire	m ³ /s	Q	0.416	0.416	0.047	0.658		0.047
Nombre de réseaux ou fossés	-	-	1	1	1	1		1
Débit capacitaire total	m³/s	Qc	0.416	0.416	0.047	0.658		0.047
Pourcentage de charge - Q _{5ans}	%	-	88%	88%	448%	87%		1654%
Pourcentage de charge - Q _{10ans}	%	-	112%	113%	577%	112%		2161%
Pourcentage de charge - Q _{20ans}	%	-	138%	139%	715%	139%		2703%
Pourcentage de charge - Q _{30ans}	%	-	155%	156%	804%	156%		3053%
Pourcentage de charge - Q _{50ans}	%	-	175%	178%	915%	177%		3492%
Pourcentage de charge - Q _{100ans}	%	-	205%	209%	1077%	209%		4138%

NB : BVEp correspond à une partie de BVE

A la lecture du tableau ci-dessous, on peut estimer que les fossés servant d'exutoire sont suffisamment dimensionnés pour des pluies jusqu'à une occurrence de 20 ans voir 30 ans (faible mise en charge). Au-delà, ils sont en charge et débordent largement pour des pluies d'occurrence 100 ans.

Concernant BVC et BVEp qui ont comme exutoire des réseaux, ces derniers paraissent largement sous dimensionnés. Pour BVEp, la situation actuelle n'est pas tout à fait réelle puisque que 50% de sa surface n'est pas encore aménagée et n'est donc pas collectée par ce réseau. Cependant dans le cadre des futurs aménagements ce réseau devra être recalibré.

Pour BVE, il n'y a pas de réel exutoire, les eaux de ruissellement s'écoulant naturellement dans la zone non aménagée.

4 Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

4.1 Description du projet d'aménagement & Gestion pluviale

4.1.1 Description du projet d'aménagement

Dans le cadre de la mission confiée à IMPACT eau environnement, il nous a été demandé de dimensionner les ouvrages pluviaux tenant compte des aménagements et réseaux existants et des futurs aménagements.

Le projet prévoit la création de bâtiments, de voiries et la réfection des voiries existantes au sein site c'est-à-dire dans l'emprise de BVE.

Il est également prévu la réalisation de chais avec voiries périphérique sur une partie de BVB.

La création de bâtiments comprend :

- 6 chais (12 346 m²)
- 3 hangars photovoltaïque (4328 m²)
- 1 hangar de pressurage (1440 m²)
- 2 Distilleries (882 m²)

⇒ **La surface de bâtiments créée est de 18 996 m²**

Au niveau des bâtiments et voiries existants qui devront être gérés par les futurs ouvrages pluviaux, les surfaces sont réparties ainsi :

- Bâtiments : 5160 m²
- Voiries et Aires imperméabilisées : 11 874 m²

4.1.2 Principe de gestion pluviale

Pour limiter au strict minimum les volumes des ouvrages de rétention pluviale du site, le projet pluvial prévoit de dévier les eaux de ruissellement de BVC et BVD vers les exutoires existants sans transiter dans les ouvrages du site.

De même pour BVA, où les eaux seront dirigées vers le fossé existant en limite Sud.

Concernant les eaux du site (bâtiments et voiries) celles-ci seront collectées par les réseaux existants et de nouveaux ouvrages pour être acheminées vers des bassins de rétention. La collecte des eaux pluviales de toitures et de voiries seront séparées (autant que faire ce peu sur la partie existante).

4.2 Dimensionnement des ouvrages pluviaux

4.2.1 Méthode de calcul & Occurrence de pluies

4.2.1.1 Méthode de calcul :

Le dimensionnement des ouvrages pluviaux de rétention s'effectuera à l'aide de la méthode des pluies utilisant des données locales de pluie (station de référence de Météo France la plus proche). La méthode est la suivante :

$$V = 10 * ha * Sa + V_0 \quad \text{avec } ha : \text{capacité spécifique de stockage en mm}$$
$$Sa : \text{surface active en hectares}$$

Pour déterminer Sa, on utilise la formule suivante :

$$Sa = 0.9 * SI + s * (S - SI) \quad \text{avec } Sa : \text{surface active en hectares}$$
$$SI : \text{surface imperméabilisée en hectares}$$
$$s : \text{coefficient de saturation}$$
$$S : \text{surface totale en hectares}$$

Cependant pour simplifiée, on prendra **Sa = SI**.

On détermine ensuite le débit de fuite spécifique.

$$qs = 360 * (Q / Sa) \quad \text{avec } qs : \text{débit de fuite spécifique en mm/h}$$
$$Q : \text{débit admissible à l'aval en m3/s}$$

A partir de la courbe hauteur de pluie en fonction du temps, pour une période de retour donnée, et déterminée avec les données locales, on calcul le ha, c'est-à-dire la capacité spécifique de stockage. On en déduit le volume utile de stockage selon le type de pluie.

Par rapport à la localisation du territoire communal, et au regard des données en notre possession, les données Météo France – Station de La Rochelle (17) seront utilisées.

Période de retour		Hauteur de pluie estimée en mm (Station Régionale de Niort) - 1986 - 2016							
		5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	75 ans	100 ans	
Durée de l'épisode pluvieux en min	6	9,0	10,5	12,0	12,8	13,7	14,5	15,0	
	15	15,9	18,9	21,8	23,6	25,7	27,5	28,8	
	30	22,6	26,6	30,3	32,4	35,0	36,9	38,3	
	60	28,8	34,0	38,9	41,8	45,4	48,3	50,3	
	120	33,8	39,5	44,9	48,0	51,8	54,9	57,0	
	180	36,9	42,7	48,2	51,4	55,4	58,6	60,8	
	360	41,6	47,4	52,9	56,0	59,9	62,9	65,0	
	720	49,1	55,7	61,8	65,2	69,3	72,5	74,7	
	1440	58,6	66,1	72,7	76,2	80,5	83,7	85,9	

4.2.1.2 Choix de la période de retour d'insuffisance des ouvrages :

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, fixe en son article 6 un certain nombre de prescriptions de performances à atteindre, notamment au niveau des fréquences de débordement admissibles des réseaux.

Fréquence d'un orage donné entraînant une mise en charge	Lieu	Fréquence d'inondation
1 par an	zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 10 ans	zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres villes Zones industrielles ou commerciales - risque d'inondation vérifiée - risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Au regard de la norme, les ouvrages pluviaux seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans.

4.2.2 Gestion des eaux de ruissellement de BVC, BVD et BVA

4.2.2.1 Gestion des eaux de ruissellement de BVC

L'état initial a mis en évidence un sous-dimensionnement du réseau existant entre EP17 et EP15 permettant d'acheminer les eaux de ruissellement de BVC vers le fossé existant en limite Sud. De plus, afin de ne pas intercepter les eaux de BVC avec celles du site, le fossé existant en limite Sud sera busé.

Il est donc proposé de créer une nouvelle canalisation permettant de faire transiter les eaux du fossé de BVC vers le fossé en limite Ouest en passant au Sud de la piscine.

Occurrence pluie			Débit ruissellement en m3/s
Occurrence 5 ans			0,210
Occurrence 10 ans			0,270
Occurrence 20 ans			0,340
Occurrence 30 ans			0,380
Occurrence 50 ans			0,430
Occurrence 100 ans			0,510
Débit capacitairé: Formule de Manning - Strickler			
Réseaux ou Fossés			Réseau
Coefficient de Manning	-	K	75
Diamètre	m	D	0,400
Rayon	m	r	0,200
Pente hydraulique	m/m	i	0,020
Section hydraulique	m ²	Sh	0,126
Périmètre hydraulique	m	Ph	1,256
Rayon hydraulique	m	Rh	0,100
Débit capacitairé	m3/s	Q	0,287
Nombre de canalisation	-	-	1
Débit capacitairé total	m3/s	Q	0,287
Pourcentage de charge - Q _{5ans}	%	-	73%
Pourcentage de charge - Q _{10ans}	%	-	94%
Pourcentage de charge - Q _{20ans}	%	-	118%
Pourcentage de charge - Q _{30ans}	%	-	132%
Pourcentage de charge - Q _{50ans}	%	-	150%
Pourcentage de charge - Q _{100ans}	%	-	178%

Il est nécessaire de mettre un DN400 (PVC ou béton) avec une pente moyenne de 0.020 m / m sur 285 m de long environ. Des regards de visite seront aménagés pour assurer les changements de direction et permettre un entretien aisé.

4.2.2.2 Gestion des eaux de ruissellement de BVD

Pour éviter aux eaux de ruissellement de BVD de transiter au sein du site, il est proposé de créer un fossé le long de la limite Nord-est. Ce fossé rejoindra l'exutoire naturel. Le DN300 existant au niveau du hangar pressoir sera supprimé.

Le fossé à créer sera busé au niveau des hangars photovoltaïques.

Les caractéristiques de ces ouvrages à créer seront les suivantes :

Occurrence pluie			Débit ruissellement en m³/s
Occurrence 5 ans			0,570
Occurrence 10 ans			0,740
Occurrence 20 ans			0,910
Occurrence 30 ans			1,030
Occurrence 50 ans			1,170
Occurrence 100 ans			1,370
Débit capacitair e: Formule de Manning - Strickler			
Réseaux ou Fossés			Fossé
Coefficient de Manning	-	K	50
Largeur au fond	m	Lf	0,500
Longueur au fond	m	Lp	1,500
Hauteur utile	m	h	0,400
Pente hydraulique	m/m	i	0,020
Section hydraulique	m ²	Sh	0,400
Périmètre hydraulique	m	Ph	1,500
Rayon hydraulique	m	Rh	0,267
Débit capacitair e	m³/s	Q	1,172
Nombre de canalisation	-	-	1
Débit capacitair e total	m³/s	Q	1,172
Pourcentage de charge - Q _{5ans}	%	-	49%
Pourcentage de charge - Q _{10ans}	%	-	63%
Pourcentage de charge - Q _{20ans}	%	-	78%
Pourcentage de charge - Q _{30ans}	%	-	88%
Pourcentage de charge - Q _{50ans}	%	-	100%
Pourcentage de charge - Q _{100ans}	%	-	117%

Le fossé aura donc les caractéristiques suivantes :

- **Largeur au fond : 0.50 m**
- **Largeur au plafond : 1.50 m**
- **Hauteur utile : 0.40 m**
- **Pente moyenne : 0.020 m/m**

La canalisation à mettre en œuvre au niveau des hangars photovoltaïques sera en DN600 avec pente de 0.020 m/m

<i>Occurrence pluie</i>			<i>Débit ruissellement en m3/s</i>
<i>Occurrence 5 ans</i>			0,570
<i>Occurrence 10 ans</i>			0,740
<i>Occurrence 20 ans</i>			0,910
<i>Occurrence 30 ans</i>			1,030
<i>Occurrence 50 ans</i>			1,170
<i>Occurrence 100 ans</i>			1,370
Débit capacitairé: Formule de Manning - Strickler			
Réseaux ou Fossés			Réseau
Coefficient de Manning	-	K	75
Diamètre	m	D	0,600
Rayon	m	r	0,300
Pente hydraulique	m/m	i	0,020
Section hydraulique	m ²	Sh	0,283
Périmètre hydraulique	m	Ph	1,884
Rayon hydraulique	m	Rh	0,150
Débit capacitairé	m3/s	Q	0,846
Nombre de canalisation	-	-	1
Débit capacitairé total	m3/s	Q	0,846
Pourcentage de charge - Q _{5ans}	%	-	67%
Pourcentage de charge - Q _{10ans}	%	-	87%
Pourcentage de charge - Q _{20ans}	%	-	108%
Pourcentage de charge - Q _{30ans}	%	-	122%
Pourcentage de charge - Q _{50ans}	%	-	138%
Pourcentage de charge - Q _{100ans}	%	-	162%

4.2.2.3 Gestion des eaux de ruissellement de BVA

Pour ne pas récupérer les eaux de ruissellement de BVA dans les ouvrages pluviaux du site, et pour conserver les écoulements naturels, un fossé sera créé le long de la limite Sud.

La canalisation actuelle passant sous le chemin d'exploitation sera remplacée et redimensionnée pour assurer un bon écoulement vers le fossé Ouest et éviter des débordements vers la nouvelle voirie.

Le fossé situé le long de la voie nouvelle aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur au fond : 0.50 m
- Largeur au plafond : 1.50 m
- Hauteur utile : 0.30 m
- Pente moyenne : 0.012 m/m

La nouvelle canalisation aura le diamètre suivant :

Occurrence pluie			Débit ruissellement en m3/s
Occurrence 5 ans			0,370
Occurrence 10 ans			0,470
Occurrence 20 ans			0,580
Occurrence 30 ans			0,640
Occurrence 50 ans			0,730
Occurrence 100 ans			0,850
Débit capacitairé: Formule de Manning - Strickler			
Réseaux ou Fossés			Réseau
Coefficient de Manning	-	K	75
Diamètre	m	D	0,500
Rayon	m	r	0,250
Pente hydraulique	m/m	i	0,020
Section hydraulique	m ²	Sh	0,196
Périmètre hydraulique	m	Ph	1,570
Rayon hydraulique	m	Rh	0,125
Débit capacitairé	m3/s	Q	0,520
Nombre de canalisation	-	-	1
Débit capacitairé total	m3/s	Q	0,520
Pourcentage de charge - Q _{5ans}	%	-	71%
Pourcentage de charge - Q _{10ans}	%	-	90%
Pourcentage de charge - Q _{20ans}	%	-	111%
Pourcentage de charge - Q _{30ans}	%	-	123%
Pourcentage de charge - Q _{50ans}	%	-	140%
Pourcentage de charge - Q _{100ans}	%	-	163%

La canalisation à remplacer sous le chemin d'exploitation aura un diamètre DN500 et sera en béton.

4.2.3 Solution n°1: Création de deux bassins de rétention

4.2.3.1 Gestion des eaux pluviale sur BVB

○ Dimensionnement du bassin de rétention n°1

Comme indiqué précédemment, il est nécessaire d'acheminer les eaux de voiries vers un bassin de rétention étanche. Ainsi il sera créé le long des voiries un réseau de collecte (DN300 à DN400). La collecte des eaux sera assurée par des grilles / avaloirs de 0.50*0.50 minimum avec cunette de décantation. Cette voirie nouvelle devra être munie de bordures pour assurer la collecte des eaux par les avaloirs.

Les eaux collectées seront acheminées vers un bassin de rétention étanche (bassin n°1) avec rejet régulé. Ce bassin collectera également les eaux pluviales des toitures des chais. Le dimensionnement bassin de rétention n°1 sera le suivant :

Caractéristiques de la zone collectée :		Bassin n°1	
Surface collectée 2574 m ² de voiries 1627 m ² de cheminements piétons 4170 m ² de toitures	ha	0.8371	
Coefficient d'apport : 2574 m ² de voiries à 0.90 1627 m ² de Cheminements piéton à 0.90 4170 m ² de toitures à 0.99	/	0,94	
Débit de fuite (3 l/s/ha)	l/s	2.50	
Volume de rétention et Temps de vidange :		Volume	Tps Vidange
Occurrence - 30 ans	-	460 m ³	51 h

Le volume de rétention utile du bassin n°1 devra être de 460 m³. Ce bassin sera étanche. Pour assurer une décantation des MES drainées sur les voiries, un volume « mort » de 0.50 m de haut sera créé en fond de bassin (sous le fil d'eau de rejet).

Par rapport à la topographie du site, le rejet s'effectuera par un poste de relevage muni de 2 pompes fonctionnant en alternance et ayant un débit de 2.5 l/s (9 m³/h). Un dégrilleur (grille) sera disposé en amont du poste de relevage.

○ Dimensionnement du séparateur à hydrocarbures n°1

Un séparateur à hydrocarbures sera disposé sur le réseau EP voiries ; séparateur avec by-pass.

Il sera dimensionné selon le débit de pointe décennal calculé en fonction de la surface à traiter et de la zone de pluviométrie locale (Zone 1, 2 ou 3). Pour les surfaces < à 10 000 m², la méthode de calcul selon la norme NF EN 752-4 est la suivante :

$$Q_{10} = Q_T = Cr * I * A$$

$$Q_T = 20\% * Q_{10}$$

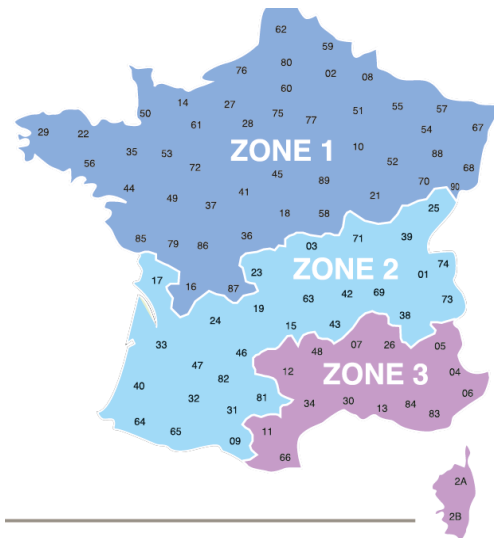
Q_{10} : Débit de pointe décennal en l/s

Q_T : Débit de traitement en l/s

Cr : Coefficient de ruissellement

I : Intensité pluviométrique en l/s/ha

A : Surface collectée en hectare.



D'après la carte ci-contre, le site se situe en zone 2.

Les hypothèses de calculs sont les suivantes :

Cr : 0.90

I : 400 l/s/ha

A : 2574 m² soit 0.2574 ha

Le débit décennal sera le suivant :

⇒ **Débit Décennal : 92 l/s soit un débit de traitement de 18 l/s minimum**

○ Gestion des eaux de ruissellement de BVB

Une partie du bassin versant BVB est occupé par des vignes. Pour éviter de collecter les eaux de ruissellement de ce bassin versant dans les ouvrages définis ci-dessous, il sera nécessaire de créer des fossés de drainage le long des voiries. Les voiries devront être surélevées par rapport aux niveaux des terrains agricoles.

Ces fossés auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur au fond : 0.50 m
- Largeur au plafond : 1.50 m
- Hauteur utile : 0.30 m

Les eaux collectées par ces fossés seront acheminées vers le fossé existant en limite Ouest par des canalisations DN300.

**Document
confidentiel**

4.2.3.2 Gestion des Voiries sur BVE

Pour des raisons techniques et au regard des réseaux existants, les EP Voiries et les EP toitures seront gérés dans un ouvrage de rétention unique (bassin n°2).

Dans la mesure du possible et pour les nouvelles constructions, les EP Voiries et les EP Toitures seront collectées par des réseaux distincts (DN300 à DN500).

Pour les voiries nouvelles des grilles/ avaloirs avec cunettes de décantation de 0.50 m de haut minimum.

○ Dimensionnement du bassin de rétention n°2

Le dimensionnement du bassin de rétention n°2 est le suivant :

Caractéristiques de la zone collectée :		Bassin n°2	
Surface collectée 23027 m ² de voiries 10135 m ² de cheminements piétons 19693 m ² de toitures	ha	5.2855	
Coefficient d'apport : 23027 m ² de voiries à 0.90 10135 m ² de cheminements piétons à 0.9 19693 m ² de toitures à 0.99	/	0,93	
Débit de fuite (3 l/s/ha)	l/s	16.00	
Volume de rétention et Temps de vidange :		Volume	Tps Vidange
Occurrence - 30 ans	-	2805 m ³	49 h

Le volume de rétention utile du bassin n°2 devra être de 2805 m³. Ce bassin sera étanche. **Il sera rajouté à ce volume, le volume de rétention lié à la réglementation ICPE.**

Par rapport à la topographie du site, le rejet s'effectuera par un poste de relevage muni de 2 pompes fonctionnant en alternance et ayant un débit de 16.00 l/s (58 m³/h). Un dégrilleur (grille) sera disposé en amont du poste de relevage.

○ Dimensionnement du séparateur à hydrocarbures n°2

En sortie de bassin, avant le relevage, les eaux transiteront dans un séparateur à hydrocarbures avec un débit de traitement de 16 l/s ; correspondant au débit de fuite.

**Document
confidentiel**

4.2.4 Solution n°2: Création d'un seul bassin de rétention

Si cela est topographiquement possible, il sera réalisé un seul bassin de rétention afin de gérer les EP Toitures et EP Voiries de BVB et BVE.

o Dimensionnement du bassin de rétention

Le dimensionnement du bassin de rétention est le suivant :

Caractéristiques de la zone collectée :		Bassin	
Surface collectée 25601 m ² de voiries 11762 m ² de cheminements piétons 23863 m ² de toitures	ha	6.1226	
Coefficient d'apport : 25601 m ² de voiries à 0.90 11762 m ² de cheminements piétons à 0.9 23863 m ² de toitures à 0.99	/	0,94	
Débit de fuite (3 l/s/ha)	l/s	18.00	
Volume de rétention et Temps de vidange :		Volume	Tps Vidange
Occurrence - 30 ans	-	3340 m ³	51 h

Le volume de rétention utile du bassin devra être de 3340 m³. Ce bassin sera étanche. **Il sera rajouté à ce volume, le volume de rétention lié à la réglementation ICPE.**

Par rapport à la topographie du site, le rejet s'effectuera par un poste de relevage muni de 2 pompes fonctionnant en alternance et ayant un débit de 18.00 l/s (65 m³/h). Un dégrilleur (grille) sera disposé en amont du poste de relevage.

o Dimensionnement du séparateur à hydrocarbures

En sortie de bassin, avant le relevage, les eaux transiteront dans un séparateur à hydrocarbures avec un débit de traitement de 18 l/s ; correspondant au débit de fuite.

**Document
confidentiel**

5 Gestion des eaux pluviales – Aspect qualitatif

5.1 Généralités.

Les eaux de ruissellement se chargent tout au long de leur parcours de diverses substances dans des proportions d'importance variable selon la nature de l'occupation des sols et selon le type de réseau hydrographique qui les recueille.

Cette pollution se caractérise par une place importante des matières minérales, donc des matières en suspension (M.E.S.), qui proviennent des particules les plus fines entraînées sur les sols sur lesquels se fixent les métaux lourds qui peuvent provenir des toitures (Zinc, Plomb), de l'érosion des matériaux de génie civil (bâtiments, routes...), des équipements de voirie ou de la circulation automobile (Zinc, Cuivre, Cadmium, Plomb), ou encore des activités industrielles ou commerciales (sans oublier la pollution atmosphérique qui y entre pour une part minoritaire mais non négligeable).

Il faut noter la chute des teneurs en Plomb observée à la suite de la mise en œuvre de la réglementation qui a éliminé ce composant des carburants.

Le lessivage des voiries peut aussi entraîner des hydrocarbures, ainsi que tous les produits qui y auront été déversés accidentellement.

La pollution de ces eaux ne présente à l'origine du ruissellement que des teneurs relativement faibles.

C'est leur concentration, les dépôts cumulatifs, le mélange avec les eaux usées, le nettoyage du réseau et la mise en suspension de ces dépôts qui peuvent provoquer des chocs de pollution sur les milieux récepteurs par temps de pluie.

Source : Guide « La ville et son assainissement » - CERTU – Edition 2003

○ Définitions des principaux types de pollutions :

Matières en suspension : Les M.E.S. sont toutes les matières non solubles en suspension dans l'eau. La principale caractéristique physique de ces particules est leur aptitude (fonction de leur poids et de leur dimension) à se déposer sur le fond d'un bassin, d'un cours d'eau ou de n'importe quel ouvrage. Ce phénomène, appelé « décantation », peut entraîner sur le long terme, des modifications de l'écoulement. Ces M.E.S. représentent la majeure partie de la pollution des eaux de pluie et de ruissellement.

Demande biologique en oxygène : La D.B.O.5 est un indicateur de la quantité de matière organique dégradable en cinq jours par les microorganismes présente dans l'eau. Cette valeur représente le besoin en oxygène dissous des microorganismes pour dégrader par voie biologique la matière organique. Plus la pollution va être importante en matière organique et plus la quantité d'oxygène dissous consommé pour les dégrader sera grande. Ceci peut entraîner une telle baisse du taux d'oxygène présent dans l'eau qu'elle peut provoquer le dépérissement, voire la mort, de la faune et de la flore aquatique (notamment des poissons).

Demande chimique en oxygène : La D.C.O. est un indicateur de la quantité totale de matière organique présente dans l'eau. Il s'agit de la quantité d'oxygène dissous consommé par voie chimique pour oxyder l'ensemble des matières oxydables présentes dans un effluent. C'est-à-dire, la matière organique biodégradable (D.B.O.5) ainsi que les sels minéraux oxydables peu biodégradables et donc non assimilables directement par les microorganismes.

Taux d'hydrocarbures : Il s'agit de la quantité d'hydrocarbures présente par litre d'eau. Ils sont connus pour être de redoutables polluants, nocifs pour le milieu naturel et ses écosystèmes. Ces polluants (essence, pétrole, mazout, huiles,...) résultent de l'activité humaine.

Taux de micropolluants métalliques : Il s'agit de la quantité de métaux présente par litre d'eau. Il s'exprime en mg/L. La concentration exprimée est propre à chacun des métaux étudiés. Les métaux lourds sont tous les métaux dont la masse volumique est supérieure à 5 g/cm³, lors des mesures on recherche souvent le Plomb, le Mercure, le Cuivre, le Zinc, le Cadmium et le Sélénium qui font partie des plus nocifs.

○ Principales sources de polluants :

Pollutions des véhicules :

- H.A.P : combustion du carburant (pyrogénique), fuite d'huile et essence (pétrogénique)
- Zn : pneus, panneaux de signalisation, glissières de sécurité
- Cu : radiateurs, plaquettes de freins
- Pb (avant 1998) : essence, peinture pour marquage au sol
- Nonylphénols : additifs pour carburant, émulsion de bitume, lavage de voitures
- Cd : combustion de produits pétroliers

Pollutions des liées à l'urbanisation :

- Cu : ouvrages particuliers de toitures, gouttières
- Zn : toitures, gouttières, briques, bois peint
- Pb : peinture au plomb, toitures
- Cd : toitures en zinc
- Nonylphénols : nettoyage de surfaces urbaines, utilisation de certains matériaux de génie civil
- P.B.D.E (polybromodiphényléther) : toitures, matériels d'intérieur, informatique

○ Effets des rejets sur le milieu naturel :

Les effets des rejets des différents paramètres dans le milieu naturel sont les suivants :

Rejets	Effets	Caractérisation
Matières organiques	Désoxygénation, mortalité piscicole, odeurs	DCO ¹ et DBO5
Solides	Colmatage des fonds, dépôts de boue, turbidité	MES
Toxiques	mortalité, effets à long terme	Pollution accidentelle
Nutriments	Eutrophisation, consommation d'oxygène	DCO, DBO5
Flottants	Visuel	MES
Germes et virus	Problème sanitaire (baignade, pêche, ...)	Pollution accidentelle

⁽¹⁾ Demande Chimique en Oxygène – ⁽²⁾ Demande Biologique en Oxygène

5.2 Evaluation des masses polluantes rejetées.

Les masses polluantes annuellement rejetées à l'aval des ouvrages pluviaux sont très variables. Les concentrations moyennes des principaux paramètres représentatifs de la pollution urbaine des eaux pluviales sont issus du « *Mémento relatif aux rejets d'eaux pluviales applicable dans le département de la Charente Maritime – Version Juin 2017* » fourni par la DDTM :

Paramètres de pollution	Quartiers résidentiels (habitat individuel)	Quartiers résidentiels (habitat collectif)	Habitats denses (zone industrielle et commerciale)	Quartiers très denses (centre ville, parking)
Coeff. ruissellement	0.30	0.50	0.70	0.90
MES	150 mg/l	250 mg/l	350 mg/l	450 mg/l
DCO	125 mg/l	175 mg/l	225 mg/l	275 mg/l
DBO5	45 mg/l	55 mg/l	65 mg/l	75 mg/l

Source : *Mémento relatif aux rejets d'eaux pluviales applicable dans le département de la Charente Maritime – Version Juin 2017*

Les eaux pluviales infiltrées impactant la même masse d'eau souterraine, le calcul s'effectuera sur le global du projet. Ainsi, sur la base des éléments précédents et d'une pluviométrie annuelle de 800 mm, le flux de pollution annuels rejetés par ouvrage peut être estimé à :

Evaluation de la pollution brute à partir des surfaces interceptées - BVB

	Surface type I	Surface type II	Surface type III	Surface type IV
	Quartiers résidentiels (habitat individuel)	Quartiers résidentiels (habitat collectif)	Habitats denses (zone industrielle et commerciale)	Quartiers très denses (centre ville, parking)
Coefficient de ruissellement	0.30	0.50	0.70	0.90
MES (mg/l)	150	250	350	450
DCO (mg/l)	125	175	225	275
DBO5 (mg/l)	45	55	65	75

Surface type I (m ²)	5636	m ²
Surface type II (m ²)	0	m ²
Surface type III (m ²)	0	m ²
Surface type IV (m ²)	8371	m ²
Surface totale (m ²)	14007	m ²

CR équivalent	CR éq =	0.66	
MES (mg/l) équivalent	MES éq =	329	mg/l
DCO (mg/l) équivalent	DCO éq =	215	mg/l
DBO5 (mg/l) équivalent	DBO5 éq =	63	mg/l

Pluviométrie annuelle (mm)	827	mm
----------------------------	-----	----

	Pollution brute
MES (kg/j)	6.88
DCO (kg/j)	4.49
DBO5 (kg/j)	1.32

BVB

Evaluation de la pollution brute à partir des surfaces interceptées - BVE

	<i>Surface type I</i>	<i>Surface type II</i>	<i>Surface type III</i>	<i>Surface type IV</i>
	Quartiers résidentiels (habitat individuel)	Quartiers résidentiels (habitat collectif)	Habitats denses (zone industrielle et commerciale)	Quartiers très denses (centre ville, parking)
Coefficient de ruissellement	0.30	0.50	0.70	0.90
MES (mg/l)	150	250	350	450
DCO (mg/l)	125	175	225	275
DBO5 (mg/l)	45	55	65	75

Surface type I (m ²)	7192	m ²
Surface type II (m ²)	0	m ²
Surface type III (m ²)	0	m ²
Surface type IV (m ²)	52855	m ²
Surface totale (m ²)	60047	m ²

CR équivalent	CR éq =	0.83	
MES (mg/l) équivalent	MES éq =	414	mg/l
DCO (mg/l) équivalent	DCO éq =	257	mg/l
DBO5 (mg/l) équivalent	DBO5 éq =	71	mg/l

Pluviométrie annuelle (mm)	827	mm
----------------------------	-----	----

	Pollution brute
MES (kg/j)	46.65
DCO (kg/j)	28.96
DBO5 (kg/j)	8.05

BVE

Les aménagements engendreront un apport de pollution par ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées. Toutefois, la décantation des premières pluies dans les ouvrages devrait permettre un bon abattement de la pollution.

Les eaux pluviales seront dépolluées naturellement par décantation dans les ouvrages pluviaux.

En fonctionnement normal :

Le projet prévoit le traitement des eaux pluviales selon le principe de la décantation ce qui permet de piéger les MES et les polluants agglomérés.

Afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, il est nécessaire de traiter les eaux de ruissellement. Par rapport à l'emprise du projet et de ses caractéristiques, le traitement des eaux pluviales sera fait par décantation dans des ouvrages d'infiltration qui est bien adapté pour le traitement des matières en suspension car il permet une décantation très efficace des eaux. Ce type d'ouvrages permet en effet une décantation des polluants dont l'efficacité est directement liée au volume de l'ouvrage par rapport à la surface imperméabilisée.

Volume de stockage (m ³ /ha imp)	% intercepté de la masse produite annuellement	Bassin de rétention n°1 - BVB	Bassin de rétention n°2 - BVE
20	36 à 56		
50	57 à 77		
100	74 à 92		
200	88 à 100	585 m ³ /ha	571 m ³ /ha

Le rapport entre le volume de stockage et la surface imperméabilisée est bien supérieur à 200 m³/ha. Cette valeur suffit à atteindre les objectifs de traitement qualitatif.

Cas de la décantation :

De nombreuses études ont montré que la fraction dissoute de la pollution charriée par les eaux pluviales est relativement réduite, les polluants étant majoritairement liés aux matières en suspension. La décantation permet généralement un abattement de pollution suffisant pour atteindre un objectif de qualité compatible avec le milieu récepteur.

Part de la pollution fixée sur les MES en % de la pollution totale particulaire et solide	DBO5	DCO
	83 à 90 %	77 à 95 %

Source : « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » d'octobre 2007 – Région Aquitaine Poitou-Charentes.

Rendements épuratoires retenus :

Les rendements épuratoires pouvant être retenus sont donc les suivants.

Rendement épuratoire retenu (%)	MES	DBO5	DCO
	94	90	95

Concentrations théoriques en polluants dans les eaux pluviales rejetées :

	Pollution brute
MES (kg/j)	6.88
DCO (kg/j)	4.49
DBO5 (kg/j)	1.32

BVB

Dépollution des eaux	Rendement	Niveau de rejet	Objectif - Très bon état	Objectif - Bon état
MES (kg/j)	94%	0.41	2	25
DCO (kg/j)	95%	0.27	20	30
DBO5 (kg/j)	90%	0.08	3	6

	Pollution brute
MES (kg/j)	46.65
DCO (kg/j)	28.96
DBO5 (kg/j)	8.05

BVE

Dépollution des eaux	Rendement	Niveau de rejet	Objectif - Très bon état	Objectif - Bon état
MES (kg/j)	94%	2.80	2	25
DCO (kg/j)	95%	1.74	20	30
DBO5 (kg/j)	90%	0.48	3	6

Selon les simulations, la qualité du rejet devrait correspondre à une bonne à très bonne qualité pour les paramètres DCO, DBO5 et MES.

6 Analyse des incidences prévisibles du projet et Mesures

6.1 Phase travaux

6.1.1 Les effets de la phase travaux

Les périodes de chantier sont toujours des moments où des contraintes d'ordres différents font peser sur l'environnement des pressions fortes en matière de :

- Nuisances phoniques occasionnées par le bruit des engins de travaux publics et le trafic des camions. Les effets du chantier seront toutefois limités localement et temporellement. Pendant la durée des travaux, la mise en œuvre des engins sera à l'origine d'émissions sonores supérieures à celles connues actuellement. Ces nuisances seront plus particulièrement perceptibles au droit des bâtiments à proximité. On rappellera toutefois que les travaux s'effectueront en semaine pendant la période diurne, en dehors des périodes de congés estivaux, et que les engins de chantier sont tenus au respect des normes en vigueur, ils ne constitueront donc pas un risque pour la population locale.
 - ⇒ *Il s'agit ici d'un effet direct temporaire sur l'environnement qui ne constitue pas un enjeu important localement et n'appellera que des mesures de bons sens en termes d'entretien des engins et de gestion du chantier.*
- Nuisances dues aux vibrations provoquées par les travaux : l'extraction des faciès en place ne posera pas de problèmes particuliers d'exécution. Le compactage des matériaux est également une source de vibrations non négligeable sur les activités riveraines. Néanmoins, les vibrations ressenties devraient être limitées et sans effet sur les constructions.
 - ⇒ *Il s'agit ici d'un effet direct temporaire sur l'environnement qui ne constitue pas un enjeu important localement et n'appellera que des mesures de bons sens en termes de gestion du chantier.*
- Nuisances visuelles (artificialisation du site, engins...). Elles seront réelles pendant les travaux et ne concerneront véritablement que les habitations limitrophes et les véhicules transitant sur les voiries périphériques. Les perceptions évolueront au fur et à mesure de la progression des différentes phases du chantier.
 - ⇒ *Il s'agit ici d'un effet direct temporaire sur l'environnement qui ne constitue pas un enjeu important localement et n'appellera que des mesures de bons sens en termes de gestion du chantier.*
- Modifications des conditions d'accès et de circulation (problèmes éventuels de sécurité) autour du site, portant essentiellement sur le trafic proprement dit (insertion de véhicules de chantier), mais également sur l'état des chaussées limitrophes. Notons que les engins lourds seront amenés sur porte-char réduisant les risques de détérioration des voiries par des engins à chenilles.
 - ⇒ *Il s'agit ici d'un effet direct temporaire sur l'environnement qui ne constitue pas un enjeu important localement et n'appellera que des mesures de bons sens en termes de gestion et de signalisation du chantier*
- Risque de pollution en cas par exemple d'incident mécanique des engins de chantier, lors de la réalisation des enrobés bitumineux ou lors de l'utilisation de laitance de béton ; en provenance des stockages de produits, matériaux, matériels, et autres éléments nécessaires à la conduite des travaux présentent un risque d'entraînement de polluant vers le milieu naturel. Compte tenu de la taille du projet, le risque de lessivage avec migration en profondeur d'un polluant émis en surface apparaît faible. Des mesures adaptées dans la phase du chantier permettront de prendre en compte cette problématique.

- **Risque de déstabilisation des sols** : les formations superficielles du sol, lorsqu'elles seront mises à nu, seront sensibles à l'érosion.
- ⇒ *Ce point constitue un effet direct temporaire très ponctuel qui ne constitue globalement pas un enjeu important et n'appellera que des mesures de bon sens en termes de gestion du chantier.*

- **Émission de boue et de poussières** : les opérations de terrassement prévues dans le cadre du projet, suivant la période où elles seront menées pourront être à l'origine d'émissions importantes de poussières en saison sèche ou de boue en saison humide avec notamment pour conséquence dans les deux cas un risque d'entraînement de fines par les eaux pluviales lors de leur ruissellement.

⇒ *Ce point constitue un effet direct temporaire qui appellera des mesures de protection des eaux via une condamnation temporaire des exutoires existants et, si nécessaire, la création de noues temporaires. Concernant les risques d'entraînement de boue sur le réseau viaire de la commune, il s'agit d'un effet mineur qu'une gestion de bon sens du chantier permettra d'atténuer (décrochage des roues, gestion des coulées avant qu'elles n'atteignent les voies).*

Concernant le risque de formation d'un nuage par émission importante de poussière vers les voies de circulation limitrophe et vers les habitations limitrophes, il s'agit d'un effet faible de part la taille du projet. Toutefois, une gestion de bon sens du chantier permettra d'éviter ce risque ; les sols pourront notamment être humidifiés en cas de nécessité.

- **Rejets et déchets de chantier** : le chantier sera générateur de déchets. Les différents déchets sont susceptibles de poser des problèmes environnementaux en fonction de leurs devenir et devront faire l'objet de mesures particulières quant à leur gestion. Selon les cas, on y trouvera de façon générique :
- les déblais de terrassements liés à la mise en œuvre du chantier, ceux-ci seront réutilisés in situ autant que faire se peut,
 - les déchets solides divers liés à la réalisation du génie civil, puis des travaux de second œuvre d'une grande variété (coulis de ciment ou bétons, ferrailles, bois, « plastiques » divers, papiers et cartons, verres...),
 - les rejets ou émissions liquides liés à différentes configurations possibles : eaux pluviales de lessivage, de terrassement ou de chantier, assainissement de chantier...
- ⇒ *Il s'agit d'un effet direct temporaire mineur du projet sur son environnement qui sera pris en compte par une gestion adaptée du chantier. Cet effet sera toutefois limité par le choix d'un traitement des matériaux en place en accord avec les orientations de la Loi Grenelle de l'Environnement.*

- **Découverte fortuite de vestiges archéologiques** : en cas de découverte fortuite, les services en charge de l'archéologie devront immédiatement être informés.

- **Dérangement et destruction de milieux naturels et d'espèces** : les travaux concernent exclusivement un terrain déjà aménagé (chais et bâtiments agricoles) entouré de vignes sans intérêt de conservation particulier. Leur disparition ne mettra donc pas en péril la préservation des milieux sensibles. Les espèces animales recensées ne présentent pas d'enjeu de conservation fort.

Les travaux constituent généralement une phase de dérangement pour la faune pouvant selon les cas conduire à une fuite d'espèces, à leur destruction, ou à l'échec de leur reproduction. Ces impacts peuvent être évités en adaptant la période de démarrage des travaux. Une fois les travaux débutés, les animaux les moins sensibles au dérangement pourront maintenir une activité sur le site, les autres pourront trouver un habitat de substitution dans les environs du projet qui recèlent de grandes surfaces de milieux naturels (terres agricoles).

Les déplacements non organisés des engins de chantier et l'installation de la base de vie et de stockage de matériaux non maîtrisés peuvent également induire des incidences extérieures au périmètre du projet et aggraver les effets du projet (tassements, dégradations de milieux, pollutions, destruction d'espèces...). Les incidences possibles sont liées aux eaux souterraines et à leur relation avec le milieu récepteur. Or toutes les mesures seront prises pour traiter efficacement et de manière qualitative et quantitative les eaux pluviales en phase travaux.

L'ensemble de ces incidences fera l'objet de mesures spécifiques liées à la gestion du chantier, du matériel utilisé et de la période d'intervention sur le site qui devra être adaptée.

6.2 Effets sur le contexte physique et les éléments structurants.

6.2.1 Contexte géologique.

Le projet ne prévoit pas d'excavation majeure ou de création de forage. Il ne portera pas atteinte aux caractéristiques géologiques.

Les bâtiments et les voiries seront construits suivant les règles de l'art et en respectant les réglementations en vigueur (normes, DTU, etc...).

Aucune incidence

6.2.2 Aléa retrait / gonflement des argiles.

Le projet se situe dans une zone de sensibilité forte vis-à-vis du retrait et du gonflement des argiles.

Mesures :

Les conditions de pose des réseaux, les fondations des bâtiments et la mise en place des ouvrages devront être adaptées à la nature des sols. Les normes en vigueur et les recommandations des constructeurs seront respectées.

6.2.3 Contexte hydrogéologique

6.2.3.1 Masse d'eau souterraine

Les aquifères présents n'entraînent pas de contrainte particulière vis-à-vis du projet.

La vulnérabilité des eaux souterraines à une pollution superficielle apparaît donc plutôt limitée. De plus, pour être réellement significatives, ces pollutions doivent être quantitativement importantes. En effet, les formations superficielles du sol seront en mesure de retenir voire d'éliminer en sub-surface les Matières En Suspension (M.E.S.) sur lesquelles est généralement adsorbée la plus grande partie des polluants.

Le projet prévoyant de l'imperméabilisation, celui-ci prévoit des ouvrages de collecte et le rejet par rétention des eaux pluviales avec prétraitement (séparateurs à hydrocarbures).

6.2.3.2 Phénomène de remontées de nappe

Les investigations de terrain n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'une nappe affleurante. Aucune incidence.

6.2.3.3 Captages d'eau potable.

Le projet se situe dans deux périmètres de captage d'eau potable :

- Périmètre de protection Rapprochée – Secteur Général du captage d'eau potable de Coulonge (St Savinien)
- Périmètre de protection Eloignée du captage « Le Joyau » (Mirambeau)

A la lecture des arrêtés préfectoraux, aucune mesure supplémentaire n'est à prendre en compte.

Aucune incidence.

6.2.3.4 Contexte pédologique.

Le projet mènera à une imperméabilisation et une déstructuration des sols au droit des voiries et des bâtiments.

Une fois le projet réalisé, le risque à appréhender est celui lié à la pollution des sols lors, par exemple, d'un accident sur la voirie ou du déversement accidentel de polluants dans les zones de ruissellement et les exutoires des eaux pluviales. Ces aspects seront traités dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

6.3 Effets sur le contexte topographique et hydrographique

6.3.1 Contexte topographique

Le profil général du terrain sera modifié essentiellement au niveau de la voirie et des bâtiments. Aucune incidence.

6.3.2 Contexte hydrographique – eaux de ruissellement

6.3.2.1 Incidences quantitatives sur le milieu récepteur :

○ En fonctionnement normal :

En fonctionnement normal et dans le cadre d'un entretien bien mené, soit jusqu'à une pluie de période de retour de 30 ans, aucune incidence ne devrait être à craindre.

Au-delà, les eaux pourraient surverser vers l'aval et notamment les fossés existants jusqu'au milieu récepteur.

Mesures :

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'entretien des ouvrages pluviaux.

○ Lors d'un évènement pluvial exceptionnel :

Lors de pluies supérieures aux pluies centennales, les ouvrages devraient connaître des insuffisances.

Mesures :

Un contrôle du bon état des ouvrages sera réalisé après chaque évènement pluvieux exceptionnel avec nettoyage si nécessaire.

6.3.2.2 Incidences qualitatives sur le milieu récepteur :

○ En fonctionnement normal :

Dans le chapitre traitant de la gestion des eaux pluviales, l'aspect qualitatif a été évoqué avec l'estimation des charges polluantes générées par le projet (paramètres MES, DBO5 et DCO).

Le projet prévoit le traitement des eaux pluviales selon le principe de la décantation ce qui permet de piéger les MES et les polluants agglomérés.

Afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, il est nécessaire de traiter les eaux de ruissellement. Par rapport à l'emprise du projet et de ses caractéristiques, le traitement des eaux pluviales sera fait par décantation dans des ouvrages, qui est bien adapté pour le traitement des matières en suspension car il permet une décantation très efficace des eaux. Ce type d'ouvrages permet en effet une décantation des polluants dont l'efficacité est directement liée au volume de l'ouvrage par rapport à la surface imperméabilisée.

Comme vu précédemment dans le chapitre gestion qualitative des eaux pluviales, le projet respecte les objectifs de qualité des eaux.

Mesures :

Toutefois, nous rappelons au maître d'ouvrage que pour l'entretien (espaces verts, jardins privatifs, toitures,...) il sera préférable d'utiliser des méthodes écologiques. L'emploi de produits phytosanitaires et autres produits de nettoyage devra être raisonné, réalisé dans le respect des doses prescrites et prohibé au niveau des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales.

L'Arrêté Préfectoral de Juin 2009 concernant le désherbage à proximité des ouvrages pluviaux devra être respecté.

○ En cas de pollutions accidentelles et saisonnières :

Les pollutions accidentelles sont liées aux risques routiers, plus concrètement à la déverse de matières dangereuses ou toxiques pour l'environnement. Ces risques ne sont ni prévisibles, ni estimables.

Mesures :

L'entretien des ouvrages est à prévoir. Il s'agira essentiellement de ramasser les déchets présents au niveau des avaloirs.

Un nettoyage préalable des ouvrages sera nécessaire avant leur remise en service.

Un contrôle du bon état des ouvrages sera réalisé après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

7 Compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE

7.1 SDAGE Adour Garonne.

Objectifs du SDAGE Adour Garonne 2022 – 2027 adopté en Mars 2022	Compatibilité du projet avec le SDAGE
A- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :	
<p>Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs</p> <p>A1 – Elaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027</p> <p>A2 – Renforcer le rôle des SAGE dans le domaine de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique</p> <p>A3 – Traduire opérationnellement les SAGE</p> <p>A4 – Développer une approche inter - SAGE</p> <p>A5 – Favoriser le regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrises d'ouvrage</p> <p>A6 – Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB</p> <p>A7 – Organiser une gestion transfrontalière</p> <p>A8 – Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs</p> <p>A9 – Poursuivre l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques des plans d'eau et étangs littoraux aquitains</p> <p>A10 – Concevoir et mettre en œuvre sur les territoires des politiques publiques sectorielles cohérentes avec les enjeux de l'eau du bassin Adour-Garonne</p> <p>A11 - Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs</p> <p>A12 - Informer et sensibiliser le public</p> <p>A13 - Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales et leurs groupements compétents</p>	Non concernée
<p>Mieux connaître pour mieux gérer</p> <p>A14 – Développer les connaissances dans le cadre du SNDE</p> <p>A15 – Favoriser la consultation des données, partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques</p> <p>A16 – Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines</p> <p>A17 – Développer et consolider les connaissances sur la biologie souterraine</p> <p>A18 – Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion</p> <p>A19 – Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans</p> <p>A20 – Évaluer les politiques de l'eau</p> <p>A21 – Assurer en lien avec le ou les PAOT le suivi des SAGE, des contrats de rivière et contrats de milieux</p> <p>A22 – Mettre en œuvre le programme de surveillance</p> <p>A23 – Améliorer les connaissances et favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux</p>	Non concernée
<p>Développer l'analyse économique dans le SDAGE</p> <p>A24 – Structurer les données économiques et mettre à disposition des méthodes robustes d'analyse économique intégrant le long terme</p>	Non concernée

<p>A25 – Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau et dans les projets liés à l'eau</p> <p>A26 – Analyser la récupération des coûts en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux</p> <p>A27 – Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux</p>	
<p>Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</p> <p>A28 – Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau</p> <p>A29 – Informer et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme</p> <p>A30 – Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique</p> <p>A31 – Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant</p> <p>A32 – S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures</p> <p>A33 – Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols</p> <p>A34 – Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement</p> <p>A35 – Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p>	<p>Non concernée</p> <p>A31 – Imperméabilisation limitée et compensée par la création d'ouvrage de rétention</p>
<p><u>B- Réduire les pollutions :</u></p>	
<p>Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants</p> <p>B1 – Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements.</p> <p>B2 – Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées</p> <p>B3 – Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux)</p> <p>B4 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>B5 – Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie</p> <p>B6 – Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent</p> <p>B7 – Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts</p> <p>B8 – Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE</p> <p>B9 - Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins</p>	<p>B2 - Rétention des eaux de pluies avec dépollution par décantation et Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures</p>
<p>Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée</p> <p>B10 – Renforcer la connaissance et l'accès à l'information</p> <p>B11 – Valoriser les résultats de la recherche</p> <p>B12 – Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention</p> <p>B13 – Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires</p> <p>B14 – Accompagner les programmes de sensibilisation</p> <p>B15 – Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants</p> <p>B17 - Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions des programmes d'actions régionaux</p> <p>B18 - Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires</p>	<p>Non concernée</p>

<p>B19 - Valoriser les effluents d'élevage</p> <p>B20 - Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants</p> <p>B21 - Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion</p> <p>B22 - Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques</p> <p>B23 - Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales pour la gestion du foncier</p>	
<p>Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau</p> <p>B24 - Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde</p> <p>B25 - Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés</p> <p>B26 - Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux</p> <p>B27 - Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée</p> <p>B28 - Surveiller la présence des micropolluants dans les eaux brutes et distribuées</p> <p>B29 - Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau</p> <p>B30 - Sécuriser les forages mettant en communication les eaux souterraines</p> <p>B31 - Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants</p> <p>B32 - Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale</p> <p>B33 - Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution</p> <p>B34 - Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme et les activités d'embouteillage</p> <p>B35 - Diagnostiquer et prévenir le développement des blooms algaux et en particulier des cyanobactéries</p>	<p>Non concernée</p>
<p>Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels</p> <p>B36 - Assurer la compatibilité entre le Document stratégique de façade (DSF) et le SDAGE</p> <p>B37 - Sécuriser la pratique de la baignade</p> <p>B38 - Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles</p> <p>B39 - Restaurer la qualité ichtyologique* du littoral</p> <p>B40 Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme</p> <p>B41 - Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p> <p>B42 - Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers</p> <p>B43 - Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique</p> <p>B44 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent</p> <p>B45 - Améliorer les connaissances sur l'eutrophisation marine afin de prévenir le phénomène</p> <p>B46 - Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins</p>	<p>Non concernée</p>

<p>Gérer les macrodéchets</p> <p><i>B47 - Connaître les sources de déchets et leurs impacts (nouvelle)</i> <i>B48 - Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau</i> <i>B49 - Gérer et valoriser les déchets présents dans le cycle de l'eau et sur le littoral</i></p>	<p>Non concernée</p>
<p>C- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif :</p>	
<p>Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer</p> <p><i>C1 – Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants</i> <i>C2 Connaître les prélèvements réels</i></p>	<p>Non concernée</p>
<p>Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique</p> <p><i>C3 - Définitions des débits de référence</i> <i>C4 - Définir le cadre de révision des débits de référence pour prendre en compte l'impact du changement climatique</i> <i>C5 - Réviser les débits de référence en cours de SDAGE</i> <i>C6 - Réviser les zones de répartition* des eaux</i> <i>C7 - Définir les niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires</i> <i>C8 - Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau</i> <i>C9 - Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif</i> <i>C10 - Gérer collectivement les prélèvements</i> <i>C11 - Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine</i> <i>C12 - Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage*</i> <i>C13 - Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif</i> <i>C14 - Prioriser les financements publics au sein des démarches concertées pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif et généraliser la récupération des coûts</i> <i>C15 - Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau</i> <i>C16 - Promouvoir des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols</i> <i>C17 - Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements</i> <i>C18 - Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage</i> <i>C19 - Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques</i> <i>C20 - Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques</i> <i>C21 - Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage</i> <i>C22 - Créer de nouvelles réserves d'eau</i> <i>C23 - Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles</i> <i>C24 - Expérimenter des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes</i> <i>C25 - Anticiper les situations de crise</i> <i>C26 - Gérer la crise</i></p>	<p>Non concernée</p>

<i>C27 - Valoriser le suivi des écoulements pour la gestion de crise</i>	
D- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides :	
<p>Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques</p> <p><i>D1 - Favoriser l'atteinte du meilleur équilibre entre les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de production hydroélectrique</i></p> <p><i>D2 - Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants</i></p> <p><i>D3 - Prendre en compte les effets du changement climatique dans la gestion des rejets thermiques</i></p> <p><i>D4 - Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires</i></p> <p><i>D5 - Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et actualiser les règlements d'eau</i></p> <p><i>D6 - Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits</i></p> <p><i>D7 - Fixation, réévaluation et ajustement du débit réservé en aval des ouvrages</i></p> <p><i>D8 - Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire</i></p> <p><i>D9 - Améliorer la gestion du stockage des matériaux stockés dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau</i></p> <p><i>D10 - Préparer les vidanges en concertation</i></p> <p><i>D11 - Etablir et présenter un bilan des connaissances sur les extractions de matériaux alluvionnaires</i></p> <p><i>D12 - Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières</i></p> <p><i>D13 - Prendre en compte les objectifs environnementaux pour les extractions</i></p> <p><i>D14 - Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien</i></p> <p><i>D15 - Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques</i></p> <p><i>D16 - Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau</i></p> <p><i>D17 - Eviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau</i></p>	Non concernée
<p>Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral</p> <p><i>D18- Etablir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants</i></p> <p><i>D19 - Assurer la compatibilité des autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques</i></p> <p><i>D20 - Gérer les travaux d'urgence en situation post-crués</i></p> <p><i>D21 - Gérer et réguler les espèces envahissantes</i></p> <p><i>D22 - Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants</i></p> <p><i>D23 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique</i></p> <p><i>D24 - Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques</i></p> <p><i>D25 - Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »</i></p> <p><i>D26 - Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les</i></p>	Non concernée

<p style="text-align: center;"><i>plans de gestion des poissons migrateurs</i></p> <p><i>D27 - Mettre en œuvre une gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE</i></p> <p><i>D28 - Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires</i></p>	
<p>Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau</p> <p><i>D29 - Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</i></p> <p><i>D30 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</i></p> <p><i>D31 - Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</i></p> <p><i>D32 - Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles et la biodiversité</i></p> <p><i>D33 - Identifier les axes à grands migrants amphihalins</i></p> <p><i>D34 - Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrants amphihalins</i></p> <p><i>D35 - Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines</i></p> <p><i>D36 - Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral</i></p> <p><i>D37 - Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen et préserver ses habitats sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne</i></p> <p><i>D38 - Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques</i></p> <p><i>D39 - Poursuivre et renforcer la mobilisation des acteurs sur les fonctions des zones humides</i></p> <p><i>D40 - Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides</i></p> <p><i>D41 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</i></p> <p><i>D42 - Évaluer la politique « zones humides »</i></p> <p><i>D43 - Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale</i></p> <p><i>D44 - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires</i></p> <p><i>D45 - Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin</i></p> <p><i>D46 - Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection</i></p> <p><i>D47 - Sensibiliser les acteurs et le public sur l'érosion de la biodiversité des milieux aquatiques, humides et littoraux</i></p> <p><i>D48 - Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin</i></p>	<p>Pas d'intervention dans les zones humides et le milieu récepteur</p>
<p>Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation</p> <p><i>D49 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique</i></p> <p><i>D50 - Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants</i></p> <p><i>D51 - Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables</i></p> <p><i>D52 - Etudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations</i></p>	<p>Non concernée</p>

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Adour Garonne

7.2 SAGE Charente

Enjeux du SAGE Charente	Compatibilité du projet avec les actions du SAGE
Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampons et des milieux aquatiques	Non concerné
Réduire durablement des risques d'inondations et submersions	Rejet régulé des eaux pluviales
Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau	Non concerné
Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)	Respect des objectifs de qualité des eaux
Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente	Non concerné

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Charente

E NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les objectifs et le contenu de cette notice d'incidence sont définis par l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Le projet et ses travaux sont concernés par la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et de ces décrets d'application (n° 2006-880 et 881 du 17 juillet 2006). Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 reprend ces derniers afin de les intégrer dans le Code de l'Environnement (article R-214-1 à R 214-60). Les rubriques de la nomenclature concernant le projet devraient être les suivantes :

Article	Situation du projet	Procédure*
<p>2.1.5.0. <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</i></p> <ul style="list-style-type: none">✓ supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)✓ supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	41.1000 Ha	Autorisation
<p>3.3.1.0. <i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</i></p> <ul style="list-style-type: none">✓ supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)✓ supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	<p>Pas d'intervention dans les zones humides.</p> <p>Une zone humide a été recensée en aval du site, mais aucune intervention n'aura lieu dans cette zone</p>	Non Concerné

*A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Concerné

Le projet est soumis à l'élaboration d'un dossier d'autorisation.

F Eléments Graphiques

PLAN PLUVIAL EXISTANT – 1/500

ANNEXE 5 **EI — ETUDE FAUNE FLORE**



**Diagnostic écologique et incidences relatifs au site
de la Bertonnière**

Saint-Martial-de-Mirambeau (17)

Distillerie de la Bertonnière

Eau-Méga
Conseil en Environnement

SARL au capital de 70 000 €
B . P . 4 0 3 2 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel : 05.46.99.09.27
Fax : 05.46.99.25.53
www.eau-mega.fr



**NOVEMBRE
2024**

Statut	Établi par	Vérfifié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Définitif	K. BRUNETEAU C. SIFFERT	S. MAZZARINO	K. BRUNETEAU	12/11/2024	13-21-008	C

SUIVI DU DOCUMENT

N° dossier	13-21-008
Description du projet	Diagnostic écologique et incidences relatifs au site de la Bertonnaière
MOA	SAS Distillerie de la Bertonnaière
MOE le cas échéant	Exo Environnement
Chef de projet (Eau-Méga)	K. BRUNETEAU

RELECTURE INTERNE GROUPEMENT MOE

Nom des rédacteurs <i>Chapitres rédigés par chacun si plusieurs rédacteurs par dossier</i>	K. BRUNETEAU	C. SIFFERT
	Rédaction du diagnostic écologique	Rédaction des chapitres incidences et mesures
Nom du relecteur	S. MAZZARINO	K. BRUNETEAU

SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

NOM	STRUCTURE	RELECTEUR / CORRECTEUR	DATE D'ENVOI	INDICE DU DOCUMENT	Commentaire
K. BRUNETEAU	Eau-Méga	Rédactrice	02/06/2022	A	Rédaction du diagnostic écologique
C. SIFFERT	Eau-Méga	Rédactrice	14/10/2024	B	Rajout des incidences et mesures
C. SIFFERT	Eau-Méga	Correctrice	21/10/2024	B	Compléments palette végétale
A. RABILLON	E-XO	Relecteur	12/11/2024	B	
C. SIFFERT	Eau-Méga	Correctrice	12/11/2024	C	Compléments aux mesures et actualisation du plan de masse
Mme RAYNAUD	Distillerie de la Bertonnaière	Relectrice	25/11/2024	C	
C. SIFFERT	Eau-Méga	Correctrice	26/11/2024	C	Compléments sur le tracé des haies (mesures)

SOMMAIRE

Liste des cartes.....	5
Liste des figures	5
Liste des tableaux	6
Partie I Présentation du site.....	7
I.1. Contexte de la demande	8
I.2. Identité du maître d’ouvrage.....	9
I.3. Présentation du site et contexte historique	9
I.4. Zonages d’inventaires et de protection	12
I.4.1. Liens entre le réseau Natura 2000 et le site d’étude.....	15
I.4.2. Liens entre le réseau de ZNIEFF et le site d’étude.....	15
I.4.3. Trame verte et bleue	15
I.5. Données bibliographiques	19
Partie II Prospections sur site	20
II.1. Dates de passage	21
II.2. Présentation de l’équipe naturaliste	21
II.1. Méthodologie.....	22
II.1.1. Habitats	22
II.1.2. Flore.....	22
II.1.3. Faune	24
II.2. Résultats	29
II.2.1. Habitats	29
II.2.2. Flore.....	32
II.2.3. Faune	36
Synthèse.....	41
Partie III Incidences du projet sur les enjeux écologiques	44
III.1. Rappel du contexte.....	45
III.2. Incidences sur le milieu naturel induites par les aménagements projetés.....	45
III.2.1. Incidences sur les habitats et la flore.....	48
III.2.2. Incidences sur la faune.....	51
Partie IV Mesures envisagées pour éviter, réduire et accompagner	55
IV.1. Mesures d’évitement	56
E2.1a - Evitement des milieux boisés et des espaces végétalisés adjacents	56
IV.2. Mesures de réduction	57
IV.2.1. Mesures de réduction en phase travaux	58
R1.1a - Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes	58
R1.1c - Pose d’un panneau informatif et d’un filet de protection pour amphibiens autour du bassin incendie	58
R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d’incendie accueillant une population d’amphibiens	58
R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	59
R3.1a - Adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces	60
IV.2.2. Mesures de réduction en phase exploitation	60
R2.2c - Dispositif pour réduire les nuisances lumineuses	60
R2.2l - Installation d’abris ou de gîtes artificiels pour la faune.....	62
R2.2o - Gestion écologique du site.....	68
IV.3. Mesures d’accompagnement	68

Dossier n°	<i>N° 13-21-008</i>	Distillerie de la Bertonnère
Statut	<i>Définitif</i>	<i>Diagnostic écologique du site de la Bertonnère, Saint-Martial-de-Mirambeau</i>

A3.b - Plantation de haies bocagères	69
A3.b - Ensemencement de bandes enherbées.....	75

IV.4. Incidences résiduelles 78

Liste des cartes

Carte 1. Localisation du site sur fond IGN _____	10
Carte 2. Vue aérienne du site d'étude _____	11
Carte 3. Réseau Natura 2000 _____	13
Carte 4. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique _____	14
Carte 5. Trame bleue _____	16
Carte 6. Trame verte _____	18
Carte 7. Ruptures écologiques _____	19
Carte 8. Localisation des relevés phytosociologiques _____	23
Carte 9. Cartographie des habitats _____	30
Carte 10. Synthèse des enjeux du site d'étude _____	43
Carte 11. Vue aérienne de l'occupation actuelle du sol (à gauche) et plan masse du projet (à droite) _____	46
Carte 12. Localisation des futurs bâtiments et installations _____	47
Carte 13. Superposition du plan masse du projet avec les habitats _____	50
Carte 14. Localisation des enjeux faunistiques potentiels et avérés par rapport à la limite d'exploitation du projet de la distillerie _____	52
Carte 15. Superposition des aménagements projetés avec les enjeux habitats, faune et flore _____	54
Carte 16. Proposition de localisation des gîtes à aménager sur le site _____	62
Carte 17. Synthèse des aménagements favorables à la faune et la flore proposés dans le cadre de la réalisation du projet (phase exploitation) _____	77

Liste des figures

Figure 1. Photos Gheco, octobre 2021 _____	8
Figure 2. Passage à faune _____	25
Figure 3. Empreinte de sanglier _____	25
Figure 4. Squelette de renard _____	25
Figure 5. Exemple du repérage de guano _____	26
Figure 6. Clichés du site _____	33
Figure 7. Plan des accès et axes de circulation existants _____	48
Figure 8. Evitement des milieux boisés et des espaces végétalisés adjacents par une restriction des accès aux engins de chantier _____	56
Figure 9. Voie de circulation des engins de chantier depuis la RD 137 _____	58
Figure 10. Filet de protection pour amphibiens (Source : LPO) _____	58
Figure 11. Bassin de décantation étanche temporaire des eaux de ruissellement en phase chantier avec filtre à paille en sortie _____	59
Figure 12. Zone du projet sur laquelle les travaux devront être strictement évités entre mars et septembre _____	60
Figure 13. Spectre visible pour l'œil humain (Source : OFB, 2021) _____	61

Figure 14. Illustration des types d'éclairages et leurs impacts sur la biodiversité (Source : OFB, 2021)	61
Figure 15. Illustrations de clôtures facilitant la circulation de la petite faune	63
Figure 16. Illustration de clôture « ursus » placée à l'envers	63
Figure 17. Photographie d'un andain ponctuel réalisé après la coupe d'un frêne têtard	64
Figure 18. Méthodes de fauche (Source : OFB)	68
Figure 19. Localisation des plantations de haies prévues dans le cadre de l'aménagement de la distillerie (EVA17)	69
Figure 20. Essences plantées au sein d'une haie simple sur la parcelle ZH4	70
Figure 21. Essences plantées au sein d'une haie double sur la parcelle ZH4	71
Figure 22. Essences plantées au sein d'une bande boisée sur la parcelle ZH26	72
Figure 23. Photographies de haies bocagères diversifiées en essences et en strates	74
Figure 24. Illustration de la taille des arbustes au sein des haies	74
Figure 25. Illustration de la taille des arbres au sein des haies	74

Liste des tableaux

Tableau 1. Zonage d'inventaire et de protection à proximité du site d'étude	12
Tableau 2. Données bibliographiques disponibles	19
Tableau 3. Dates des prospections	21
Tableau 4. Habitats présents au droit du site	29
Tableau 5. Relevés phytosociologiques et habitats correspondants	32
Tableau 6. Liste exhaustive des espèces floristiques inventoriées	34
Tableau 7. Relevés floristiques	35
Tableau 8. Liste exhaustive de l'avifaune contactée	38
Tableau 9. Liste exhaustive des mammifères contactés sur le site	39
Tableau 10. Liste des reptiles contactés sur le site d'étude	39
Tableau 11. Liste des rhopalocères contactés sur le site d'étude	40
Tableau 12. Synthèse des enjeux du site	42
Tableau 13. Incidences des aménagements sur la flore et les habitats	49
Tableau 14. Mesure d'évitement en phase travaux	56
Tableau 15. Mesures de réduction	57
Tableau 16. Mesures d'accompagnement	69
Tableau 17. Liste d'espèces proposées disponibles en Végétal Local*	73
Tableau 18. Liste des semences proposées disponibles en Végétal Local*	75
Tableau 19. Incidences du projet et mesures ERCA envisagées	78

Dossier n°	<i>N° 13-21-008</i>
Statut	<i>Définitif</i>

Distillerie de la Bertonnère
Diagnostic écologique du site de la Bertonnère, Saint-Martial-de-Mirambeau

PARTIE I

PRESENTATION DU SITE

I.1. Contexte de la demande

La SAS Distillerie de la Bertonnière dispose d'un site de production au lieu-dit du même nom, commune de Saint-Martial de Mirambeau.

L'exploitation implantée historiquement sur le hameau de la Bertonnière, est caractérisée par une activité viticole et industrielle (distilleries).



Figure 1. Photos Gheco, octobre 2021

L'exploitation souhaite poursuivre et favoriser son expansion et sa diversification sur le site actuel, en privilégiant l'accroissement de sa surface viticole.

Sont programmées les constructions et installations suivantes :

Au nord de l'exploitation :

- 2 bâtiments cuverie
- Bâtiment pressurage
- 5 chais de stockage cognac
- Une troisième distillerie
- 1 chai stockage proche de la distillerie
- 1 bassin de réception (eau accidentelle)

Au sud de l'exploitation :

- 2 chais de stockage
- 1 deuxième réserve incendie
- 1 bassin de réception (eau accidentelle)
- 2 hangars matériels et matières sèches

I.2. Identité du maître d'ouvrage

SAS Distillerie de la Bertonnère

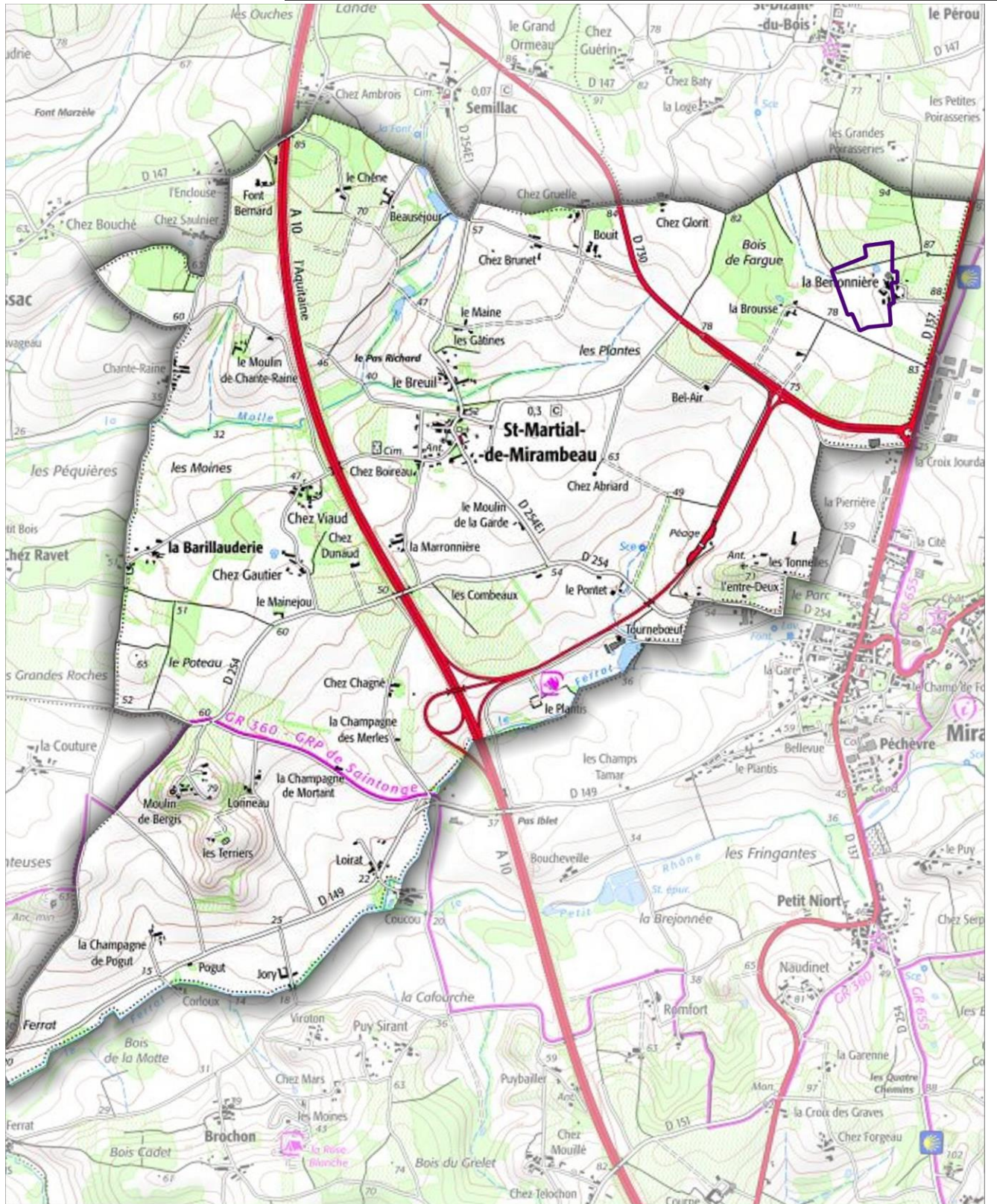
N° SIRET : 527 150 064 000 14

Adresse :

4, La Bertonnère
17150 Saint-Martial-de-Mirambeau

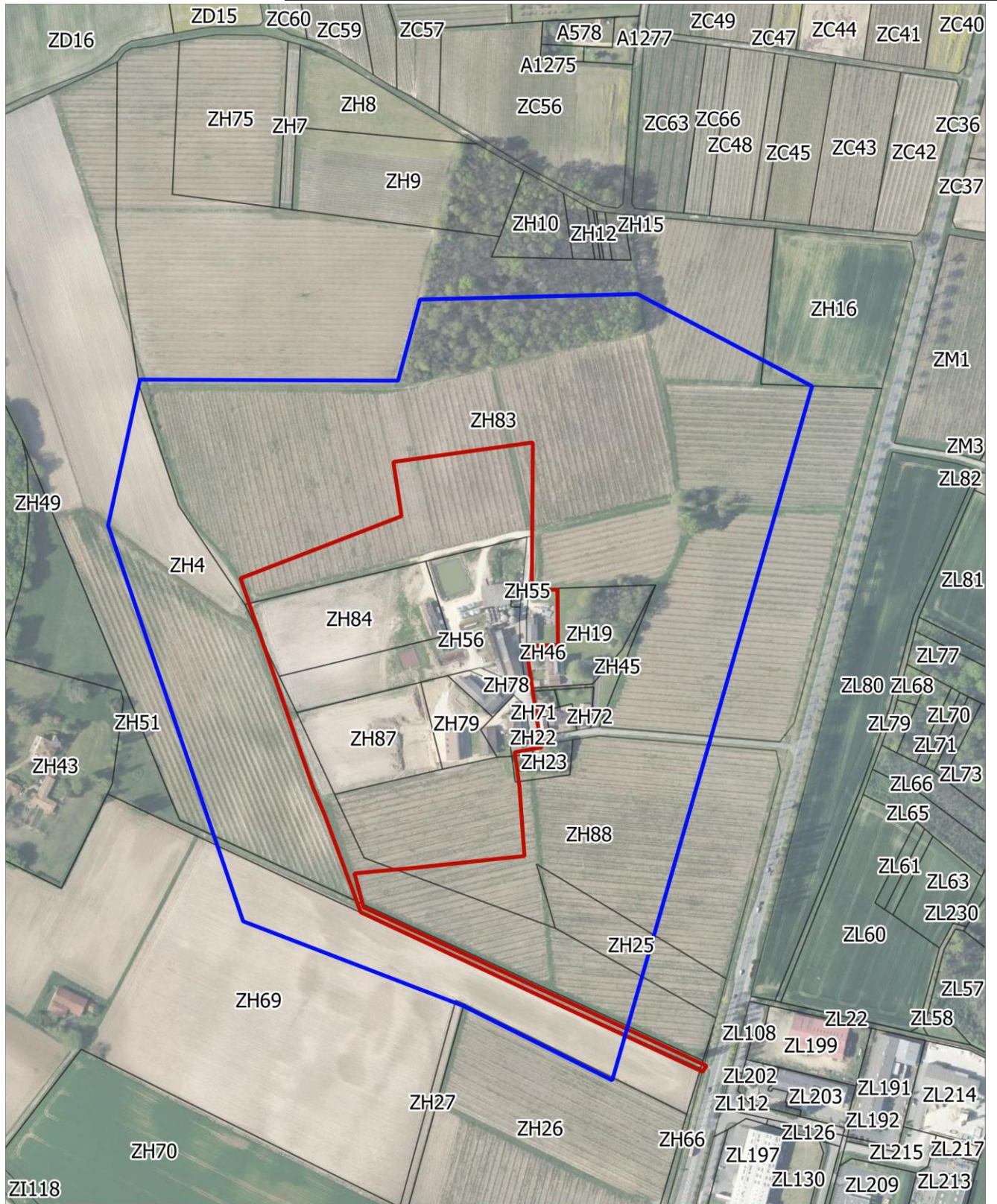
I.3. Présentation du site et contexte historique

Les Carte 1 et Carte 2 localisent le site d'étude sur carte IGN 1/25 000 et sur vue aérienne au 1/3 500.
La Figure 6 p.33 présente le site d'étude au moyen de nombreuses photographies.



	EXTENSION DE LA DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE : DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE	
	<p>Date : 05 novembre 2021</p> <p>Fond cartographique : SCAN 25</p> <p>Source des données : IGN</p>	<div style="border: 1px solid purple; width: 20px; height: 10px; display: inline-block; margin-right: 5px;"></div> Zone du projet

Carte 1. Localisation du site sur fond IGN



	EXTENSION DE LA DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE : DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE					
	Date : 08 novembre 2021 Fond cartographique : BD ORTHO Source des données : IGN	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>Emprise inventoriée</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Emprise du projet</td> </tr> </table>			Emprise inventoriée	
	Emprise inventoriée					
	Emprise du projet					

Carte 2. Vue aérienne du site d'étude

I.4. Zonages d'inventaires et de protection

Les sites les plus proches de l'aire d'étude sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 1. Zonage d'inventaire et de protection à proximité du site d'étude

Type de zonage	Code	Nom du site	Surface (ha)	Distance au site	Intérêt du site
ZSC	FR5402008	Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents	4 333	3 km sans lien hydraulique	Vallée alluviale, boisements alluviaux et faune/flore associées
ZSC	FR5400438	Marais et falaises des coteaux de Gironde	12 485	5,3 km	Forêts dunaires, dunes, estuaires
ZPS	FR5412011	Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord	12 508	5,3 km	Milieu marin / Marais
ZNIEFF 1	540014477	Forêt de la Lande	3 726	4,5 km	Landes, Cerf élaphe, autour des palombes, Fauvette pitchou
ZNIEFF 2	540120112	Haute Vallée de la Seugne	4 340	3 km sans lien hydraulique	Vallée alluviale, boisements alluviaux et faune/flore associées
ZNIEFF 2	540004658	Estuaire, marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime	12 525	6,7 km sans lien hydraulique direct	Forêts dunaires, dunes, estuaires
ZNIEFF 2	540220135	Vallée de la marguerite	84	6,7 km sans lien hydraulique	Vallée alluviale, boisements alluviaux et faune/flore associées

ZSC : Zone Spéciale de Conservation, Directive 92/43 CEE « Habitats, faune, flore »

ZPS : Zone de Protection Spéciale, Directive 2009/147/CE « Oiseaux »

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

- I : Secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
- II : Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, potentialités biologiques importantes



**EXTENSION DE LA DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE :
DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE**



0 1000 2000 m


Date : 08 novembre 2021

Fond cartographique : Open street Map

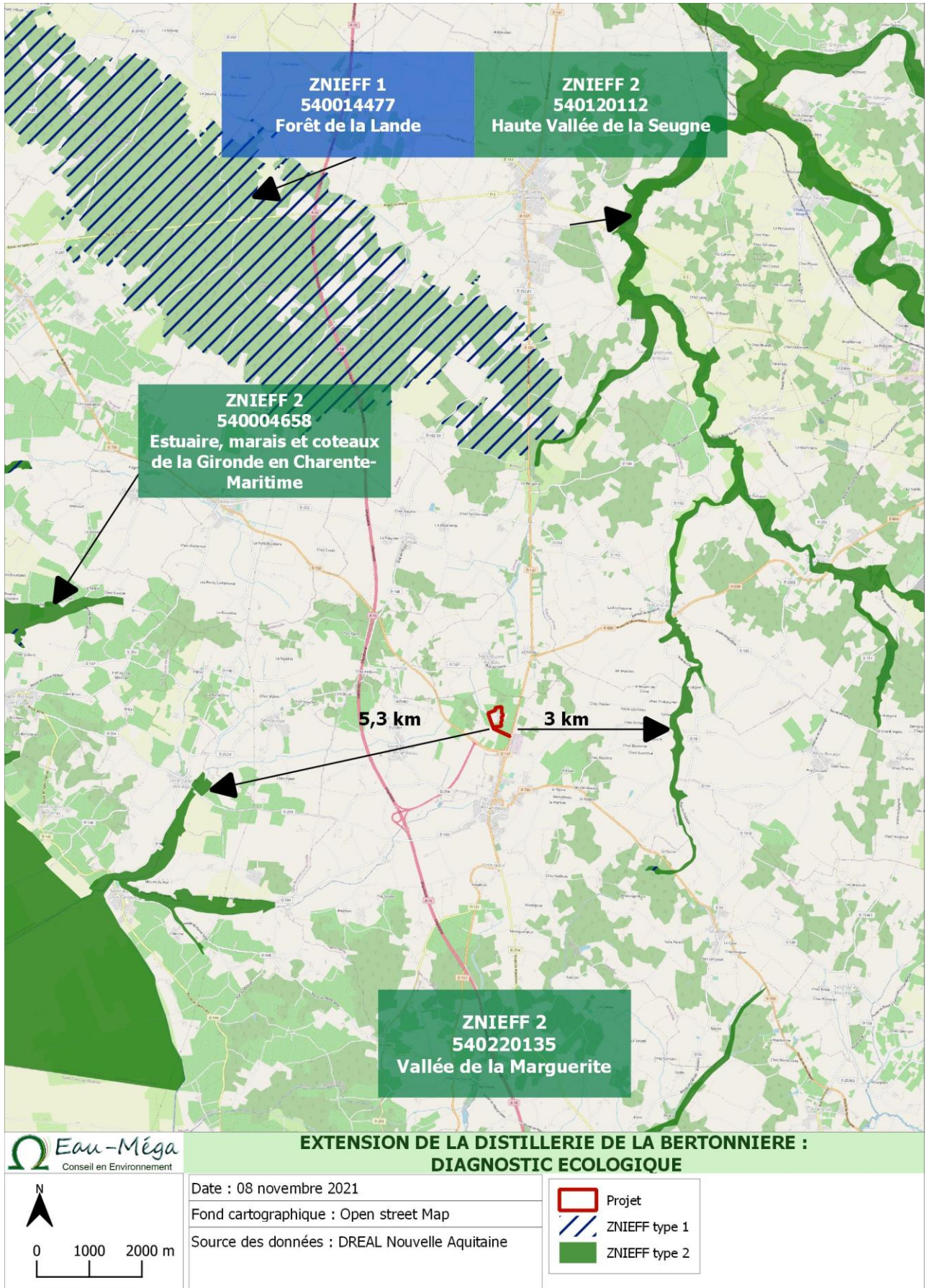
Source des données : DREAL Nouvelle Aquitaine

 Projet

 Zones de Protection Spéciale
Directive Oiseaux

 Zones Spéciales de Conservation
Directive Habitats, Faune, Flore

Carte 3. Réseau Natura 2000



Carte 4. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

I.4.1. Liens entre le réseau Natura 2000 et le site d'étude

Les données suivantes sont issues des Formulaire Standards de Données disponibles sur l'INPN. Ces formulaires synthétisent les données faune/flore/habitats du DOCOB.

Le site d'étude ne se situe pas à proximité d'un site Natura 2000 et ne présente pas de lien hydraulique direct avec le réseau Natura 2000.

Le site le plus proche, la Vallée de la Seugne, est à 3 km. La connexion hydraulique entre le site d'étude du site Natura 2000 correspond à près de 6 km de ruissellement et de cours d'eau.

En outre, les milieux observés sur le site d'étude (vignes et cultures) diffèrent foncièrement de ceux répertoriés sur le site Natura 2000 (milieux alluviaux), et ne sont donc pas susceptibles d'héberger les espèces d'intérêt communautaires associées aux sites Natura 2000 à proximité.

Il n'existe pas de lien entre le site d'étude et le réseau Natura 2000.

I.4.2. Liens entre le réseau de ZNIEFF et le site d'étude

Concernant le lien entre le site d'étude et la ZNIEFF couvrant la vallée de la Seugne, la conclusion est la même que celle du chapitre précédent.

De même, il n'y a aucune connexion entre le site d'étude et la Forêt de la Lande, et les habitats et espèces floristiques et faunistiques identifiées sur le site d'étude ne sont pas à relier aux milieux acidiphiles caractéristiques des Landes.

Il n'existe pas de lien entre le site d'étude et le réseau de ZNIEFF.

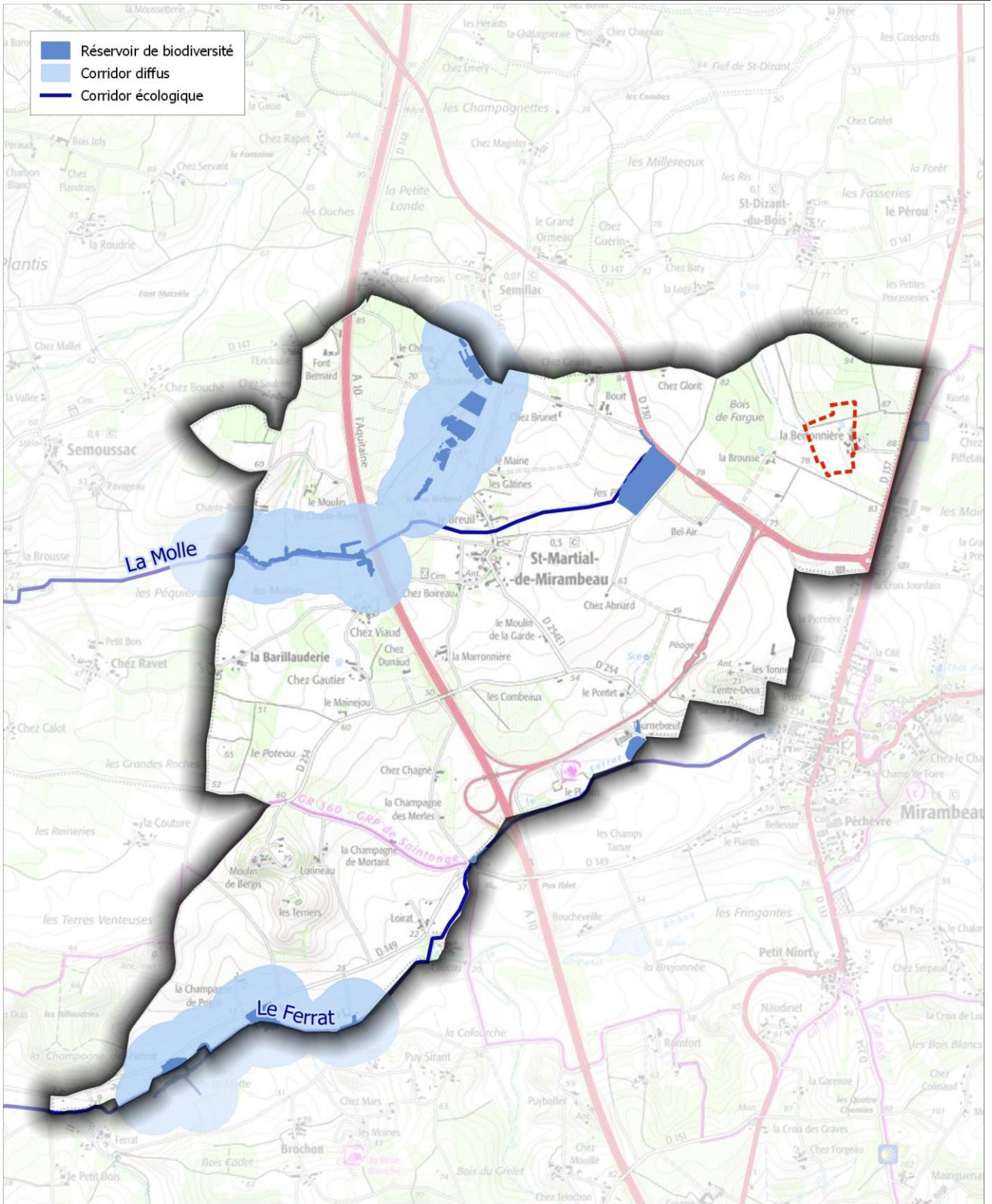
I.4.3. Trame verte et bleue

Source : Révision allégée du PLU de St-Martial de Mirambeau (en cours d'élaboration)

Les cartes suivantes figurent les trames vertes et bleues, ainsi que les éléments de rupture écologique, à l'échelle de la commune de Saint-Martial de Mirambeau.

Ces cartes montrent que :

- le site n'est pas en connexion avec la trame bleue
- se situe au centre de plusieurs réservoirs de biodiversité de la trame verte
- ne constitue pas un élément majeur de rupture écologique

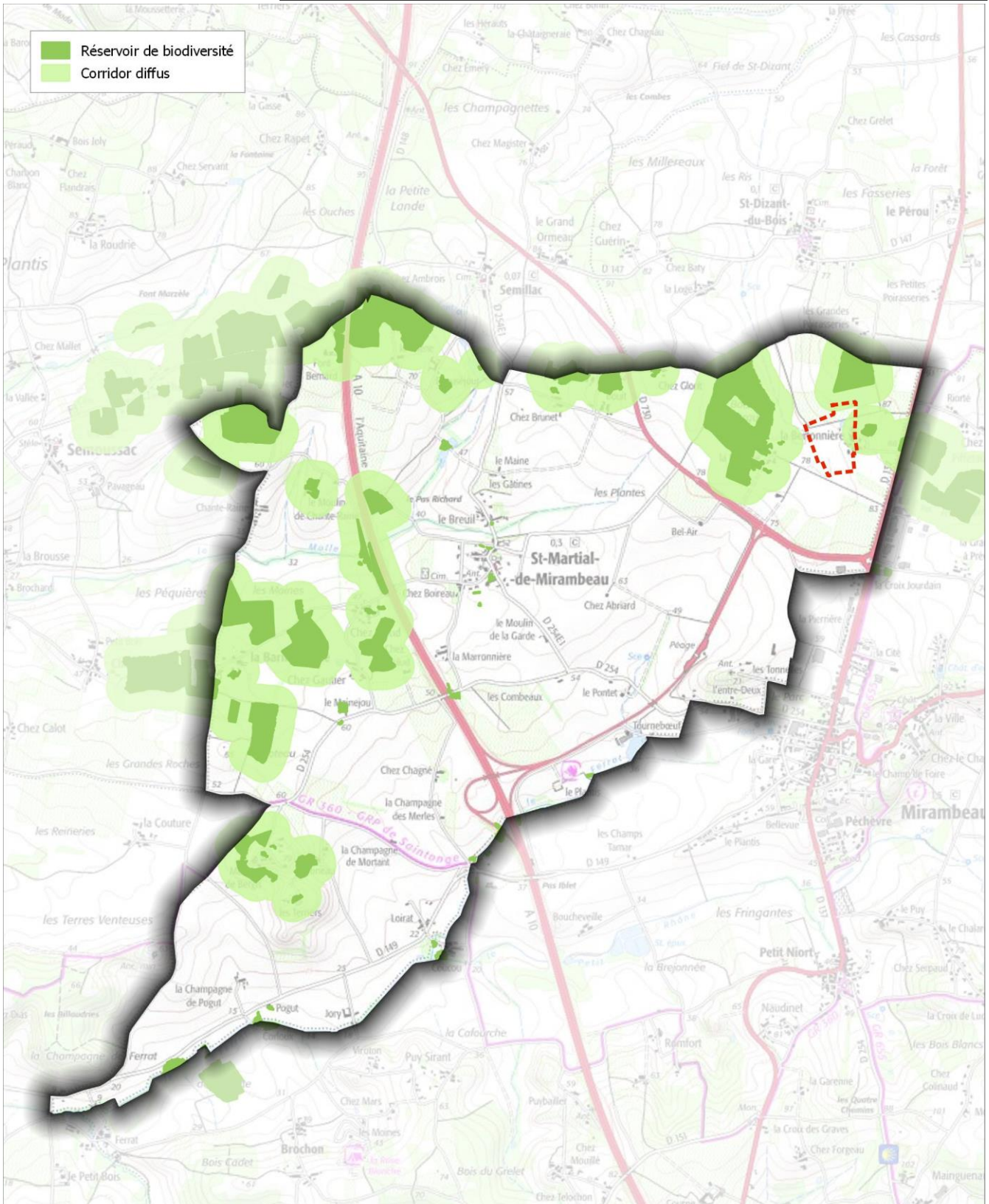


Carte 5. Trame bleue

Dossier n°
Statut

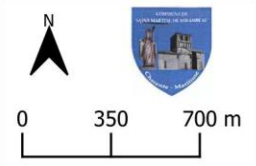
N° 13-21-008
Définitif

Distillerie de la Bertonnière
Diagnostic écologique du site de la Bertonnière, Saint-Martial-de-Mirambeau



 Eau-Méga
Conseil en Environnement

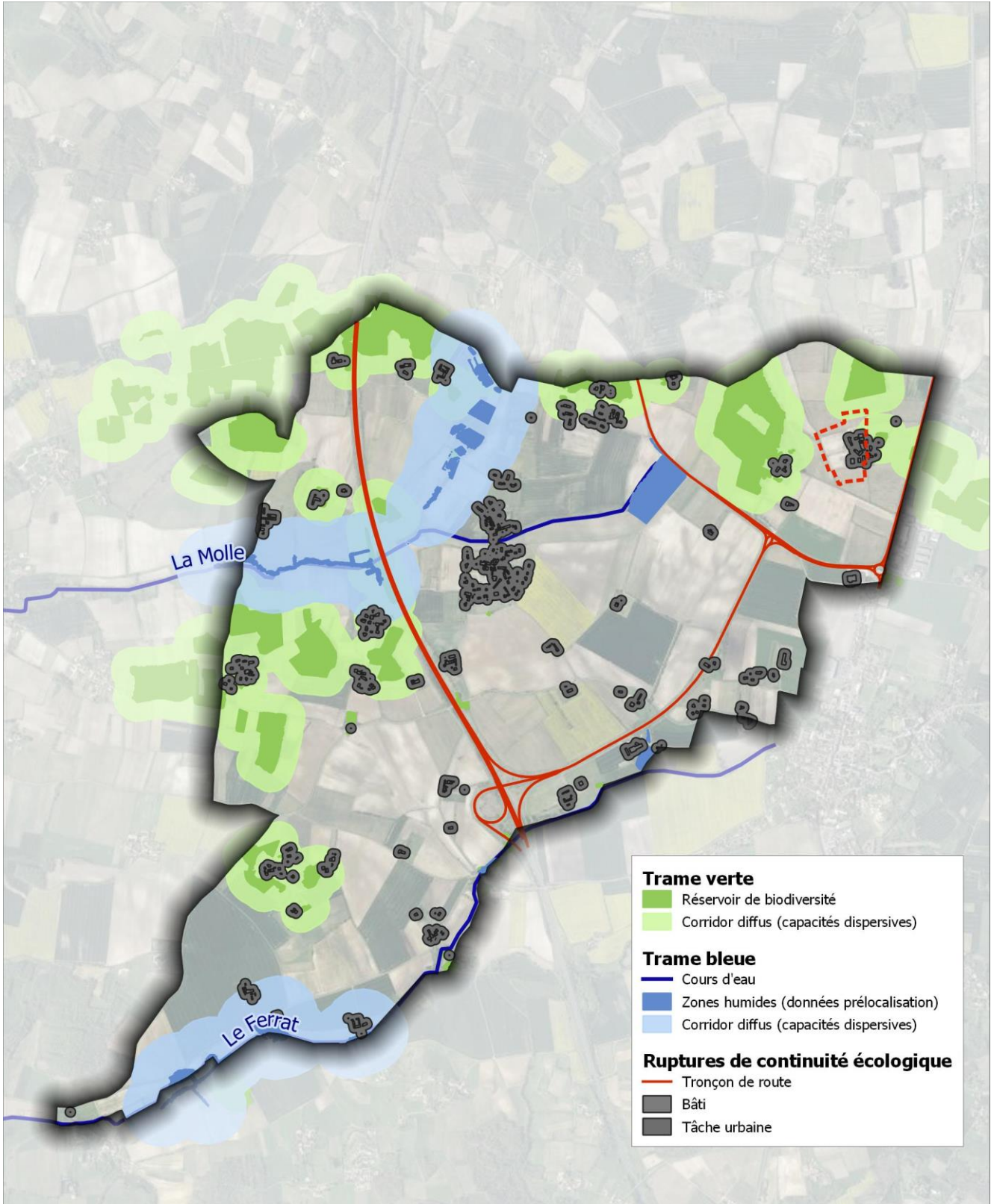
REVISION ALLEGEE DU PLU DE SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU



Date : 08 novembre 2021
Fond cartographique : IGN SCAN 25
Source des données : BD TOPO

 Aire du projet

Carte 6. Trame verte



I.5. Données bibliographiques

Le site FAUNA recense, sur l'ensemble de la commune de Saint-Martial de Mirambeau, les espèces faunistiques suivantes :

Tableau 2. Données bibliographiques disponibles

cd_nom	nom_valide	nom_vernaculaire	nombre_observations	date_obs
292	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	1	2000-04-01
2669	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	1	2018-04-02
3511	<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	1	2014-07-17
3656	<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	1	2012-03-28
77619	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	1	1995-07-23
77756	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	1	1995-07-23

3 de ces données ont plus de 20 ans, toutefois les espèces concernées sont très communes localement, il peut donc être considéré qu'elles sont toujours présentes sur la commune.

En outre, ces données sont très succinctes et non représentatives de la diversité réelle sur la commune. Ce manque de données s'explique notamment par une sous-prospection de la commune, en raison de l'absence de milieux à fort potentiel écologique, mais également en raison d'un faible nombre de projets ayant justifié la réalisation d'inventaires faune/flore (ou données non encore téléversés).

L'OBV-NA (Observatoire de la Biodiversité Végétale, Nouvelle Aquitaine), a également été consulté. 1 seule espèce ressort de cette extraction (*Torilis africana*), espèce non protégée mais déterminante en Poitou-Charentes. Sa localisation exacte n'est pas renseignée par le site.

A l'instar de la faune, la commune n'a pas fait l'objet de prospections floristiques poussées.

Aucune conclusion ne peut donc être tirée de cette consultation de données bibliographiques.

Dossier n°	N° 13-21-008
Statut	Définitif

Distillerie de la Bertonnière
Diagnostic écologique du site de la Bertonnière, Saint-Martial-de-Mirambeau

PARTIE II

PROSPECTIONS SUR SITE

II.1. Dates de passage

Les inventaires ont été menés aux dates suivantes :

Tableau 3. Dates des prospections

Date	Taxons recherchés	Conditions météorologiques
09/04/21	Flore, avifaune, amphibiens, toute autre observation opportuniste	Temps mitigé, belles éclaircies 7 à 19°C
02/06/21	Flore, avifaune, reptiles, arthropodes, toute autre observation opportuniste + crépusculaire (amphibiens, rapaces nocturnes)	Temps clair, 17 à 23 °C
30/07/21	Flore, reptiles, chiroptères : recherche de gîtes estivaux, arthropodes, toute autre observation opportuniste	Temps couvert, légèrement orageux, 24 à 30 °C
21/09/21	Flore, reptiles, arthropodes, toute autre observation opportuniste	Temps légèrement couvert avec belles éclaircies, 18 à 22 °C
06/12/21	Avifaune hivernante, toute autre observation opportuniste	-

II.2. Présentation de l'équipe naturaliste

Kelly BRUNETEAU
Ecologue – Naturaliste

Licence Professionnelle métiers du diagnostic et de la gestion des milieux naturels – UFR de Besançon

A rejoint l'équipe Eau-Mega en novembre 2016.

Elle s'est formée au jardin botanique de Nantes puis au Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie avant de rejoindre la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Denis du Payré. Pluridisciplinaire, elle dispose de connaissances naturalistes sur la flore, l'herpétofaune, l'avifaune, les odonates, les rhopalocères, et la mammofaune. Formée à l'Indice de Qualité Ecologique (IQE) par le MNHN et à la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (MNEFZH) par l'OFB, elle met en place les protocoles d'inventaires avant les projets, mais également dans le cadre de travaux de renaturation, réalise les suivis de chantier et le traitement des données ainsi que la rédaction des études au sein du bureau d'études Eau-Mega depuis 2016.

II.1. Méthodologie

II.1.1. Habitats



Les habitats sont, dans un premier temps, délimités « à vue » par l'observateur. Par type d'habitat, l'identification est affinée au moyen de relevés phytosociologiques par quadrat (permettant à long terme de suivre l'évolution du milieu). En parallèle, l'observateur note la liste la plus exhaustive possible de plantes vasculaires identifiables dans une végétation homogène. Les milieux observés sont caractérisés selon la classification européenne en vigueur (Corine biotope, Cahiers d'habitats). Les habitats

considérés comme remarquables par la Directive Européenne sont délimités avec précision sur le terrain.

En fonction du projet et de la sensibilité du site, la cartographie d'habitats est élaborée au 1 :10 000 (habitats rudéraux, cultures, site homogène), au 1 :5 000 (zones humides, topographie du site marquée, habitats pouvant potentiellement être rattachés à des habitats d'intérêt communautaire) ou au 1 :2 500 (site très sensible, à la topographie accidentée et/ou présentant des habitats très hétérogènes, dont un ou plusieurs sont d'intérêt communautaire).

Dans le cadre du présent diagnostic, la cartographie a été réalisée au 1 : 2 500.

Lors de la mise en forme de la cartographie d'habitat sur logiciel SIG, l'observateur affine ses résultats grâce aux photographies satellites disponibles. Cette méthode doit toutefois prendre en compte les changements possibles du milieu entre la prise de la photographie et l'élaboration de la carte (érosion, changement d'occupation des sols, aménagements, etc.).

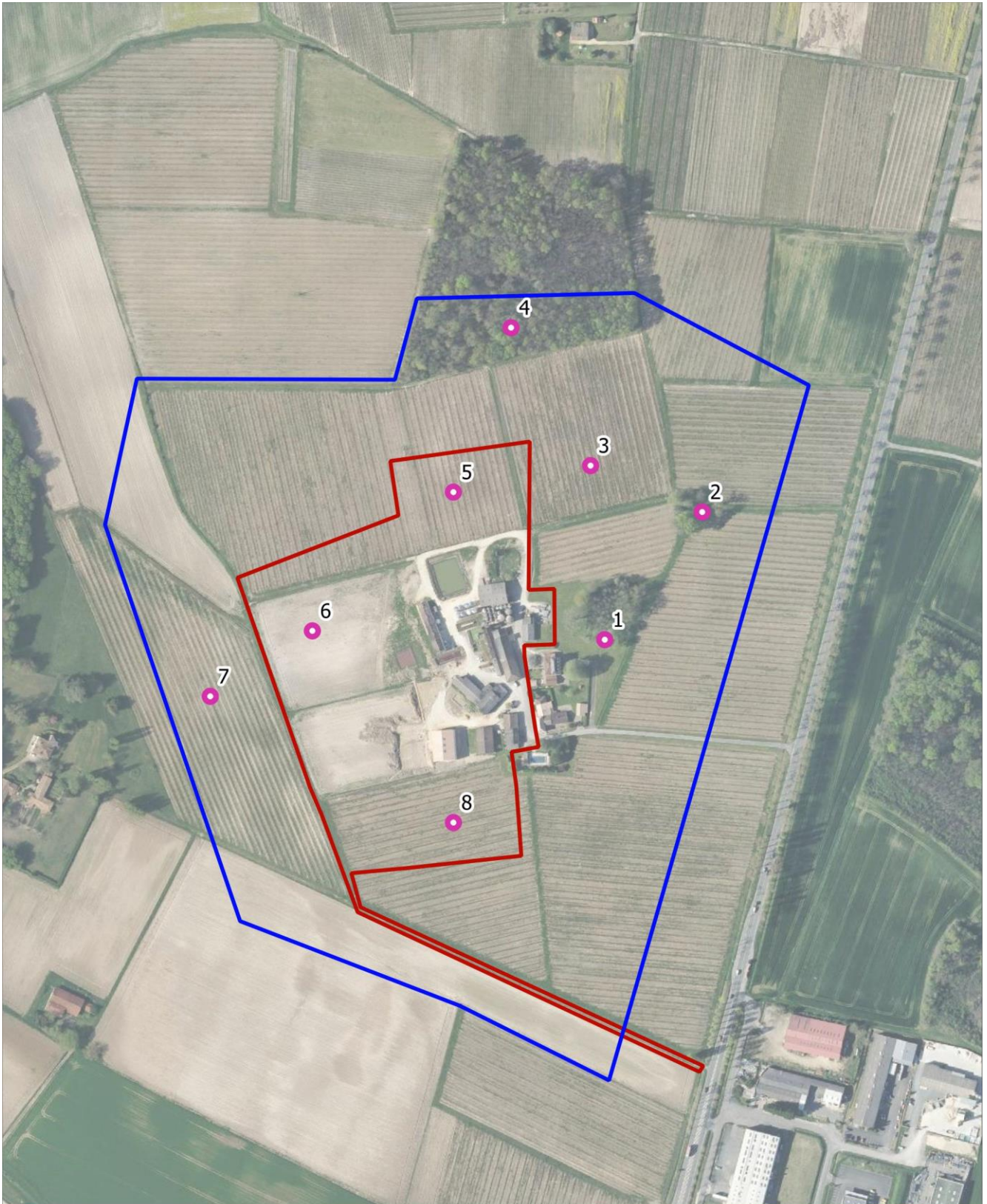
II.1.2. Flore

L'inventaire de la flore porte sur tous les habitats représentés dans le périmètre inventorié. L'observateur a préalablement identifié les habitats susceptibles d'héberger des espèces protégées et parcourt la zone d'étude en essayant de couvrir du regard la plus grande surface possible. Ce type de recherche ne saurait cependant prétendre à l'exhaustivité.

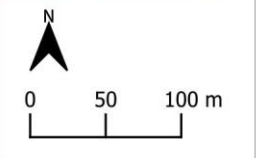
La liste complète des espèces recensées sur le site (phanérogames et cryptogames vasculaires) est établie lors des prospections de terrain. Les espèces remarquables sont localisées avec précision au GPS différentiel (précision habituellement <10m), et la taille des populations estimée de façon semi-quantitative (surface occupée, nombre de pieds).

La flore « patrimoniale » recherchée correspond aux :

- Espèces protégées au niveau national ou régional
- Espèces listées par l'annexe II de la Directive 92/43/CEE
- Espèces déterminantes ZNIEFF pour le territoire considéré
- Espèces faisant l'objet d'un Plan de conservation



**EXTENSION DE LA DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE :
 DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE**



Date : 08 novembre 2021
 Fond cartographique : BD ORTHO
 Source des données : IGN

- Emprise inventoriée
- Emprise du projet
- Relevés phytosociologiques

Carte 8. Localisation des relevés phytosociologiques

Les espèces patrimoniales et protégées sont pointées au GPS.

Considérant les impacts écologiques que peuvent engendrer certaines espèces envahissantes, il est également nécessaire de localiser les plus impactantes d'entre elles.

Les espèces invasives sont pointées au GPS.

Ouvrages et documents de référence :

- Tison J.-M., De Foucault B. (coords), 2014, FLORA GALLICA - FLORE DE FRANCE, Ed. Biotope (Mèze), 1196p.
- Streeter D., Hart-Davis C., Hardcastle A., Cole F., Harper L., 2011, GUIDE DELACHAUX DES FLEURS DE FRANCE ET D'EUROPE , ed. Delachaux et Niestlé, Paris, France, 700p.
- CBN de Brest, Juillet 2011. Liste des plantes vasculaires invasives des Pays de la Loire. Document validé par le CSRPN le 28/11/2011.
- Espèces déterminantes ZNIEFF d'après les données disponibles sur la DREAL Pays de la Loire (mise à jour 2019)
- Arr. du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale
- Arr. du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire – version consolidée au 30 mars 2018
-

II.1.3. Faune

II.1.3.1. Avifaune

A. Avifaune diurne

Chaque EFP est effectué deux fois en période de nidification. Le premier passage a lieu en début de période de reproduction (18 mars), ce qui permet de recenser les nicheurs précoces. Le second passage a lieu le 15 avril pour les nicheurs plus tardifs. Les deux passages sont espacés de 4 semaines.

Les écoutes sont effectuées tôt le matin (6-7h en fonction du lever du soleil) et par météo favorable. Par ce terme s'entend un temps sans brouillard et sans vent fort, paramètres qui limitent la reconnaissance visuelle et auditive des oiseaux.

Chaque point d'écoute dure au moins 5 minutes pendant lesquelles l'observateur est immobile. Le nombre de points d'écoute est proportionnel à la taille de l'aire d'étude et couvre différents habitats afin de contacter le plus d'espèces possible. Sont pointées au GPS les espèces nicheuses présentant un certain statut de rareté.

B. Avifaune nocturne

Les oiseaux nocturnes ont été recherchés durant les prospections nocturnes ciblant les amphibiens. Ils sont très majoritairement repérés à l'écoute (hurlement de la Chouette effraie, hululement de la Hulotte, miaulements de la Chevêche d'Athéna, etc.).

L'écoute d'oiseaux nocturnes correspond au protocole conseillé par le guide du MNHN.

Dossier n°	N° 13-21-008	Distillerie de la Bertonnière
Statut	Définitif	Diagnostic écologique du site de la Bertonnière, Saint-Martial-de-Mirambeau

À vue, peuvent être repérées les espèces au vol typique (Engoulevent d'Europe) ou dont la silhouette est facilement identifiable (en général tous les Hiboux, la chouette chevêche, la Hulotte, etc.). Ces observations restent toutefois plus opportunistes que systématiques et ne sauraient faire l'objet d'un protocole pertinent (temps d'observation long pour peu de résultats, l'écoute permettant généralement de repérer plusieurs espèces en quelques minutes seulement).

II.1.3.2. Mammifères

A. Mammifères terrestres

Les grands mammifères (chevreuils, sangliers, cerfs) se ciblent aux empreintes (en période de sols hydratés et végétation peu fournie) ainsi qu'aux déjections. Dès lors que le milieu est un tant soit peu boisé, bordé de cultures et/ou de prairies, les chevreuils et sangliers se contactent très facilement à vue (éventuellement aux jumelles) et à l'ouïe (aboïement du chevreuil, grognement des sangliers). D'autres indices de présence indirects ont été recherchés : souilles, passages marqués dans la végétation, odeur caractéristique du sanglier, cônes de pins mâchonnés, couches, etc. Dans l'aire d'étude considérée, le milieu n'est alors pas favorable à l'observation des grands mammifères, si ce n'est qu'exceptionnellement.

Les mammifères ne pouvant être ciblés (Écureuil, Taupe, etc.) ont été repérés de manière opportuniste. Les indices indirects de type crânes, squelette, plumes ... aident également à déterminer la présence d'une espèce sur le site d'étude.



Figure 2. Passage



Figure 3. Empreinte



Figure 4. Squelette

Les lagomorphes (lapin de Garenne, Lièvre) se ciblent aux déjections, aux terriers, et sont également très courant à repérer visuellement (particulièrement en début ou fin d'ensoleillement en ce qui concerne le Lièvre).

Les micromammifères n'ont pas été prospectés.

Les mammifères terrestres nocturnes sont beaucoup plus difficiles à repérer et profitent donc à la fois des recherches d'indices de présence, et des prospections nocturnes ciblant les chiroptères (décrites ci-après). Le Renard, le Blaireau, le Hérisson peuvent également être cités.

B. Chiroptères

L'observateur a repéré les gîtes potentiels : arbres à cavités, bâti abandonné, détérioré... Il a également recherché, dans les cavités, d'éventuels restes de guano. Les points d'écoute sont placés en fonction de ces gîtes potentiels et des zones d'alimentation (zones humides, plans d'eau, etc.).



Figure 5. Exemple du repérage de guano

L'observateur identifiera, en fonction de son aire d'étude, la potentialité de ces gîtes et les espèces susceptibles de s'y reproduire ou d'y hiverner. Par exemple, un site d'étude comprenant des grottes, des mines, des bâtiments en pierre sera plutôt considéré comme gîte hivernal potentiel, les arbres à cavités plutôt considérés comme gîtes estivaux potentiels.

Tous les gîtes identifiés sont localisés par GPS.

II.1.3.3. Amphibiens

La recherche visuelle comprend la reconnaissance des adultes, mais aussi des pontes (formes et tailles différentes selon les espèces). Elle s'applique également aux mares où la présence d'urodèles est potentielle. L'utilisation des jumelles est requise (en période diurne et crépusculaire) pour éviter toute confusion entre espèces. **Un point d'écoute a été réalisé aux abords du bassin pluvial, seul point d'eau douce présent à proximité immédiate de la digue de Mindin. Toutefois un transect d'écoute couvrant tout le linéaire de la digue a également été réalisé.**

Les prospections ont eu lieu de nuit à partir du crépuscule le 15 avril, puis de jour (incluant la fin du jour) lors des autres passages. Sur le site d'étude, les amphibiens ont été recherchés à vue aux abords du plan d'eau mais également dans la végétation et sur les promontoires de type arbres, arbustes, ganivelles, panneaux, etc. sur lesquels se perchent les Rainettes pour chanter.

Toutes les espèces d'amphibiens localisées à vue sont pointées au GPS.

II.1.3.4. Reptiles

La recherche active de reptiles s'est effectuée aux heures propices à l'activité des individus : fin de matinée, début d'après-midi.



L'observateur recherche à vue les ophidiens dans les milieux favorables :

- Recherche aux jumelles sur le site et particulièrement sur les zones de thermorégulation (sentier de randonnée, muret de la digue)
- Observation opportuniste (fuite d'ophidiens dérangés par la présence de l'observateur)

La zone d'étude étant urbanisée, elle ne se prête pas à la présence de reptiles autres que lacertidés. C'est pourquoi aucun protocole ciblant les ophidiens (type pose de plaques de thermorégulation par exemple) n'a été appliqué.

II.1.3.5. Arthropodes

L'inventaire de l'entomofaune porte sur trois groupes : les odonates (libellules et demoiselles), les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour), et les coléoptères patrimoniaux (Rosalie des Alpes, Grand Capricorne, Lucane cerf-volant). Pour les deux premiers taxons, la méthode est relativement similaire. L'observateur parcourt l'aire d'étude en effectuant un ou plusieurs transects de 100 à 300 m, l'objectif final étant d'avoir traversé la totalité des habitats présents. Marchant à une vitesse de 0,5 m/s en moyenne, il identifie toutes les espèces des taxons visés qui passent dans un rayon de 5 m autour de lui. Au besoin, il capturera les individus à l'aide d'un filet et les relâchera sitôt après l'identification.

Concernant les coléoptères, les recherches se sont concentrées sur le Chêne vert remarquable situé au centre de l'aire d'étude (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** p. **Erreur ! Signet non défini.**). Au regard du reste de la végétation arborescente et arborée du site d'étude, ce chêne constitue l'élément le plus favorable à la présence de xylophages.

A. Odonates



En raison de la non-potentialité du site en termes d'habitats de reproduction pour les Odonates, il n'est pas proposé de protocole ciblé pour ce taxon. Néanmoins, certains Anisoptères comme les Aeschnes, chassent régulièrement à des distances importantes de leurs milieux de reproduction. À ce titre, les individus seront identifiés de manière opportuniste, au genre, voire à l'espèce lorsque cela s'avère possible.

La capture au filet a été réalisée en cas d'impossibilité d'identification de l'espèce en vol.

B. Lépidoptères rhopalocères

Le protocole proposé est inspiré du Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), protocole national mis en place par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Dossier n°	N° 13-21-008
Statut	Définitif

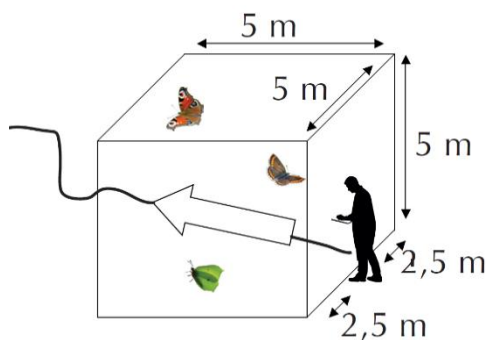
Distillerie de la Bertonnière

Diagnostic écologique du site de la Bertonnière, Saint-Martial-de-Mirambeau



L'observateur identifie et dénombre les papillons volant dans une boîte imaginaire de 5 mètres de côté autour de lui. Le protocole doit être réalisé au milieu de la parcelle et adapté aux habitats. Le transect proposé correspond au linéaire de digue à conforter.

Récurrence : 1 session entre le 15 juin et 1er août. Ces périodes sont choisies en fonction de la biologie de la majorité des espèces.



Temps : 10 minutes

Distance : 100 à 300 m en fonction de la richesse du milieu (à apprécier par l'observateur)

Vitesse de marche moyenne : 0,5 m/s

Météo idéale : Nébulosité < 75%, vent inférieur à 30 km/h (5 Beaufort), T° > 13°C si temps ensoleillé, T° > 17°C si nébulosité comprise entre 10 et 50%.

Matériel :

- 1 filet à papillon si nécessaire (pour les taxons dont la reconnaissance nécessite une observation de près : Polyommatae, Nymphalinae, Pyrginae). Son utilisation pour les espèces protégées est réservée aux observateurs et structures habilités.
- 1 ouvrage de référence si nécessaire, par exemple :
HAAHTELA T., et al. Guide photo des papillons d'Europe, coll. « Les guides du naturaliste » Ed. Delachaux et Niestlé

En parallèle, l'observateur recherche activement les plantes-hôtes de papillons à enjeux (exemples généraux : Succise des prés pour le Damier de la Succise en prairie humide, Origan pour l'Azuré du serpolet, etc.)

Sont pointées au GPS les espèces à enjeux : protégées ou présentant un certain statut de rareté, ainsi que les éventuelles plantes-hôtes repérées.

II.2. Résultats

II.2.1. Habitats

Le Tableau 4 liste les habitats identifiés dans l'aire d'étude. La Carte 9 illustre leur localisation dans l'aire d'étude.

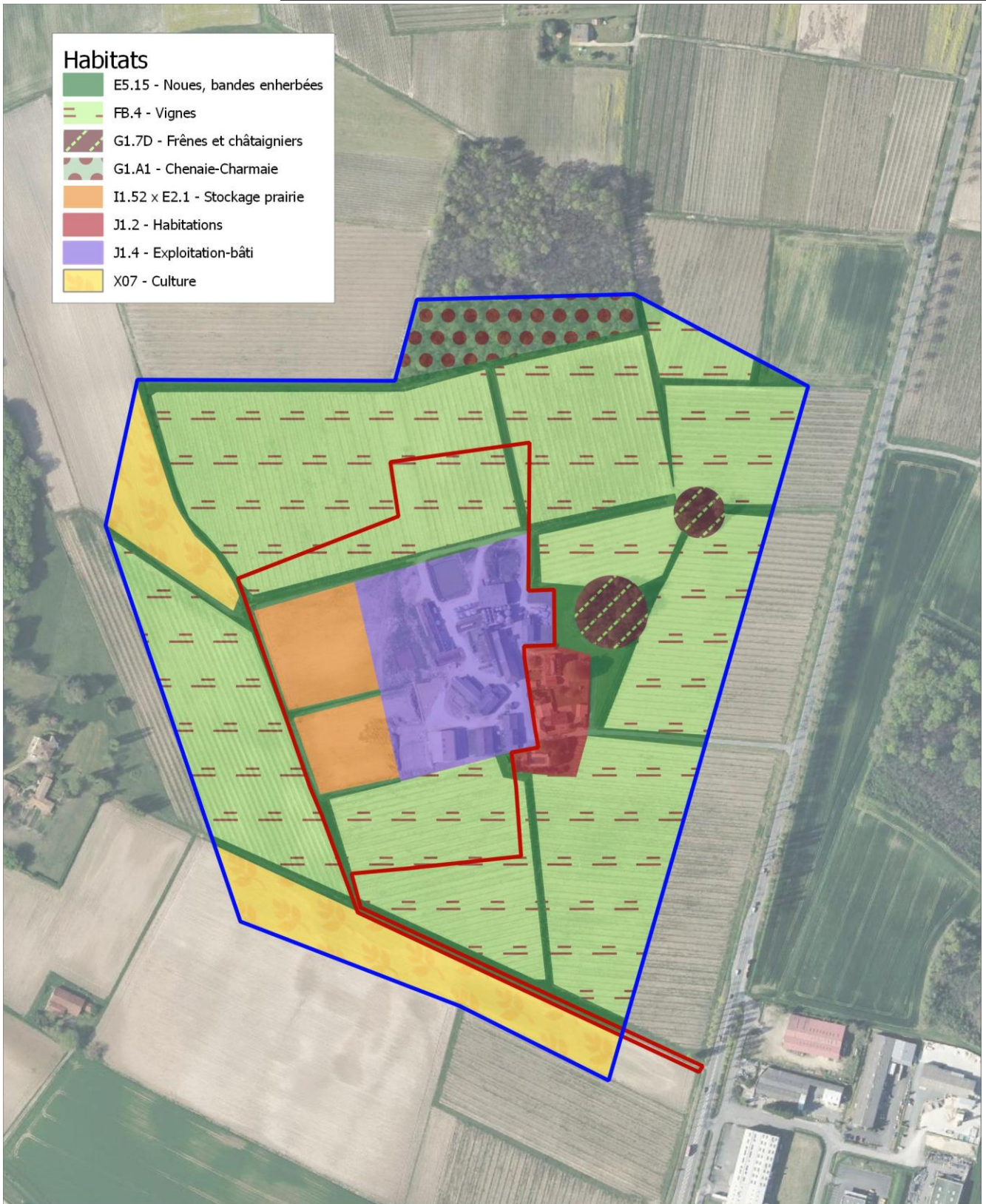
Tableau 4. Habitats présents au droit du site

Nom	EUNIS	Code CORINE BIOTOPES	EUR15
Chenaie-Charmaie	G1.A1	41.22	-
Châtaigniers, Frênes	G1.7D	41.9	-
Culture	X07	82.2	-
Vignes	FB.4	83.21	-
Habitations	J1.2	86.2	-
Exploitation-bâti	J1.4	86.3	-
Zone prairiale récemment remaniée	I1.52 x E2.1	87.1 x 38.1	-
Noues, bandes enherbées	E5.15	87.2	-

Aucun de ces habitats n'est à relier aux cahiers d'habitats Natura 2000. Le site ne compte donc aucun habitat d'intérêt communautaire.

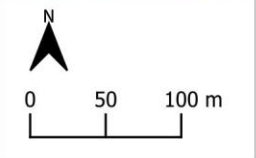
En outre, les habitats identifiés sur le site du projet ne présentent pas d'enjeu. En revanche, le boisement présent au nord du site (mais non concerné directement par le projet) présente plus d'enjeux (bois mort, strate herbacée développée, situé en retrait de la distillerie, constitue donc une zone de quiétude).

Une carte de synthèse, reprenant les enjeux liés aux habitats, mais également à la flore et à la faune identifiés sur site est insérée en p. Carte 10.



- Habitats**
- E5.15 - Nouses, bandes enherbées
 - FB.4 - Vignes
 - G1.7D - Frênes et châtaigniers
 - G1.A1 - Chenaie-Charmaie
 - I1.52 x E2.1 - Stockage prairie
 - J1.2 - Habitations
 - J1.4 - Exploitation-bâti
 - X07 - Culture

Eau-Méga Conseil en Environnement **EXTENSION DE LA DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE : DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE**



Date : 08 novembre 2021
 Fond cartographique : BD ORTHO
 Source des données : IGN

- Emprise inventoriée
- Emprise du projet

Carte 9. Cartographie des habitats

La Figure 6 présente des clichés de chaque habitat.

GA.A1 - Chenaie-Charmaie

Cet habitat correspond au boisement au nord de l'aire inventoriée. Cette petite chenaie-charmaie est composée bois en moyenne plutôt jeunes (env. 25 à 50 ans). La strate herbacée est par endroits nue, et par endroits largement dominée par *Asphodelus albus*.

Quelques souches et bois morts ponctuent le site, le rendant potentiellement favorable aux coléoptères saproxylophages (Lucane cerf-Volant, Grand Capricorne, etc.)

G1.7D – Petits boisements

Cet habitat ne couvre qu'une petite surface, end eux endroits. Il s'agit de petites zones boisées visiblement anciennement reliées au bâti historique. Chaque partie comprend une petite dépendance en pierre (pigeonniers ?). Si les arbres « jeunes » sont plutôt des frênes, ces petits bosquets présentent également des individus plus âgés, notamment des châtaigniers.

Considérant leur surface et leur proximité aux habitations, ils ne présentent pas de grandes potentialités, mais sont très intéressantes pour l'accueil d'une faune anthropophile : écureuils, hérissons, fouines, etc.

X07 – Cultures

Cet habitat correspond à des cultures céréalières présentes aux abords des vignobles. Ces parcelles ne présentent pas d'enjeu particulier.

FB.4 – Vignes

Cet habitat correspond au vignoble exploité par la distillerie. Les rangs de cep sont en majeure partie séparés par des bandes enherbées peu traitées. La diversité végétale ne présente pas d'enjeu fort (espèces protégées, etc.), toutefois cette configuration qui laisse place au végétal est plus intéressante que la configuration d'un sol à nu sur l'ensemble d'une vigne. Cette végétalisation permanente a un intérêt hydraulique, en cela qu'elle retient les ruissellements d'eaux pluviales, mais permet également le nourrissage d'insectes mellifères (papillons, quelques coléoptères, etc.) mais également pour les petits oiseaux (chardonnerets se nourrissant des fruits du Sénéçon commun).

En somme, ces bandes enherbées entre les rangs de ceps ont un intérêt pour la nature ordinaire mais ne présentent pas d'enjeu majeurs.

J1.2 – Habitations

Cet habitat correspond aux gîtes qui bordent le sire industriel. Ce bâti est en bon état, cependant les quelques dépendances, les haies et arbres qui composent les jardins sont intéressants pour les oiseaux anthropophiles (Hirondelles rustiques, Moineaux domestiques, Mésanges charbonnières, Pinsons des arbres tc.)

J1.4 – Site industriel existant

Cet habitat correspond au site actuellement exploité. L'ensemble est imperméabilisé et circulé par les engins de manutention, de transport, etc.

Le site ne présente aucun enjeu végétal, les bâtiments les moins exploités peuvent se révéler favorables aux espèces très anthropophiles.

I1.52 X E2.1 – Zone de stockage

Cette zone est utilisée par la distillerie pour le stockage temporaire de déchets verts. Elle semble avoir été semée récemment avec du Ray-grass. Aucun enjeu n'y a été identifié.

E5.15 – Noues et bandes enherbées

Il s'agit des chemins enherbés entre les vignes, pour certains probablement remblayés pour permettre la circulation toute l'année. Ils présentent une végétation plus ou moins rudérale et sont souvent entretenus mais sont intéressants pour la nature ordinaire, au même titre que les bandes enherbées entre les rangs de ceps.

II.2.2. Flore

II.2.2.1. Généralités

Les relevés phytosociologiques présentés par la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** correspondent aux milieux suivants :

Tableau 5. Relevés phytosociologiques et habitats correspondants

Relevé	Surface	Habitat	EUNIS	Code CORINE BIOTOPES
1	25 m ²	Châtaigniers, Frênes	G1.7D	41.9
2	25 m ²	Châtaigniers, Frênes	G1.7D	41.9
3	50 m ²	Vignes	FB.4	83.21
4	150 m ²	Chenaie-Charmaie	G1.A1	41.22
5	50 m ²	Vignes	FB.4	83.21
6	25 m ²	Zone prairiale récemment remaniée	I1.52 x E2.1	87.1 x 38.1
7	50 m ²	Vignes	FB.4	83.21
8	50 m ²	Vignes	FB.4	83.21

Maître d'ouvrage : Distillerie de la Bertonnière

Date des clichés : Avril à Septembre 2021

Projet : Extension de la distillerie



Figure 6. Clichés du site

Tableau 6. Liste exhaustive des espèces floristiques inventoriées

CD_NOM	Nom scientifique	Nom vernaculaire	protect_nat	LR_FR	LR_PC	deter_PC	protect_PC	ZH	Dir_HFF_II
80990	<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante, Consyre moyenne	-	LC	LC	-	-	-	-
82321	<i>Anagallis arvensis</i>	Mouron rouge, Fausse Morgeline	-	-	-	-	-	-	-
83912	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé, Ray-grass français	-	LC	LC	-	-	-	-
84061	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune, Herbe de feu	-	LC	LC	-	-	-	-
84110	<i>Arum italicum</i>	Gouet d'Italie, Pied-de-veau	-	LC	LC	-	-	-	-
611707	<i>Arum italicum x Arum maculatum</i>	Arum	-	-	-	-	-	-	-
84338	<i>Asphodelus albus</i>	Asphodèle blanc, Bâton royal	-	LC	LC	-	-	-	-
85740	<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	-	LC	LC	-	-	-	-
86305	<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois, Brome des bois	-	LC	LC	-	-	-	-
86634	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	-	LC	LC	-	-	-	-
87849	<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	-	LC	LC	-	-	-	-
88569	<i>Carex hirta</i>	Laîche hérissée	-	LC	LC	-	-	-	-
89200	<i>Carpinus betulus</i>	Charme, Charmille	-	LC	LC	-	-	-	-
89304	<i>Castanea sativa</i>	Chataignier, Châtaignier commun	-	LC	LC	-	-	-	-
90017	<i>Cerastium glomeratum</i>	Céraiste aggloméré	-	LC	LC	-	-	-	-
92353	<i>Convolvulus sepium</i>	Liset, Liseron des haies	-	LC	LC	-	-	-	-
92379	<i>Conyza canadensis</i>	Conyze du Canada	-	-	-	-	-	-	-
92876	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style, Epine noire, Bois de mai	-	LC	LC	-	-	-	-
93308	<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croquette, Croquette commune	-	LC	LC	-	-	-	-
93803	<i>Cynodon dactylon</i>	Chiendent pied-de-poule, Gros chiendent	-	LC	LC	-	-	-	-
611652	<i>Dioscorea communis</i>	Sceau de Notre Dame	-	LC	LC	-	-	-	-
96895	<i>Erodium cicutarium</i>	Erodium à feuilles de cigue, Bec de grue, Cicutaire	-	LC	LC	-	-	-	-
97537	<i>Euphorbia helioscopia</i>	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	-	LC	LC	-	-	-	-
98651	<i>Ficaria verna</i>	Ficaire à bulbilles	-	LC	LC	-	-	-	-
98921	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé, Frêne commun	-	LC	LC	-	-	-	-
100142	<i>Geranium robertianum</i>	Herbe à Robert	-	LC	LC	-	-	-	-
100225	<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	-	LC	LC	-	-	-	-
100310	<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre	-	LC	LC	-	-	-	-
100787	<i>Hedera helix</i>	Lierre grim pant, Herbe de saint Jean	-	LC	LC	-	-	-	-
101027	<i>Helianthus annuus</i>	Tournesol, Grand-soleil, Graines-à-perroquets	-	NAa	-	-	-	-	-
101210	<i>Helminthotheca echioides</i>	Picride fausse Vipérine	-	LC	LC	-	-	-	-
101300	<i>Heracleum sphondylium</i>	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce	-	LC	LC	-	-	-	-
102900	<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse, Blanchard	-	LC	LC	-	-	-	-
103375	<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	-	LC	LC	-	-	-	-
104506	<i>Kickxia spuria</i>	Linaire bâtarde, Velvete, Kickxia bâtarde	-	LC	LC	-	-	-	-
105295	<i>Laurus nobilis</i>	Laurier-sauce	-	LC	-	-	-	-	-
106283	<i>Linum bienne</i>	Lin bisannuel	-	-	-	-	-	-	-
106499	<i>Lolium perenne</i>	Irvaie vivace	-	LC	LC	-	-	-	-
106595	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies	-	LC	LC	-	-	-	-
106818	<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre	-	LC	LC	-	-	-	-
107880	<i>Melica uniflora</i>	Mélique uniflore	-	LC	LC	-	-	-	-
108996	<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	-	LC	LC	-	-	-	-
113893	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	-	LC	LC	-	-	-	-
113904	<i>Plantago major</i>	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	-	LC	LC	-	-	-	-
114114	<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	-	LC	LC	-	-	-	-
114611	<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon multiflore, Polygonate multiflore	-	LC	LC	-	-	-	-
114658	<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse	-	LC	LC	-	-	-	-
116043	<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai, Cerisier des bois	-	LC	LC	-	-	-	-
116142	<i>Prunus spinosa</i>	Epine noire, Prunellier, Pelossier	-	LC	LC	-	-	-	-
116422	<i>Pulmonaria officinalis</i>	Pulmonaire officinale	-	NAa	-	-	-	-	-
116759	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé, Gravelin	-	LC	LC	-	-	-	-
116952	<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	-	LC	LC	-	-	-	-
119097	<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce de Bertram, Ronce commune	-	-	DD	-	-	-	-
119509	<i>Rumex hydrolypatham</i>	Patience d'eau, Grande Parelle	-	LC	LC	-	-	X	-
119698	<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon, Petit houx, Buis piquant	-	LC	LC	-	-	-	-
122745	<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon commun	-	LC	LC	-	-	-	-
123713	<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs, Raveluche	-	LC	LC	-	-	-	-
124233	<i>Sonchus asper</i>	Laiteron rude, Laiteron piquant	-	LC	LC	-	-	-	-
717630	<i>Taraxacum officinale</i>		-	LC	DD	-	-	-	-
127005	<i>Tragopogon dubius</i>	Grand salsifis, Salsifis douteux	-	LC	LC	-	-	-	-
127259	<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle champêtre, Trèfle jaune, Trance	-	LC	LC	-	-	-	-
127454	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	-	LC	LC	-	-	-	-
128268	<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque, Grande ortie	-	LC	LC	-	-	-	-
128801	<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs, Velvete sauvage	-	LC	LC	-	-	-	-
128832	<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit chêne, Fausse Germandrée	-	LC	LC	-	-	-	-
129305	<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	-	LC	LC	-	-	-	-
129666	<i>Viola reichenbachiana</i>	Violette des bois, Violette de Reichenbach	-	LC	LC	-	-	-	-
129968	<i>Vitis vinifera</i>	Vigne cultivée	-	LC	-	-	-	-	-



NA : s'applique, entre autres exemples, aux espèces exogènes, à caractère invasif ou non.

CD_NOM		LR_PC	Liste Rouge Région (en fonction des taxons)
Nom scientifique	D'après TAXREF V13	deter_PC	Déterminance ZNIEFF
NOM_VERN		protect_PC	Protection régionale (affiche l'article de référence en fonction des taxons)
protect_nat	Protection nationale (affiche l'article de référence en fonction des taxons)	ZH	Espèces caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24/06/08
LR_FR	Liste Rouge France	Dir_HFF_II	Espèce d'intérêt communautaire (annexe II de la Directive Habitats Faune Flore)

Tableau 7. Relevés floristiques

CD_NOM	Nom scientifique	1	2	3	4	5	6	7	8
80990	<i>Ajuga reptans</i>				+				
82321	<i>Anagallis arvensis</i>					+			
83912	<i>Arrhenatherum elatius</i>						+		
84061	<i>Artemisia vulgaris</i>						+		
84110	<i>Arum italicum</i>	+	+						
611707	<i>Arum italicum x Arum maculatum</i>	+							
84338	<i>Asphodelus albus</i>	+	+		+				
85740	<i>Bellis perennis</i>			+					
86305	<i>Brachypodium sylvaticum</i>	+	+		+				
86634	<i>Bromus hordeaceus</i>					+	+		
87849	<i>Capsella bursa-pastoris</i>							+	
88569	<i>Carex hirta</i>	+							
89200	<i>Carpinus betulus</i>	+			+				
89304	<i>Castanea sativa</i>	+			+				
90017	<i>Cerastium glomeratum</i>		+						+
92353	<i>Convolvulus sepium</i>			+			+	+	+
92379	<i>Coryza canadensis</i>							+	
92876	<i>Crataegus monogyna</i>				+				
93308	<i>Cruciata laevipes</i>				+				
93803	<i>Cynodon dactylon</i>		+						
611652	<i>Dioscorea communis</i>	+							
96895	<i>Erodium cicutarium</i>					+		+	r
97537	<i>Euphorbia helioscopia</i>								+
98651	<i>Ficaria verna</i>	+	+						
98921	<i>Fraxinus excelsior</i>	+							
100142	<i>Geranium robertianum</i>	+							
100225	<i>Geum urbanum</i>		+						
100310	<i>Glechoma hederacea</i>	+							
100787	<i>Hedera helix</i>	+							
101027	<i>Helianthus annuus</i>						+		
101210	<i>Helminthotheca echioides</i>			+		+			+
101300	<i>Heracleum sphondylium</i>	+	+						
102900	<i>Holcus lanatus</i>						+		
103375	<i>Hypochaeris radicata</i>							+	
104506	<i>Kickxia spuria</i>								r
105295	<i>Laurus nobilis</i>	+	+						
106283	<i>Linum bienne</i>							+	
106499	<i>Lolium perenne</i>			2		+	+	+	4
106595	<i>Lonicera xylosteum</i>				+				
106818	<i>Luzula campestris</i>				+				
107880	<i>Melica uniflora</i>	+							
108996	<i>Myosotis arvensis</i>					+			r
113893	<i>Plantago lanceolata</i>							+	+
113904	<i>Plantago major</i>								r
114114	<i>Poa annua</i>			5		+		+	2
114611	<i>Polygonatum multiflorum</i>	+							
114658	<i>Polygonum aviculare</i>							+	
116043	<i>Prunus avium</i>				+				
116142	<i>Prunus spinosa</i>				+				
116422	<i>Pulmonaria officinalis</i>		+						
116759	<i>Quercus robur</i>	+	+		+				
116952	<i>Ranunculus bulbosus</i>			+					+
119097	<i>Rubus fruticosus</i>	+							
119509	<i>Rumex hydrolapathum</i>	+	+						
119698	<i>Ruscus aculeatus</i>	+			+				
122745	<i>Senecio vulgaris</i>			r		+			
123713	<i>Sinapis arvensis</i>								1
124233	<i>Sonchus asper</i>			+		+	+		
717630	<i>Taraxacum officinale</i>		+	+					+
127005	<i>Tragopogon dubius</i>					+	+		
127259	<i>Trifolium campestre</i>			1					
127454	<i>Trifolium repens</i>							+	3
128268	<i>Urtica dioica</i>		+						
128801	<i>Veronica arvensis</i>							+	
128832	<i>Veronica chamaedrys</i>						+		
129305	<i>Vicia sepium</i>						+		
129666	<i>Viola reichenbachiana</i>	+							
129968	<i>Vitis vinifera</i>			+				+	

II.2.3. Faune

Les tableaux présentant les résultats présentent des acronymes dont la légende figure ci-après.

Les listes rouges, locales ou nationales, se basent sur le protocole de l'UICN. Les statuts de conservation des espèces figurent selon un code couleur et deux lettres, à interpréter comme suit :

Les sites Natura 2000 sont désignés d'après la présence d'espèces inscrites sur les annexes des Directives :

- Habitats/faune/flore (HFF)
 - o Annexe I (Anx I) : Habitats
 - o Annexe II (Anx II) : Espèces animales et végétales
- Directive Oiseaux.
 - o Annexe I (Anx I) : Espèces nécessitant des actions de protection

Les statuts de protection font référence aux arrêtés respectifs des taxons auxquels ils se réfèrent. Ces arrêtés sont sub-divisés en articles qui définissent le niveau de protection.

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection			
	Destruction, mutilation, enlèvement, capture de tous spécimens	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et aires de repos	Détention, transport, naturalisation, mise en vente, achat, utilisation
Art 3	X	X	X
Art 4	X		X

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection			
	Destruction, mutilation, enlèvement, capture de tous spécimens	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et aires de repos et des aires de déplacement naturel des noyaux de populations existantes	Détention, transport, naturalisation, mise en vente, achat, utilisation
Art 2	X	X	X

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection				
	Destruction, enlèvement, capture de tous spécimens	Mutilation	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et aires de repos	Détention, transport, naturalisation, mise en vente, achat, utilisation
Art 2	X	X	X	X
Art 3	X	X		X
Art 4 (amphibiens)		X		X

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.			
	Destruction, mutilation, enlèvement, capture de tous spécimens	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et aires de repos	Détention, transport, naturalisation, mise en vente, achat, utilisation
Art 2	X	X	X
Art 3	X		X

II.2.3.1. Avifaune

Le tableau suivant liste les oiseaux contactés, date par date, et la localisation de leur contact.

Les contacts principaux sont localisés sur la Carte 10 p.43.

Il ressort de cette liste plusieurs guildes d'oiseaux :

- une guildes très anthropophile, presque toujours inféodées aux bâtiments et/ou à la proximité de l'Homme : Hirondelle rustique, Mésange charbonnière, Pie bavarde, Rougequeue noir, Chouette effraie ...
- une guildes assez anthropophile, souvent proche de l'Homme mais pouvant aussi s'établir dans des endroits moins fréquentés : Rougegorge familier, Bergeronnette grise, Fauvette à tête noire ...
- une guildes plus inféodée aux boisements, contactée précisément au niveau du boisement nord : Sittelle, Pics.

Considérant la configuration du site, il est possible que la Chouette effraie y niche.

- o Les dépendances en pierre ont été prospectées et ne sont pas habitées par des rapaces nocturnes (absence de plumes, fientes et pelotes de rejection)
- o les gites sont en bon état et ne présentent pas de lucarne donnant accès aux greniers
- o le site de production présente plusieurs granges et grands bâtis ouverts, favorables à l'espèce. La Chouette effraie utilise très régulièrement les granges agricoles hébergeant les stockages de paille et de foin pour pondre, souvent en hauteur, parfois au sol, et élever les juvéniles durant 55 à 60 jours. Le site de production n'était pas accessible lors des inventaires pour des raisons de sécurité, la présence d'un nid d'effraie n'a pas pu être vérifiée.

Tableau 8. Liste exhaustive de l'avifaune contactée

CD_NOM	LB_NOM	NOM_VERN	protect_nat	LR_FR	LR_PC	deter_PC	Dir_Ois	Commentaire	Type de contact
3676	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	-	NT	VU	-	Annexe II/2	Nicheur probable	Auditif et visuel, dans les vignes
3941	<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Visuel, dans les vignes et sur le site de production
4659	<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Auditif, dans les vignes, loin du site de production
2623	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	Article 3	LC	LC	-	-	Non nicheur	Auditif et visuel
4583	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Article 3	VU	NT	-	-	Nicheur certain	Nid + individus en nourrissage
3482	<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	Article 3	LC	VU	-	-	Nicheur possible	
4503	<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	-	LC	LC	-	Annexe II/2	Non nicheur	Visuel
4257	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Auditif
4129	<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	-	LC	LC	-	Annexe II/2	Nicheur probable	Auditif
3696	<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Article 3	NT	NT	-	-	Nicheur certain	Vol groupé au niveau des gîtes
4117	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	-	LC	LC	-	Annexe II/2	Nicheur probable	Auditif et visuel
4342	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Visuel, proche des gîtes
534742	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Auditif et visuel
3764	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Auditif et visuel
4525	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	Article 3	LC	NT	-	-	Nicheur probable	Auditif et visuel
3603	<i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Auditif et visuel
4474	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	-	LC	LC	-	Annexe II/2	Nicheur probable	Auditif et visuel
3424	<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	-	LC	LC	-	Annexe III/1	Nicheur probable	Auditif et visuel
4564	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Auditif et visuel
4289	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Article 3	NT	CR	-	-	De passage	Auditif
4001	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Auditif et visuel
4035	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Auditif et visuel
3774	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	Article 3	LC	LC	-	-	Nicheur probable	Auditif, dans le boisement
	<i>Picidae</i>	Pics						Nicheur probable	Trous de nourrissage dans le boisement

Dossier n°	N° 13-21-008	Distillerie de la Bertonnière
Statut	Définitif	Diagnostic écologique du site de la Bertonnière, Saint-Martial-de-Mirambeau

II.2.3.2. Mammifères

Les contacts principaux sont localisés sur la Carte 10 p.43.

Tableau 9. Liste exhaustive des mammifères contactés sur le site

CD_NOM	Nom scientifique	Nom vernaculaire	protect_nat	LR_FR	LR_PC	deter_PC	DHFF
61057	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil	-	LC	LC		
60585	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	-	LC	LC		
60249	<i>Talpa europaea</i>	Taupe d'Europe	-	LC	LC		

Les deux petites dépendances anciennes présentes sur l'aire d'étude sont anciennes et présentent des anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères. Ces anfractuosités donnent accès à la toiture, à la pièce centrale, ou correspondent simplement à des espaces creux entre les pierres.

Aucun guano n'a été observé, ni dans les parties visibles des anfractuosités, ni au pied du bâti. En outre, il semble que celui-ci serve régulièrement de remise/cabane de jardin, or la fréquentation régulière d'un bâtiment est défavorable à l'établissement des chiroptères.

Sur la stricte emprise du projet, aucun gîte potentiel n'a été déterminé. La partie exploitée ne représente pas d'enjeu pour les chiroptères.

Les inventaires n'ont pas soulevé d'enjeux quant à ce taxon.

II.2.3.3. Amphibiens

Les contacts principaux sont localisés sur la Carte 10 p.43.

Seuls quelques individus de grenouilles dites « vertes », *Pelophylax kl. esculentus*, ont été aperçus dans la réserve incendie.

Les grenouilles appartenant à ce genre sont protégées au titre de l'arrêté du 12 février 2021. Elles sont néanmoins communes dans tous types d'eaux, y compris liées aux installations urbaines et industrielles.

II.2.3.4. Reptiles

Tableau 10. Liste des reptiles contactés sur le site d'étude

CD_NOM	LB_NOM	NOM_VERN	protect_nat	LR_FR	LR_PC	deter_PC
77756	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles (Le)	X	LC	LC	-

Une seule espèce a donc été contactée. Le Lézard des murailles étant extrêmement commun, il est présent partout sur l'aire d'étude, en particulier au niveau du site actuellement exploité ainsi qu'au niveau des habitations.

II.2.3.5. Entomofaune

Dossier n°	<i>N° 13-21-008</i>	Distillerie de la Bertonnière
Statut	<i>Définitif</i>	<i>Diagnostic écologique du site de la Bertonnière, Saint-Martial-de-Mirambeau</i>

A. Odonates

Aucun odonate n'a été contacté lors de ces inventaires.

Le site ne se prête pas à leur présence, le seul point d'eau stagnante étant la réserve incendie (bâchée pour assurer son étanchéité, et donc exempte de sédiments au fond).

B. Rhopalocères

Le tableau suivant liste les rhopalocères contactés sur le site d'étude. Toutes ces espèces sont très communes et aucune d'entre elles ne présente de sensibilité. Leur présence est notamment permise par la présence de bandes enherbées permettant le développement de mellifères et nectarifères.

Tableau 11. Liste des rhopalocères contactés sur le site d'étude

CD_NOM	Nom scientifique	Nom vernaculaire	protect_nat	LR_FR	LR_PC	deter_PC	DHFF
54279	<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la Bugrane	-	LC	LC	-	-
53741	<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	-	LC	LC	-	-
53668	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	-	LC	LC	-	-
53595	<i>Pararge aegeria</i>	Tircis	-	LC	LC	-	-

C. Divers

Le boisement présente quelques vieilles souches et bois morts favorables aux coléoptères saproxyliques patrimoniaux.

Le site du projet ne présente aucune sensibilité vis-à-vis d'espèces appartenant à d'autres taxons.

Dossier n°	<i>N° 13-21-008</i>	Distillerie de la Bertonnière
Statut	<i>Définitif</i>	<i>Diagnostic écologique du site de la Bertonnière, Saint-Martial-de-Mirambeau</i>

SYNTHESE

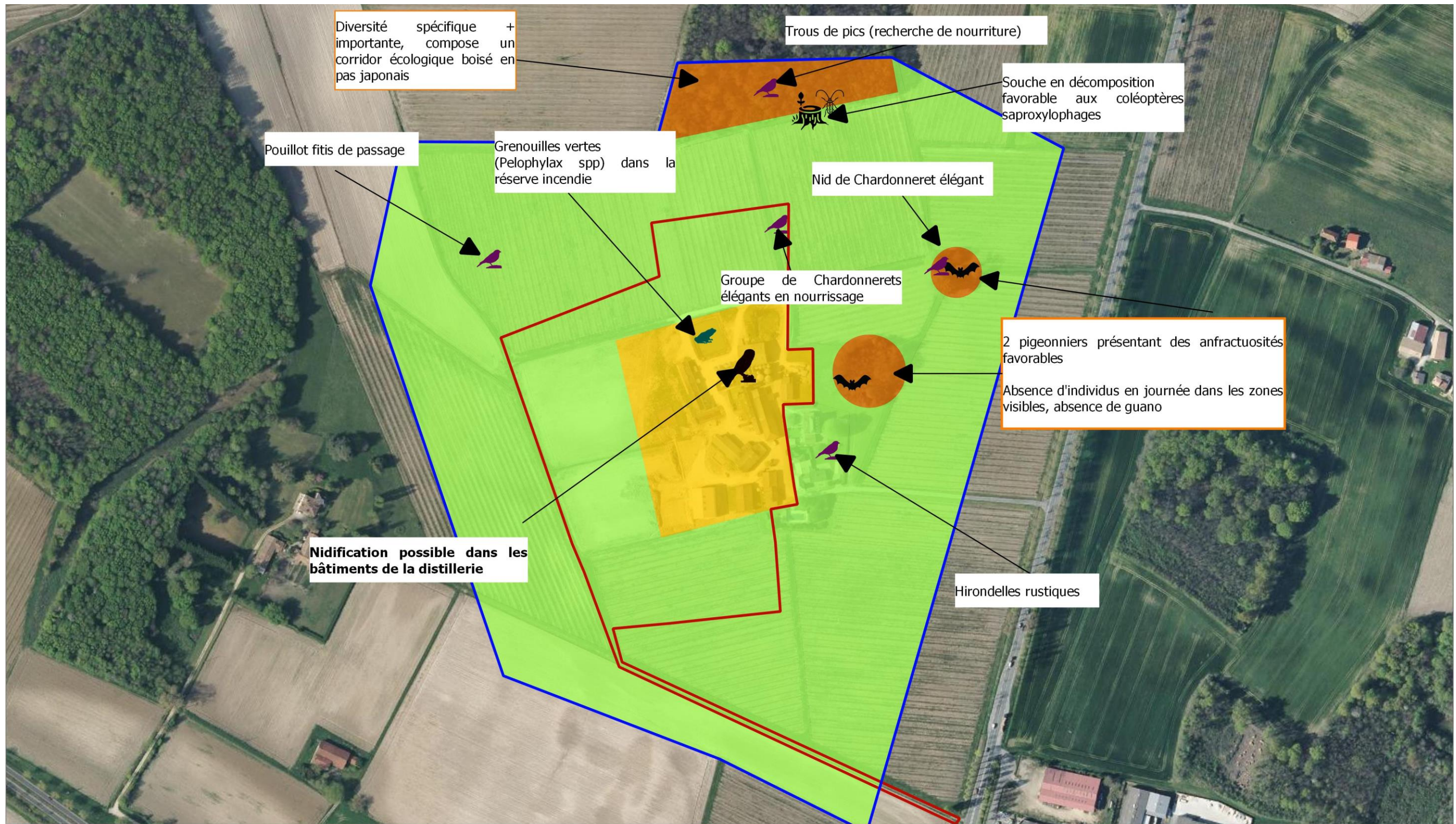
Le tableau suivant reprend les enjeux du site d'étude, taxon par taxon. Ils sont localisés sur la carte suivante.

Tableau 12. Synthèse des enjeux du site

TAXON	COMMENTAIRE	ENJEUX SUR EMPRISE DU PROJET	ENJEUX SUR AIRE INVENTORIEE
HABITATS	Vignes : bandes enherbées intéressantes pour l'entomofaune nectarifère et la rétention des eaux de ruissellement. Sans enjeu écologique particulier, mais plus intéressant qu'un sol de vigne nue	Faible	Faible
	Bosquets autour des dépendances anciennes : Quelques arbres intéressants	Non concerné	Moyen
	Chênaie charmaie au nord de l'aire prospectée	Non concerné	Moyen
	Prairie remaniée à l'ouest des bâtiments industriels	Faible	Non concerné
FLORE	Aucune espèce protégée, déterminante ou d'intérêt patrimonial	Sans enjeu	Sans enjeu
AVIFAUNE NICHEUSE	Bâtiments de stockage	Moyen	Assez fort (boisement)
AVIFAUNE HIVERNANTE	Avifaune commune identifiée	Sans enjeu	Sans enjeu
MAMMIFERES TERRESTRES	Mammifères communs identifiés	Sans enjeu	Sans enjeu
CHIROPTERES	Vieux bâti favorable mais trop utilisé pour être utilisé comme gîte de mise bas ou d'hivernage	Sans enjeu	Moyen
AMPHIBIENS	Réserve incendie hébergeant une population de grenouilles de type verte (<i>Pelophylax kl.esculentus</i>). Pas de mare ou de cours d'eau dans la zone inventoriée	Moyen	Faible
REPTILES	Bandes enherbées favorables au déplacement de reptiles, mais absence d'habitats de reproduction favorables	Sans enjeu	Faible
ODONATES	Pas de milieu aquatique sur le site en dehors de la réserve incendie	Sans enjeu	Sans enjeu
RHOPALOCERES	Bandes enherbées présentant une diversité faible d'espèces floristiques (non graminéennes).	Faible	Faible
AUTRES	Pas d'arbre à cavité favorable aux coléoptères saproxylophages sur l'emprise du projet. Présence de bois mort dans le boisement situé en limite nord de l'aire inventoriée	Sans enjeu	Potentiellement assez fort

Enjeu faible

Enjeu fort



Eau-Méga Conseil en Environnement

EXTENSION DE LA DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE : DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Date : 07 février 2022
 Fond cartographique : BD ORTHOPHOTO
 Source des données : RPG, BD CARTHAGE

 Aire d'étude
 Emprise du projet

Enjeu
 Assez fort
 Faible à moyen
 Faible

Carte 10. Synthèse des enjeux du site d'étude

PARTIE III

INCIDENCES DU PROJET SUR LES ENJEUX

ÉCOLOGIQUES

III.1. Rappel du contexte

La SAS Distillerie de la Bertonnière dispose d'un site de production, au lieu-dit du même nom, sur la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau. L'exploitation, implantée historiquement sur le hameau de la Bertonnière, est caractérisée par une activité viticole et industrielle (distilleries).

L'exploitation souhaite poursuivre et favoriser son expansion et sa diversification sur le site actuel, en privilégiant l'accroissement de sa surface viticole.

III.2. Incidences sur le milieu naturel induites par les aménagements projetés

Le projet de développement de la distillerie de La Bertonnière induira d'une part des aménagements sur le site actuel, déjà aménagés et desservis, d'autre part des aménagements en extension du site actuel, sur des terrains aujourd'hui cultivés pour la vigne.

Les cartes qui suivent présentent le site actuel et les aménagements projetés :

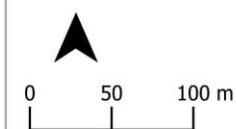
- La Carte 11 permet de comparer une vue aérienne du site (avec l'occupation actuelle des sols) et le plan masse du projet (avec les futurs bâtiments et installations envisagés).
- La Carte 12 met en évidence les futurs aménagements projetés, donc n'existant pas aujourd'hui sur le site.

Le plan masse du projet comprend les nouveaux bâtiments et installations suivants :

- 6 chais
- 2 distilleries
- 1 cuverie
- 1 bâtiment de pressurage
- 3 hangars métalliques avec panneaux photovoltaïques
- 1 fosse d'extinction
- 1 bassin de rétention
- 1 bassin à vinasses
- 1 poche incendie

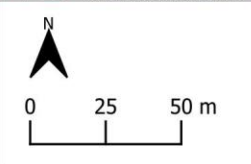
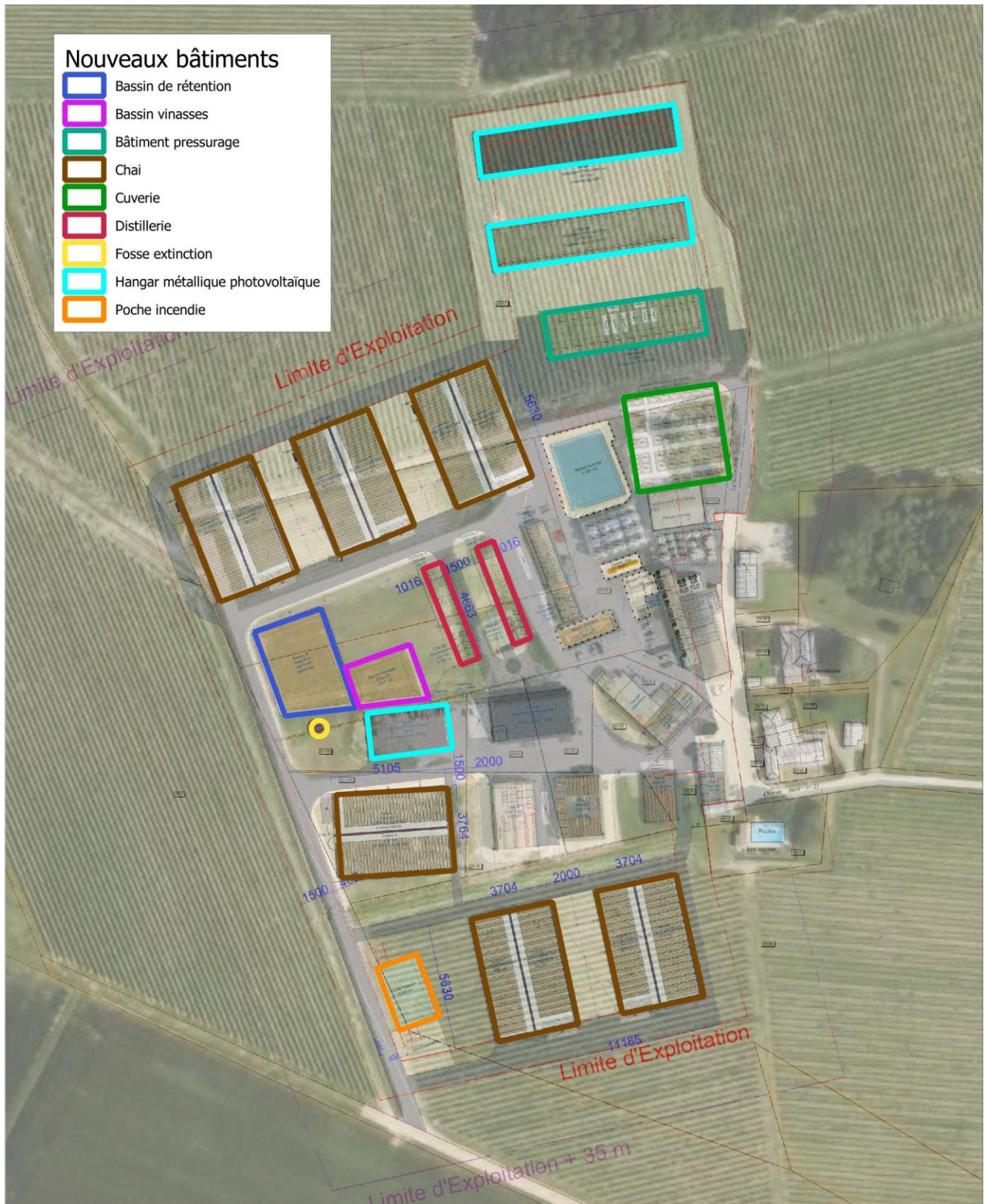


EXTENSION DE LA DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE



Date : 12 novembre 2024
 Fond cartographique : BD ORTHO (à gauche), plan masse (à droite)
 Source des données :

Carte 11. Vue aérienne de l'occupation actuelle du sol (à gauche) et plan masse du projet (à droite)



Carte 12. Localisation des futurs bâtiments et installations

III.2.1. Incidences sur les habitats et la flore

III.2.1.1. Incidences de la circulation des engins de chantier (phase travaux) et des poids lourds (phase exploitation)

Afin de répondre aux besoins en desserte du site, sans occasionner de nuisances incompatibles avec les logements existants à l'Est, des modifications d'accès routiers et de circulation ont été mis en œuvre.

Le chemin communal existant depuis la RD 137 n'a vocation qu'à desservir les logements résidentiels et l'accès aux bureaux administratifs.

La circulation des poids lourds et engins agricoles transitant dans le cadre des activités de la distillerie s'effectue par un chemin privé aménagé au Sud de l'exploitation et qui est également connecté à la RD 137.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du site de La Bertonnaière, la circulation des engins de chantier pourra s'effectuer par cet accès déjà créé et conçu pour les poids lourds.



Figure 7. Plan des accès et axes de circulation existants





Les incidences se concentreront donc sur le périmètre d'intervention des travaux, autrement dit sur les emprises des futurs aménagements.

III.2.1.2. Incidences des aménagements projetés (phase travaux et phase exploitation)

Comme mentionné précédemment, les travaux d'aménagements du site de La Bertonnaière seront réalisés d'une part sur l'emprise déjà bâtie et aménagée du site, d'autre part en extension du site. Autrement dit, les limites d'exploitation de la distillerie sont repoussées.

Par conséquent, les aménagements projetés porteront sur les habitats figurant dans le Tableau 13 ci-après. Celui-ci repose sur l'analyse des enjeux menée dans le chapitre II.2.1. Habitats.

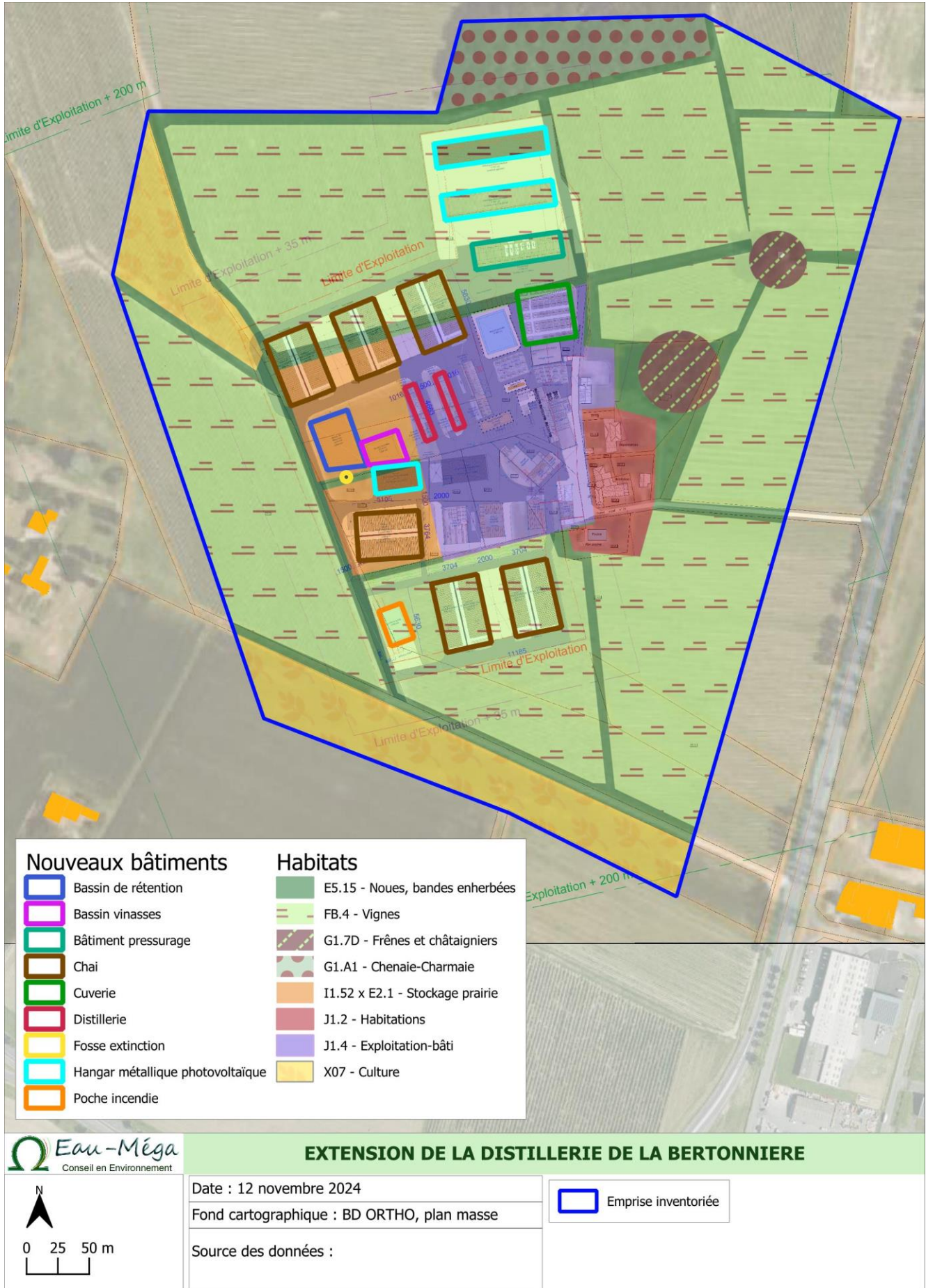
Tableau 13. Incidences des aménagements sur la flore et les habitats

Habitat (Code EUNIS)	Incidences	Prise de vue
Exploitation/bâti (J1.4)	L'ensemble est très imperméabilisé ; la flore y est très peu présente. Les bâtiments existants seront maintenus. Les incidences du projet y sont très faibles, voire nulles.	
Stockage sur prairies (I1.52 x E2.1)	Aucun enjeu n'ayant été identifié sur ce secteur, les incidences sont négligeables.	
Vignes (FB.4)	L'enjeu repose sur les bandes enherbées entre les rangs de ceps. Ces dernières ont un intérêt pour la nature ordinaire, sans porter d'enjeu majeur. Les incidences sont donc très faibles et concernent une flore commune favorable au nourrissage des insectes mellifères et des petits oiseaux.	
Noues, bandes enherbées (E5.15)	Cet habitat présente un intérêt pour la nature ordinaire, au même titre que les bandes enherbées entre les rangs de ceps.	

L'aménagement du site de La Bertonière aura pour effet de repousser les limites d'exploitation au-delà de l'emprise déjà bâtie et imperméabilisée. Ces espaces projetés pour l'aménagement sont déjà anthropisés. Le seul enjeu notable est porté par les espaces de pleine terre, végétalisés et perméables. Bien qu'ils ne représentent pas un enjeu fort, ces milieux enherbés sont plus intéressants qu'un sol imperméable ou qu'une vigne sur sol nu.

La présence d'une strate herbacée, même peu diversifiée, constitue un intérêt hydraulique (rétention des ruissellements d'eaux pluviales) et permet le nourrissage de la faune (insectes, oiseaux, petits mammifères...).

Les incidences associées sont faibles. Elles pourront faire l'objet de mesures visant à favoriser la flore (et la faune) ordinaire et à maintenir une continuité entre les habitats.



Carte 13. Superposition du plan masse du projet avec les habitats

III.2.2. Incidences sur la faune

III.2.2.1. Effet repoussoir (phase travaux)

En phase travaux, un effet repoussoir sur la faune est attendu en raison du bruit, des vibrations, des perturbations visuelles et la perte d'habitats qu'ils vont occasionner.

L'effet repoussoir peut entraîner des conséquences bénignes ou plus significatives en fonction de la saison à laquelle se déroulent les travaux. En effet, en période de reproduction (fin d'hiver – début de l'été), le bruit et les vibrations peuvent empêcher l'accès à la faune aux sites de reproduction. Le bruit couvre également le chant des mâles et empêche certains mammifères d'approcher d'un partenaire potentiel. Enfin, le stress induit par ces paramètres lorsque la nidification a déjà commencé (ou si elle se déroule malgré les travaux) peut entraîner l'abandon du nid par le couple nicheur et donc l'échec de reproduction.

L'avifaune nicheuse est associée à un enjeu moyen sur l'emprise du projet. Le Chardonneret élégant et l'Hirondelle rustique, tous deux classés NT (quasi-menacés) sur la Liste Rouge de Poitou-Charentes, sont des nicheurs avérés à proximité de l'emprise des travaux.

En outre, les bâtiments de stockage existants sont favorables à la nidification potentielle d'une guildes anthropophile, telle que la Chouette effraie.

Quelques individus de grenouilles vertes (*Pelophylax spp*) ont également été recensées dans la réserve incendie existantes.

La Carte 14 présentée en page suivante localise les enjeux faunistiques par rapport à la limite d'exploitation, au sein de laquelle se dérouleront les travaux. Plus les enjeux sont éloignés de la zone de travaux, plus les incidences liées à l'effet repoussoir sont faibles.

III.2.2.2. Risque d'écrasement accidentel (phase travaux)

Le risque d'écrasement accidentel par un engin de chantier concerne essentiellement les espèces terrestres avec de faibles capacités dispersives. Seule la population d'amphibiens présente dans la réserve incendie est susceptible d'être concernée par un risque d'écrasement, en cas de dispersion depuis le point d'eau.

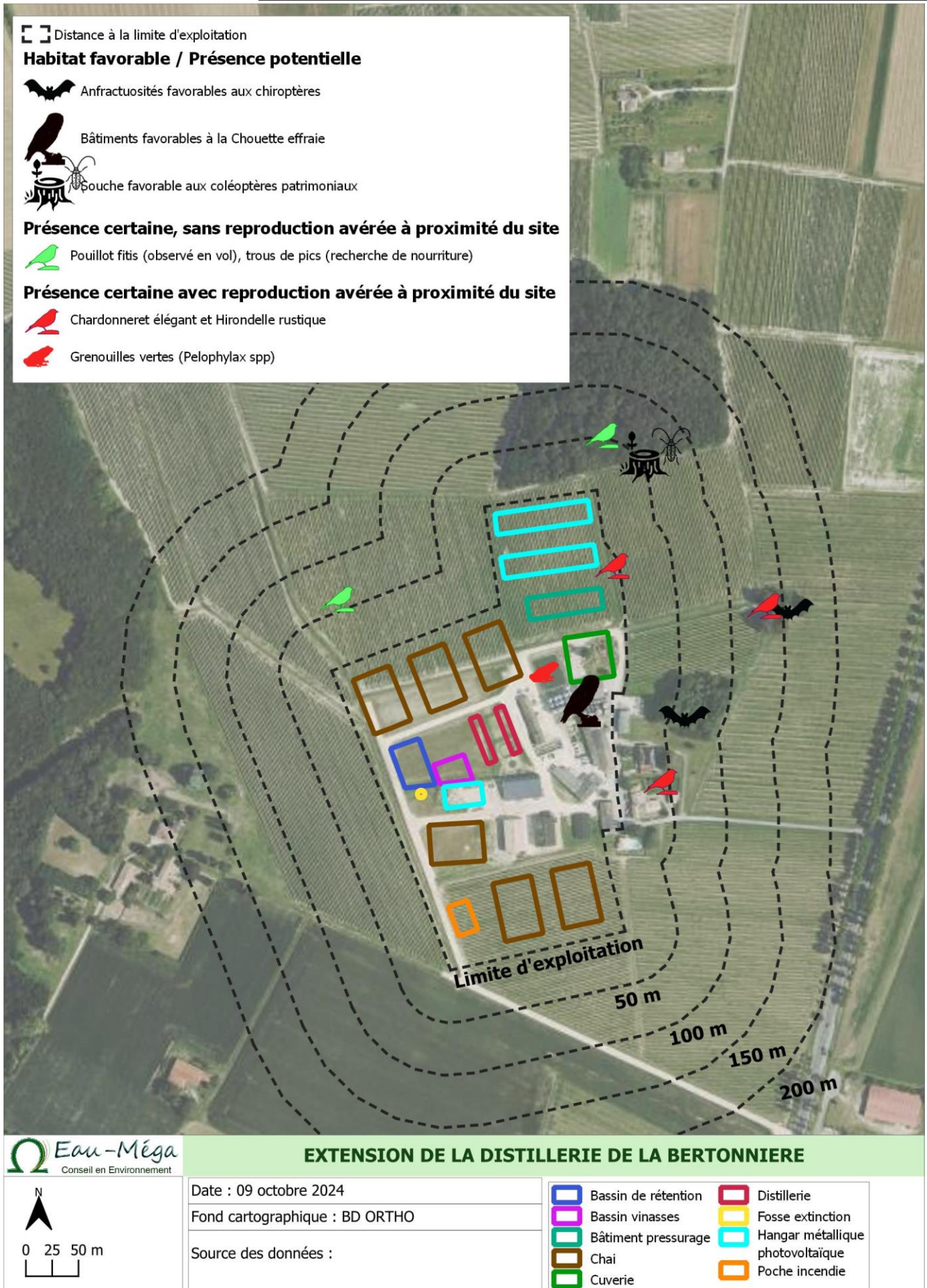
À noter cependant qu'aucun corridor de déplacement favorable aux amphibiens n'a été identifié, dans la mesure où aucun autre point d'eau naturel ou artificiel ne se situe à proximité de la réserve incendie existante.

De plus, une clôture borde la réserve incendie sur tout son périmètre.



III.2.3. Risque de pollution accidentelle (phase travaux)

La réserve incendie dans laquelle ont été recensés les amphibiens est à ciel ouvert et peut donc se recharger lors des épisodes pluvieux. Ce constat doit mener à une vigilance vis-à-vis de la gestion du risque de pollution accidentelle de ce point d'eau lors du chantier (perte accidentelle de carburant, fuite ou renversement d'une substance présentant un niveau de toxicité élevé pour les organismes...).



Carte 14. Localisation des enjeux faunistiques potentiels et avérés par rapport à la limite d'exploitation du projet de la distillerie

Dossier n°	N° 13-21-008	Distillerie de la Bertonnaière
Statut	Définitif	Diagnostic écologique du site de la Bertonnaière, Saint-Martial-de-Mirambeau

III.2.2.3. Réduction du réseau de bandes enherbées (phase travaux et phase exploitation)

La Carte 15 présentée en page suivante reprend la carte de synthèse du diagnostic écologique et la superpose aux constructions et installations projetées.

- Secteurs d'enjeux assez forts

Le projet d'aménagement de La Bertonnaière évite complètement les secteurs à plus forts enjeux (habitats favorables aux chiroptères, chênaie-charmaie comprenant notamment une guildes d'oiseaux forestiers, du bois mort favorable aux coléoptères saproxylophages...).

Il n'aura donc pas d'incidence sur ces secteurs.

- Secteurs d'enjeux faibles à moyens

A l'issue de la phase de réalisation des travaux, le site comportera de nouveaux bâtiments et installations dans la continuité de l'existant, sans destruction des constructions existantes. Les habitats favorables aux espèces anthropophiles seront maintenus dans leur usage et leur configuration actuelle : bâtiments agricoles, bassin incendie dans lequel a été détectée une population de grenouilles vertes...

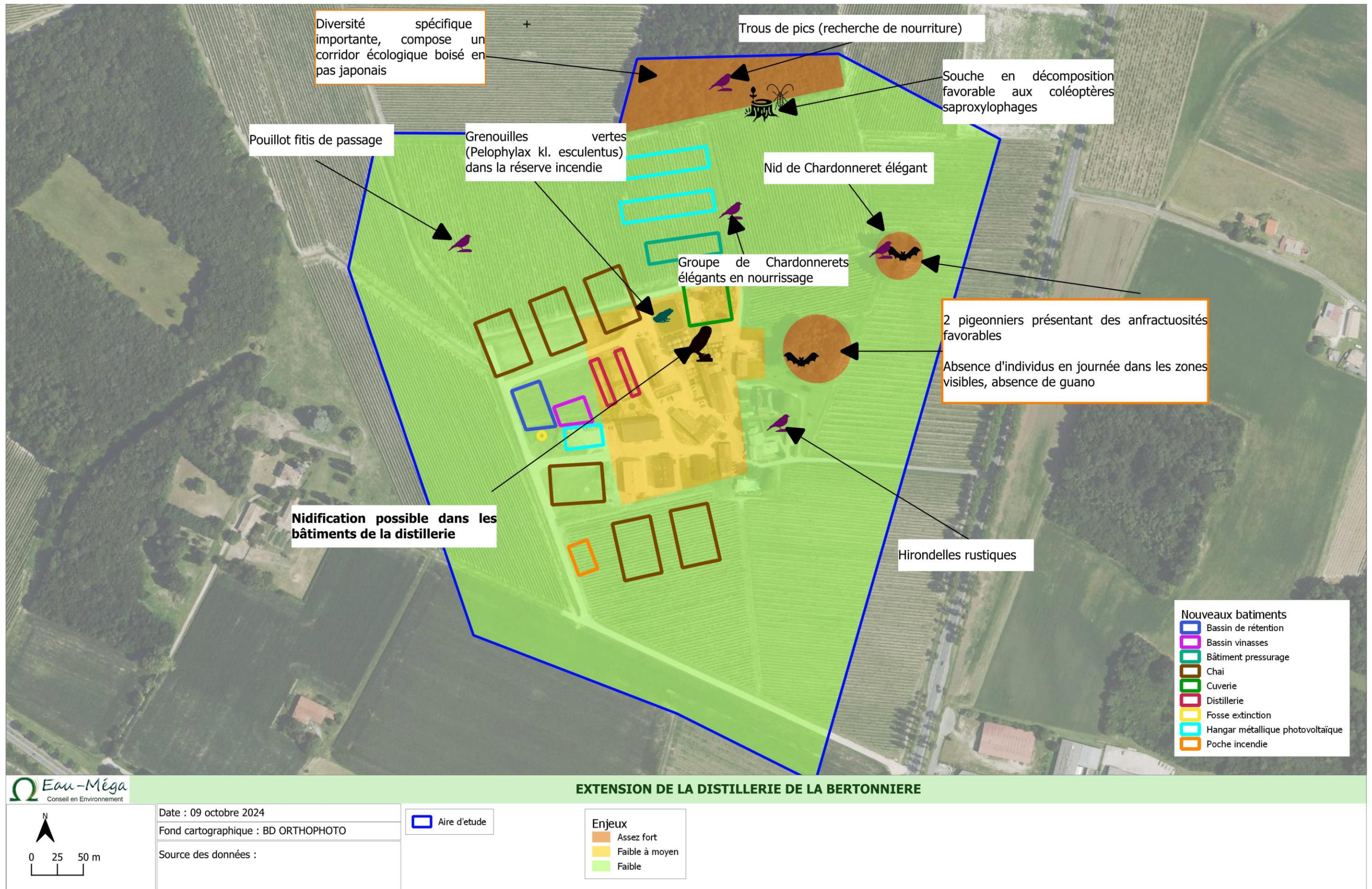
Il n'aura donc pas d'incidence sur ces secteurs.

- Secteurs d'enjeux faibles

Ces secteurs correspondent aux zones de stockage sur prairies et aux bandes enherbées entre les rangs de ceps. Comme indiqué dans le chapitre III.2.1. Incidences sur les habitats et la flore, ces espaces végétalisés ne présentent pas d'enjeu faunistique, mais ils forment des zones d'alimentation pour la faune (insectes, oiseaux, petits mammifères...). Connectées les unes aux autres, les bandes enherbées forment un maillage favorable aux déplacements de ces espèces.

Quelques linéaires de bandes enherbées disparaîtront à l'issue de l'aménagement des nouvelles constructions et installations de la distillerie.

A noter que le projet n'occasionnera aucune nouvelle rupture liée aux déplacements des engins agricoles en phase exploitation. L'accès au site se fera via le chemin existant au Sud de la distillerie, destiné aux poids lourds.



Carte 15. Superposition des aménagements projetés avec les enjeux habitats, faune et flore

PARTIE IV

MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET ACCOMPAGNER

La nomenclature utilisée pour définir les mesures envisagées pour éviter, réduire et accompagner provient du Guide d'aide à la définition des mesures ERC créé par Cerema en 2018. (Cerema, 2018)

IV.1. Mesures d'évitement

Le tableau suivant fait état de la mesure d'évitement en phase travaux.

Tableau 14. Mesure d'évitement en phase travaux

ERCA	Type	Sous-catégorie	Nomenclature	Nom de la mesure
Eviter	E2.1 : Évitement géographique en phase travaux	a. Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	E2.1a	Evitement des milieux boisés et des espaces végétalisés adjacents

E2.1a - Evitement des milieux boisés et des espaces végétalisés adjacents

L'emprise du projet évite le boisement situé en frange Nord de la limite d'exploitation projetée sur le plan masse. Elle évite également les milieux enherbés et arborés situés en bordure des logements à l'Est de la distillerie.

Les engins de chantier seront interdits à proximité de ces milieux, tel qu'indiqué sur la Figure 8. Des **barrières de sécurité** pourront éventuellement être mises en place pour indiquer la restriction de circulation aux engins de chantier.

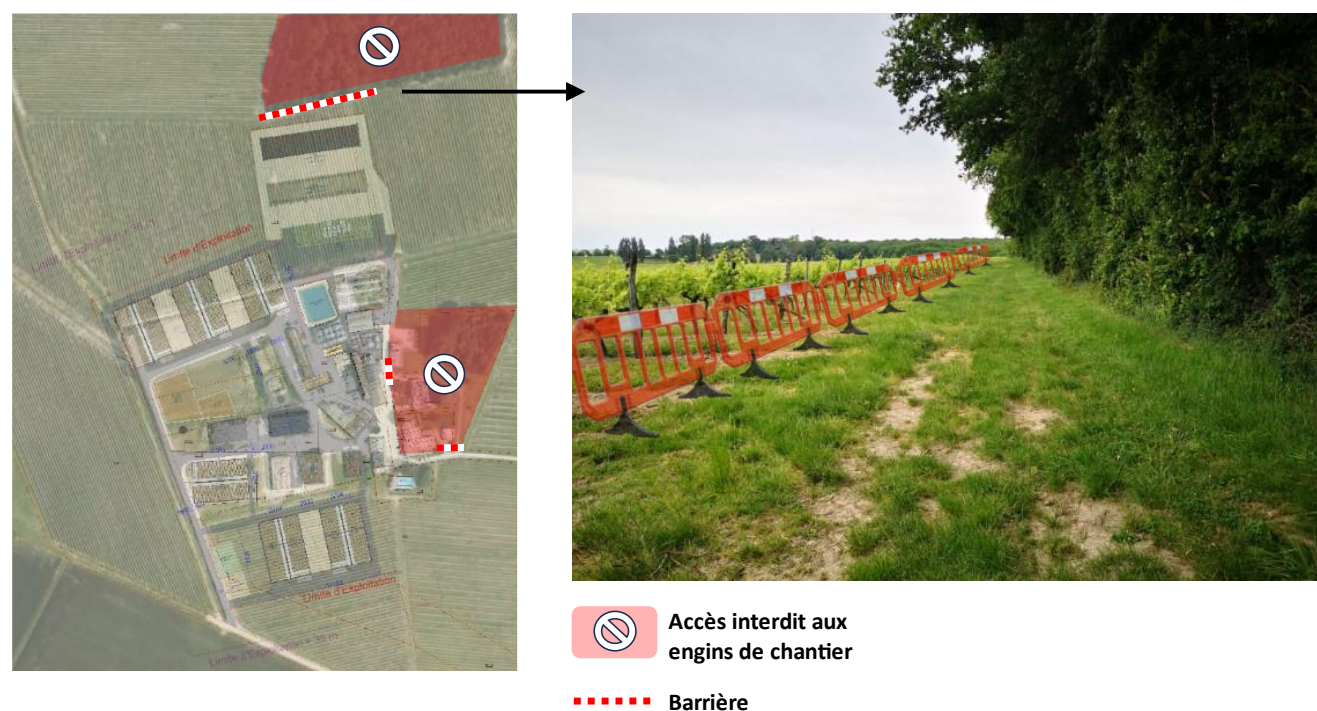


Figure 8. Evitement des milieux boisés et des espaces végétalisés adjacents par une restriction des accès aux engins de chantier

IV.2. Mesures de réduction

Le tableau suivant liste les mesures de réduction proposées dans le cadre du projet.

Tableau 15. Mesures de réduction

ERCA	Type	Sous-catégorie	Nomenclature	Nom de la mesure
Réduire	R1.1 : Réduction géographique en phase travaux	a. Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	R1.1a	Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes
Réduire	R1.1 : Réduction géographique en phase travaux	c. Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	R1.1c	Pose d'un panneau informatif et d'un filet de protection pour amphibiens autour du bassin incendie
Réduire	R2.1 : Réduction technique en phase travaux	d. Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	R2.1d	Dispositif préventif de lutte contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d'incendie accueillant une population d'amphibiens
Réduire	R2.1 : Réduction technique en phase travaux	f. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	R2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Réduire	R3.1 : Réduction temporelle en phase travaux	a. Adaptation de la période des travaux sur l'année	R3.1a	Adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces
Réduire	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement	c. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	R2.2c	Dispositif pour réduire les nuisances lumineuses
Réduire	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement	l. Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	R2.2l	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune
Réduire	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement	o. Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	R2.2o	Gestion écologique du site

IV.2.1. Mesures de réduction en phase travaux

R1.1a - Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes

Comme mentionné dans les chapitres précédents, un chemin d'accès privé a été créé au Sud de la distillerie pour permettre la circulation des poids lourds jusqu'au site.

La circulation des engins de chantier jusqu'au site se limitera à cette voie existante (Cf. Figure 9). **Aucune nouvelle voie ne sera conçue pour accéder à la zone de travaux.** En outre, la circulation sur le site se fera dans la mesure du possible par les chemins existants et par ceux qui seront créés dans le cadre de la création des nouveaux aménagements.



Figure 9. Voie de circulation des engins de chantier depuis la RD 137

R1.1c - Pose d'un panneau informatif et d'un filet de protection pour amphibiens autour du bassin incendie

Afin de limiter le risque d'écrasement des amphibiens à proximité du bassin incendie, **un panneau** peut être placé à proximité du point d'eau pour informer de la présence de grenouilles. A proximité du bassin, **la vitesse de circulation** pourra être adaptée.

Un filet de protection (Cf. Figure 10) peut également être posé sur une partie de la clôture existante autour du bassin, le long des axes de circulation des engins de chantier. La pose de ce filet a pour but de faire obstacle aux amphibiens, les empêchant ainsi de se trouver sur la trajectoire des véhicules. Les parties clôturées qui se trouvent à distance des zones de passage pourront être laissées libres, sans filet de protection, afin de laisser un espace de circulation à la faune semi-aquatique.



Figure 10. Filet de protection pour amphibiens (Source : LPO)

R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d'incendie accueillant une population d'amphibiens

En phase travaux, il sera nécessaire de prévoir **des aménagements temporaires** adaptés à la gestion des eaux pluviales. Ces aménagements devront être réalisés dès le début des travaux.

Dossier n°	N° 13-21-008	Distillerie de la Bertonnaière
Statut	Définitif	Diagnostic écologique du site de la Bertonnaière, Saint-Martial-de-Mirambeau

Ils devront être conçus de manière à **limiter autant que possible la pollution de l'eau du bassin incendie**, dans lequel des grenouilles vertes (*Pelophylax spp*) ont été inventoriées.

Ci-dessous une liste des aménagements temporaires possibles :

- Collecte / dérivation :
 - Fossé de collecte provisoire
 - Dérivation des eaux de ruissellement (merlons, bâches de clôtures)
- Décantation et confinement :
 - Bassins de décantation avec dispositif de confinement d'une pollution accidentelle
- Filtration / traitement :
 - Filtre géotextile
 - Filtre à paille
 - Filtre à cailloux / sable
 - Boudins « coco »
- Infiltration / rejet :
 - Si la nature des sols le permet : Infiltration
 - En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, un rejet peut être autorisé

Cette mesure vise à réduire le taux de MES (Matière En Suspension) avant rejet dans les eaux superficielles. Ces ouvrages sont **nettoyés régulièrement** et **remplacés si nécessaire** de façon à maintenir leur efficacité. Ces dispositifs temporaires doivent être **enlevés en fin de chantier**.



Figure 11. Bassin de décantation étanche temporaire des eaux de ruissellement en phase chantier avec filtre à paille en sortie

R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les terrains remaniés sont en général propices à l'installation et au développement d'espèces exotiques envahissantes. Au vu de la situation actuelle du site vis-à-vis des plantes exotiques envahissantes, il s'agira principalement d'appliquer des **actions préventives en phase travaux**, afin de lutter contre leur implantation.

Afin de prévenir la propagation des plantes exotiques envahissantes sur le site, **les engins de chantier devront être nettoyés avant leur arrivée**. Le nettoyage devra être effectué dans des zones où les espèces ne sont pas susceptibles de s'implanter.

En cas de détection d'une plante exotique envahissante sur le site, il est recommandé d'effectuer des coupes annuelles, en veillant à ne pas laisser de résidus sur place, les fragments de plantes (racines, tiges) pouvant favoriser la multiplication de l'espèce et sa dissémination. Les déchets devront être emmenés en installation de traitement appropriée.

R3.1a - Adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces

La période de travaux doit tenir compte des cycles biologiques des espèces faunistiques et floristiques présentes au droit du site. Au vu des enjeux identifiés (avifaune nicheuse, amphibiens dans le bassin incendie), les travaux devront être effectués **entre octobre et février**, notamment sur le secteur apparaissant en rouge sur la carte ci-contre, pour éviter les périodes de reproduction. **Sur le reste de l'emprise du projet, l'effet repoussoir sera limité** en effectuant les phases de travaux les plus émettrices de nuisances en-dehors de la période de reproduction.



Figure 12. Zone du projet sur laquelle les travaux devront être strictement évités entre mars et septembre

IV.2.2. Mesures de réduction en phase exploitation

R2.2c - Dispositif pour réduire les nuisances lumineuses

L'excès d'éclairage artificiel étant source de perturbation pour la biodiversité, notamment sur le cycle de reproduction de certaines espèces et leurs déplacements. Des mesures peuvent être mises en place sur les éventuels éclairages installés pour réduire ces incidences.

Quelques préconisations (*Source : LPO*) :

- ✓ Longueurs d'ondes des sources lumineuses : Privilégier les lampes émettant un spectre étroit et les lumières de couleur orange moins néfastes pour la biodiversité nocturne. Dans le cas d'implantation de LED, il devra être privilégié des LED dont la température de couleur est la plus basse possible, pour limiter les effets néfastes liés aux longueurs d'ondes bleues (LED émettant un blanc chaud soit 2 400 K au moins / LED oranges ou ambrées soit 2 000 K au moins). (Cf. Figure 13)
- ✓ Orientation des luminaires afin de limiter au maximum la lumière émise vers le ciel et plus largement au-dessus de l'horizon pour diminuer les halos lumineux. Le choix du modèle de réverbères visera à s'assurer que son flux lumineux soit orienté au maximum vers le sol. (Cf. Figure 14)
- ✓ L'éclairage mis en place pourra également être gradable de manière à pouvoir ajuster son intensité une fois mis en place.
- ✓ Optimisation de la durée d'éclairage : Des détecteurs de présence ou horloges pourraient être utilisées pour allumer seulement lorsque c'est nécessaire. Cette mesure est également un moyen d'effectuer des économies d'énergie par rapport à un éclairage nocturne sans interruption.



Figure 13. Spectre visible pour l'œil humain (Source : OFB, 2021)

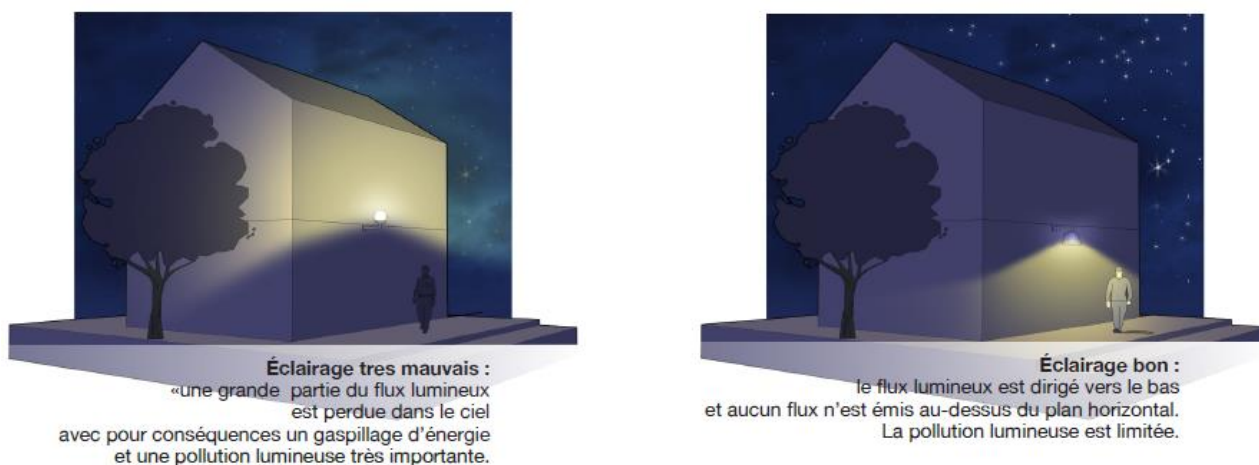
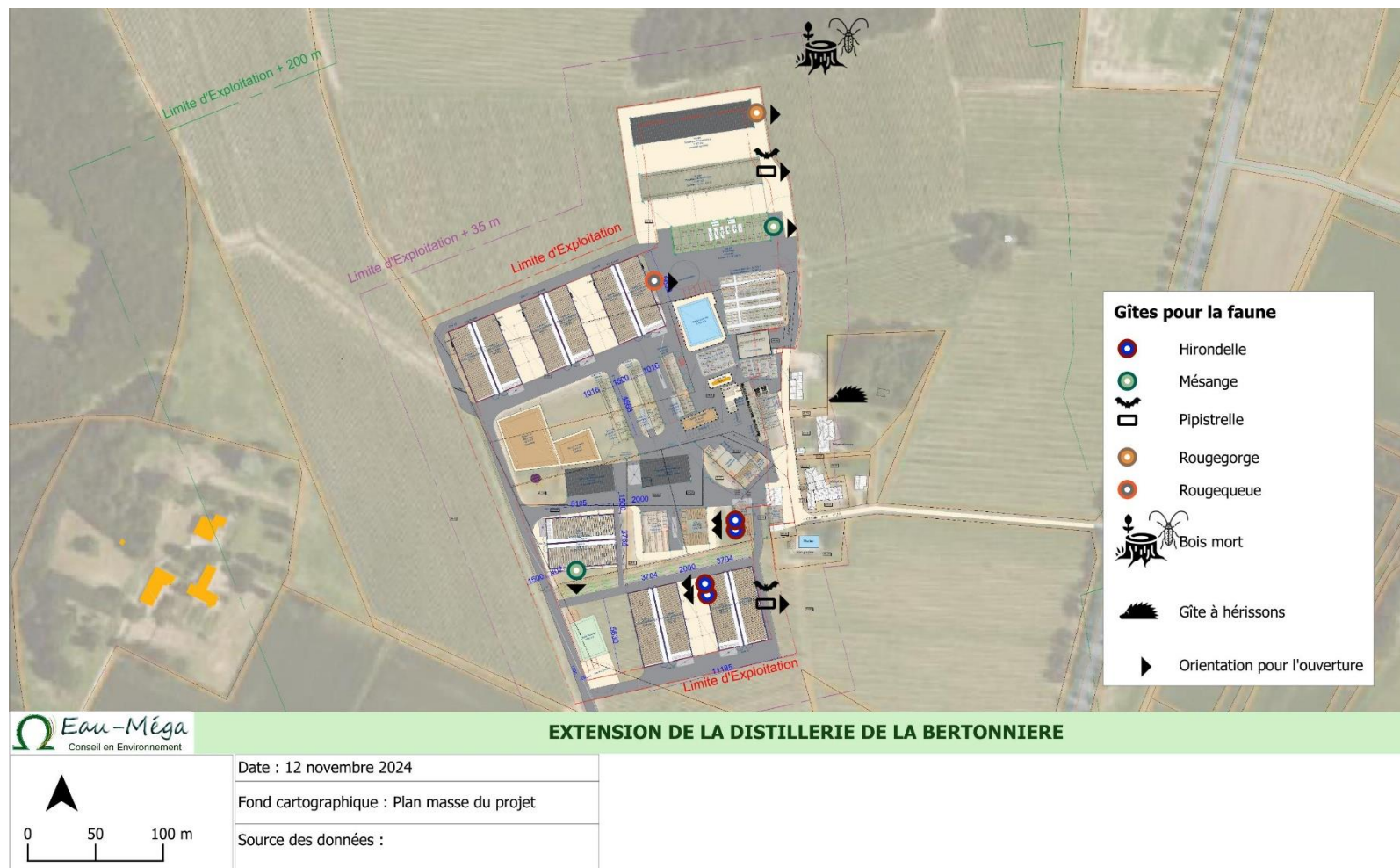


Figure 14. Illustration des types d'éclairages et leurs impacts sur la biodiversité (Source : OFB, 2021)

R2.2I - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune

Afin de permettre une meilleure intégration des aménagements à la biodiversité, il est proposé d'installer plusieurs éléments d'accueil pour la faune. La Carte 16 ci-dessous fait état des propositions de **placements de gîtes pour la faune** sur le site d'étude à la suite des travaux. Ceux-ci sont donnés à titre indicatif et peuvent être adaptés. Leur utilité et des préconisations d'installation et gestion sont décrits ci-après.



Carte 16. Proposition de localisation des gîtes à aménager sur le site

- L'aménagement des clôtures

Les clôtures installées autour du site risquent de limiter la circulation des espèces, différentes installations peuvent être mises en place pour réduire leur impact :

- **Des ouvertures** peuvent être créées tous les 15 m. L'ouverture doit être le plus large possible pour permettre aux espèces plus grandes de passer. (Cf. Figure 15)
- Si possible, **l'association de haies d'espèces indigènes** longeant toutes les clôtures pourrait être envisagée. Pour cela, il est recommandé l'utilisation de clôture de type « ursus » avec des mailles à minima de 15 cm², installée à l'envers pour que les plus grosses mailles soient situées près du sol. À terme, la clôture sera camouflée par la végétation. (Cf. Figure 16)

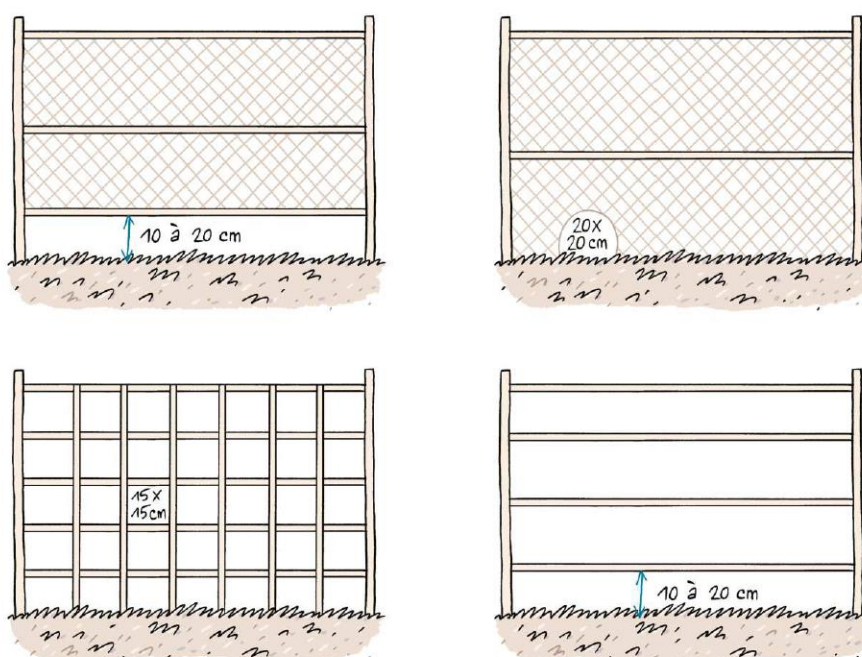


Figure 15. Illustrations de clôtures facilitant la circulation de la petite faune (Source : Bruxelles environnement, 2019)

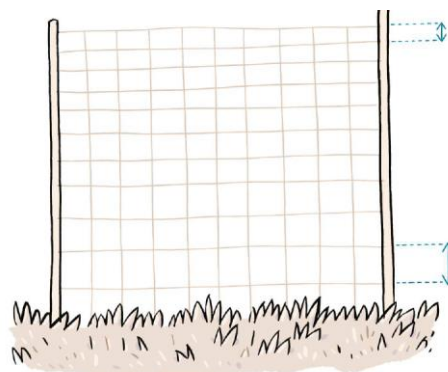


Figure 16. Illustration de clôture « ursus » placée à l'envers (Source : Bruxelles environnement, 2019)

- Nichoirs à oiseaux

Au vu de la configuration du site l'installation de nichoirs artificiels sur les bâtiments pourrait être bénéfique à l'avifaune commune et anthropophile. L'Hirondelle rustique est déjà présente à proximité du site. L'installation de nichoirs peut également être favorable à la nidification des mésanges, rougegorges, rougequeues noirs...

Quelques préconisations à suivre pour la pose et l'entretien des nichoirs (*Sources : LPO et MNHM*) :

- ✓ Orientation conseillée à l'abri du soleil, de l'ombre et des intempéries ;
- ✓ Solidement fixé sur un mur ou un arbre hors de portée des hommes et prédateurs (ex : chats) en évitant les lieux trop passants (proximité de portes d'entrée) ;
- ✓ Installer durant l'automne ou au début de l'hiver ;
- ✓ La majorité des oiseaux étant territoriaux, il est inutile voir néfaste d'installer une trop forte densité de nichoirs à proximité, il est conseillé de varier les modèles de nichoirs et de respecter des distances entre 2 nichoirs identiques (environ 40-50 m) ;
- ✓ Nettoyer les nichoirs en hiver.

Des exemples de nichoirs sont présentés en pages suivantes, en fonction des espèces visées, ceux-ci étant également en vente dans le commerce.

- Gîtes à chauves-souris

L'installation de gîtes à chauve-souris peut également être envisagée. Ces espèces jouent un rôle essentiel dans l'équilibre des milieux naturels et notamment pour la prédation d'insectes (dont les moustiques). Les préconisations quant à l'installation sont globalement les mêmes que pour les nichoirs. Les gîtes à chauve-souris pas d'entretien particulier une fois posés mais si besoin un nettoyage simple au racleur pourra être effectué en automne.

La figure ci-après montre un exemple de gîte pour la Pipistrelle commune, une espèce s'adaptant bien aux lieux anthropisés.

- Gîtes à hérissons / Gîtes à insectes

Pour cette espèce, il est proposé de valoriser le bois issu de la coupe des arbres, en réalisant des andains de branches. Il existe également des gîtes artificiels dans le commerce, néanmoins la méthode proposée est peu coûteuse, plus naturelle et très efficace.



Figure 17. Photographie d'un andain ponctuel réalisé après la coupe d'un frêne têtard

De même, de nombreux insectes ont besoin du bois mort pour accomplir leur cycle de vie. Outre les branchages, il est proposé de laisser un tronc de bois mort, issu d'un des arbres devant être coupé afin de le poser à même le sol pour se décomposer. À noter qu'il est préférable d'utiliser les essences non résineuses comme le chêne.

Nichoir Hironnelle rustique

Source : LPO

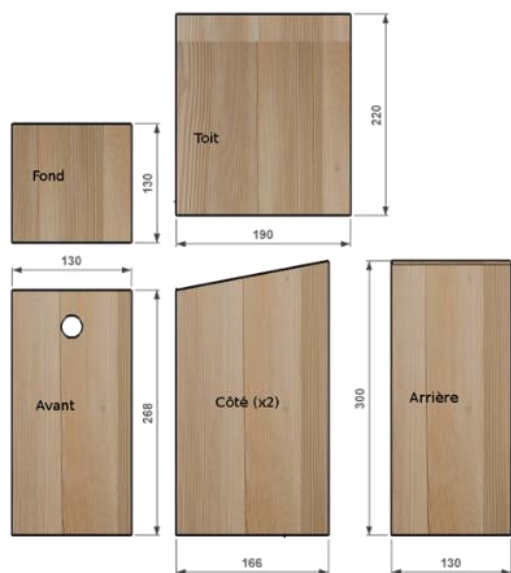


Hauteur : > 1,5 m
Orientation : est,
ouest, nord



Nichoir Mésanges

Source : protectiondesoiseaux.be

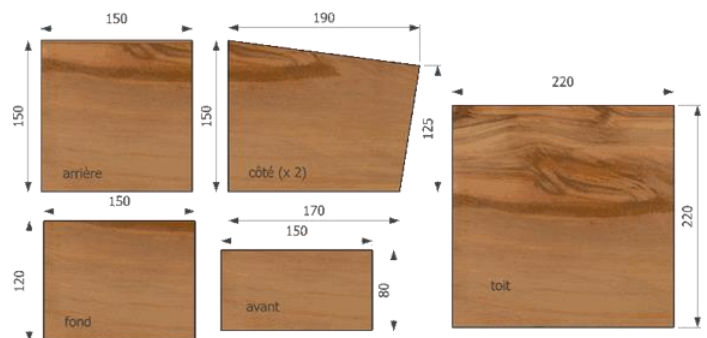


Quantité : 2
Hauteur : 2 à 6 m
Orientation : est, sud,
sud-est



Nichoir Rougequeue noir

Source : nichoirs.net ; ARB IDF

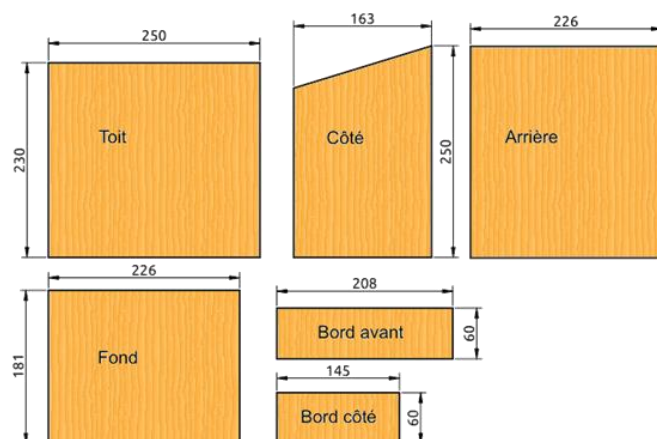


Hauteur : 2,5 à 3,5 m
Orientation : est, sud-est



Nichoir Rougegorge familier

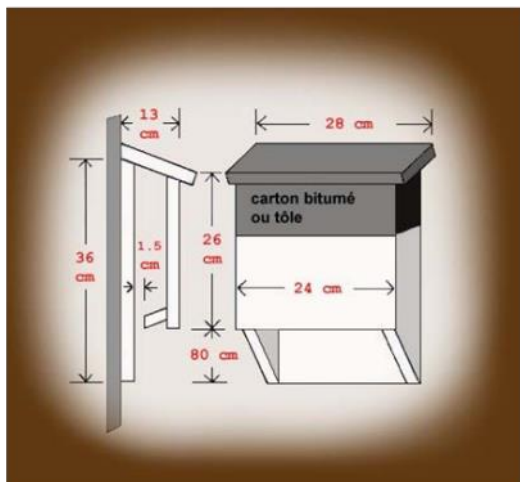
Source : www.nichoirs.net



Hauteur : <1,5 m
Orientation : est, sud-est



Gîte Pipistrelle commune



Quantité : 3
Hauteur : 1 à 5 m
Orientation : est, sud, sud-est

Nota : dans le contexte de lotissement où la présence de chats domestique est certaine, il est conseillé de placer les nichoirs à au moins 3 m.



R2.2o - Gestion écologique du site

- Gestion des zones enherbées

Concernant la gestion des zones enherbées du site, il est recommandé de les faucher de manière tardive au maximum deux fois dans l'année.

Quelques recommandations (*Source : LPO*) :

- ✓ Avoir une hauteur de coupe à **10 cm au minimum** ;
- ✓ Faucher **en octobre** (et au besoin au cours de mi-juillet) ;
- ✓ Utiliser la **méthode centrifuge**, c'est-à-dire une coupe de l'intérieur vers l'extérieur, de manière à permettre à l'ensemble de la faune de s'échapper vers les zones refuges (Cf. Figure 18) ;
- ✓ Laisser dans la mesure du possible les secteurs en **libre évolution** (sans être coupés), notamment une bande d'au moins 1 mètre autour des haies et dans les zones peu fréquentées.

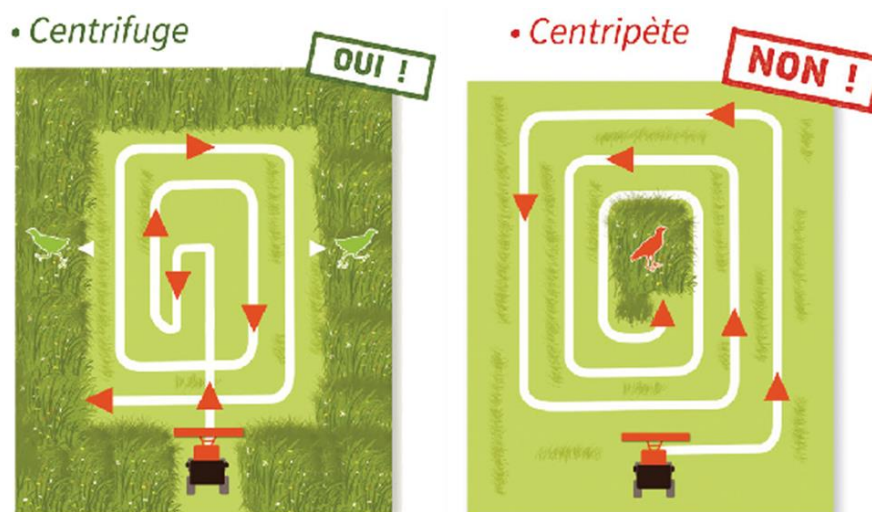


Figure 18. Méthodes de fauche (*Source : OFB*)

- Gestion des arbres et des haies

La végétation arborée aura besoin d'être taillée au cours des années. Il est fortement déconseillé de réaliser des coupes entre mars et aout, une période de forte sensibilité pour la faune en reproduction. Ainsi, si besoin, **la taille pourra être réalisée entre novembre et janvier**, avant la sortie des bourgeons.

IV.3. Mesures d'accompagnement

Le tableau suivant présente les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du projet.

Tableau 16. Mesures d'accompagnement

ERCA	Type	Sous-catégorie	Nomenclature	Nom de la mesure
Accompagner	A3 : Réaménagement / rétablissement de certaines fonctionnalités après impact	b. Aide à la recolonisation végétale	A3.b	Plantation de haies bocagères
Accompagner	A3 : Réaménagement / rétablissement de certaines fonctionnalités après impact	b. Aide à la recolonisation végétale	A3.b	Ensemencement de bandes enherbées

A3.b - Plantation de haies bocagères

Il y a peu de haies dans le paysage local, néanmoins la plantation de linéaires sur le site du projet présentent plusieurs avantages :

- Un rôle écologique : la création d'une zone d'abri, d'ombrage, d'alimentation, voire de nidification pour la faune, et en particulier les passereaux anthropophiles ;
- Un rôle paysager : une intégration végétalisée du site de la distillerie ;
- Un rôle hydraulique : une rétention facilitée des eaux pluviales.

Dans le cadre du projet de développement de la distillerie de La Bertonnière, l'exploitant s'est engagé dans **un programme de plantation de haies** au Sud et à l'Ouest de l'exploitation, dans le cadre du dispositif EVA17, avec la Chambre d'Agriculture.

Réalisées en 2022, les plantations concernent :

- 800 ml autour du site (Cf. Figure 19 à Figure 22)
- 400 ml à l'intérieur du site d'exploitation

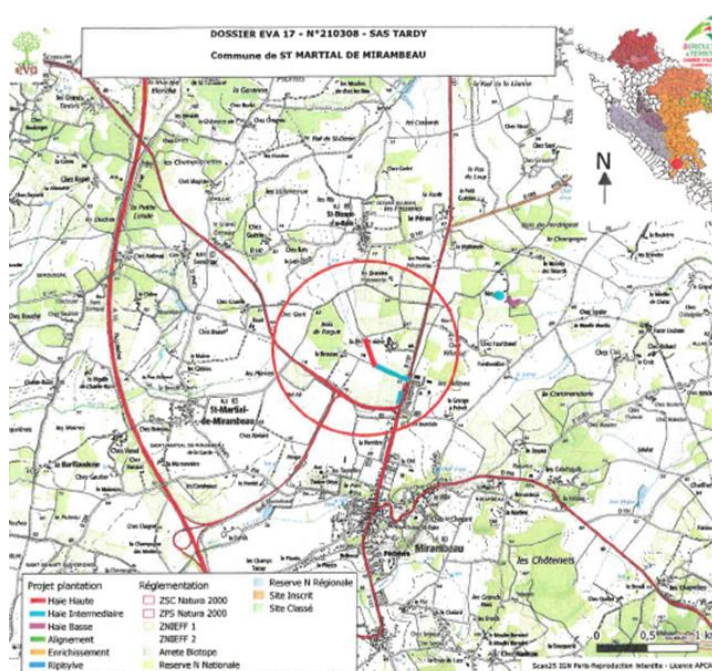


Figure 19. Localisation des plantations de haies prévues dans le cadre de l'aménagement de la distillerie (EVA17)

Schéma de Plantation n° 1- Haie simple ou rideau

Planteur : SAS TARDY
N° Schema 1

Parcelles :	Section	Numéro	Commune	Propriétaire	Longueur	
	ZH	4	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU (17362) -		330	
					Longueur total	330

Haut jet	●	33
Intermédiaire	●	297
Buissonnant	●	
Fruiter	●	
Total		330

Trame Végétale

%	Végétaux de Haut jet			Nom français	Protection
	Qu.	code			
					Chevreuil E E
		somme			
	Végétaux intermédiaires et cépées			Nom français	
	Qu.	code			
3%	9		PMApl - Cerisier Sainte-Lucie - Prunus mahaleb(VOL9)-RN 40/60-1/1		
2%	8		AMOpl - Erable de montpellier - Acer monspessulanum(VOL9)-RN 40/60-1/1		
2%	8		PCOpl - Poirier commun - Pyrus communis(VOL9)-RN 40/60-1/1		
2%	8		PRCpl - Prunier commun - Prunus domestica (VOL9) - RN 40/60 - 1/1		
		33	somme		
	Végétaux buissonnants			Nom français	
	Qu.	code			
14%	47		LXYpl - Camerisier à balais - Lonicera xylosteum (VOL9)-RN 40/60-1/1		Rongeur
9%	30		COMpl - Cornouiller mâle - Cornus mas(VOL9)-RN 40/60-1/1		
15%	50		CO5pl - Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea(VOL9)-RN 40/60-1/1		
9%	30		RCApr - Eglantier - Rosa canina(VOL9)-RN 40/60-1/1		
15%	50		EU6pl - Fusain d'europe - Euonymus europæus(VOL9)-RN 40/60-1/1		
12%	40		RHCpl - Nerprun purgatif - Rhamnus cathartica(VOL9)-RN 40/60-1/1		
15%	50		LVUpl - Troène commun - Ligustrum vulgare(VOL9)-RN 40/60-1/1		
		297	somme		
	Autres fournitures			Intitulé	
	Qu.	code			
	50	PPB14	Plaquette bocagère - MAP (10 ml/ 1 larg - Par 35, 50 ou 90 m3)		
		Chev			
		Tchev			
	330	MR0pr	Manchon rongeur - -0,60 m-PR		
	660	TR0pr	Tuteur - -0,90 m-PR		

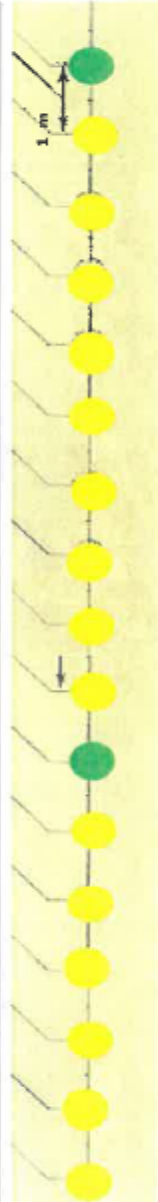


Figure 20. Essences plantées au sein d'une haie simple sur la parcelle ZH4

Schéma de Plantation n° 2- Haie double

Planteur : SAS TARDY
 N° Schema 2

Parcelles :	Section	Numéro	Commune	Propriétaire	Longueur
	ZH	4	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU (17362) -		250
					Longueur totale
					250

- Haut jet ● 42
- Intermédiaire ● 83
- Buissonnant ● 208
- Fruiter ●
- Total** 333

Trame Végétale

%	Végétaux de Haut jet			Protection
	Qu.	code	Nom français	
3%	11		STOpl - Alisier torminal - Sorbus terminalis-Motte 30/45-1/1	Chevreuil
3%	10		QPEpl - Chêne sessile - Quercus petraea-QPE 311-RN 40/60-	
3%	11		QILpl - Chêne vert - Quercus ilex-QIL 362 SO-Godet 400 -1/1	
3%	10		TPLpl - Tilleul à grande feuille - Tilia platyphyllos-TCO130 ouest-RN 40/60-	
	42	somme		
Végétaux intermédiaires et cépées				
	Qu.	code	Nom français	
5%	16		PMApl - Cerisier Sainte-Lucie - Prunus mahaleb(VOL9)-RN 40/60-1/1	Rongeur
5%	17		ACApl - Erable champêtre - Acer campestre(VOL9)-RN 40/60-1/1	
5%	16		AMOpl - Erable de montpellier - Acer monspessulanum(VOL9)-RN 40/60-1/1	
5%	17		MCOpl - Pommier commun - Malus communis(VOL9)-RN 40/60-1/1	
5%	17		PRCpl - Prunier commun - Prunus domestica (VOL9) - RN 40/60 - 1/1	
	83	somme		
Végétaux buissonnants				
	Qu.	code	Nom français	
6%	20		LXYpl - Camerisier à balais - Lonicera xylosteum (VOL9)-RN 40/60-1/1	Rongeur
12%	40		COSpl - Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea(VOL9)-RN 40/60-1/1	
9%	30		RCApl - Eglantier - Rosa canina(VOL9)-RN 40/60-1/1	
9%	30		EUEpl - Fusain d'europe - Evonymus europaeus(VOL9)-RN 40/60-1/1	
5%	18		MGEpl - Néflier sauvage - Mespilus germanica-Motte-	
9%	30		RHCpl - Nerprun purgatif - Rhamnus cathartica(VOL9)-RN 40/60-1/1	
12%	40		PSPpl - Prunellier - Prunus spinosa(VOL9)-RN 40/60-1/1	
	208	somme		
Autres fournitures				
	Qu.	code	Intitulé	
	35	Paille	PPB14 - Plaque bécagère - MAP (10 ml/ 1 larg - Par 35, 50 ou 90 m3)	
	42	Chev	MCHpr - Manchon chevreuil - -1,20m-PR	
	42	Tchev	TCHpr - Tuteur ballveu - -150 cm-PR	
	291	Rongeur	MROpr - Manchon rongeur - -0,60 m-PR	
	582	TRong	TROpr - Tuteur - -0,90 m-PR	



Figure 21. Essences plantées au sein d'une haie double sur la parcelle ZH4

Schéma de Plantation n° 3- bande boisée

Planteur : SAS TARDY
 N° Schema 3

Parcelles :	Section	Numéro	Commune	Propriétaire	Longueur	
	ZH	26	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU (17362) -		90	
					Longueur totale	90

- Haut jet ● 20
- Intermédiaire ● 45
- Buissonnant ● 175
- Fruitière ●
- Total** 240

Trame Végétale

Végétaux de Haut jet		
Qu.	code	Nom français
6		QPUpl - Chêne pubescent - Quercus pubescens-QPU 360 SO-Motte 30/50-1/2
8		PACpl - Platane - Platanus acérifolia-RN 60/100-
6		TPLpl - Tilleul à grande feuille - Tilia platyphyllos-TCO130 ouest-RN 40/60-
20		
Végétaux intermédiaires et cèpées		
Qu.	code	Nom français
9		PMApr - Cerisier Sainte-Lucie - Prunus mahaleb(VOL9)-RN 40/60-1/1
9		ACApr - Erable champêtre - Acer campestre(VOL9)-RN 40/60-1/1
9		AMApr - Erable de montpellier - Acer monspessulanum(VOL9)-RN 40/60-1/1
9		PCApr - Poirier commun - Pyrus communis(VOL9)-RN 40/60-1/1
9		PCEpl - Prunier mirobolan - Prunus cerasifera-RN 40/60-1/1
45		
Végétaux buissonnants		
Qu.	code	Nom français
10		PDUpl - Amandier - Prunus dulcis-godet 400 40/60-
25		LXYpl - Camerisier à balais - Lonicera xylosteum (VOL9)-RN 40/60-1/1
25		COApr - Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea(VOL9)-RN 40/60-1/1
15		RCApl - Eglantier - Rosa canina(VOL9)-RN 40/60-1/1
25		EUEpl - Fusain d'europe - Euonymus europæus(VOL9)-RN 40/60-1/1
25		RHCApl - Nerprun purgatif - Rhamnus cathartica(VOL9)-RN 40/60-1/1
25		PSPpl - Prunellier - Prunus spinosa(VOL9)-RN 40/60-1/1
25		LVUpl - Troëne commun - Ligustrum vulgare(VOL9)-RN 40/60-1/1
175		
Autres fournitures		
Qu.	code	Intitulé
15		PPB14 - Plaquette bocagère - MAP (10 ml/ 1 larg - Par 35, 50 ou 90 m3)
20		MCHpr - Manchon chevreuil - -1,20m-PR
20		TCHpr - Tuteur baliveau - -150 cm-PR
220		MRApr - Manchon rongeur - -0,60 m-PR
220		TRApr - Tuteur - -0,90 m-PR

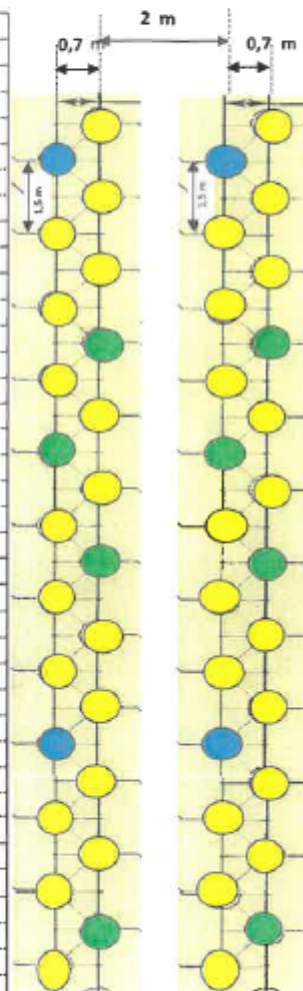


Figure 22. Essences plantées au sein d'une bande boisée sur la parcelle ZH26

Les haies plantées devront être entretenues et renouvelées, si nécessaire, pour assurer leurs rôles écologiques et paysagers.

En cas de besoin de renouvellement et pour les éventuelles plantations futures, le tableau ci-dessous reprend la liste des essences plantées dans le cadre du programme EVA17 et la complète. **A noter que le Prunier myrobolan (*Prunus cerasifera*) a été retiré de la liste, car il s'agit plante exotique envahissante à impact majeur dans la région Aquitaine.**

La liste a ainsi été adaptée à la région et au sol calcaire du site, tout en sélectionnant des essences disponibles en « Végétal Local ».

Tableau 17. Liste d'espèces proposées disponibles en Végétal Local*

Port	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Disponibilité Végétal Local
Végétaux de haut jet	Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X
	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X
	Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	
	Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	
	Platane	<i>Platanus acerifolia</i>	
	Tilleul à grande feuille	<i>Tilia platyphyllos</i>	
Végétaux intermédiaires et cépées	Cerisier Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	
	Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	X
	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X
	Pommier commun	<i>Malus communis</i>	
	Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>	
	Prunier commun	<i>Prunus domestica</i>	
Végétaux buissonnants	Merisier	<i>Prunus avium</i>	X
	Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	X
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	X
	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea subsp sanguinea</i>	X
	Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i>	X
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	X
	Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	X
	Néflier commun	<i>Crataegus germanica</i>	
	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	X
	Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>	X
	Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	X
	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	X
	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	X
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	X	

*Ce label a été porté par de nombreux partenaires suite à un appel à projet de la part du Ministère de l'Environnement. Le label propose un catalogue découpé en 11 régions biogéographiques. À chaque région correspond une liste d'espèces dont la provenance est garantie locale, issue de plantations (espèces ligneuses) dont les boutures ou semences sont locales ou directement de récoltes in situ (espèces herbacées).

Le principe est d'obtenir une haie mixte, épaisse, composée d'arbres hauts (haie haute – en rouge sur la Figure 19), d'arbustes (haie haute – en rouge – et haie intermédiaire – en bleu sur la figure ci-dessus) et éventuellement des lianes comme le Lierre permettant d'améliorer l'accueil de la biodiversité.

La Figure 23 ci-dessous présente des exemples du type de haies attendues.



Figure 23. Photographies de haies bocagères diversifiées en essences et en strates

La Carte 17 présente des propositions de haies à planter à la suite des travaux, en complément des linéaires déjà mis en place en 2022. Celles-ci permettent de renforcer la continuité écologique en lien avec les espaces boisés présents autour du site.

En termes de gestion, différentes méthodes sont préconisées en fonction du port des espèces :

- **Gestion des arbustes** : L'objectif est d'obtenir une végétation de remplissage créant à terme un écran végétal épais jouant un rôle de corridor. La taille illustrée en suivant permet d'arriver à ce résultat.



Figure 24. Illustration de la taille des arbustes au sein des haies

- **Gestion des arbres** : Le principe ici est de favoriser la pousse des arbres de haut-jet en limitant le développement des branches latérales. La Figure 25 suivante montre la taille préconisée.

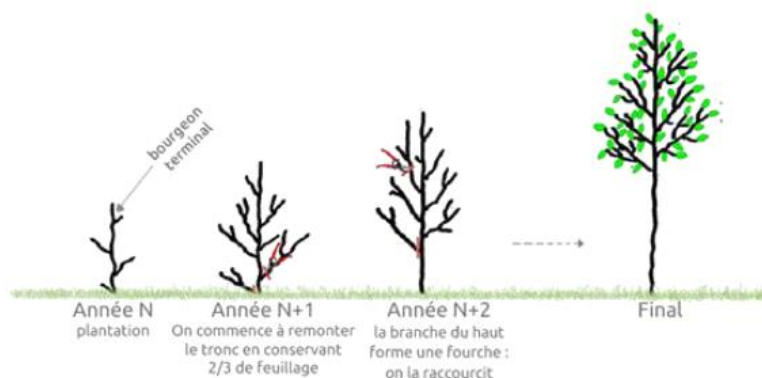


Figure 25. Illustration de la taille des arbres au sein des haies

Quelques préconisations :

- ✓ Repérer et couper les rameaux vigoureux pouvant concurrencer l'axe de l'arbre
- ✓ Scie d'élagage, perche d'élagage, tronçonneuse...
- ✓ À réaliser au bout de 3 ans, puis tous les deux ans
- ✓ Intervention entre début juin et fin septembre (les jeunes individus sont peu propices à la nidification)
- ✓ Ne jamais couper plus d'un tiers des branches, hauteur minimale du tronc : 3 à 4,5 m

A3.b - Ensemencement de bandes enherbées

Les travaux d'aménagement du site de la distillerie entraîneront une réduction des bandes enherbées existantes. Il est proposé de reconstituer des bandes enherbées, notamment le long des cheminements et en limite de parcelles agricoles.

Ces bandes pourront êtreensemencées par un mélange d'espèces floristiques. Au regard des caractéristiques du site, il est proposé de réaliser un semi composé d'un mélange d'espèces adaptées à un contexte mésophile sur sols neutres (Tableau 18). Le mélange proposé se compose de Poacées et de plantes à fleurs mellifères. Il privilégie une diversité de hauteurs (formant différentes strates herbacées) et une amplitude de floraison étendue sur l'année.

Tableau 18. Liste des semences proposées disponibles en Végétal Local*

Nom courant	Nom scientifique	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Disponibilité Végétal Local
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	0,20-0,70	Juin-septembre	blanc	vivace	X
Pâquerette	<i>Bellis perennis</i>	0,05-0,15	Mars-novembre	blanc, jaune, rose	vivace	X
Bétoine officinale	<i>Betonica officinalis</i>	0,20-0,60	Juin-octobre	rose	vivace	X
Amourette commune	<i>Briza media</i>	0,30-0,60	Mai-juillet	rose	vivace	X
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i>	0,10-0,80	Avril-juillet	vert	annuelle	X
Crépide à vésicules	<i>Crepis vesicaria</i>	0,20-0,80	Mai-juin	jaune	bisannuelle	X
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i>	0,20-0,80	Mai-juillet	jaune	vivace	X
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	0,20-0,80	Mai-août	blanc, jaune	vivace	X
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>	0,30-0,60	Juin-septembre	rose	vivace	X
Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i>	0,05-0,45	Juin-octobre	rose	vivace	X
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>	0,30-0,60	Mai-septembre	jaune	vivace	X
Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>	0,30-0,80	Mai-juillet	jaune	vivace	X

*Ce label a été porté par de nombreux partenaires suite à un appel à projet de la part du Ministère de l'Environnement. Le label propose un catalogue découpé en 11 régions biogéographiques. À chaque région correspond une liste d'espèces dont la provenance est garantie locale, issue de plantations (espèces ligneuses) dont les boutures ou semences sont locales ou directement de récoltes in situ (espèces herbacées).

Dossier n°	N° 13-21-008	Distillerie de la Bertonnière
Statut	Définitif	Diagnostic écologique du site de la Bertonnière, Saint-Martial-de-Mirambeau



Crépe à vésicules (*Crepis vesicaria*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Thierry RAVAYROL / Tela Botanica)



Marguerite (*Leucanthemum vulgare*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Mathieu MENAND/ Tela Botanica)



Brunelle commune (*Prunella vulgaris*)

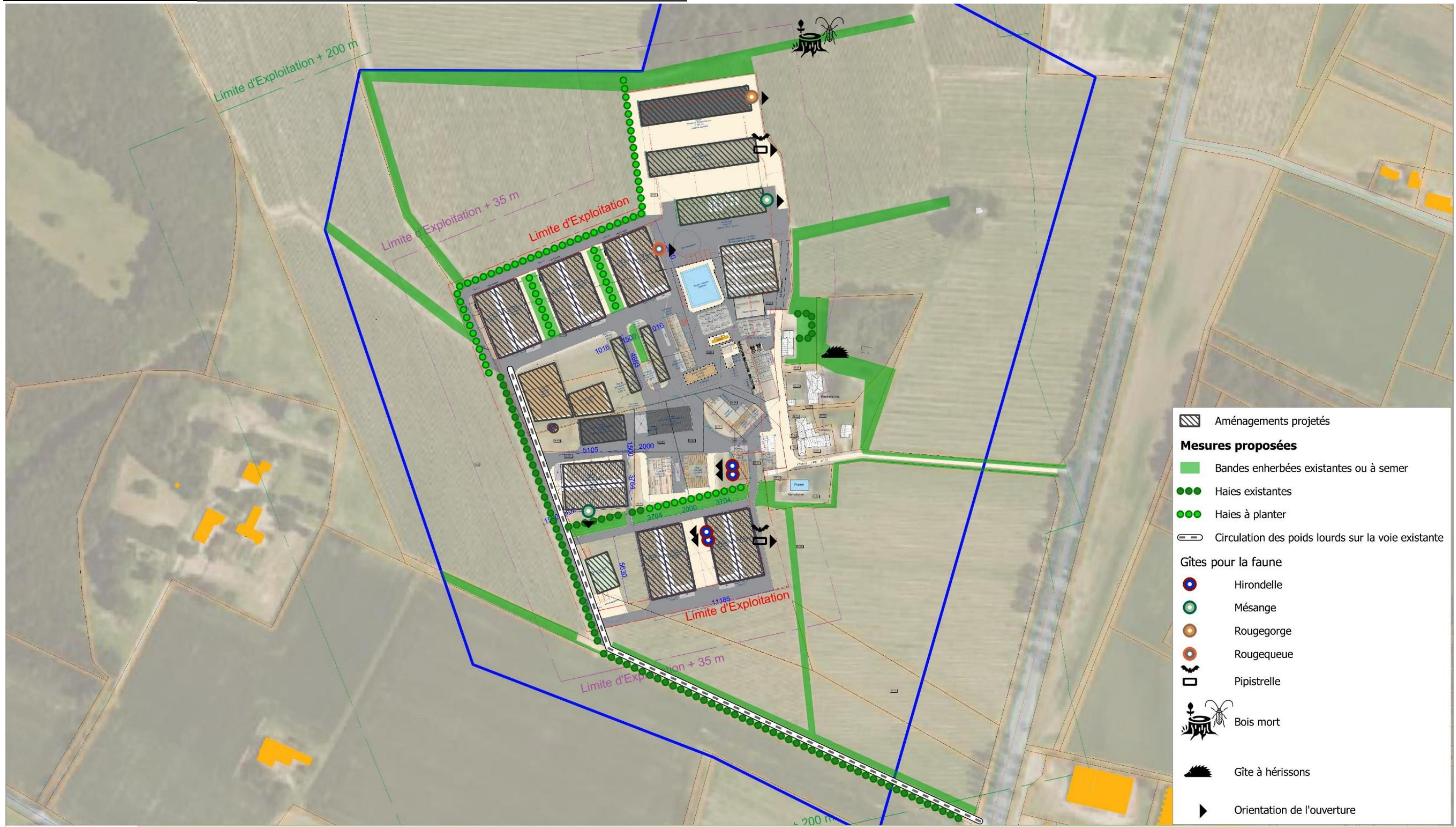
Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Jean-Luc GORREMANIS / Tela Botanica)



Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)

Licence : CC-BY-SA 2.0 FR (Paul FABRE / Tela Botanica)

La Carte 17 synthétise les aménagements du site favorables à la faune et la flore proposés dans le présent chapitre (gîtes, haies, bandes enherbées...). Elle permet une localisation globale des mesures d'aménagement et s'articule complémentirement aux mesures décrivant les pratiques à adopter en phase travaux et la gestion à mettre en place en phase exploitation.



Carte 17. Synthèse des aménagements favorables à la faune et la flore proposés dans le cadre de la réalisation du projet (phase exploitation)

IV.4. Incidences résiduelles

Le tableau suivant liste les principales incidences causées par les travaux projetés et les mesures d'évitement, réduction et accompagnement proposées afin d'améliorer l'accueil de la biodiversité sur le futur site.

Tableau 19. Incidences du projet et mesures ERCA envisagées

Incidence	Temporalité	Enjeu écologique initial	Mesures ERCA	Incidence résiduelle
Réduction des bandes enherbées et milieux prairiaux	Permanent	Faible	R1.1a - Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes R2.2l - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune R2.2o - Gestion écologique du site A3.b - Plantation de haies bocagères A3.b - Ensemencement de bandes enherbées	Très faible avec gain écologique : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Recréation de bandes enherbées ✓ Sélection d'une flore mellifère favorable aux pollinisateurs ✓ Plantation de haies composées d'essences locales dans un secteur peu boisé ✓ Installations de gîtes pour la faune anthropophile
Effet repoussoir sur la faune	Phase travaux	Moyen (avifaune nicheuse)	E2.1a - Evitement des milieux boisés et des espaces végétalisés adjacents R2.2c - Dispositif pour réduire les nuisances lumineuses R3.1a - Adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces	Très faible car : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une adaptation de la période de travaux permet de limiter les impacts sur la période de reproduction ✓ La réduction de l'éclairage est favorable à la faune nocturne
Risque d'écrasement accidentel (amphibiens)	Phase travaux	Moyen	R1.1c - Pose d'un panneau informatif et d'un filet de protection pour amphibiens autour du bassin incendie	Très faible <ul style="list-style-type: none"> ✓ La mesure permet de limiter significativement le risque d'écrasement
Risque de pollution accidentelle du bassin (amphibiens)	Phase travaux	Moyen	R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre la pollution accidentelle des eaux du bassin d'incendie accueillant une population d'amphibiens	Très faible <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une gestion appropriée des substances polluantes permet d'éviter la pollution du bassin accueillant les amphibiens

ANNEXE 6 EI — FORAGE

Dossier du sous-sol

Identifiant national de l'ouvrage

BSS001VBAA

Ancien code - avant 2017
07316X0022/F

Localisation

Département

CHARENTE MARITIME (17) - SGR/POC

Commune

SAINTE MARTIAL DE MIRAMBEAU (17362)

Nom local

F

Numéro de carte

0731

Huitième

6X

Région naturelle

POITOU-CHARENTES-PERIGORD

Bassin versant

Non renseigné

Adresse ou Lieu-dit

LA BERTONNIERE

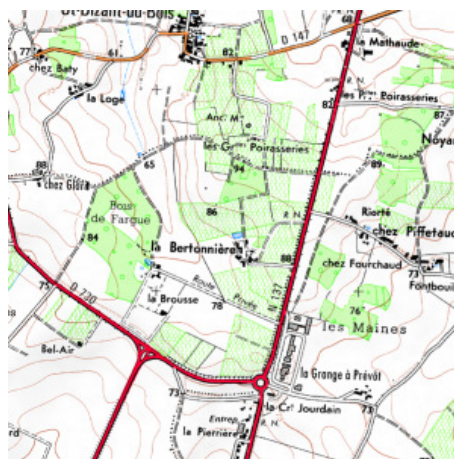
Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	372384	2047393
Lambert 3 - Sud	372390	347270
Lambert-93	420724	6482946

Système	Latitude	Longitude
WGS84	45.38909797 45° 23' 20" N	-0.57012531 0° 34' 12" O

Altitude

81 m - Précision EPD



Description technique

Nature

FORAGE

Profondeur atteinte

305.0 m

Diamètre de l'ouvrage

Non renseigné

Date fin de travaux

1 juin 1988

Mode d'exécution

Non renseigné

Etat de l'ouvrage

EXPLOITE.

Utilisation

EAU-IRRIGATION.

Objet de la recherche

EAU.

Objet de l'exploitation

EAU.

Objet de la reconnaissance

Non renseigné

Gisement

Non renseigné

Références

DECLAR D73 219 M0731029

Référencé comme point d'eau

OUI

Niveau d'eau mesuré par rapport au sol

Non renseigné

Coupe

Z Origine

81.0 - Précision : EPD

Auteur





FOREUR

Date

Non renseigné

Document(s) numérisé(s)

4 document(s)

Vignette	Nom	Type	Poids
	T835074.TIF	• DIVERS	26 Ko
	T835075.TIF	• DIVERS	24 Ko
	T835076.TIF	• DIVERS	73 Ko
	T835077.TIF	• PLAN DE LOCALISATION	227 Ko

Log géologique numérisé

Nombre de passes : 5 - [Afficher le log validé](#)

Nombre de niveaux : 5

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
------------	------------	---------------

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 100 m	CALCAIRE MARNE	CAMPANIEN
De 100 à 170 m	CALCAIRE	SANTONIEN
De 170 à 220 m	CALCAIRE	CONIACIEN
De 220 à 300 m	CALCAIRE	TURONIEN
De 300 à 305 m	CALCAIRE	CENOMANIEN

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

29 JUIN 1988

LA ROCHELLE, LE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

4ème BUREAU

Urbanisme et Cadre de Vie

ACCUSE de RECEPTION n° 17789

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,

reconnait avoir reçu de M. Christian JARDY.....
Saint-Martial de Mirambeau N. 180 MIRAMBEAU
.....

et en application du décret n° 73-219 du 23 février 1973, une déclara-
tion en un exemplaire de prélèvement d'eaux souterraines à des fins non
domestiques dans la commune de ST-MARTIAL de MIRAMBEAU
(lieu dit "La Bertonnrière").

LE PREFET,
P/Le Préfet,

Le Chef de Bureau,

Danièle GABORIT



038782
07316X0022

731.6.22

EAUX SOUTERRAINES

0 129 900

Declarer à envoyer en 1 exemplaire au préfet du département (ou à la mairie en cas de descente de ligne) ou est implantée l'installation de prélèvement d'eau dans les lieux pour lesquels est prévue en service.

DECLARATION

(Décret n° 73-218 du 23 février 1973)

D'UN PRÉLÈVEMENT A DES FINS NON DOMESTIQUES *
DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DÉCLARÉE *
DE DESAFFECTATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT * (1)
(1) Captage à déclarer à la Mairie.
* Biffer les mentions inutiles.

Toutes les cases de la colonne sont réservées à l'Administration.

1 - ADRESSE DE L'INSTALLATION

N° Rue : _____ Commune S^t Martial de Mirambeau
Lieu-dit et cadastre : La berdoynière Code postal : 17150

Code département 2 17
Code commune 5 162

2 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT - EST-IL PROPRIÉTAIRE?

Nom, prénom ou raison sociale : Cuma des creaux des Tailles **NON**
Qualité, profession ou objet, nature de la société : _____
Domicile au siège de la société : Semouzac
Pour une société : nom, prénom, qualité du représentant habilité auprès de l'Administration :
Tardy Christian S^t Martial de Mirambeau

3 - NOM DES COURS D'EAU, CANAUX, PLANS D'EAU POUR LES PLUS PROCHES DE L'INSTALLATION

Situés à moins de 200 m : _____
Situés à plus de 200 m : _____

4 - IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Nombre de puits : Forages Sources : _____ Galeries : _____ Drains : _____
Divers : _____

Profondeur(s) atteinte(s) : minimale : 305m maximales : 305m
Longueur(s) - (drains, galeries) : minimale : _____ maximales : _____

Indiquer ci-dessous la coupe technique de chaque captage : nature, diamètre minimal intérieur, profondeur, longueur, orientation, section des galeries, distance sol/eau avant exploitation, date de mise en service, niveau des crépines des pompes (si nécessaire, fournir des renseignements sous forme séparée -- documents établis par l'entreprise -- en 1 exemplaire).

Voir Diagraphie réalisée par la DDA

Unité urbaine concernée 8

INSTRUCTION

MINES

Puits ou forage 12 01

Puits complexe 14

Source 16

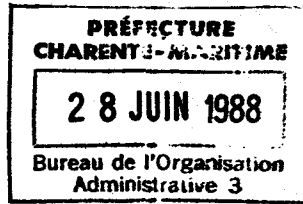
Drain 18

Prof. maxi. 20 305

Prof. mini. 22

Long. maxi. 26

Long. mini. 29



038786

07316X0022

Joindre une carte à l'échelle minimale 1/50 000 indiquant l'emplacement du ou des ouvrages.

Désignation des aquifères captés : _____

Date de(s) déclaration(s) de fouille (article 131 du Code minier) : _____

Nappes 32 PCP11311920
Dossier en BSS 41

5 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PRODUCTION

Capacité totale maximale de production : 110 m³/heure
Volume prélevé : 110 m³/heure pendant 18 heures/jour pendant 60 jours/an
ou : _____ m³/jour pendant _____ jours/an
ou : _____ m³/an

m³/h 42 100110

m³/an 47 1001118100

Usages de l'eau : Irrigation Céréales

Usage(s) 55 H 56

6 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE INSTALLÉ (compteur totalisateur, débitmètre...)

Nature, type(s) et marque(s) : _____

Présence compteur 57

Nature compteur 58

Approbation 59

7 - CAS PARTICULIERS

a) En cas de modification d'une installation déclarée, nature de la modification : _____

b) En cas de désaffectation du ou des captages pendant plus d'un an : n°(s) de parcelle(s) cadastrale(s) sur lesquelles se trouve(nt) le(s) captage(s) : _____

Pour a) et b), indiquer le « Code installation » figurant sur la précédente déclaration : _____

731.6.22

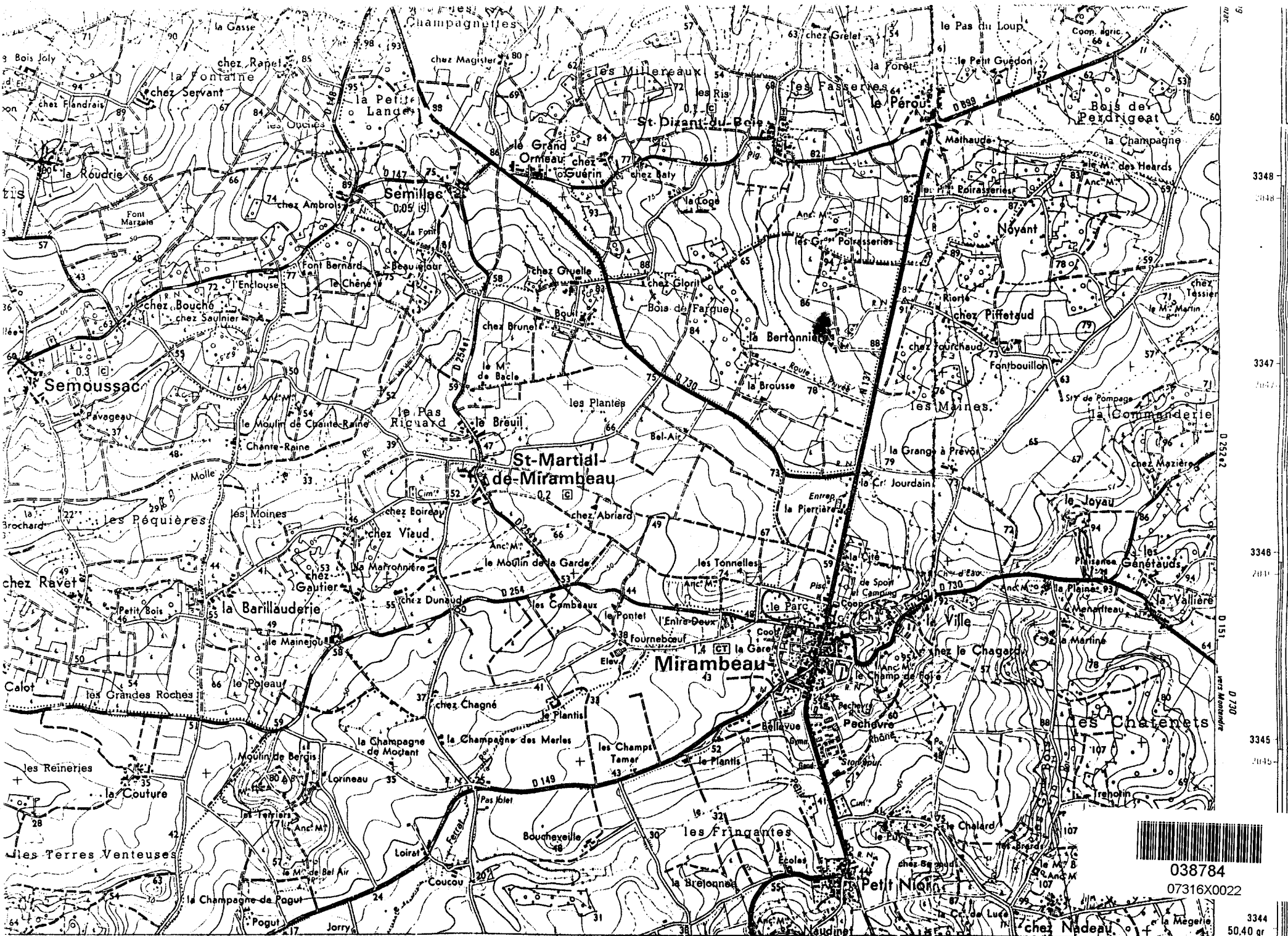
A S^t Martial de Mirambeau le 15 juin 1988

Code installation 69 M0731029
Date (an, mois) 77 181016

Signature avec nom et qualité de signataire

Tél. : 56 19 60 91

Tardy Christian Agriculteur exploitant du Forage en Alma



9
3348
5030
3347
5029
3348
5028
3345
5027
3344
5040 gr
45° 21' 40"



038784
07316X0022

7316.22

D 149 vers St-Bonnet-sur-Gironde

N 137 vers Blaye

D 254

320

DECLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE

(Article 131° du CODE MINIER)

Réservé à l'Admin

DS/87.246

MAITRE DE L'ŒUVRE

(1)

NOM, prénom : M. BELAUD Serge

Adresse : JOUSSANT ST CIERE de TAILLON

Tél. : 17240

ENTREPRENEUR

NOM, prénom : Ets. MASSE Michel

SE GEANT de SAINTONGE
S.A. Exploitation des
S.A. Cap. 250.000 F.

Adresse : Hérisson 17380 TONNAY-BOUTONNE

Tél. :

Nature : puits-forage (2)

TEL. : 46.59.75.52

R.C. 77 B 9 - 4 P.E. 5500

Nombre : 1

Objet : eau - fondations (2)

trape
eau

Profondeur prévue : 75 m

TRAVAUX

Emplacement : commune (département) : ST CIERE de TAILLON (17)

Rue et n° (ou lieu-dit) : JOUSSANT

Date de début des travaux : début avril

Durée probable : 3 mois

Date de la déclaration (3)

15/3/87

Signature :

(1) P
(2) L
(3) L



038781

07316X0022

est exécuté. 731-6-21

eu.

f des mines :

es ne devant pas dépasser 50 m de profondeur
devant dépasser 50 m de profondeur.

Le déclarant est (2)

Le maître L'entrepre

ANNEXE 7 **EI — ÉTUDE GEOTECHNIQUE**



*Compétence Géotechnique
Atlantique*



SAS GROUPE TARDY

ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17)

Lieu-dit « La Bertonnaière »

Construction du hangar C

Sondages et essais
Etudes de sol
Ingénierie - Instrumentation
Laboratoire – Expertises

ZAC des Groix – 8 imp. des Petits Fossés
17120 COZES
Tél. : 05.46.90.22.90
Fax : 05.46.90.28.30
atlantique@competence-geotechnique.fr



Dossier W24-054

Mission G2 AVP

Le 08 avril 2024

Groupe Compétence Géotechnique :
**COZES (17), BRIVE (19), CHATILLON-LE-DUC (25),
FONDETTES (37), SEYCHES (47),
MAIZIERES-LES-METZ (57), RADINGHEM-EN-WEPPEES (59)**

HISTORIQUE DU DOCUMENT

DATE	08/04/2024	
INDICE	Version 1	
OBJET/ MODIFICATIONS	Création du document	
ETABLI PAR	Aurélien PERCHE	
VERIFIE PAR	Laurent DESINDES	

DIFFUSION DU DOCUMENT : le 12/04/2024

DESTINATAIRE / @	DESIGNATION	COURRIER	MAIL
SAS GROUPE TARDY, M. TARDY (christardy@groupetardy.com)	Maître d'ouvrage		X
COTTET INGENIERIE, M. COTTET (contact@cottet-ing.fr)	BET Structures		X



SOMMAIRE

I - MISSION.....	2
II - LE PROJET.....	2
III - LE SITE	3
IV - ETUDE GEOTECHNIQUE.....	7
4.1 METHODE DE TRAVAIL.....	7
4.2 RESULTATS ET INTERPRETATION	8
4.2.1 NATURE DU SOL	8
4.2.2 L'EAU DANS LE SOL.....	8
4.2.3 CARACTERISTIQUES MECANIQUES	9
4.2.4 CLASSIFICATION GEOTECHNIQUE DES SOLS.....	9
4.2.5 CLASSIFICATION SELON LA SENSIBILITE AU RETRAIT-GONFLEMENT.....	10
4.2.6 CLASSIFICATION SELON LE RISQUE SISMIQUE.....	12
V – ZONE D'INFLUENCE GEOTECHNIQUE	14
VI – FONDATIONS DE LA STRUCTURE	15
6.1 NIVEAUX MINIMUM D'ASSISE.....	15
6.2 CONTRAINTES DE CALCUL.....	16
6.3 TASSEMENTS.....	16
6.4 CONSEILS DE MISE EN OEUVRE.....	17
VII – PLANCHERS BAS.....	18
7.1 MISE EN ŒUVRE ET OBJECTIF DE RECEPTION DES REMBLAIS.....	18
7.2 TASSEMENT	20
VIII - TERRASSEMENTS.....	21
CONCLUSIONS.....	22



I - MISSION

Notre mission fait suite au devis n°W24-01-082-V2 du 05/02/2024 signé en bon pour accord le 05/02/2024 par la SAS GROUPE TARDY, maître d'ouvrage.

Elle a été réalisée à la demande de COTTET INGENIERIE et pour le compte de la SAS GROUPE TARDY, à l'emplacement envisagé pour la construction du hangar C, au lieu-dit « La Bertonnaire », sur la commune de ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17).

La présente étude correspond à une mission géotechnique préalable phases Etude de Site et Principes Généraux de Construction du type G1 et de conception phase avant-projet du type G2 AVP, selon la norme NF P 94-500 de novembre 2013 annexée, assurée par la SMABTP (contrat n : 418383J) dont l'attestation est disponible en annexes.

Les documents fournis pour remplir notre mission ont été les suivants :

- un plan de situation,
- un plan de masse EDL phase PC, à l'échelle 1/1000^{ème}, en date du 15/12/2023,
- un plan de masse du projet phase PC, à l'échelle 1/1000^{ème}, en date du 15/12/2023,
- une coupe topographique du projet phase PC, à l'échelle 1/200^{ème}, en date du 15/12/2023,
- un plan des façades du projet phase PC, à l'échelle 1/200^{ème}, en date du 15/12/2023,
- une vue en 3D du projet, en date du 15/12/2023.

II - LE PROJET

Le projet consiste en la construction d'un hangar vraisemblablement en structures et bardages métalliques, en simple rez-de-chaussée.

Pour établir les exigences minimales relatives à l'ampleur et au contenu des reconnaissances géotechniques, des calculs et des contrôles d'exécution des travaux et pour faire une distinction entre les ouvrages légers et simples et les autres ouvrages géotechniques, il convient de tenir compte de la durée d'utilisation du projet et de sa catégorie géotechnique.

La catégorie de durée d'utilisation du projet est considérée égale à **4** pour les structures courantes de génie civil et de bâtiments, soit une durée indicative d'utilisation du projet de 50 années (tableau 2.1 de l'annexe nationale à la NF EN 1990), sauf avis contraire des projeteurs.

La catégorie géotechnique d'un projet doit être définie par le maître d'ouvrage ou son représentant avant le début des études de projet, et, le cas échéant, précisée au fur et à mesure de l'avancement des études.

En première approche, au regard des caractéristiques du projet, de la complexité géotechnique du site et des conséquences des défaillances de l'ouvrage, la catégorie géotechnique du projet est égale à **2** (tableau AN.2, annexe nationale de la NF EN 1997-1).

L'ensemble des dispositions constructives et des modes de fondations proposés dans ce rapport repose sur les hypothèses de descente de charge suivantes :

- 4 à 6 T/ml sur appuis continus,
- 20 à 30 T sur appuis isolés,
- 2 T/m² comme charges d'exploitation sur les planchers bas.

L'altitude des planchers bas ne nous a pas été communiquée. Compte tenu de la topographie du site et du projet nous prendrons comme hypothèses des terrassements mixtes de l'ordre de 0,78 m en remblais et 0,78 m en déblais.

NOTES IMPORTANTES :

Les données concernant le projet, aussi précises soient-elles, nous ont été communiquées par le Maître de l'Ouvrage ou ses conseils ou résultent d'hypothèses de travail. Si la transcription des informations communiquées ou les hypothèses retenues sont erronées, il conviendra impérativement de nous contacter pour corriger ou compléter ces informations.

Si le projet évolue, quelle que soit l'importance de cette évolution, il conviendra également impérativement de nous en faire part afin d'étudier les éventuelles adaptations par rapport à nos préconisations.

Cela pourra impliquer la réalisation de missions géotechniques complémentaires.

Dans le cas contraire notre responsabilité ne pourra pas être engagée sur ces préconisations.

III -LE SITE

La situation du terrain étudié est indiquée sur l'extrait de la carte topographique IGN à 1/25000 placée en annexe.

Il s'agit actuellement d'un terrain en légère pente vers le sud-ouest.



Notons que le jour de notre intervention, le terrain avait été purgé de sa terre végétale et que des poches de rétention d'eau en partie Nord du site étaient présentes. Il s'agissait auparavant d'un ancien champ de vignes.

D'après les renseignements en notre possession, et notamment la carte géologique à 1/50000^e, les formations que l'on devrait normalement rencontrer sur le site sont de haut en bas :

- d'éventuels **remblais** d'occupation antérieure,
- des formations de recouvrement superficiel composées par des argiles et sables à silex,
- le *substratum d'âge Campanien* composé par des **calcaires crayo-argileux** et des **marnes**.



Source : www.georisques.gouv.fr

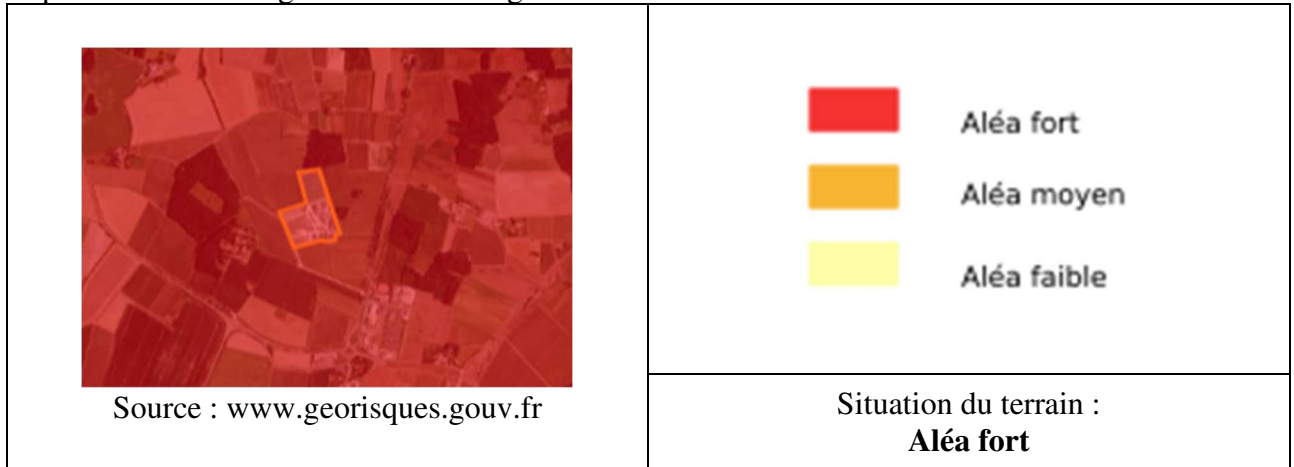
Des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de ST MARTIAL DE MIRAMBEAU :

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	19/06/2022	11/10/2022
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	27/02/2010	02/03/2010
Sécheresse	01/07/2003	26/08/2004
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	25/12/1999	30/12/1999
Sécheresse	01/06/1989	30/08/1991
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983

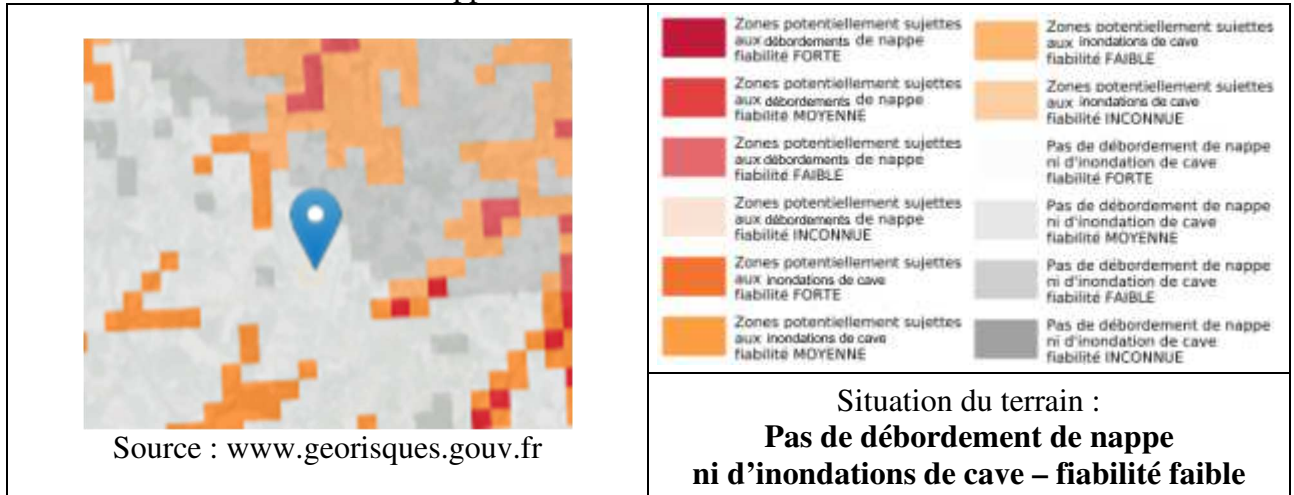
Extrait du site www.georisques.gouv.fr.

Les risques naturels recensés sur le terrain d'étude sont les suivants :

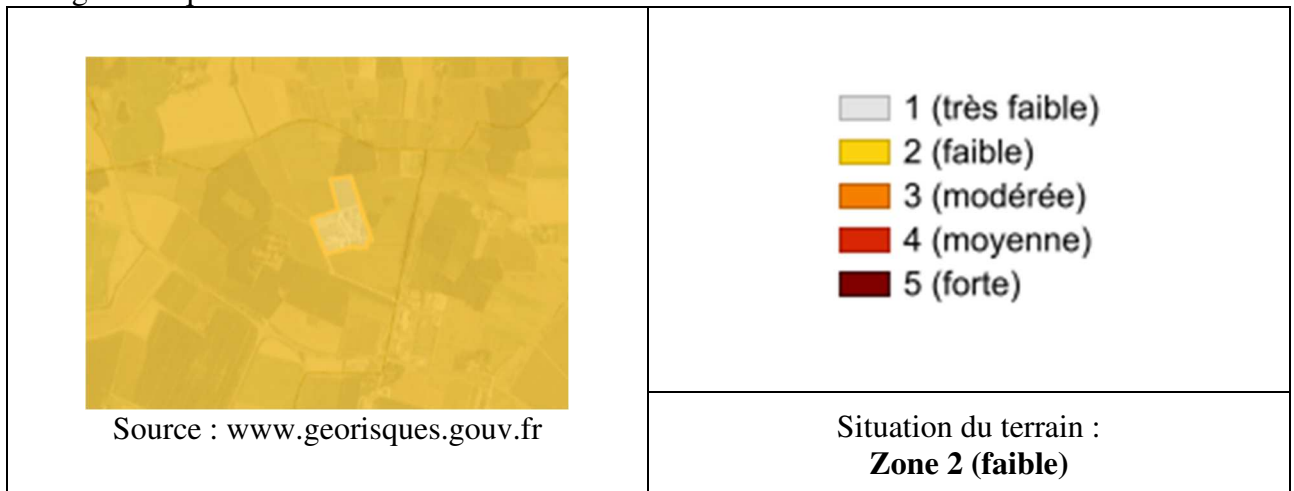
- Exposition au retrait-gonflement des argiles :



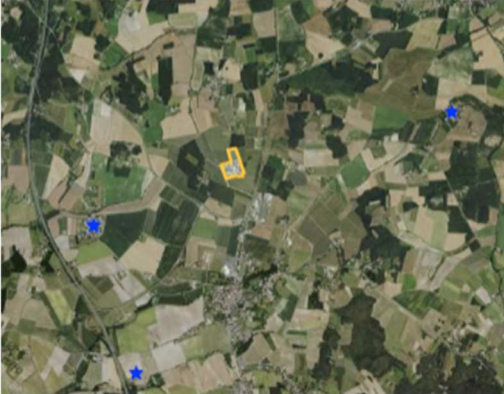
- Zone sensible aux remontées de nappe :




- Zonage sismique :



- Cavités souterraines :

 <p>Source : www.georisques.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cave ◆ Carrière ▼ Naturelle Indéterminée ▲ Galerie ★ Ouvrage Civil ● Ouvrage militaire ★ Puits ● Souterrain
	<p>Situation du terrain :</p> <p>Pas de cavité naturelle recensée à proximité immédiate du projet</p>

- Mouvement de terrain :

 <p>Source : www.georisques.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Glissement ◆ Eboulement ▼ Coulee ★ Effondrement ▲ Erosion des berges
	<p>Situation du terrain :</p> <p>Pas de mouvement de terrain recensé à proximité du projet</p>

Le terrain d'étude n'est concerné par aucun plan de prévention des risques naturels en cours d'instruction ou en vigueur sur la commune au moment où nous rédigeons ce rapport.

IV - ETUDE GEOTECHNIQUE

4.1 METHODE DE TRAVAIL

Nous avons procédé à l'exécution de :

- **1 sondage de reconnaissance** réalisé à la tarière hélicoïdale continue diamètre 63 mm descendu à **10 m** de profondeur par rapport à la surface topographique le 22/03/2024, associé à **des essais de sol au pressiomètre** (Norme NF P 94-110). Ce sondage est noté SP1.
- **2 sondages de reconnaissance** réalisés à la tarière hélicoïdale continue diamètre 63 mm descendus à **6 m** de profondeur par rapport à la surface topographique 22/03/2024, et associés à **des essais au pénétromètre dynamique** (Norme NF P 94-115) battus jusqu'au refus. Ces sondages sont notés SPD2 et SPD3.
- **Des essais de laboratoire** pour la caractérisation géotechnique des matériaux et pour la classification des sols selon le guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme, LCPC SETRA de juillet 2000.

Les implantations des différents sondages sont reportées sur le plan d'implantation annexé.

Faute de référence topographique, les têtes de sondages ont été nivelées par nos soins en prenant comme référence le niveau des radiers des cuves toute proches (altitude fictive de + 100,00). Ce point référence est reporté sur le plan annexé.

Ces altitudes fictives sont inscrites en marge des feuilles de sondages annexées, et sont données avec une précision de +/- 0,1 mètre.

La coupe géologique de chacun des sondages, et les résultats des essais, sont joints sur les feuilles placées en annexe.

4.2 RESULTATS ET INTERPRETATION

4.2.1 NATURE DU SOL

Les sondages de reconnaissance ont permis de distinguer les formations ci-après, de haut en bas :

- **Couche 1** : des **argiles +/- limoneuses**, de couleur dominante marron, puis des **argiles calcareuses**, de couleur dominante beige foncé à marron clair, reconnues sur les épaisseurs suivantes :

Sondage (n°)	Ep. (m)
SP1	0,7
SPD2	2,0
SPD3	1,8

- **Couche 2** : des **calcaires marneux**, de couleur dominante beige-gris clair, reconnus au-delà.

4.2.2 L'EAU DANS LE SOL

Il n'a pas été observé d'arrivée d'eau dans les sondages au moment du chantier sur les profondeurs forées (le 22/03/2024).

Signalons cependant que poches de rétention d'eaux superficielles étaient présentes en partie Nord du site.



Ainsi, les sols superficiels pourront être le siège de circulations anarchiques d'eaux d'infiltration qui ont tendance à gagner les points bas naturels ou artificiels, eu égard notamment à la topographie du secteur.

AVERTISSEMENT :

Le fait qu'aucune arrivée d'eau n'ait été détectée au droit de nos sondages n'augure pas de l'absence d'eau en période pluvieuse ou en période de hautes eaux.

4.2.3 CARACTERISTIQUES MECANIQUES

Les caractéristiques mécaniques mesurées au moyen d'essais au pressiomètre (Norme NF P 94-110), et au pénétromètre dynamique (Norme NF P 94-115) s'avèrent :

■ **Couche 2 : Faibles** dans les *argiles* avec :

$$0,1 \text{ MPa} \leq qd \leq 8,2 \text{ MPa}$$

■ **Couche 3 : Très bonnes** dans les *calcaires* avec :

$$7,7 \text{ MPa} \leq E_m \leq + \text{ de } 20 \text{ MPa}$$

$$40,9 \text{ MPa} \leq pl^* \leq + \text{ de } 20 \text{ MPa}$$

$$3,4 \text{ MPa} \leq qd \leq + \text{ de } 6 \text{ MPa}$$

Les valeurs à retenir dans chacune des couches pour les calculs sont données ci-après :

Couche (n°)	Nature	α	E_m (MPa)	qd (MPa)	Pl_e^* (MPa)
1	Calcaires marneux	0,5	40	20	1,5

Avec :

α : coefficient rhéologique du sol

E_m : module pressiométrique

Pl_e^* : pression limite nette équivalente

qd : résistance en pointe effective

4.2.4 CLASSIFICATION GEOTECHNIQUE DES SOLS

Les essais de laboratoire suivants ont été réalisés sur un échantillon d'argile pris dans le sondage à la tarière mécanique SPD3, afin de déterminer la classification des sols selon le guide technique de réalisation des remblais et des couches de forme de juillet 2000 (GTR2000) :

- 1 détermination de la teneur en eau W (Norme NF P 94-050),
- 1 détermination de la valeur au bleu des sols VBS (Norme NF P 94-068).

Les résultats sont donnés dans le tableau ci-après ; le procès-verbal des essais est joint en annexe.

Sondage (n°)	Prof. (m)	Nature	W (%)	VBS (%)	Classe GTR
SPD3	0 – 1,3	Argiles +/- limoneuses	24,9	4,5	A ₂

Les argiles (couche 2) sont des matériaux de classe GTR A₂.

Les sols de classe GTR A₂ sont très sensibles à l'effondrement hydro-mécanique en présence d'une arrivée d'eau accidentelle, avec ou sans gonflement en fonction de la plasticité, sous chargement ou sous contrainte naturelle, conduisant à des tassements irréversibles.

Notons qu'il s'agit de sols fins également très sensibles à l'eau. En effet, leur portance peut évoluer défavorablement pour un excès de teneur en eau. A l'état humide, ces sols seront sujets au matelassage et à l'orniérage.

4.2.5 CLASSIFICATION SELON LA SENSIBILITE AU RETRAIT-GONFLEMENT

Le tableau ci-dessous propose un système simplifié de détermination de la sensibilité du terrain au retrait-gonflement incluant le caractère plus ou moins argileux du sol et son épaisseur sous la fondation :

	w_L	< 35	35 à 45	45 à 70	> 70
	I_p	< 10	10 à 20	20 à 40	> 40
Sol	V_{BS}	< 1,5	1,5 à 4	4 à 12	> 12
	A_C	< 20	20 à 50	50 à 100	> 100
	A_{CB}	< 3	3 à 8	8 à 13	> 13
Épaisseur (m)	0,5 à 1,5	Terrain pas ou peu sensible			
	1,5 à 3	Terrain sensible à très sensible			
	> 3	Terrain sensible à très sensible			

Avec w_L (%) : limite de liquidité - limites d'Atterberg ; I_p (%) : indice de plasticité – limites d'Atterberg ; V_{BS} (%) : valeur au bleu des sols ; A_C : activité correspondant au rapport entre I_p et passant à $2 \mu m$; A_{CB} activité correspondant au rapport entre V_{BS} et passant à $2 \mu m$

Sensibilité du terrain au retrait-gonflement sous une construction, Guide Ifsttar n°1 – caractériser un site pour la construction

Les résultats des essais montrent que ce terrain est peu sensible au retrait-gonflement.

En complément l'analyse des facteurs environnementaux permet la caractérisation de la sensibilité à l'échelle de la parcelle.

Les facteurs environnementaux à considérer sont les suivants :

Questions	Oui	Non
1) Le terrain présente-t-il une pente supérieure à 3% ?	X	
2) Le terrain présente-t-il des zones de stagnation d'eau ?	X	
3) Des arbres sont-ils présents à une distance du projet inférieure à 1,5 fois leur hauteur à maturité acquise ou à estimer ?		X
4) Des arbres doivent-ils être déracinés sur l'emplacement du projet ?		X

L'analyse du tableau précédent indique que les conditions environnementales sont défavorables.

Le tableau ci-dessous présente le niveau de sensibilité à l'échelle de la parcelle en croisant la sensibilité des sols et les conditions environnementales :

		Environnement de la parcelle	
		Favorable	Défavorable
Le sol sous la construction	Terrain non sensible	Négligeable ou faible	Négligeable ou faible
	Terrain peu sensible	Moyen	Moyen
	Terrain sensible	Fort	Fort
	Terrain très sensible	Fort	Très fort

Ainsi le niveau de sensibilité au retrait-gonflement à l'échelle de la parcelle peut être considéré comme moyen.

4.2.6 CLASSIFICATION SELON LE RISQUE SISMIQUE**a) Le projet :**

Les bâtiments dits « à risque normal » sont classés en quatre *catégories d'importance* définies suivant le Code de l'Environnement (article R 563-3). A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui module l'action sismique de référence, conformément à l'Eurocode 8. Ces catégories sont référencées dans le tableau suivant :

Catégorie d'importance	Description	Coefficient d'importance γ_I
I	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments dans lesquels il n'y a pas d'activité humaine nécessitant un séjour de longue durée 	0,8
II	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments d'habitation individuelle, ▪ Etablissements recevant du public (ERP) de 4^{ième} et 5^{ième} catégorie à l'exception des écoles selon R123-2 et R123-19, ▪ Bâtiments dont <u>la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres</u> dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments d'habitation collective, ▪ Les bâtiments à usage commercial ou de bureau pouvant accueillir simultanément <u>au plus</u> 300 personnes, ▪ Les bâtiments industriels pouvant accueillir <u>au plus</u> 300 personnes, ▪ Les parcs de stationnement ouverts au public. 	1,0
III	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements scolaires, ▪ Etablissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ième} et 3^{ième} catégorie selon R123-2 et R123-19, ▪ Bâtiments dont <u>la hauteur est supérieure à 28 mètres</u> dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bâtiments d'habitation collective, ▪ Les bâtiments à usage de bureau, ▪ Les bâtiments pouvant accueillir simultanément <u>plus de</u> 300 personnes dont les bâtiments à usage commercial ou de bureau non classé ERP, ▪ Les bâtiments industriels pouvant accueillir <u>plus de</u> 300 personnes, ▪ Bâtiments des établissements sanitaires et sociaux à l'exception des bâtiments de santé, ▪ Bâtiments des centres de production collective d'énergie. 	1,2
IV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public (moyens de secours, personnel et matériel de la défense, moyens de communication, sécurité aérienne), ▪ Bâtiments assurant la production et le stockage d'eau potable et la distribution <u>publique</u> d'énergie, ▪ Etablissements de santé, ▪ Centres météorologiques. 	1,4

Le bâtiment considéré dans le présent rapport est de catégorie d'importance **II**, soit un coefficient d'importance γ_I de **1,0**.

b) Classification des sols :

La classe du sol a été définie en considérant les profils lithologiques des sondages de reconnaissance et les essais géotechniques réalisés *in situ* et en laboratoire sur les échantillons remaniés ou intacts prélevés dans ces sondages. A chaque classe de sol correspond un coefficient de sol S qui permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée.

Elle est définie selon le tableau ci-dessous :

Classe de sol	Description du profil stratigraphique	Paramètres			S (zone 1 à 4)
		V _s (m/s)	N _{SPT} (cps/30 cm)	C _u (kPa)	
A	Rocher ou autre formation géologique de ce type comportant une couche superficielle d'au plus 5 m de matériau moins résistant	> 800	-	-	1,00
B	Dépôts raides de sable, de gravier ou d'argile sur-consolidée, d'au moins plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur, caractérisés par une augmentation progressive des propriétés mécaniques avec la profondeur	360 – 800	> 50	> 250	1,35
C	Dépôts profonds de sable de densité moyenne, de gravier ou d'argile moyennement raide, ayant des épaisseurs de quelques dizaines à plusieurs centaines de mètres	180 – 360	15 – 50	70 – 250	1,50
D	Dépôts de sol sans cohésion de densité faible à moyenne (avec ou sans couches cohérentes molles) ou comprenant une majorité de sols cohérents mous à fermes	< 180	< 15	< 70	1,60
E	Profil de sol comprenant une couche superficielle d'alluvions avec des valeurs de v _s de classe C ou D et une épaisseur comprise entre 5 m environ et 20 m, reposant sur un matériau plus raide avec v _s > 800 m/s				1,80
S₁	Dépôts composés, ou contenant, une couche d'au moins 10 m d'épaisseur d'argiles molles/vases avec un indice de plasticité élevé (IP > 40) et une teneur en eau importante.	< 100 valeur indicative	-	10 – 20	-
S₂	Dépôts de sols liquéfiables d'argiles sensibles ou tout autre profil de sol non compris dans les classes A à E ou S1.				-

Le profil de sol à considérer est de classe **A** et le coefficient de sol S est égal à **1,00**.

c) Classification du site :

Le site géographique est à classer en **zone de sismicité 2** d'après la carte de sismicité de la France (Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010).

Une valeur d'accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux a_{gr} est définie pour chaque zone de sismicité :

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a _{gr} (m/s ²)
Zone 2	Faible	0,7

Les bâtiments de catégorie d'importance II en zone de sismicité 2 ne requièrent pas le recours à la réglementation parasismique.

V – ZONE D'INFLUENCE GEOTECHNIQUE

La zone d'influence géotechnique (ZIG) est le volume de terrain au sein duquel il y a interaction entre d'une part l'ouvrage ou l'aménagement de terrain du fait de sa réalisation et de son exploitation et d'autre part l'environnement (sols, ouvrages existants, aménagements ou biens environnants. La forme et l'extension de cette zone sont spécifiques à chaque site et à chaque ouvrage ou aménagement de terrain.

La zone d'influence géotechnique comprend le site étudié et doit tenir compte des ouvrages existants, des parcelles situées en amont et en aval pouvant être le siège de transits importants d'eaux de ruissèlement et d'infiltration, des voiries, et de la végétation présente localement en limites de propriété ou dans le voisinage.

La visite du site et des environs et les données consultables permettent de proposer une synthèse de l'importance de la ZIG au stade de définition du projet :

<u>Géomorphologie du terrain :</u>	
Parcelle d'étude	Terrain en pente vers le sud-ouest (environ 4 %)
<u>Végétation :</u>	
Parcelle d'étude	Champ de vignes défriché récemment
<u>Exploitation actuelle et antérieure :</u>	
Parcelle d'étude	Ancien champ de vignes
<u>Observations importantes :</u>	
Parcelle d'étude	Présence de poches de rétention d'eau en surface lors de notre intervention, le 22/03/2024

Lors de la conception du projet, une attention particulière et/ou des dispositions constructives particulières sont donc requises, compte tenu :

- de la géomorphologie du terrain d'étude,
- des potentielles circulations d'eau à attendre, transitant ou venant s'accumuler sur la parcelle,
- de la sensibilité moyenne à l'échelle du site au phénomène de retrait-gonflement.

VI – FONDATEMENTS DE LA STRUCTURE

Les sondages ont permis de mettre en évidence sous une couche d'argiles très faiblement à faiblement compactes (couche 1) et moyennement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, des calcaires marneux résistants (couche 2), reconnus à partir de 0,7 m à 2,0 m de profondeur.

Dans ces conditions, la meilleure solution est de reporter toutes les fondations dans un sol homogène et résistant, à savoir les calcaires (couche 2).

Ainsi, la structure pourra être fondée par **massifs et/ou puits** ancrés dans les calcaires (couche 2).

6.1 NIVEAUX MINIMUM D'ASSISE

Les massifs et/ou puits seront ancrés au minimum de 0,3 m dans les calcaires marneux (couche 2).

En conséquence, les profondeurs minimales des assises au droit de nos sondages seront par rapport à la surface topographique, le 22/03/2024 :

Sondage (n°)	Prof. (m)
SP1	1,1
SPD2	2,3
SPD3	2,1

⇒ Notes :

- **Ancrage** = hauteur de pénétration de la fondation dans la couche d'assise, ici, les calcaires (couche 3).
- L'épaisseur des argiles (couche 2) pouvant varier sensiblement entre les sondages, seul le critère d'ancrage dans les calcaires (couche 2) sera retenu, qui pourra conduire à un approfondissement du niveau des fondations.
- Le dessouchage entraîne des volumes de béton supplémentaires.

6.2 CONTRAINTES DE CALCUL

En appliquant **l'Eurocode 7 et la norme d'Application Nationale NF P 94-261** "Fondations superficielles", les contraintes de calcul aux états limites des calcaires (couche 2) sont déterminées avec la relation suivante :

$$q_{\text{net}} = K_p \cdot P_{le}^* \cdot i_\delta \cdot i_\beta$$

D'où, avec :

$$\begin{aligned} P_{le}^* &= 1,5 \text{ MPa} \\ q_0 &= 0 \text{ MPa} \\ K_p &= 0,8 \\ i_\delta &= 1 \text{ (charge verticale)} \\ i_\beta &= 1 \text{ (pas de talus à proximité)} \end{aligned}$$

$$\text{D'où } q_{\text{net}} = 1,20 \text{ MPa (sans coefficient de sécurité)}$$

$$R_{v;d} (\text{ELU}) / A' = q_{\text{net}} / \gamma_{R;d} (\text{ELU}) \times \gamma_{R;d;v} = 0,71 \text{ MPa (avec coefficient de sécurité de 1,68*)}$$

$$R_{v;d} (\text{ELS}) / A' = q_{\text{net}} / \gamma_{R;d} (\text{ELS}) \times \gamma_{R;d;v} = 0,43 \text{ MPa (avec coefficient de sécurité de 2,76*)}$$

Notes :

La méthode de calcul retenue est fondée sur des données mesurées in-situ.

avec P_{le}^* : pression limite nette déterminée au moyen de l'essai de sol au pressiomètre, K_p : facteur de portance caractérisant les fondations en fonction du rapport D/B (encastrement sur largeur). K_p est pris égal à 0,8 (cas le plus défavorable) car ni la largeur ni la profondeur d'assise ou l'encastrement des fondations ne sont connues, i_δ : coefficient de réduction de portance lié à l'inclinaison de la charge égal à 1 si la charge est verticale, i_β : coefficient de réduction de portance lié à la proximité d'un talus de pente β égal à 1 si la fondation est suffisamment éloignée d'un talus ($d > 8B$), A' : surface effective de la base de la fondation dépendant de l'excentrement de la charge (annexe Q NF P 94-261).

Nous rappelons que le calcul de la contrainte q_{net} dépend donc étroitement de la géométrie des fondations, de leur encastrement et de la répartition spatiale du chargement des fondations.

* $\gamma_{R;d}$ vaut 1,4 aux ELU et 2,3 aux ELS ; le coefficient de modèle $\gamma_{R;d;v}$ associé à la méthode pressiométrique vaut 1,2.

$$0,1 \text{ MPa} = 1 \text{ bar} = 1 \text{ daN/cm}^2 = 100 \text{ kPa} = 10 \text{ T/m}^2 = 100 \text{ kN/m}^2 = 0,1 \text{ MN/m}^2$$

6.3 TASSEMENTS

Les tassements totaux devraient être inférieurs au centimètre et les tassements différentiels inférieurs au demi-centimètre si les fouilles de fondations sont soigneusement purgées ; ils devraient donc être admissibles.

6.4 CONSEILS DE MISE EN OEUVRE

- Travailler en période météorologique favorable (ni pluie, ni gel) eu égard à la sensibilité des sols à l'eau, qui pourra entraîner des problèmes de traficabilité lors du chantier et des terrassements.
- La profondeur de mise à l'abri des effets du gel peut être évaluée à l'aide de la carte indicative d'origine routière présentée dans l'annexe O de la norme d'application nationale de l'Eurocode 7 présentée ci-dessous :



La profondeur de mise hors-gel est égale à : $H (m) = H_0 + (A-150)/4000$, avec, A l'altitude en m et H_0 la valeur lue sur la carte pour $A \leq 150$ m.

Ici la profondeur de mise hors gel H sera de **0,5 m minimum**.

- Vérification soigneuse des matériaux extraits des fouilles pour assurer le bon ancrage des fondations dans les calcaires (couche 2) ; purger le cas échéant toutes poches d'argiles (couche 1), de sol mou, que l'on pourrait encore rencontrer au niveau d'assise retenu, ce qui pourra conduire à un approfondissement du niveau de fondations entre les sondages et des volumes de béton supplémentaires.
- Evacuation des eaux d'infiltration lors de leur apparition dans les fonds de fouille des fondations.
- Le rattrapage des niveaux d'assise pourra se faire à l'aide de gros béton coulé pleine fouille.
- Eloigner la végétation de la construction.
- Assurer une gestion soignée des eaux pluviales en éloignant leur rejet de la construction.

VII – PLANCHERS BAS

Les surcharges d'exploitation sur les planchers bas ne nous ont pas été communiquées.

Nous avons considéré qu'elles seront de l'ordre de 5 T/m^2 compte tenu de la destination du bâtiment. De tels dallages sont régis par la norme NF P 11-213-1-1-1 (NF DTU 13.3 partie 1-1-1).

A ce stade de l'étude, compte tenu de la topographie du site, avec des niveaux à rattraper sur des hauteurs importantes, ainsi que des purges à prévoir, la meilleure solution est de faire porter les planchers bas par les fondations sans obligation de vide sanitaire.

Néanmoins les dallages pourront être mis en œuvre sur les terrassements à condition de réaliser des remblais soigneusement compactés. Cette solution est étudiée ci-après.

7.1 MISE EN ŒUVRE ET OBJECTIF DE RECEPTION DES REMBLAIS

Si les planchers bas sont mis en œuvre sur les terrassements (dallages sur terre-plein), on respectera les précautions de réalisation suivantes :

1. Travail impératif en période météorologique favorable : favoriser un état hydrique moyen pour les sols, éviter les périodes pluvieuses ou post pluvieuses. Dans le cas contraire la grande sensibilité à l'eau des sols entraînera vraisemblablement des purges complémentaires et l'épaississement de la couche de forme, voire des interruptions de chantier.
2. Décapage de la terre végétale (20 à 30 cm environ), le cas échéant.
3. Purge des soixante-dix premiers centimètres des argiles (couche 1), des éventuelles poches médiocres et des sols détériorés par les engins de terrassement ou par les eaux de pluie.
4. Compactage soigné du fond de forme à 95 % de l'Optimum Proctor Normal (O.P.N.). Une mission de caractérisation géotechnique des sols est nécessaire pour définir l'O.P.N.

Dans le cas contraire il conviendra d'attendre que le terrain s'assainisse.

5. Un géotextile de classe élevée pour éviter sa perforation sera mis en place à l'interface avec les sols pour éviter la contamination des nouveaux remblais.
6. Mise en place des remblais de substitution ou d'alignement de niveau traités en couche de forme, et/ou d'une **couche de forme de 70 cm d'épaisseur minimale**, en concassé de roche dure non gélive de type concassé calcaire ou diorite, fraction 0/31,5 mm, compactée à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (O.P.M.).

7. Contrôle de la couche de forme à l'aide d'essais de détermination du module sous chargement statique à la plaque E_{V2} selon la norme NF P 94-117-1 et de détermination du module sous chargement statique E_{V1} et du rapport de compactage E_{V2}/E_{V1} selon le mode opératoire LCPC-CT2. La valeur minimale du module E_{V2} devra être de 70 MPa avec un rapport E_{V2}/E_{V1} inférieur à 2,2 ; s'assurer de résultats homogènes sur la plateforme.

Les essais de portance seront réalisés tous les 60 cm de hauteur de remblais et répartis régulièrement sur l'emprise de la plateforme.

8. La plateforme des remblais devra avoir une surlargeur d'au moins 2 m en périphérie du projet pour assurer un compactage soigné des remblais en rive.
9. Les talus devront être dressés avec une pente de 2H/3B (2 de hauteur pour 3 de base) et stabilisés. Ils seront idéalement bâchés au stade provisoire et végétalisés à long terme pour les protéger de l'érosion par l'eau et par le vent.

AVERTISSEMENTS :

- Une gestion soignée des eaux pluviales devra être mise en œuvre, les réseaux humides déportés du bâtiment devront présenter une étanchéité soignée et pérenne. Les rejets devront être éloignées des ouvrages. Il conviendra en outre de ne pas planter d'arbres et d'arbustes à proximité de la construction. Il conviendra également d'imperméabiliser les abords de la construction (géomembrane ou terrasse béton).
- Les matériaux d'apport seront conformes aux prescriptions de la norme NF P 11-213-1-1-1 de décembre 2021, Annexe A.2.2. Ils doivent satisfaire aux critères suivants :
 - ne pas figurer dans la liste des matériaux à exclure ou des matériaux à exclure sauf action sur la granularité de l'annexe A.2.2,
 - acceptabilité environnementale,
 - insensibilité à l'eau,
 - dimension des plus gros éléments compatibles avec les tolérances de réglage et l'épaisseur des couches mises en œuvre,
 - insensibilité au gel dans certains cas, notamment en zone périphérique au dallage et pour les dalles extérieures,
 - aptitude à drainer l'eau (arrivées d'eau zénithales pendant le chantier, interaction avec arrivées d'eau sous-jacentes), le cas échéant,
 - stabilité volumique, selon les critères fixés à l'annexe A.2.5 (valeurs à ne pas dépasser pour le dosage des sulfates solubles NF EN 1744-1 et pour le gonflement linéaire G de l'essai CBRi NF P 94-078).
- **Les épaisseurs de la préparation des sols et de la couche de forme préconisées à chaque étape sont minimales**. Il ne pourra nous être reproché ce pré-dimensionnement en mission G2 d'avant-projet si les conditions du chantier conduisent à l'épaississement de cette couche de forme ou à la mise en œuvre de techniques particulières pour obtenir les valeurs de réception de la plateforme ; **des missions complémentaires G2 en phase projet ou G3 et G4 en phase d'exécution permettront de réduire les aléas importants ou résiduels** concernant le comportement des sols lors des terrassements, en fonction de leurs propriétés hydriques pressenties ou constatées.

7.2 TASSEMENT

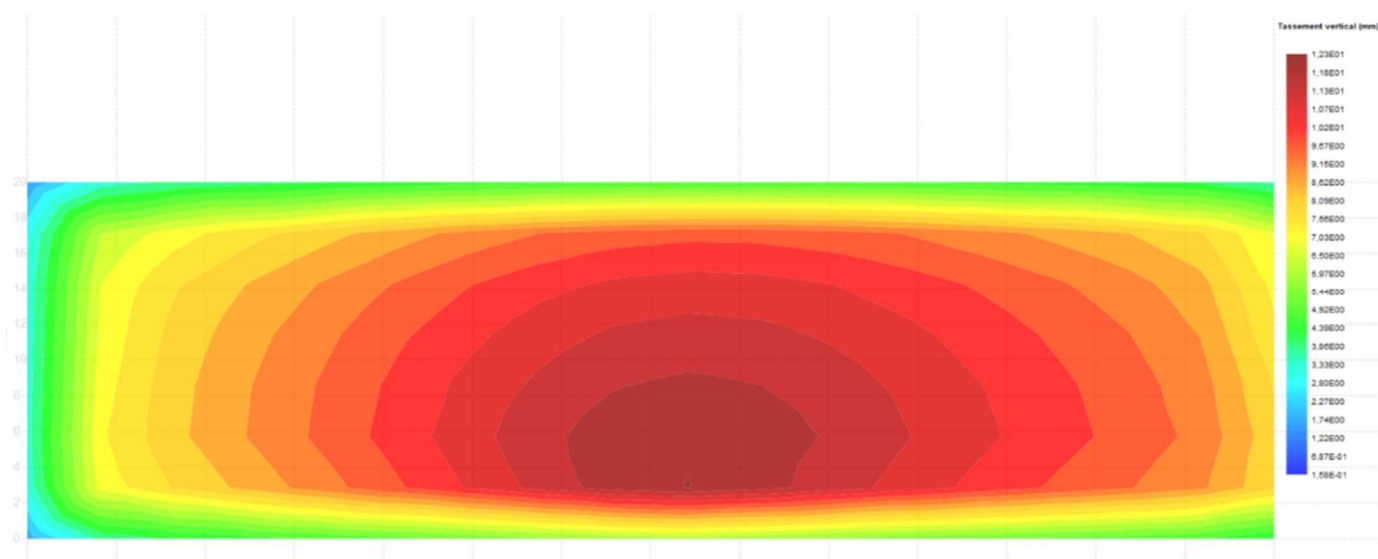
Compte tenu des descentes de charges possiblement importantes à attendre sur les dallages et de la compressibilité des argiles (couche 2), des tassements sont à attendre.

Nous avons considéré compte tenu de la destination du bâtiment, une hypothèse de $5T/m^2$ comme charge d'exploitation sur les planchers bas.

Une estimation des tassements a été effectuée à l'aide du logiciel FOXTA de la société TERRASOL dans sa version 4.1.13.

Les calculs ont été effectués en considérant des dallages de 0,20 m d'épaisseur avec une emprise au sol de 72 m x 20 m.

En tenant compte du modèle géotechnique obtenu sur la base de nos sondages, il a été possible d'estimer les tassements suivants (compris poids propre de la dalle, surcharge d'exploitation) :



Résultats des tassements théoriques attendus, FOXTA, module TASSELDO

En première approche, les tassements à attendre sont de l'ordre de 12 mm en partie centrale du dallages et 1 mm en périphérie (différentiel de 11 mm).

Ils restent donc acceptables pour des dallages.

Ils devront être affinés en mission géotechnique G2 phase Projet, une fois les descentes de charge précises connues.

VIII - TERRASSEMENTS

Il s'agira de terrassements en déblais pour la réalisation des fouilles de fondations, de la plateforme et des réseaux enterrés.

Compte tenu de la topographie du site et du projet nous avons retenu une hypothèse de terrassements mixtes. Ainsi, des terrassements en remblais sont également attendus sur des hauteurs importantes.

Leur mise en œuvre est abordée au chapitre VI ; il s'agira de réaliser des remblais de très bonne qualité, soigneusement compactés et contrôlés pour recevoir les charges des dallages.

En ce qui concerne les terrassements en déblais, ils ne présenteront pas de difficultés particulières dans les argiles (couche 1) tant que les conditions météorologiques seront favorables (ni pluie, ni gel).

Dans le cas contraire, la grande sensibilité à l'eau de ces sols nécessitera des purges complémentaires, des mesures de drainage et/ou d'assainissement des fouilles par pompage et/ou de blindage des fouilles.

L'utilisation d'une pelle mécanique de moyenne puissance devrait suffire.

Néanmoins, ils deviendront rapidement difficiles à la rencontre du substratum de calcaire (couche 2) et nécessiteront l'utilisation d'une pelle mécanique de forte puissance, voire l'utilisation d'un brise roche hydraulique (BRH) ou d'un marteau piqueur pour passer les bancs de calcaire les plus indurés si nécessaire.

En l'absence d'étude de stabilité, les talus provisoires de la fouille seront dressés en première approche, avec une pente maximale de 2H/3B (2 de hauteur pour 3 de base) dans les argiles (couche 1). Ils seront protégés de l'érosion par des feuilles de polyane soigneusement fixées le temps du chantier, purgés au préalable des blocs instables, pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Il conviendra également de prévoir des outils de terrassement capables de s'adapter à la profondeur des calcaires marneux (couche 2).

CONCLUSIONS

Les sondages ont reconnu :

Couche 1 : des **argiles**, très faiblement à faiblement compactes et moyennement sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

Couche 2 : des **calcaires marneux**, résistants, reconnus à partir de 0,7 m à 2,0 m de profondeur.

✧ ✧ ✧

Pas d'eau dans le sol dans les profondeurs forées et au droit de nos sondages, le 22/03/2024.

✧ ✧ ✧

Les fondations sont étudiées au chapitre VI et les planchers bas au chapitre VII.

✧ ✧ ✧

Les terrassements sont abordés au chapitre VIII.

✧ ✧ ✧

Nous restons à la disposition des différents intervenants pour tous renseignements complémentaires.

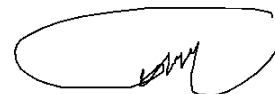
✧ ✧ ✧

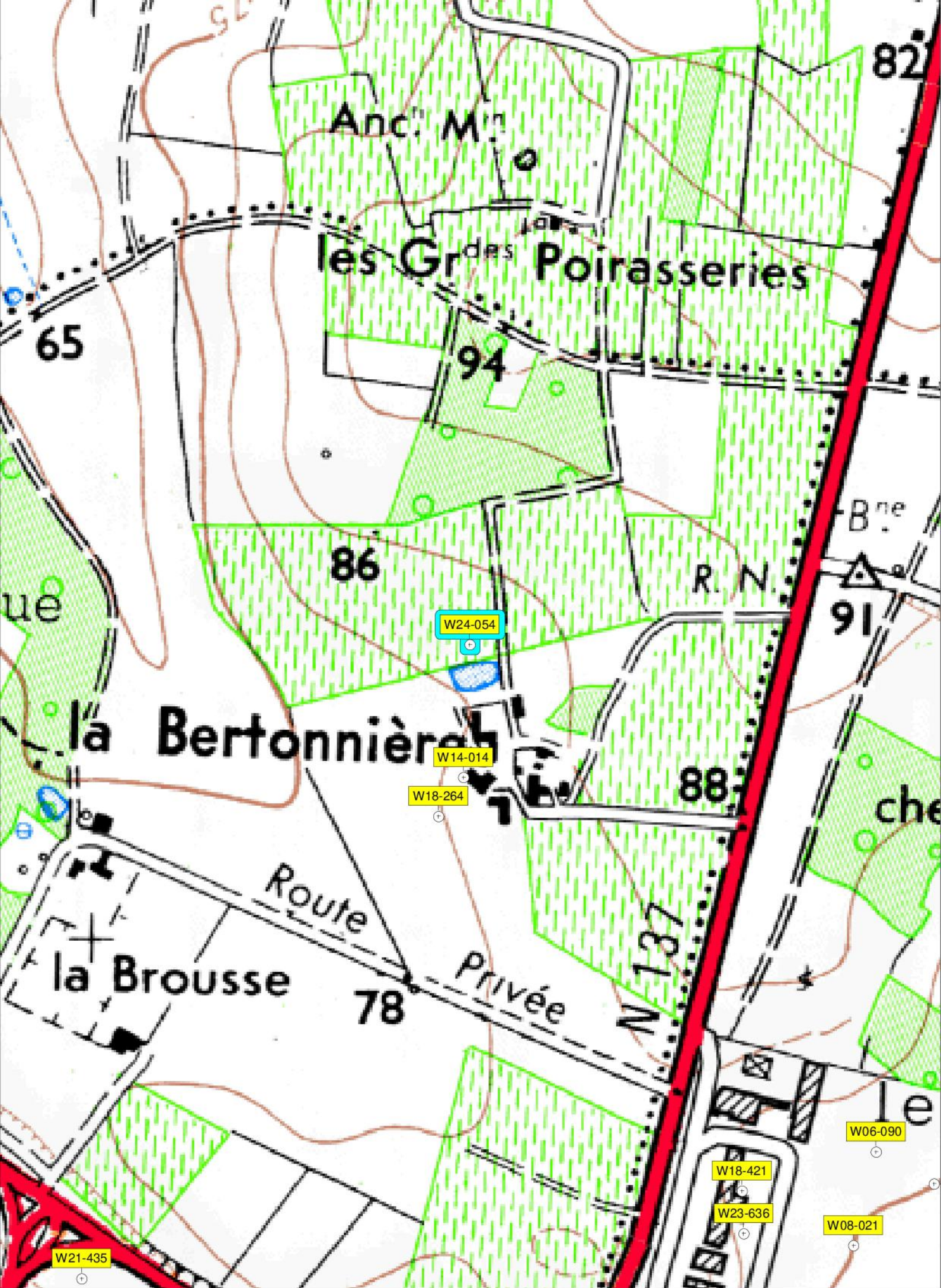
Nous restons à la disposition du Maître d'Ouvrage ou de ses conseils pour étudier toutes les adaptations et variantes de ce projet et finaliser le dimensionnement des ouvrages géotechniques. Cela se fera notamment en mission géotechnique de conception phase projet de type G2PRO, conformément à la norme NF P 94-500.

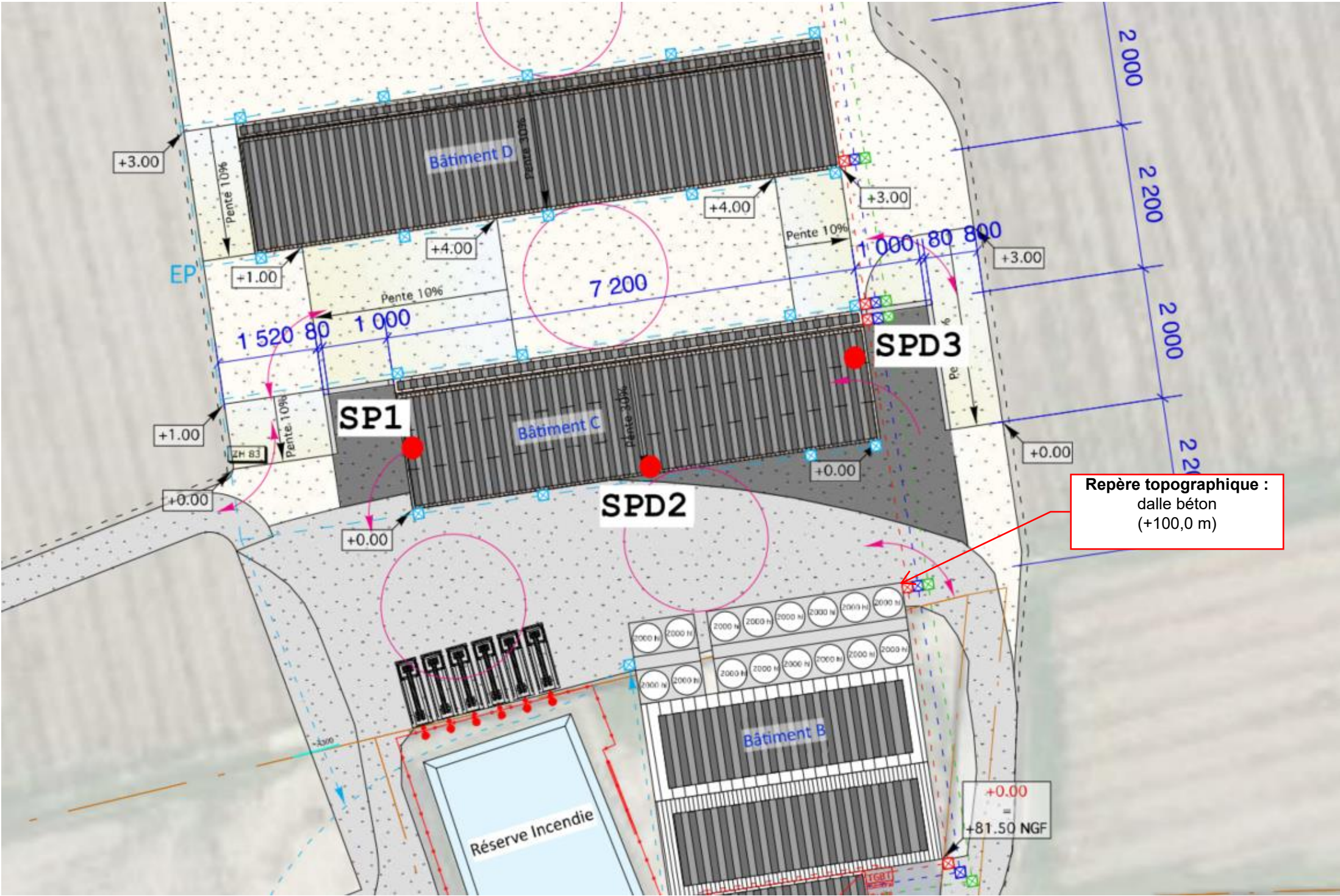
L'ingénieur chargé du dossier
Aurélien PERCHE



Contrôle Qualité
Rachid DAMOU







Repère topographique :
dalle béton
(+100,0 m)

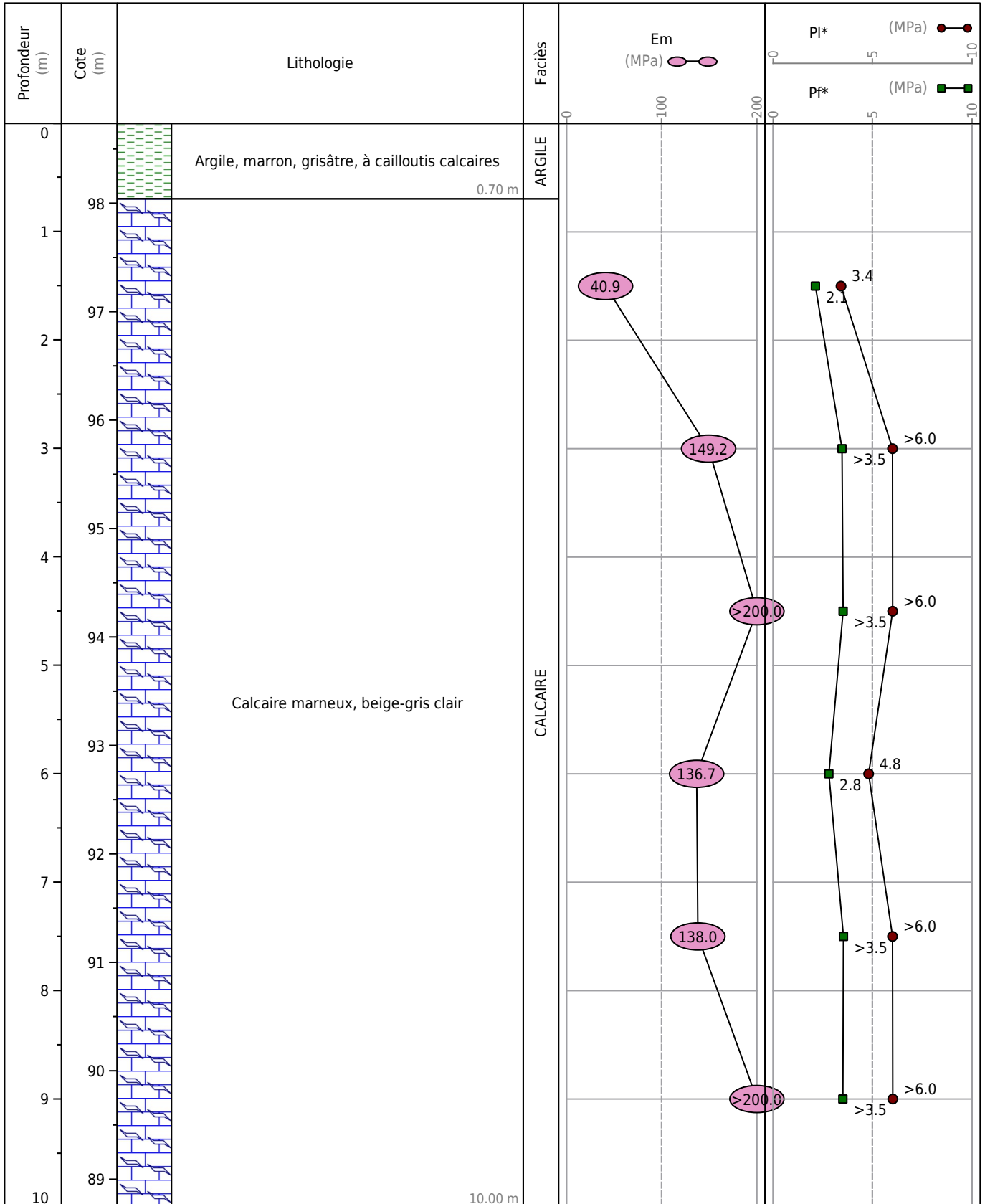


CLIENT : SAS GROUPE TARDY
MACHINE : SOCO 35 P
Foreur: VILFEU / DUBOIL

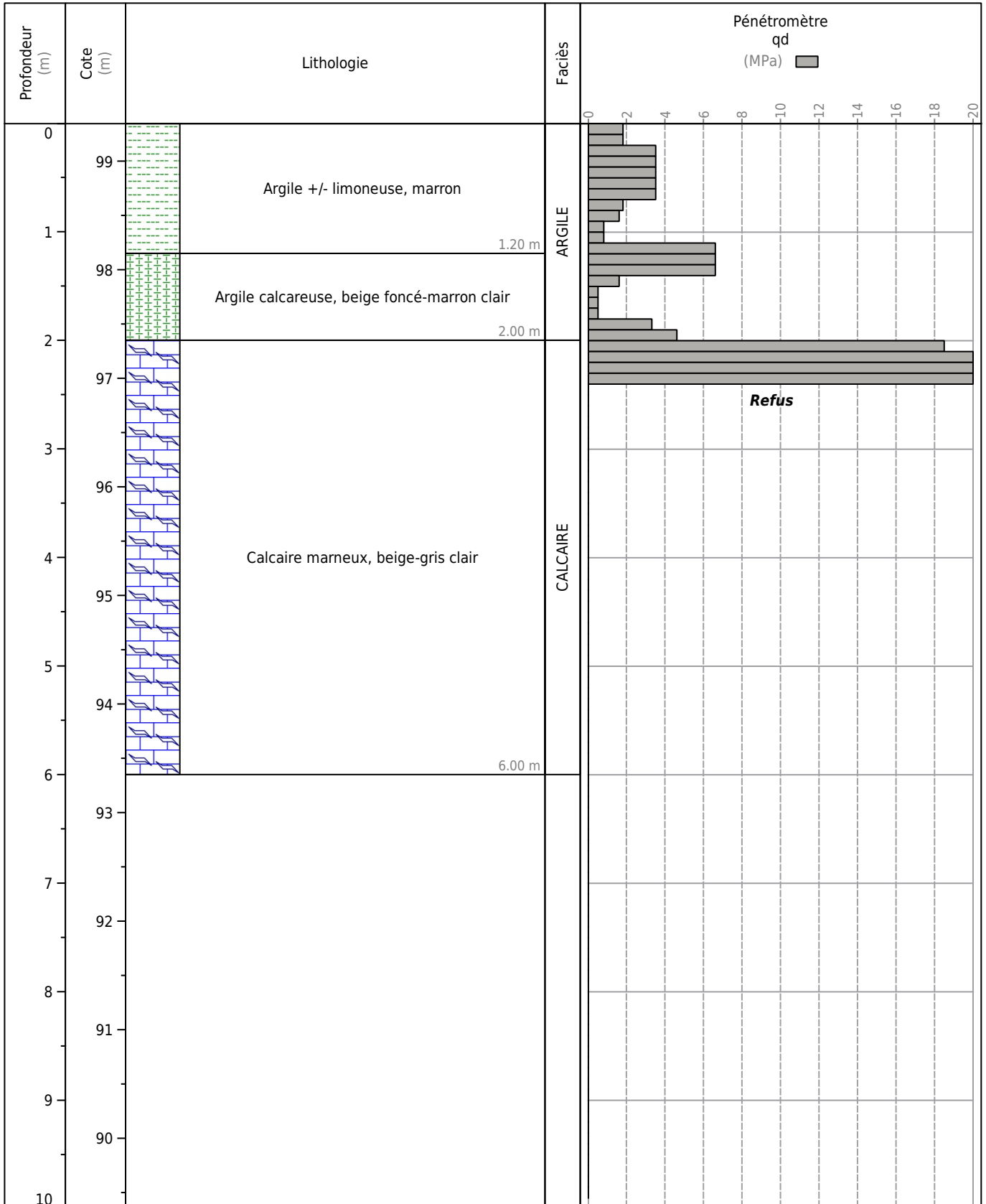
Dossier : W24-054
Z : 98.74 m

Date : 22/03/2024

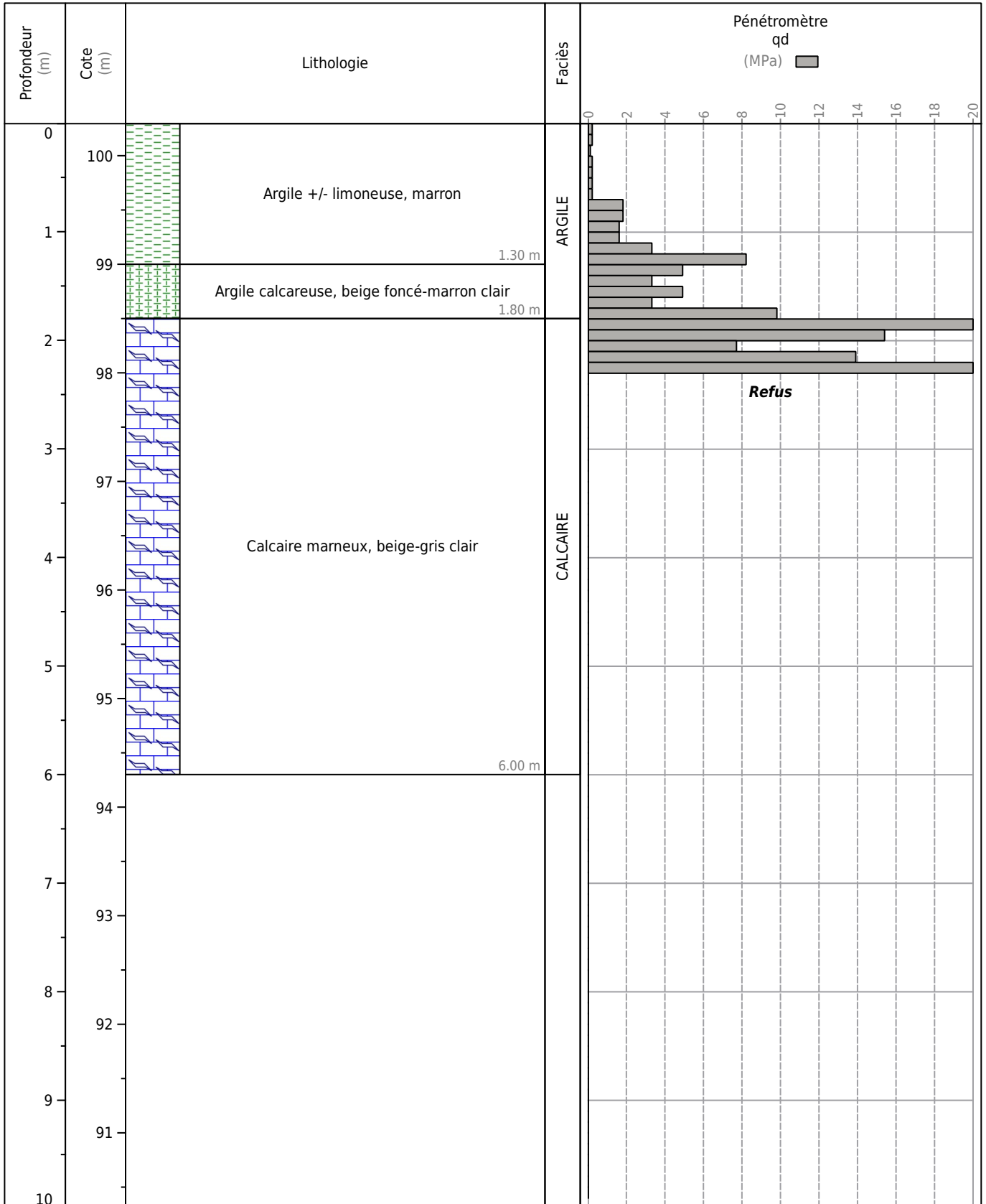
SONDAGE SP1



Obs. :



Obs. :



Obs. :



Valeur au bleu du sol NF P 94-068

PROCES VERBAL
LABORATOIRE

Compétence Géotechnique
Atlantique
ZAC des Groix
8 impasse des petits Fossés
17120 Cozes

Chantier : T MARTIAL DE MIRAMBEA

N°affaire W24-054

Sondage SPD3 0-1,3 m

Tel: 05.46.90.22.90
Fax:05.46.90.28.30
atlantique@competence-geotechnique.fr

1 - Renseignements généraux

Opérateur : Ludovic VAUZELLE

Date prélèvement: 22/03/2024

Date rédaction PV: 05/04/2024

Mode de prélèvement: Tariere mécanique

2 - Valeur au bleu du sol - NF P 94-068

Caractère organoleptique: Argileux Dmax < 5 mm

Proportion 0/5 mm dans la fraction 0/50 mm du matériau sec: C = 1

$$VBS = (B/m0).C.100$$

V (mL)= 140,0

B (g) = 1,40

m0 (g)= 31,3

$$VBS = 4,5$$

3 - Teneur en eau pondérale

Méthode : Etuve NF P 94-050

T (g): 11,7

m2h+T(g) : 587,4

m2h (g) : 575,7

Cycle de chauffage :

temps (h)	+24
m2s+T(g)	472,8



$$W(\%) = 24,9$$

4 - Résumé, remarques:

Valeur de bleu de méthylène (V _{BS})	Catégorie de sol
V _{BS} < 0,1	sol insensible à l'eau
0,2 ≤ V _{BS} < 1,5	sol sablo limoneux, sensible à l'eau
1,5 ≤ V _{BS} < 2,5	sol sablo argileux, peu plastiques
2,5 ≤ V _{BS} < 6	sol limoneux de plasticité moyenne.
6 ≤ V _{BS} < 8	sol argileux.
V _{BS} > 8	sol très argileux.

L'enchaînement de chacune de ces missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques pertinentes issues d'investigations géotechniques appropriées.

ETAPE 1 : ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE (G1)

Cette mission, comprenant deux phases, exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire.

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS et permet une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse ou d'APS et permet de réduire les conséquences sur les futurs ouvrages des risques géotechniques majeurs identifiés en cas de survenance. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques pertinentes.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant une synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, modes de fondations possibles, contraintes pour les terrassements et la création d'ouvrages enterrés, améliorations de sols possibles) ainsi que certains principes généraux de construction envisageables.

ETAPE 2 : ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission, comprenant trois phases, permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière.

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées et suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier comprenant la synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

ETAPE 3 : ETUDES GEOTECHNIQUES DE REALISATION (G3 et G4, distinctes et simultanées)

ETUDE ET SUIVI GEOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Se déroulant en deux phases interactives, cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT.

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Se déroulant en deux phases interactives, cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière.

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- Donner un avis sur la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et sur les documents du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : 418383J
N° contrat : 7302000/001 472624
N° SIREN : 413087511

Pour tout renseignement contacter :

SMABTP LIMOGES
2 ALLEE DUKE ELLINGTON
BP 50013
87067 LIMOGES CEDEX
Tél : 01.58.01.42.20
Courriel : amandine_rusek@smabtp.fr

SARL COMPETENCE GEOTECHNIQUE
3 IMPASSE DES FOUGERES
19100 BRIVE LA GAILLARDE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance GLOBAL INGENIERIE

Période de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL INGENIERIE numéro 418383J 7302.000/1 472624.

1. ASSURES

Les sociétés listées ci-dessous bénéficient de la qualité d'assuré :

- **COMPETENCE GEOTECHNIQUE ATLANTIQUE (siren 814172383)**
- **COMPETENCE GEOTECHNIQUE CENTRE OUEST (siren 789894615)**
- **COMPETENCE GEOTECHNIQUE FRANCHE COMTE (siren 488400367)**
- **COMPETENCE GEOTECHNIQUE GRAND EST (siren 488202755)**
- **COMPETENCE GEOTECHNIQUE NORD (siren 814521951)**
- **COMPETENCE GEOTECHNIQUE SUD (siren 507474997)**
- **COMPETENCE GEOTECHNIQUE CENTRE (siren 814252870)**

2. PERIMETRE DES MISSIONS PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les missions suivantes sont garanties par le présent contrat :

2.1 Missions bénéficiant des garanties d'assurance de responsabilité décennale obligatoire et complémentaire, de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance et des garanties de responsabilité civile

⇒ **Etudes GEOTECHNIQUES G1 à G4 dans le cadre de la norme NF P 94-500 comportant :**

- **Etude géotechnique préalable (G1) comprenant 2 phases :**

- la phase Etude de Site (ES) pour définir un modèle géologique préliminaire et une première identification des risques géotechniques majeurs,



- la phase Principes Généraux de Construction (PGC) pour compléter le modèle géologique et définir le contexte géotechnique à prendre en compte dans un rapport de synthèse. Elle doit permettre de réduire les conséquences des risques majeurs identifiés en cas de survenance.

- **Etude géotechnique de conception (G2)** comprenant 3 phases, qui permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés :

- la phase Avant-Projet (AVP) pour fournir les hypothèses géotechniques, les principes de construction envisageables et une ébauche dimensionnelle. Elle précise la pertinence de l'application de la méthode observationnelle,

- la phase Projet (PRO) pour fournir un rapport de synthèse justifiant des choix constructifs, des notes de calculs de dimensionnement, des valeurs seuils et une approche des quantités,

- la phase DCE/ACT pour établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires à la consultation des entreprises et pour assister le maître d'ouvrage dans l'analyse des offres techniques.

- **Etude et suivi géotechnique d'exécution (G3)**, normalement à la charge des entreprises, comprenant 2 phases interactives, qui permet de réduire les risques résiduels par des mesures correctives :

- la phase Etude, sur la base de la G2, pour étudier dans le détail les ouvrages géotechniques et élaborer le dossier d'exécution,

- la phase Suivi pour suivre la réalisation et vérifier les données par des relevés lors des travaux, et pour établir le dossier des ouvrages exécutés.

- **Supervision géotechnique d'exécution (G4)** comprenant 2 phases interactives :

- la phase Etude pour donner un avis sur la pertinence des hypothèses prises par l'entreprise,

- la phase Suivi, par interventions ponctuelles sur le chantier, pour donner un avis sur les adaptations proposées par l'entreprise, sur le contexte géotechnique retenu et le comportement de l'ouvrage et des avoisinants.

Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques issues d'investigations pouvant être réalisées à chaque étape par un BET.

⇒ **Diagnostics géotechniques G5 :**

Missions ponctuelles de Diagnostics géotechniques (G5) réalisées en dehors de toute autre mission de la norme NF P 94 -500 et limitées strictement à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques pour permettre d'identifier l'influence d'un ou plusieurs éléments géotechniques et les conséquences possibles sur le projet en cours ou sur l'ouvrage existant.

N° assuré : 418383J
N° contrat : 7302000/001 472624
N° SIREN : 413087511
Attestation

3/7

2.2 Missions bénéficiant des garanties d'assurance de responsabilité civile hors garanties d'assurance de responsabilité décennale obligatoire et complémentaire et de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

⇒ Etudes environnementales :

Impacts remembrements de carrières, études hydrogéologiques et diagnostic pollution (mission LEVE et mission EVAL).

3. GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux missions professionnelles suivantes : missions listées au paragraphe 1-1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 € par sinistre ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants : tous travaux, produits et procédés de construction.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

3.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<p>Durée et maintien de la garantie</p>	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

3.2 GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage sans pouvoir excéder, en cas de CCRD, 3 000 000 € par sinistre.

3.3 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 750 000 € par sinistre.

4. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du code des assurances ;
- aux missions, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 1-1 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	3 000 000 € par sinistre et par an

5. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montants de garantie
Dommages corporels	8 000 000€ par sinistre
Dommages matériels et immatériels	2 000 000€ par sinistre
- dont dommages immatériels non consécutifs	1 000 000€ par sinistre
- dont dommages aux biens des préposés	50 000€ par sinistre

6. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette garantie a vocation à couvrir les dommages causés aux tiers relevant de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré en dehors des dispositions relevant des articles 1792 et suivants du code civil relatifs à la garantie décennale traités aux paragraphes 2 et 3 ci-avant.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux missions professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

N° assuré : 418383J
N° contrat : 7302000/001 472624
N° SIREN : 413087511
Attestation

7/7

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	8 000 000 € par sinistre et par an
Dommages matériels et immatériels France	4 000 000 € par sinistre et par an
- dont dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € par sinistre et par an
- dont dommages aux biens confiés	200 000 € par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement y compris ceux dus ou liés à l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an
Responsabilité environnementale <i>(pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)</i>	150 000 € par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à LIMOGES
Le 04/01/2024

Le Directeur général



ANNEXE 8 **EI — MESURES DE BRUITS**

Point 1 Jour

Point 1 Nuit

Point 2 Jour

Point 2 Nuit

Point 3 Jour

Point 3 Nuit

KIMO

S3141803.L23

LDB23

Rapport de campagne

02/04/2024

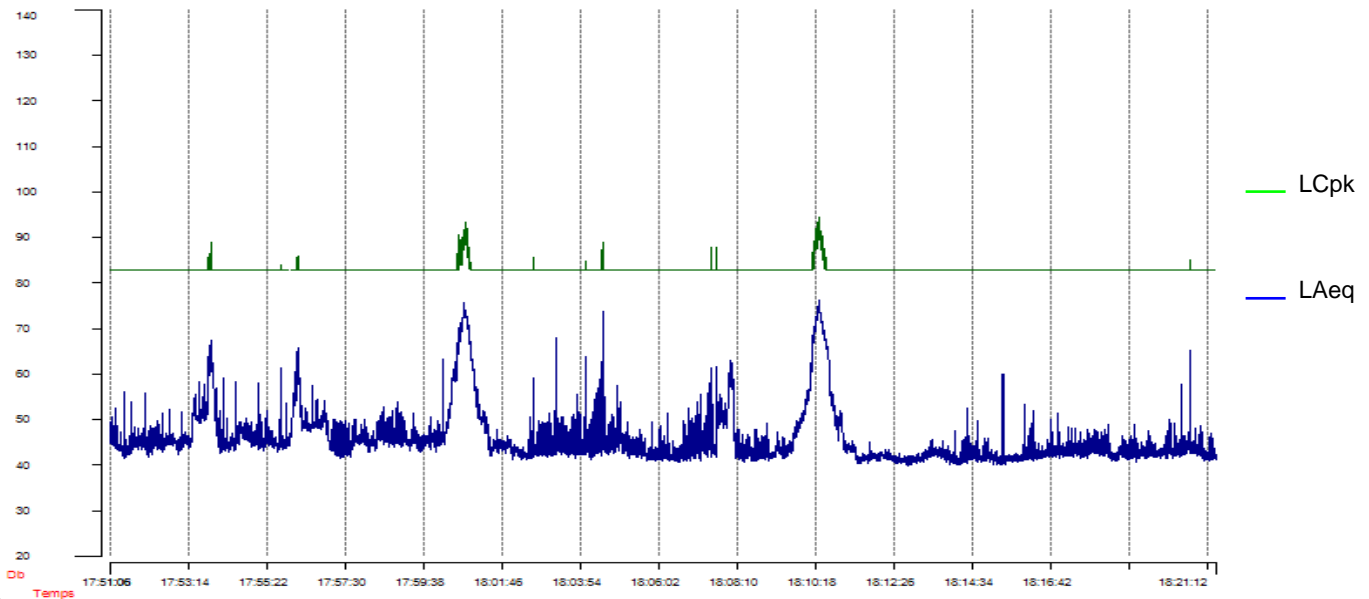
Société :

Appareil :

DB300 n° : 17080264
 Microphone n° : 0504936
 NF EN 61672 classe 2
 Date de vérification : 11/09/2023
 Date de certificat :
 Numéro de certificat :

Configuration :

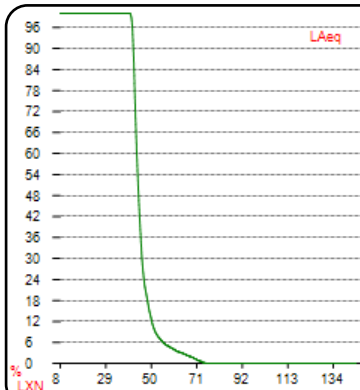
Mode : Leq - Stockage
 Départ de mesure : 18/03/2024 17:51:06
 Fin de mesure : 18/03/2024 18:21:12
 Durée de la mesure : 00:30:06
 Pondération Leq : A/C
 Pondération Lpk : C
 Echantillonnage : 1/8 s



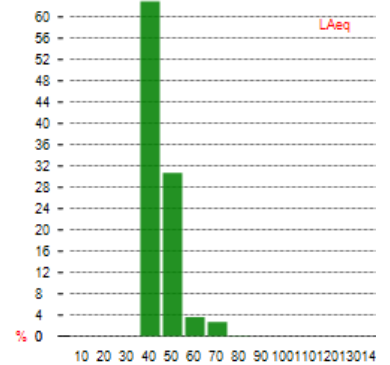
Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure :
18/03/2024 17:51:06
 Fin de mesure :
18/03/2024 18:21:12
 Durée de la mesure : 00:30:06
 LAeq : 56,3 dB
 LAeq max : 76,3 dB
 LAeq min : 39,9 dB
 LLeq : 64,8 dB
 LLeq max : 83,4 dB
 LLeq min : 50,5 dB
 LCpk max : 94,5 dB
 % Surcharge : 0,00
 LAN :

L01 = 71,3 dB
 L10 = 51,2 dB
 L50 = 43,9 dB
 L90 = 41,6 dB
 L95 = 41,3 dB



C10 = 0 %
 C20 = 0 %
 C30 = 0 %
 C40 = 62,9 %
 C50 = 30,7 %
 C60 = 3,6 %
 C70 = 2,7 %
 C80 = 0,1 %
 C90 = 0 %
 C100 = 0 %
 C110 = 0 %
 C120 = 0 %
 C130 = 0 %
 C140 = 0 %



Observations :

Commentaire général :

KIMO

S3211803.L23

LDB23

Rapport de campagne

02/04/2024

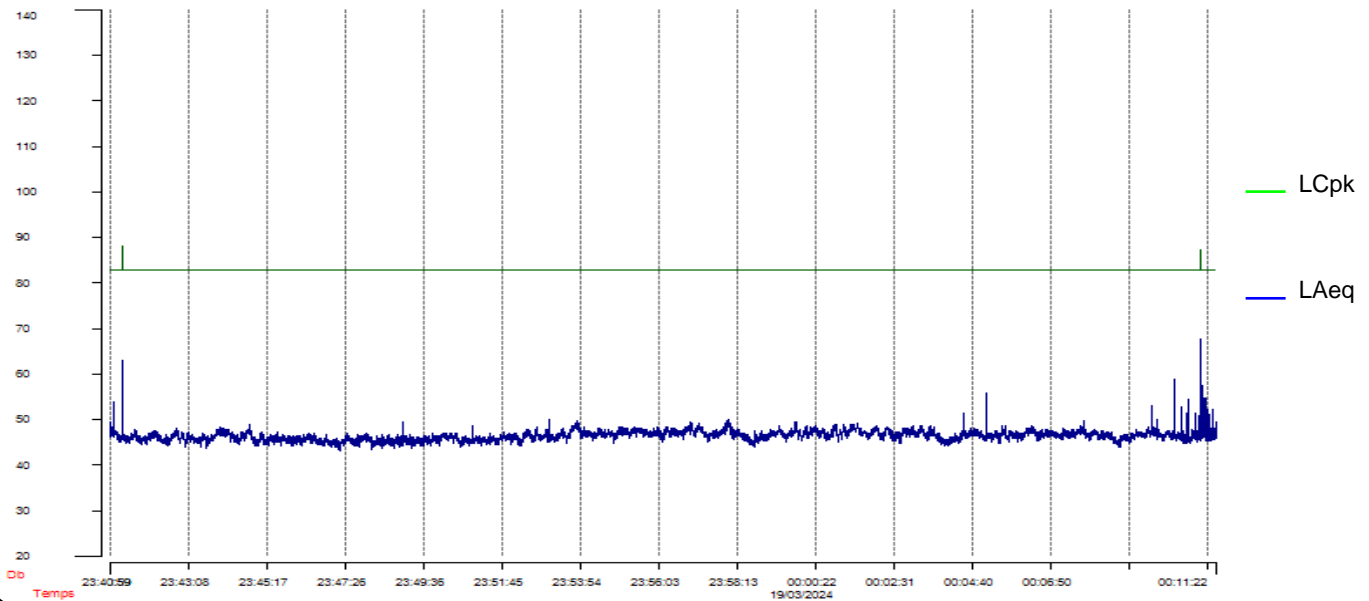
Société :

Appareil :

DB300 n° : 17080264
 Microphone n° : 0504936
 NF EN 61672 classe 2
 Date de vérification : 11/09/2023
 Date de certificat :
 Numéro de certificat :

Configuration :

Mode : Leq - Stockage
 Départ de mesure : 18/03/2024 23:40:59
 Fin de mesure : 19/03/2024 00:11:22
 Durée de la mesure : 00:30:23
 Pondération Leq : A/C
 Pondération Lpk : C
 Echantillonnage : 1/8 s

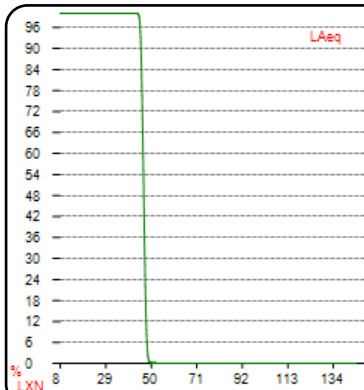


Résultats (Modifiés) :

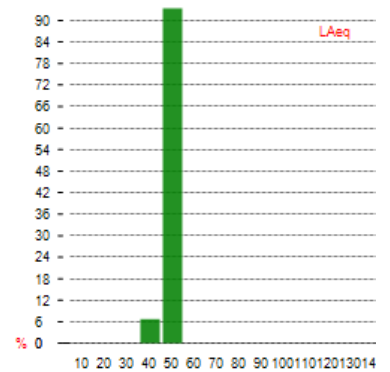
Départ de mesure : 18/03/2024 23:40:59
 Fin de mesure : 19/03/2024 00:11:22
 Durée de la mesure : 00:30:23

LAeq : 46,6 dB
 LAeq max : 67,9 dB
 LAeq min : 43,2 dB
 LLeq : 58,0 dB
 LLeq max : 76,7 dB
 LLeq min : 52,9 dB
 LCpk max : 88,3 dB
 % Surcharge : 0,00
 LAN :

L01 = 48,8 dB
 L10 = 47,6 dB
 L50 = 46,4 dB
 L90 = 45,1 dB
 L95 = 44,8 dB



C10 = 0 %
 C20 = 0 %
 C30 = 0 %
 C40 = 6,7 %
 C50 = 93,3 %
 C60 = 0,1 %
 C70 = 0 %
 C80 = 0 %
 C90 = 0 %
 C100 = 0 %
 C110 = 0 %
 C120 = 0 %
 C130 = 0 %
 C140 = 0 %



Observations :

Commentaire général :

KIMO

S3151803.L23

LDB23

Rapport de campagne

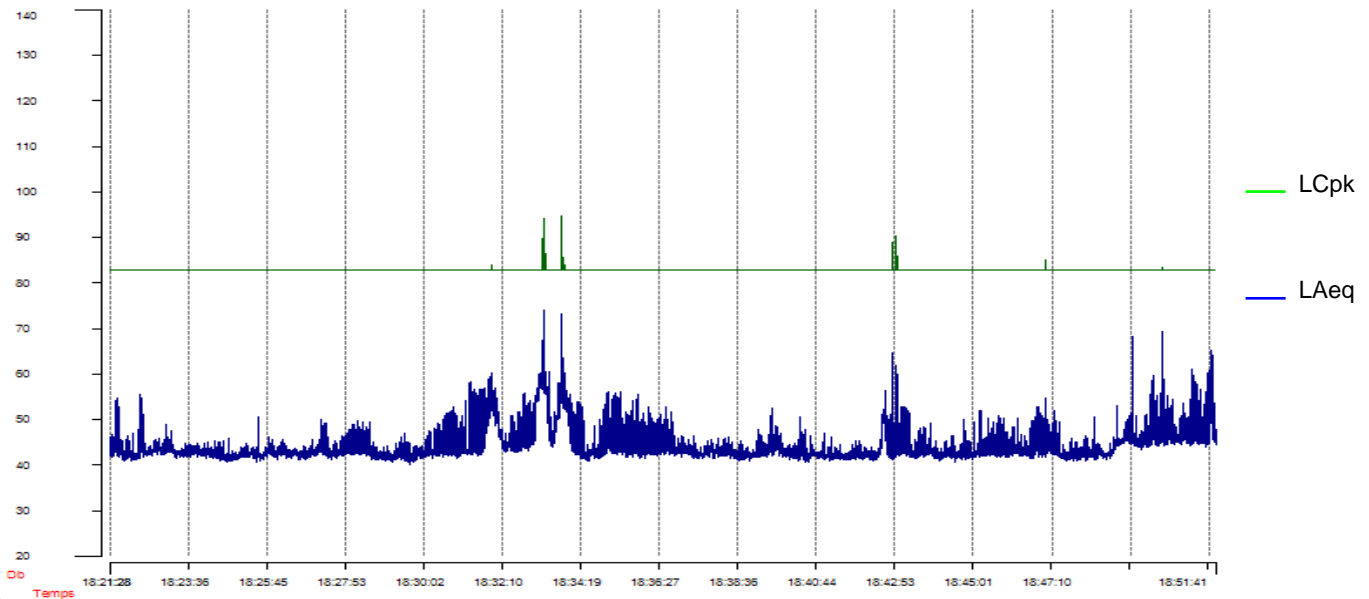
Société :

Appareil :

DB300 n° : 17080264
 Microphone n° : 0504936
 NF EN 61672 classe 2
 Date de vérification : 11/09/2023
 Date de certificat :
 Numéro de certificat :

Configuration :

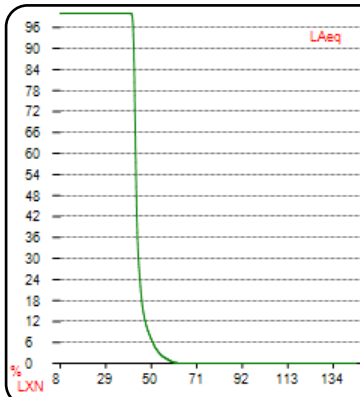
Mode : Leq - Stockage
 Départ de mesure : 18/03/2024 18:21:28
 Fin de mesure : 18/03/2024 18:51:41
 Durée de la mesure : 00:30:13
 Pondération Leq : A/C
 Pondération Lpk : C
 Echantillonnage : 1/8 s



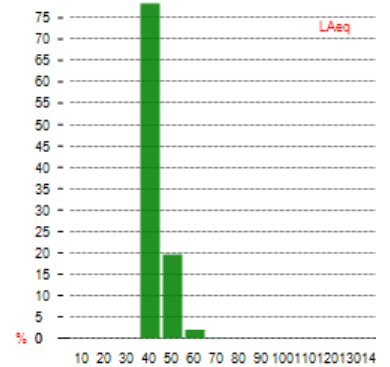
Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure :
18/03/2024 18:21:28
 Fin de mesure :
18/03/2024 18:51:41
 Durée de la mesure : 00:30:13
 LAeq : 47,1 dB
 LAeq max : 74,0 dB
 LAeq min : 40,1 dB
 LLeq : 59,1 dB
 LLeq max : 80,7 dB
 LLeq min : 51,1 dB
 LCpk max : 94,7 dB
 % Surcharge : 0,00
 LAN :

L01 = 58,2 dB
 L10 = 48,1 dB
 L50 = 43 dB
 L90 = 41,8 dB
 L95 = 41,6 dB



C10 = 0 %
 C20 = 0 %
 C30 = 0 %
 C40 = 78,3 %
 C50 = 19,6 %
 C60 = 2 %
 C70 = 0,1 %
 C80 = 0 %
 C90 = 0 %
 C100 = 0 %
 C110 = 0 %
 C120 = 0 %
 C130 = 0 %
 C140 = 0 %



Observations :

Commentaire général :

KIMO

S3201803.L23

LDB23

Rapport de campagne

02/04/2024

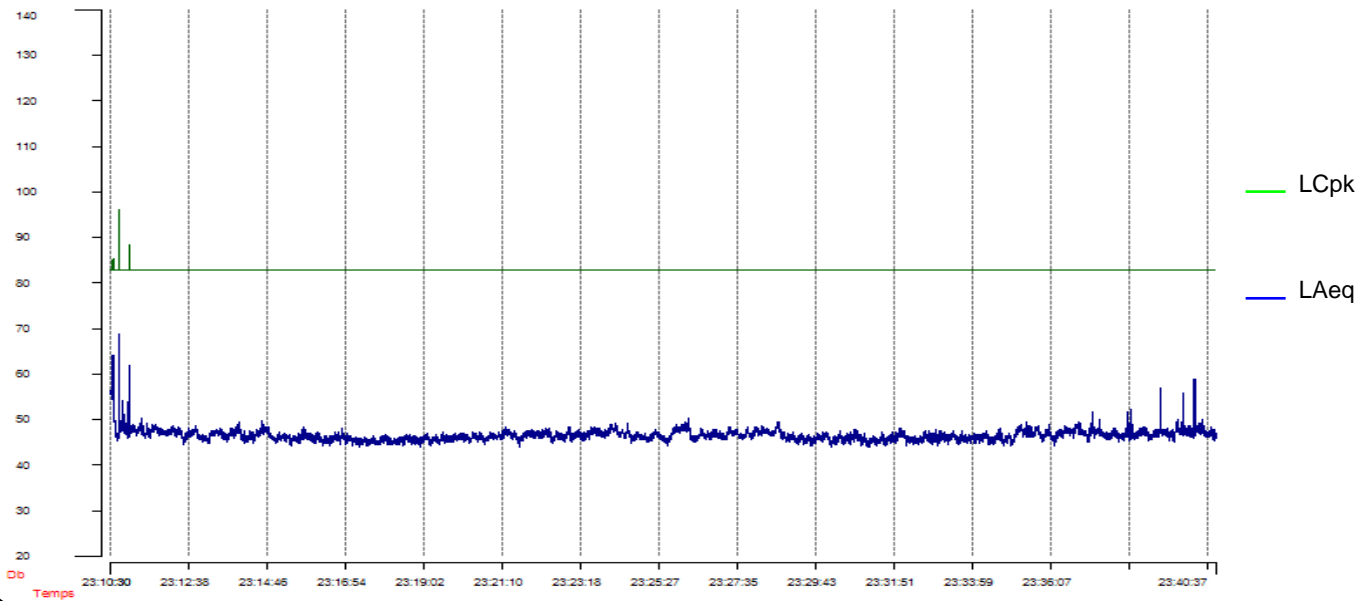
Société :

Appareil :

DB300 n° : 17080264
 Microphone n° : 0504936
 NF EN 61672 classe 2
 Date de vérification : 11/09/2023
 Date de certificat :
 Numéro de certificat :

Configuration :

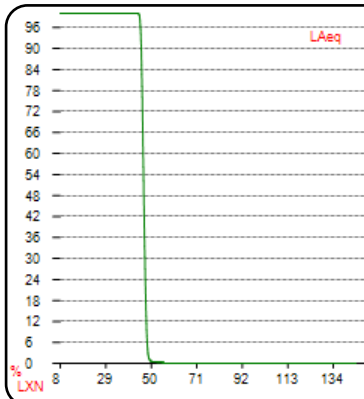
Mode : Leq - Stockage
 Départ de mesure : 18/03/2024 23:10:30
 Fin de mesure : 18/03/2024 23:40:37
 Durée de la mesure : 00:30:07
 Pondération Leq : A/C
 Pondération Lpk : C
 Echantillonnage : 1/8 s



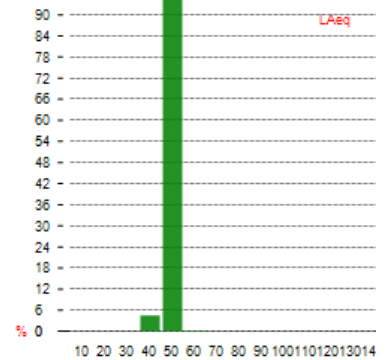
Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure : 18/03/2024 23:10:30
 Fin de mesure : 18/03/2024 23:40:37
 Durée de la mesure : 00:30:07
 LAeq : 46,9 dB
 LAeq max : 69,1 dB
 LAeq min : 43,9 dB
 LLeq : 58,5 dB
 LLeq max : 86,9 dB
 LLeq min : 53,3 dB
 LCpk max : 96,2 dB
 % Surcharge : 0,00
 LAN :

L01 = 49,3 dB
 L10 = 47,7 dB
 L50 = 46,4 dB
 L90 = 45,3 dB
 L95 = 45 dB



C10 = 0 %
 C20 = 0 %
 C30 = 0 %
 C40 = 4,5 %
 C50 = 95,2 %
 C60 = 0,3 %
 C70 = 0 %
 C80 = 0 %
 C90 = 0 %
 C100 = 0 %
 C110 = 0 %
 C120 = 0 %
 C130 = 0 %
 C140 = 0 %



Observations :

Commentaire général :

KIMO

S3161803.L23

LDB23

Rapport de campagne

02/04/2024

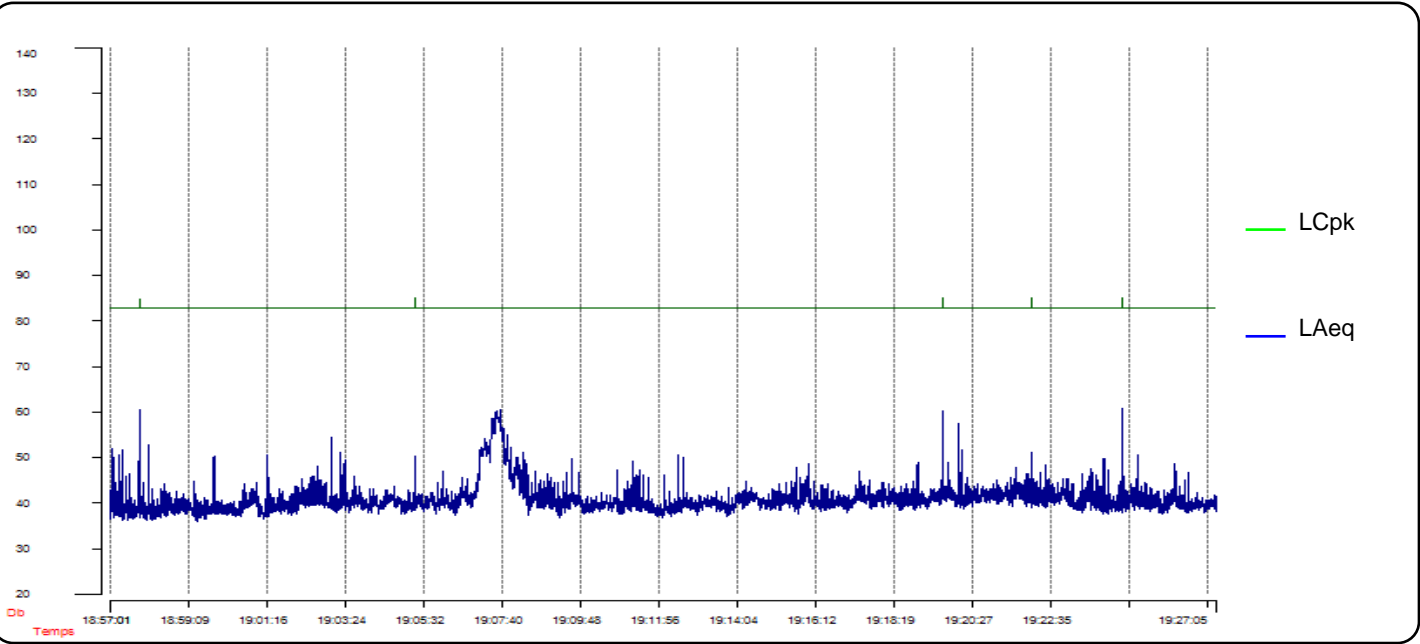
Société :

Appareil :

DB300 n° : 17080264
 Microphone n° : 0504936
 NF EN 61672 classe 2
 Date de vérification : 11/09/2023
 Date de certificat :
 Numéro de certificat :

Configuration :

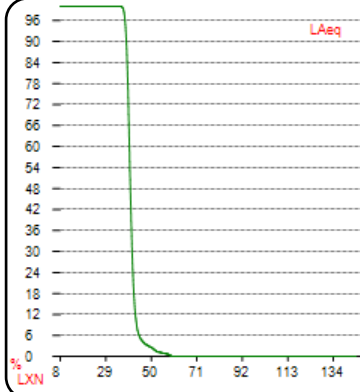
Mode : Leq - Stockage
 Départ de mesure : 18/03/2024 18:57:01
 Fin de mesure : 18/03/2024 19:27:05
 Durée de la mesure : 00:30:04
 Pondération Leq : A/C
 Pondération Lpk : C
 Echantillonnage : 1/8 s



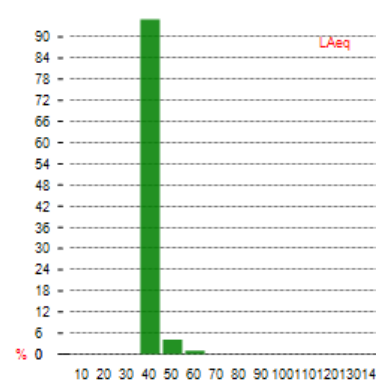
Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure : 18/03/2024 18:57:01
 Fin de mesure : 18/03/2024 19:27:05
 Durée de la mesure : 00:30:04
 LAeq : 43,3 dB
 LAeq max : 60,9 dB
 LAeq min : 36,1 dB
 LLeq : 56,4 dB
 LLeq max : 73,6 dB
 LLeq min : 47,6 dB
 LCpk max : 85,3 dB
 % Surcharge : 0,00
 LAN :

L01 = 55,5 dB
 L10 = 43 dB
 L50 = 40,2 dB
 L90 = 38,4 dB
 L95 = 37,9 dB



C10 = 0 %
 C20 = 0 %
 C30 = 0 %
 C40 = 94,9 %
 C50 = 4,1 %
 C60 = 1 %
 C70 = 0 %
 C80 = 0 %
 C90 = 0 %
 C100 = 0 %
 C110 = 0 %
 C120 = 0 %
 C130 = 0 %
 C140 = 0 %



Observations :

Commentaire général :

KIMO

S3191803.L23

LDB23

Rapport de campagne

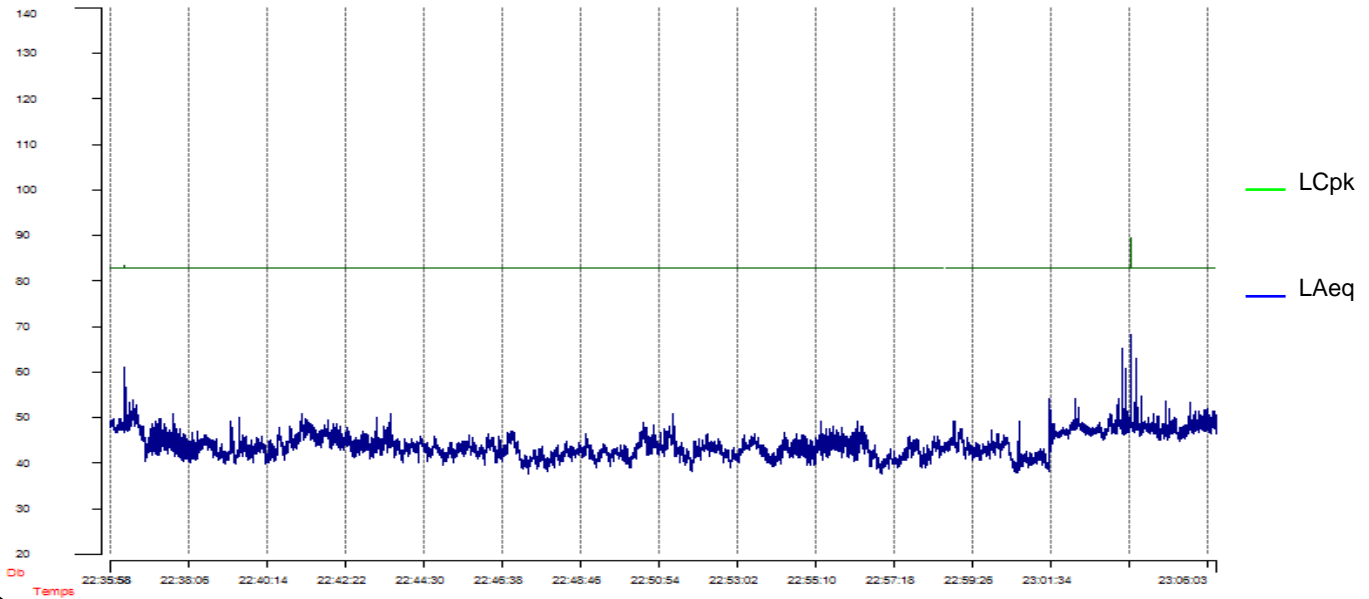
Société :

Appareil :

DB300 n° : 17080264
 Microphone n° : 0504936
 NF EN 61672 classe 2
 Date de vérification : 11/09/2023
 Date de certificat :
 Numéro de certificat :

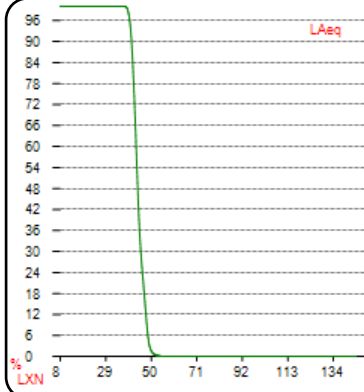
Configuration :

Mode : Leq - Stockage
 Départ de mesure : 18/03/2024 22:35:58
 Fin de mesure : 18/03/2024 23:06:03
 Durée de la mesure : 00:30:05
 Pondération Leq : A/C
 Pondération Lpk : C
 Echantillonnage : 1/8 s

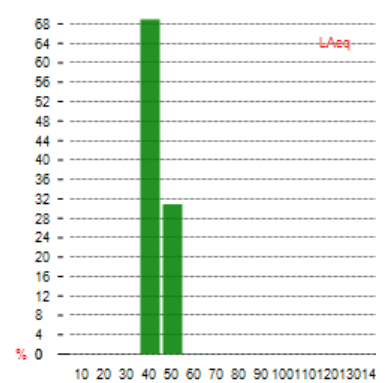


Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure : 18/03/2024 22:35:58
 Fin de mesure : 18/03/2024 23:06:03
 Durée de la mesure : 00:30:05
 LAeq : 45,1 dB
 LAeq max : 68,4 dB
 LAeq min : 37,5 dB
 LCEq : 55,0 dB
 LCEq max : 72,4 dB
 LCEq min : 46,5 dB
 LCpk max : 89,7 dB
 % Surcharge : 0,00
 LAN :
 L01 = 50,7 dB
 L10 = 47,7 dB
 L50 = 43,5 dB
 L90 = 40,8 dB
 L95 = 40,2 dB



C10 = 0 %
 C20 = 0 %
 C30 = 0 %
 C40 = 68,9 %
 C50 = 30,9 %
 C60 = 0,1 %
 C70 = 0 %
 C80 = 0 %
 C90 = 0 %
 C100 = 0 %
 C110 = 0 %
 C120 = 0 %
 C130 = 0 %
 C140 = 0 %



Observations :

Commentaire général :